

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. — Tél. : 306-51-60  
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5<sup>e</sup> Législature

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

*Zones de montagne (revision de la délimitation établie pour le département de la Corrèze).*

9111. — 4 mars 1974. — M. Prenchère fait part à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural du fait que la délimitation de la zone de montagne établie pour le département de la Corrèze soulève des réclamations justifiées des communes qui peuvent prétendre au classement. Par exemple s'il faut se féliciter que la Xaintrie et ses cantons de Saint-Privat et Mercœur figurent dans la zone classée, il en découle logiquement que le plateau du Sud-Est Limousin, comprenant notamment les cantons de la Roche-Canillac, de Beynat, d'Argentat et de Tulle-Sud, doit être classé également car il présente des caractéristiques analogues. Le relief de ce plateau est très accidenté. C'est la région, d'après les

statistiques des services de l'agriculture, la plus défavorisée du département et les altitudes moyennes sont aussi élevées que dans des cantons limitrophes. A titre de comparaison nous relevons que l'altitude portée sur les cartes d'état-major est de 612 mètres à Marcillac-la-Croisille, 562 mètres à Clergoux, 574 mètres à Saint-Pardoux-la-Croisille, 542 mètres à Saint-Paul, communes non classées alors qu'elle est de 509 mètres à Corrèze, 568 mètres à Champagnac-la-Noaille, 537 mètres à Hautefage, communes classées. Un examen de l'altitude des communes des cantons de Beynat, d'Argentat et de Tulle-Sud donne les indications suivantes : Beynat 498 mètres, Palazinges 553 mètres, Le Chastang 518 mètres, Lagarde-Enval 486 mètres, Mémoire 548 mètres, Neuville 569 mètres. Ces communes situées à droite de la vallée de la Dordogne ont une altitude égale à celle des communes de la Xaintrie située à gauche de la même vallée. D'autres cas peuvent être cités. La commune de Saint-Augustin qui est de 560 mètres d'altitude est classée et celle de Saint-Priest-de-Gimel avec la même altitude ne l'est pas. La commune de Meilhards avec 470 mètres d'altitude n'est pas classée alors que les communes limitrophes de Chamberet 478 mètres et Soudaine-Lavinadière 412 mètres le sont. Le conseil

municipal de Beaumont demande avec raison le classement de sa commune où l'altitude est de 523 mètres vu qu'une commune limitrophe a été classée avec une altitude de 387 mètres. En conséquence il lui demande s'il n'entend pas faire droit aux réclamations énoncées à partir des critères qui ont présidé au classement pour le département de la Corrèze.

Priz (indice des : mise en place d'un nouvel indice du coût de la vie).

9332. — 7 mars 1974. — M. Ballanger attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur le fait que l'indice des 295 postes calculés par l'I.N.S.E.E. est imposé comme référence dans de nombreux domaines et notamment dans le cadre des négociations salariales des secteurs public et nationalisé, dans le calcul du S. M. L. C., des retraites et pensions, pour l'indexation des pensions alimentaires. On pourrait légitimement attendre d'un instrument dont l'utilisation comporte des conséquences aussi graves, qu'il soit scientifiquement inattaquable et qu'il reflète exactement l'augmentation réelle des prix. Or, il n'en est rien et les syndicats C. G. T.-C. F. D. T. des fonctionnaires chargés de travailler sur cet indice ont eux-mêmes démontré que les bases de calcul et les méthodes employées sont conçues pour servir une volonté politique qui est de minimiser délibérément la hausse réelle des prix : l'indice des 295 postes ne mesure pas l'évolution réelle des prix mais une évolution fictive ramenée à une qualité prétendue constante. Or, les critères de qualité sont appréciés de façon arbitraire et unilatérale et ce système permet d'éponger une grande partie des hausses ; la définition de la consommation ne correspondant pas à la réalité ; l'indice ne prend pas en compte notamment les intérêts pour achats à crédits, les frais de garde des enfants, tous les achats d'occasion. Or ces différents domaines affectent plus particulièrement le pouvoir d'achat des personnes les plus modestes et connaissent actuellement des hausses galopantes. La pondération de chaque poste de consommation est établie de manière mystérieuse et ne correspond pas à la réalité, telle par exemple la part du loyer qui n'intervient que pour 4,11 p. 100 (sans les charges). Enfin le « secret statistique » couvre des données et des méthodes qui paraissent critiquables. Puisque l'indice des 295 postes repose sur des fondements et des méthodes scientifiques qui sont pour le moins sujets à caution et alors que d'autre part il n'a reçu l'approbation que des seuls représentants patronaux, lors de sa présentation à la commission supérieure des conventions collectives, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réunir d'urgence l'ensemble des partenaires sociaux syndicaux, patronat, Gouvernement pour discuter la mise en place d'un indice du coût de la vie, car il est bien évident que des modifications partielles et unilatérales ne suffiront pas à corriger fondamentalement l'indice actuel.

Cinéma (réduction de l'aide de l'Etat ; débat à l'Assemblée nationale).

9333. — 7 mars 1974. — M. Raïte proteste auprès de M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement contre les décisions qu'il vient de prendre réduisant l'aide à la production cinématographique française et portant un coup aux films d'auteurs. En effet, dans un courrier récent aux producteurs de films, le ministre évoque trois décisions qu'il a prises : 1° réduction immédiate de l'aide automatique aux films français pour une somme d'environ 6 à 7 millions de francs lourds ; 2° à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1974 risque d'une nouvelle diminution de cette aide ; 3° déplaçonnement de l'avance sur recettes aux films d'auteurs ce qui aboutira nécessairement, l'enveloppe de l'avance sur recettes étant bloquée, à une diminution du nombre de films d'auteur aidés. Toutes ces graves mesures sont à rattacher à l'augmentation de la taxe additionnelle payée par les spectateurs sur leurs billets de cinéma (+ 6 millions de francs lourds) et votée par la majorité gouvernementale en décembre dernier. Autrement dit, alors que le fonds de soutien au cinéma français connaît des difficultés principalement du fait du Gouvernement qui lui impose des charges et ne le dédommage pas, M. le ministre choisit de frapper les spectateurs et, par l'intermédiaire des producteurs, les créateurs. Le cinéma français connaît une situation grave qui exige de l'Etat non l'édiction unilatérale de mesures frappant la production, la création et les spectateurs mais un financement d'Etat prévu légalement et la concertation dans le cadre d'un centre national du cinéma démocratisé, entre tous les intéressés pour redresser la situation. En conséquence, il demande quelles mesures il compte prendre pour qu'un véritable débat sur le cinéma ait lieu à l'Assemblée nationale dès le début de la session de printemps, tant il est vrai que la création cinématographique française ne peut attendre sans péril aggravé la discussion du budget 1975.

## QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Charbon (révision de la politique charbonnière et revalorisation de la profession de mineur).

9220. — 9 mars 1974. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la nécessité de réviser la politique charbonnière. Les syndicats ouvriers, ceux des ingénieurs, cadres et techniciens, dans de récentes déclarations, « s'inquiètent que ministère et Charbonnages de France ne réagissent pas suivant l'intérêt national. Tous les syndicats sont d'accord pour affirmer qu'il a y lieu de « revoir le plan de production et d'évaluer honnêtement les réserves techniquement exploitables. Les dernières évaluations sont très nettement en dessous de la réalité. Une opération vérité devrait être immédiatement déclenchée ». En conséquence, compte tenu de la nouvelle situation énergétique de notre pays, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'engager rapidement des discussions avec les représentants des syndicats et des charbonnages pour prendre toutes mesures de révision de la politique charbonnière dans le sens d'une augmentation de la production et de la revalorisation de la profession de mineur.

Rentes viagères (revalorisation).

9226. — 4 mars 1974. — M. Pierre Weber expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que les rentiers-viagers de l'Etat se trouvent dans une situation matérielle particulièrement difficile car les revalorisations de retraites qui leur ont été accordées sont loin de correspondre à un intérêt normal du capital qu'ils ont confié à l'Etat. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre d'urgence toutes dispositions utiles pour que les rentes perçues par les intéressés soient réellement en rapport avec l'augmentation du coût de la vie depuis l'époque où ils ont aliéné les fonds dont ils disposaient afin de se constituer une retraite décente.

Tourisme (suppression du secrétariat d'Etat).

9308. — 7 mars 1974. — M. Jean Brocard, après avoir pris connaissance de la composition du nouveau Gouvernement, s'étonne de la suppression du secrétariat d'Etat au tourisme, entraînant en conséquence le départ du titulaire du poste. Les efforts accomplis et appréciés depuis avril 1973 dans le domaine du tourisme, secteur prédominant dans certains départements, méritaient une plus grande considération ; en effet, l'organisation et l'aménagement du tourisme sous toutes ses formes revêtent aux yeux des Français et des Français une importance primordiale : importation de devise, secteur non négligeable de l'économie nationale, élément de la qualité de la vie, le tourisme se doit de rester dans notre pays un secteur de pointe. La disparition du secrétariat d'Etat au tourisme risque de compromettre un tel élan et il demande à M. le Premier ministre s'il peut lui faire connaître les raisons qui ont motivé la suppression de ce département ministériel.

## QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Art. 139 du règlement :

- « 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;
- « 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;
- « 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;
- « 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Fout l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

### PREMIER MINISTRE

*Anciens combattants et prisonniers de guerre (restrictions apportées par le décret d'application à la loi sur la retraite anticipée : extension à toutes catégories sociales et professionnelles).*

9113. — 9 mars 1974. — **M. Buffet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'émotion qu'a provoquée, chez les anciens combattants et victimes de guerre, le décret du 23 janvier 1974, concernant l'application de la loi du 21 novembre 1973, relative à la retraite anticipée des anciens prisonniers de guerre. Le texte de ce décret interprété, d'une manière très restrictive, les dispositions de la loi votée à l'unanimité par l'Assemblée nationale et le Sénat. Il lui demande si ce texte ne va pas être complété afin de le rendre plus conforme à la volonté des représentants de la nation, et si d'autres textes sont prévus pour l'application de la loi à l'ensemble des catégories sociales et professionnelles qu'elle a expressément entendu concerner.

*Administration (organisation : établissements devant être décentralisés, notamment en Corse).*

9118. — 9 mars 1974. — **M. Zuccarelli** demande à **M. le Premier ministre** : 1° quels sont les organismes ou établissements dépendant de l'Etat et dont la décentralisation est prévue en province dans les prochaines années ; 2° quels sont ceux de ces organismes ou établissements dont la décentralisation est prévue dans la région Corse.

*Corse (consultation du conseil régional sur les crédits du fonds d'expansion économique de la Corse).*

9119. — 9 mars 1974. — **M. Zuccarelli** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les dispositions de l'article 9 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions. Il lui fait observer qu'en vertu de cette disposition, le conseil régional donne son avis sur les conditions d'utilisation des crédits de l'Etat destinés aux investissements d'intérêt régional ou départemental. Or, dans la région Corse, les crédits de l'espèce proviennent, d'une part, des divers budgets ministériels intéressés et, d'autre part, du compe spécial du Trésor intitulé Fonds d'expansion économique de la Corse et institué par l'article 84 de la loi finances pour 1968. Les crédits de ce fonds sont engagés par l'Etat après consultation d'un comité comprenant un certain nombre d'élus et des représentants des administrations. Il lui demande si, comme les autres crédits d'Etat, les crédits du fonds d'expansion économique de la Corse doivent être également soumis pour avis au conseil régional conformément aux dispositions de l'article 9 précité. Il lui demande également s'il ne lui paraît pas dans la logique de la loi du 5 juillet 1972 que le comité consultatif du fonds d'expansion soit supprimé et que ses attributions soient transférées au conseil régional dans les conditions prévues à l'article 9 de la loi du 5 juillet 1972.

*Corse (conséquences du coût des transports sur les prix des produits achetés et vendus par la Corse ; péréquation nationale des transports).*

9131. — 9 mars 1974. — **M. Cermolacce** expose à **M. le Premier ministre** que les conditions de transports reliant la Corse à la France continentale, occasionnent des handicaps considérables pour l'économie de l'île. C'est ainsi que le prix des engrais et autres produits nécessaires à l'agriculture rendus en Corse reviennent souvent 30 p. 100 plus cher que sur le continent ce qui alourdit d'autant les coûts de production des agriculteurs de ce département français. D'autre part, l'envol de produits agricoles corses sur le continent est frappé par les coûts de transports pouvant atteindre des pour-

centages considérables pour ceux qui exigent des manutentions. De nombreuses propositions visant à obtenir la continuité territoriale, c'est-à-dire de placer la Corse dans les mêmes conditions de coûts de transports, que si ce département était limitrophe des Alpes-Maritimes ou des Bouches-du-Rhône ont été faites à plusieurs reprises par le groupe communiste à l'Assemblée nationale. Il lui demande si enfin le Gouvernement est décidé à faire droit à cette revendication de la population corse en créant les conditions, par des subventions d'équilibre à la compagnie générale de transports maritimes, d'une péréquation nationale des transports entre la Corse et le continent.

*Naphtalène (inconvenients résultant du niveau de fixation du prix de cette matière première).*

9164. — 9 mars 1974. — **M. Barrot** fait part à **M. le Premier ministre** de la très grande inquiétude avec laquelle a été accueillie la fixation du prix du naphta, au prix de 430 francs la tonne. Cette décision risque d'aggraver une distorsion déjà importante avec les tarifs pratiqués par nos partenaires européens. Elle rend en effet très attractifs les prix pratiqués par les autres pays de la Communauté, au détriment du marché national. Dès lors, il est à redouter que les difficultés d'approvisionnement du marché français déjà sérieuses s'aggravent au point d'entraîner la fermeture d'unités de transformation dont le taux de production a déjà sensiblement baissé. Il lui fait remarquer que l'objectif que s'est donné la direction des prix risquerait d'être mis en cause par la constitution d'un marché parallèle où les prix pratiqués seront évidemment beaucoup plus élevés. Devant les risques très graves de chômage pour une branche industrielle qui emploie plus de 20 000 salariés, dont plus de 12 000 pour le polyéthylène, il lui demande s'il n'entend pas réexaminer le plus vite possible les données de ce dossier, et prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'asphyxie progressive de notre industrie de transformation, en particulier celle du polyéthylène, dont il lui rappelle qu'elle a su, depuis quelques années, augmenter de façon sensible ses capacités exportatrices.

*Industrie métallurgique (participation financière de l'Etat dans Creusot-Loire).*

9165. — 9 mars 1974. — **M. Poperen** expose à **M. le Premier ministre** que l'acquisition par l'Etat d'une participation financière à Creusot-Loire, notamment par l'achat des 34 p. 100 du capital de Marine-Firminy placées sous séquestre, permettrait de préserver l'indépendance du premier groupe français de construction de centrales nucléaires. Cette mesure offrirait par là même une garantie de maintien de l'emploi dans la région de Saint-Etienne-Saint-Chamond. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre en ce sens.

*Bâtiment (industrie du : difficultés dans le Finistère en raison des longs délais d'attribution des crédits à la construction et d'une imposition fiscale mal répartie entre les entreprises).*

9181. — 9 mars 1974. — **M. Pierre Lelong** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation difficile des entreprises de bâtiment dans le Finistère. Actuellement, en effet, les dossiers de crédit déposés par les particuliers ou les promoteurs qui décident de construire mettent neuf mois à recevoir l'accord de la banque à laquelle ils sont présentés, sauf lorsqu'il s'agit du Crédit foncier, qui instruit les dossiers en trois mois. Mais, en ce cas, la prime n'est attribuée qu'après un délai de neuf mois, ce qui revient au problème précédent. Si l'on considère que l'attribution du permis de construire prend trois mois et qu'elle constitue un préalable indispensable à l'inscription du dossier bancaire, on constate que le délai total pour obtenir un financement, à partir du moment où le particulier ou le promoteur décide de construire, est de douze mois. L'allongement de ce délai est récent et est une conséquence directe de l'encadrement du crédit. Or, les entreprises de bâtiment du Finistère ont actuellement pour cinq mois environ de travaux commencés devant elles, et 70 p. 100 des travaux neufs sont affectés par l'allongement des délais de financement. De graves difficultés dans l'établissement du plan de charge des entreprises sont donc à prévoir dans quelques mois. A cela s'ajoute des difficultés de main-d'œuvre. La « surchauffe » des mois derniers a conduit, en effet, certains contremaitres à se mettre à leur court, en entraînant les meilleurs ouvriers. Ce phénomène affecte surtout les entreprises moyennes. Ces nouveaux artisans ne tiennent pas de comptabilité, et, fraudant sur la T. V. A., échappent souvent à l'impôt. Les contrôles fiscaux semblent répartis de façon inéquitable, les très petites entreprises leur échappant. Il lui demande quelles instructions il compte donner aux ministres compétents, et notamment à **M. le ministre de l'économie et des finances**, pour remédier à cette situation.

*Commerçants et artisans (loi d'amnistie).*

**9185.** — 9 mars 1974. — **M. Bayou** demande à **M. le Premier ministre**, à la suite du vote de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, si le Gouvernement envisage de déposer un projet de loi accordant l'amnistie aux commerçants et artisans, qui ont été condamnés, ou qui sont susceptibles de l'être prochainement.

*Libertés publiques (listes de noms et d'adresses fournies par la direction de la surveillance du territoire à un organisme privé).*

**9188.** — 9 mars 1974. — **M. Fillieud** demande à **M. le Premier ministre** s'il est d'usage que la direction de la surveillance du territoire fournisse des renseignements à des organismes privés, et dans quelles circonstances, et en application de quels ordres, ce service a pu communiquer des listes de noms et d'adresses de personnes habitant Marseille, à l'association dite « Service d'action civique », comme l'atteste le document datant du 26 mai 1968 reproduit dans le numéro du 25 février 1974 du quotidien *Libération* sans que le ministère de l'intérieur ni les responsables de la D. S. T. aient cru pouvoir en nier l'authenticité.

*Gouvernement (réunion du Parlement en session extraordinaire et exposé de la politique du nouveau Gouvernement).*

**9198.** — 9 mars 1974. — **M. Hamel** demande à **M. le Premier ministre** si l'esprit de participation qu'il évoque fréquemment dans ses déclarations ne devrait pas le conduire à manifester sa volonté de coopération avec le Parlement et donc, en application de l'article 29 de la constitution, à réunir le Parlement en session extraordinaire pour lui exposer, dès la première semaine d'existence de son nouveau Gouvernement : 1° les motifs du départ de ceux des ministres et secrétaires d'Etat dont il s'est séparé; 2° les raisons pour lesquelles des ministres qui, comme M. Chirac et M. Royer, avaient su gagner la confiance des agriculteurs et des artisans et commerçants, sont affectés à de nouvelles fonctions; 3° la cause de la suppression du ministère des anciens combattants l'année du soixantième anniversaire de la victoire de la Marne et du trentième anniversaire de la libération du territoire; 4° les orientations de la politique du Gouvernement qu'il vient de constituer à la demande de M. le Président de la République et les actions qu'il va entreprendre pour ranimer la confiance de sa majorité et de l'opinion publique, notamment par la nécessaire relance de la construction européenne, le renforcement de la lutte contre l'inflation, le maintien du plein emploi et une vigoureuse impulsion à la recherche scientifique, à la création d'industries nouvelles, à l'essor de l'agriculture et au développement des exportations.

*Pornographie (diffusion de publications pornographiques auprès des jeunes).*

**9206.** — 9 mars 1974. — **M. Coulet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'inquiétude grandissante et justifiée que manifestent une grande partie de l'opinion publique et bon nombre d'associations familiales devant la diffusion d'une certaine presse à caractère pornographique, mise insidieusement à la disposition du jeune public. Cette véritable provocation, qui tend à jeter le trouble dans l'esprit des enfants, n'est pas la bonne façon d'illustrer l'éducation que le ministre de l'éducation nationale souhaite mettre en place dans le domaine délicat de la sexualité. Il lui demande donc instamment comment il entend intervenir pour que ne soit pas portée atteinte aux bonnes mœurs et à la morale.

*Parlement (engagement de la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale).*

**9229.** — 9 mars 1974. — **M. Péronnat** demande à **M. le Premier ministre** de faire connaître s'il a l'intention ou non d'utiliser la procédure prévue à l'article 49 de la Constitution en engageant la responsabilité du nouveau Gouvernement devant l'Assemblée nationale; dans ce cas s'il estime devoir le faire à l'occasion d'une session extraordinaire du Parlement, prévue par les textes constitutionnels, ou dès la rentrée parlementaire du 2 avril prochain.

*Bois et forêts (accès des techniciens des travaux forestiers de l'Etat au grade de technicien supérieur).*

**9236.** — 9 mars 1974. — **M. Degraeve** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les dispositions du décret n° 89-153 du 3 février 1969 fixant le statut particulier des techniciens des travaux forestiers de l'Etat. L'article 11, chapitre III, relatif à l'avancement, stipule que les techniciens des travaux forestiers de l'Etat peuvent

se présenter aux épreuves d'un examen de qualification professionnelle pour le grade de technicien supérieur s'ils justifient de quatre années de service effectifs en qualité de technicien. L'article 26, paragraphe 2 du chapitre V relatif aux dispositions transitoires a prévu pour une période de quatre ans une promotion au choix des techniciens des travaux forestiers de l'Etat au grade de technicien supérieur sans qu'ils remplissent les conditions prévues à l'article 11; ils devaient avoir atteint au moins le quatrième échelon et être inscrits sur une liste d'aptitude. Par application de l'article 26, des techniciens des travaux forestiers de l'Etat ont été inscrits sur la liste d'aptitude mais ne peuvent plus se présenter aux épreuves de l'examen professionnel devant avoir lieu le 18 avril 1974 au titre des années 1973 et 1974. Généralement cet « interdit » accidentel frappe des personnels ayant de nombreuses années de carrière et travaillé ferme pour les premiers concours internes ou ayant passé un examen professionnel de très bon niveau à plus de quarante-cinq ans. Certains de ces personnels ont été proposés au grade de technicien supérieur en 1972 en raison de leur qualité professionnelle et en application de l'article 26, mais — malgré une qualification professionnelle au moins égale — ne sont plus proposables en 1973 et même en 1974 en application de l'article 11 de ces mêmes statuts. A l'usage l'application des statuts révèle que les mesures transitoires sont trop courtes et trop abruptes. Afin que l'administration ne soit pas amenée à contredire par application de l'article 11 des statuts des techniciens des travaux forestiers de l'Etat son jugement donné par application de l'article 26 de ces mêmes statuts, il est souhaitable qu'une passerelle permette aux candidats inscrits aux tableaux d'avancement pendant la période transitoire, de se présenter à l'examen de qualification professionnelle pour le même grade de technicien supérieur ouvert au titre de l'année 1973 et suivante et dont les inscriptions seront closes le 18 mars 1974.

*Rapatriés (ayant bénéficié d'une lettre de forclusion pour le dépôt de la demande d'indemnisation; octroi de l'avance sur indemnisation).*

**9307.** — 9 mars 1974. — **M. Aiduy** expose à **M. le Premier ministre** que les rapatriés d'Algérie qui ont été relevés de la forclusion pour le dépôt de leur demande d'indemnisation par le directeur général de l'Anifom se voient refusé le bénéfice de la décision ministérielle qui permet à tous les rapatriés âgés de soixante ans au 1<sup>er</sup> octobre 1972, d'obtenir une avance de 5.000 francs. Il lui demande si ces mesures ne lui paraissent pas contradictoires et s'il n'envisage pas de faire bénéficier également ces rapatriés de l'avance sur indemnisation.

*Rapatriés (indemnisation: teneur de la procédure: cas des ayants droit de Lot-et-Garonne).*

**9310.** — 9 mars 1974. — **M. Schloessing** signale à **M. le Premier ministre** le vif mécontentement que ressentent les rapatriés d'outre-mer, du fait de la teneur de la procédure d'indemnisation. Il lui demande quel est, au 1<sup>er</sup> janvier 1974: a) le nombre des ayants droit recensés par la préfecture de Lot-et-Garonne; b) le nombre de dossiers transmis par ce département au centre interdépartemental de Périgueux pour liquidation; c) le nombre desdits dossiers transmis au service central de l'Anifom, à Paris; d) le nombre de ces dossiers liquidés définitivement et payés, avec l'indication du montant global de ces indemnisations.

*Assurance vieillesse (trachat de cotisations par les agents de l'Etat qui ont moins de quinze ans de service: situation défavorisée des agents auxiliaires titularisés).*

**9319.** — 9 mars 1974. — **M. Labbé** expose à **M. le Premier ministre** que les auxiliaires titularisés tardivement dans un emploi de la fonction publique et qui, de ce fait, ne réunissent pas à la cessation de leur activité, les quinze années de services exigées pour l'ouverture du droit à pension, subissent en matière d'assurance vieillesse un préjudice notable par rapport à leurs collègues auxiliaires qui n'ont pas été titularisés. Les articles L. 65 et D. 30 du code des pensions civiles et militaires de retraite disposent que le fonctionnaire qui quitte le service sans pouvoir obtenir une pension est rétabli, en ce qui concerne l'assurance vieillesse, dans la situation qu'il aurait eue s'il avait été affilié au régime général des assurances sociales si ce régime lui avait été applicable durant la période où il a été soumis au code des pensions civiles et militaires de retraite postérieurement au 30 juin 1930. D'autre part, l'article D. 31 dudit code stipule qu'à cet effet un versement est effectué par l'Etat à la caisse primaire de sécurité sociale du dernier lieu de travail de ce fonctionnaire, versement égal au montant des cotisations qui auraient été acquittées pour le compte de l'intéressé au titre de l'assurance vieillesse sous le régime général des assurances sociales pendant la période où il

était titulaire du régime du code des pensions. Mais, ledit versement est établi sur la base des derniers émoluments soumis à retenue pour pension compte tenu des plafonds prévus pour le calcul des cotisations de sécurité sociale. C'est l'application de cette disposition, en contradiction avec la volonté du législateur (art. L. 65) qui lèse les auxiliaires titularisés quittant le service sans droit à pension. En effet, pour les auxiliaires non-titularisés les cotisations d'assurance vieillesse du régime général ont été acquittées sur la totalité de leurs rémunérations (salaires plus indemnité de résidence plus primes) alors que pour les auxiliaires titularisés visés le versement représentatif des cotisations effectué par l'Etat est calculé sur la base du dernier traitement brut soumis à retenue pour pension à l'exclusion par conséquent de l'indemnité de résidence et des primes. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de modifier l'article D. 31 du code des pensions de retraite de façon que le versement effectué par l'Etat au titre de l'assurance vieillesse rétablisse réellement les agents en cause dans la situation qu'ils auraient eue s'ils avaient été affiliés au régime général des assurances sociales, pendant la période où ils ont été fonctionnaires titulaires.

*Affaires étrangères (Espagne : désapprobation par la France des atteintes aux droits de l'homme).*

9326. — 9 mars 1974. — **M. Hamel** demande à **M. le Premier ministre** : 1° si son Gouvernement s'est fait auprès du Gouvernement espagnol l'interprète de l'émotion ressentie par la très grande majorité des françaises et des français devant la multiplication par le régime franquiste des atteintes aux droits fondamentaux de la personne humaine ; 2° s'il a, comme le Vatican et les plus hautes autorités spirituelles du monde occidental, exprimé sa désapprobation de l'exécution de Puig Antich, dont la responsabilité n'avait pas été établie avec certitude et qui risque, comme la tentative d'expulsion de l'évêque de Bilbao, d'aggraver le climat de violence et de haine dans des provinces bordant notre frontière des Pyrénées.

*Crimes et délits (personnes s'étant opposées à une agression ou à une attaque de banque et sérieusement blessées : indemnisation).*

9350. — 9 mars 1974. — **M. Jans** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des personnes qui ont eu le courage de s'opposer à une agression ou à une attaque de banque, qui ont été sérieusement blessées, et qui par suite de ces blessures se trouvent immobilisées pendant plusieurs années, et donc privées de leur emploi. Une récente émission radiophonique ayant attiré l'attention sur un cas semblable et démontré que le courage de la personne n'avait rencontré aucune aide, il lui demande quelles sont les mesures prises par le Gouvernement pour indemniser ces personnes.

#### DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*Exploitants agricoles (extension aux départements d'outre-mer de la loi relative aux associés d'exploitation).*

9184. — 9 mars 1974. — **M. Sabié** rappelle à **M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer)** que l'article 11 de la loi n° 73-650 du 13 juillet 1973 relative au statut des associés d'exploitation dispose qu'un décret pris, après avis du Conseil d'Etat, doit en étendre l'application aux départements d'outre-mer ; que sept mois se sont écoulés, depuis la parution de cette loi. Il lui demande dans quel délai il envisage de publier le décret attendu par les milieux agricoles de ces départements.

#### FONCTION PUBLIQUE

*Affaires étrangères (personnel : classement en catégorie B des agents contractuels en service à l'étranger, titulaires du brevet de technicien supérieur, option Secrétariat de direction).*

9179. — 9 mars 1974. — **M. Barrot** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur la situation créée par les dispositions du décret n° 69-697 du 18 juin 1969 et son arrêté d'application (art. 2-4°) (Journal officiel du 25 juin 1969) constituant statut des agents contractuels du ministère des affaires étrangères en service à l'étranger. Il ressort en effet de l'examen du texte précité que le brevet de technicien supérieur (option Secrétariat de direction) est placé au même niveau que le brevet d'études du premier cycle et le certificat de fin d'études secondaires et d'un niveau inférieur aux baccalauréats de l'enseignement secondaire ou de technicien. Ces références du texte officiel aux

diplômes nationaux précités sont préjudiciables aux titulaires du brevet de technicien supérieur (option Secrétariat de direction), classés en catégorie C alors que les bacheliers bénéficient d'un classement en catégorie B. Cette situation est d'autant plus paradoxale que le brevet de technicien supérieur (option Secrétariat de direction) : 1° est la sanction universitaire d'une scolarité de deux années effectuées dans les classes supérieures d'un lycée technique d'Etat pour lesquelles l'admission requiert les diplômes de bachelier (de l'enseignement secondaire ou de technicien) ; 2° est un diplôme qui permet le classement de son titulaire au niveau III de la fonction publique dans le cadre de la promotion sociale ; 3° permet la poursuite d'études supérieures à l'université ; 4° doit être rapproché du diplôme universitaire de technologie délivré par les instituts universitaires de technologie. **M. Jacques Barrot** lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions envisagées pour régulariser cette situation et permettre ainsi un classement fonctionnel à leur juste niveau des agents contractuels du ministère des affaires étrangères, titulaires du brevet de technicien supérieur (option Secrétariat de direction), classés indûment dans la catégorie C.

*Fonctionnaires (accroissement de leur pouvoir d'achat).*

9230. — 9 mars 1974. — **M. Chazalon** attire l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur le mécontentement qui se développe parmi les agents de la fonction publique en raison de la baisse de leur pouvoir d'achat. Les intéressés demandent la définition d'un nouvel indice des prix susceptible de refléter la hausse réelle du coût de la vie et qui puisse servir de base à un accord salarial pour 1974, celui-ci devant permettre une augmentation du pouvoir d'achat d'au moins 3 p. 100. Il lui demande quelle politique le Gouvernement entend poursuivre pour assurer aux fonctionnaires et agents des services publics un accroissement raisonnable de leur pouvoir d'achat.

*Trésor (personnels auxiliaires des services extérieurs : titularisation).*

9291. — 9 mars 1974. — **M. Pierre Gaudin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique)** sur la situation particulièrement difficile que connaissent les personnels non titulaires du Trésor au regard de la titularisation (application du décret n° 65-528 du 29 juin 1965). En effet, en 1973 déjà, 200 auxiliaires de bureau remplissant les conditions d'ancienneté prévues par le décret de 1965 et dont l'aptitude avait été établie par les commissions administratives paritaires centrales et locales, n'ont pas été titularisés. En 1974, la situation s'est encore aggravée puisque pour 1 300 auxiliaires candidats à la titularisation et 1 150 remplissant toutes les conditions, 400 auxiliaires seulement pourront au maximum être titularisés. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour apaiser la légitime inquiétude de ces personnels et s'il a l'intention d'autoriser les surnombres nécessaires à la titularisation des 1 150 auxiliaires en 1974 et quelles dispositions sont envisagées pour l'avenir afin d'éviter que se renouvelle dans les services extérieurs du Trésor cette situation.

#### AFFAIRES CULTURELLES ET ENVIRONNEMENT

*Beaux-arts (situation résultant de l'accroissement du nombre des étudiants et de l'étroitesse des locaux).*

9166. — 9 mars 1974. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement** sur la croissance considérable du nombre des inscrits à l'ancienne école des Beaux-Arts et annexes. C'est ainsi que l'unité pédagogique n° 1 qui comptait 330 élèves en 1969-1970, en compte 1 500 en 1973-1974. Qui sont ces élèves ? quels diplômes ont-ils ? quelles garanties donnent-ils de travail et de sérieux, pour être dignes de meubler un jour l'espace français de leurs créations ? quelle est la raison de cette inflation d'inscrits ? Autant de questions que l'on peut se poser. Comme les locaux du quai Malaquais et de la rue Bonaparte ne sont malheureusement pas extensibles, il faudra bien envisager des solutions, telle la création de lieux plus propices à l'étude. Il lui demande quelles sont ses intentions dans ces différents domaines.

*Pornographie (diffusion de publications pornographiques auprès des jeunes).*

9205. — 9 mars 1974. — **M. Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement** sur l'inquiétude grandissante et justifiée que manifestent une grande partie de l'opinion publique et bon nombre d'associations familiales devant la diffusion d'une certaine presse à caractère pornographique, mise indistinctement à la disposition du jeune public. Cette véritable pro-

vocation qui tend à jeter le trouble dans les esprits des enfants n'est pas la bonne façon d'illustrer l'éducation que le ministre de l'éducation nationale souhaite mettre en place dans le domaine délicat de la sexualité. Il lui demande donc instamment comment il entend intervenir pour que ne soit pas portée atteinte aux bonnes mœurs et à la morale.

*Livres (inconvenients des pratiques de discount par les magasins à grande surface).*

9228. — 9 mars 1974. — M. Barberot appelle l'attention de M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement sur les graves difficultés que ne manquera pas d'entraîner dans le commerce du livre l'introduction de nouvelles pratiques de discount. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier aux conséquences de cette situation qui, à court terme, risque de provoquer la disparition de nombreux points de vente et de déséquilibrer profondément l'ensemble du circuit d'édition et de diffusion du livre.

*Monuments historiques (restauration : non-utilisation de crédits ouverts par la ville de Limoges).*

9240. — 9 mars 1974. — M. Longueue expose à M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement que par des délimitations de 1967 et 1968 le conseil municipal de Limoges a décidé de participer à la restauration d'un certain nombre de monuments historiques de la ville, opération prévue dans le cadre de la seconde loi de programme. Le montant total de la dépense prise en compte au titre du fonds de concours s'élevait alors à 2 475 000 francs dont la moitié devait être supportée par l'Etat et l'autre par les collectivités locales. La ville de Limoges a versé intégralement la part incombant aux collectivités locales en trois pactes s'échelonnant du 13 octobre 1969 au 21 décembre 1972. Or, les deux derniers versements dont le total représente 928 125 F n'ont pas été utilisés par le service d'Etat compétent. Les monuments historiques dont il s'agit n'ont fait l'objet en 1973 d'aucun travail et leur état s'est sensiblement aggravé. Il lui demande s'il peut connaître la raison de ces retards préjudiciables tant pour les édifices en raison de leur vétusté qui s'aggrave chaque jour que pour les finances publiques car les crédits laissés sans emploi ont perdu et continuent de perdre une fraction importante de leur pouvoir par le fait de la hausse constante des prix constatés au cours de ces dernières années.

*Sites (protection : dépôts sauvages d'ordures et d'épaves diverses).*

9274. — 9 mars 1974. — M. Lecanuet demande à M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement s'il n'estime pas opportun, dans un souci de préservation des sites, de faire procéder à une étude sur les moyens à mettre en œuvre pour éviter les dépôts sauvages d'ordures qui se multiplient aux abords des communes, malgré les avertissements lancés par les municipalités, étant fait observer qu'il conviendrait notamment de réglementer de façon efficace le dépôt des épaves de toutes sortes et de renforcer les moyens de contrôle et les sanctions prévues pour l'application de cette réglementation.

*Affaires étrangères (Union soviétique : atteintes aux libertés intellectuelles et religieuses).*

9328. — 9 mars 1974. — M. Hamel demande à M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement pourquoi son ministère, dont la mission est de promouvoir le rayonnement intellectuel de la France, symbole de l'idée de liberté, ne prend pas l'initiative de faire ouvrir dans toutes les préfectures et mairies des registres où les citoyens français pourraient venir exprimer leur solidarité et témoigner leur sympathie à toutes les victimes de la répression qui s'abat de nouveau en Union soviétique sur les hommes et les femmes épris de liberté intellectuelle et religieuse.

#### AFFAIRES ETRANGERES

*Rapatriés (paiement par l'Algérie des sommes qui leur sont dues).*

9115. — 9 mars 1974. — M. Destremau expose à M. le ministre des affaires étrangères que les difficultés financières prétextées par le gouvernement d'Alger pour se soustraire à ses obligations découlant des accords d'Évian ne paraissent plus pouvoir désormais constituer un argument sérieux. Le ministre des finances de cet Etat a en effet spontanément déclaré au cours d'une conférence de presse,

sans doute en raison de l'augmentation du prix du pétrole, que « l'Algérie est en bonne santé financière et ses budgets de 1969 à 1973 sont équilibrés et en expansion favorable ». Il lui demande s'il n'estime pas que dans ces conditions il doit engager des négociations utiles afin que les Français rapatriés en métropole puissent enfin percevoir le montant des sommes qui leur sont dues.

*Crimes de guerre (accord franco-allemand sur la traduction en justice des criminels de guerre).*

9149. — 9 mars 1974. — M. Barel rappelle à M. le ministre des affaires étrangères l'accord conclu le 2 février 1971 entre la France et l'Allemagne fédérale au sujet de la traduction en justice des criminels de guerre. Il lui demande s'il est en mesure de démentir les informations récemment parues dans la presse et selon lesquelles l'article 2 dudit accord stipulerait que les criminels de guerre qui auront été jugés par un tribunal allemand ne feront l'objet, en France, en vertu de cet accord, d'aucune nouvelle poursuite des mêmes chefs. En même temps, il lui demande s'il ne lui paraît pas urgent, trois ans après la conclusion de l'accord, d'en prévoir la suite normale, et avant tout de le soumettre au Parlement.

*Affaires étrangères (personnel : classement en catégorie B des agents contractuels en service à l'étranger, titulaires du brevet de technicien supérieur, option secrétariat de direction).*

9178. — 9 mars 1974. — M. Barrot appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation créée par les dispositions du décret n° 69-697 du 18 juin 1969 et son arrêté d'application : art. 2 4° (Journal officiel du 25 juin 1969) constituant statut des agents contractuels du ministère des affaires étrangères en service à l'étranger. Il ressort en effet de l'examen du texte précité que le brevet de technicien supérieur (option secrétariat de direction) est placé au même niveau que le brevet d'études du premier cycle et le certificat de fin d'études secondaires et d'un niveau inférieur aux baccalauréats de l'enseignement secondaire ou de technicien. Ces références du texte officiel aux diplômes nationaux précités sont préjudiciables aux titulaires du brevet de technicien supérieur (option secrétariat de direction) classés en catégorie C alors que les bacheliers bénéficient d'un classement en catégorie B. Cette situation est d'autant plus paradoxale que le brevet de technicien supérieur (option secrétariat de direction) : 1° est la sanction universitaire d'une scolarité de deux années effectuée dans les classes supérieures d'un lycée technique d'Etat pour lesquelles l'admission requiert les diplômes de bacheliers (de l'enseignement secondaire ou de technicien) ; 2° est un diplôme qui permet le classement de son titulaire au niveau III de la fonction publique dans le cadre de la promotion sociale ; 3° permet la poursuite d'études supérieures à l'université ; 4° doit être rapproché du diplôme universitaire de technologie délivré par les instituts universitaires de technologie. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les dispositions envisagées pour régulariser cette situation et permettre ainsi un classement fonctionnel à leur juste niveau des agents contractuels du ministère des affaires étrangères, titulaires du brevet de technicien supérieur (option secrétariat de direction), classés indûment dans la catégorie C.

*Droits de l'homme (exclusion du Gouvernement révolutionnaire provisoire du Sud-Vietnam de la conférence diplomatique de Genève sur les droits humanitaires).*

9196. — 9 mars 1974. — M. Odru expose à M. le ministre des affaires étrangères que l'exclusion du Gouvernement révolutionnaire provisoire du Sud-Vietnam de la conférence diplomatique de Genève sur les droits humanitaires provoque une vive émotion dans l'opinion publique française. La position d'abstention adoptée par la délégation française constitue une aide aux U.S.A. qui ont fait pression pour obtenir cette scandaleuse exclusion du G.R.P. Ainsi les Américains et Saïgonnais, fusilleurs de My Lai, incendiaires de villes et de forêts, bourreaux de femmes et d'enfants vietnamiens, tortionnaires de cages à tigres, pourront parler de droits humanitaires, leurs victimes ayant été au préalable mises dans l'impossibilité de faire entendre leur voix. La décision d'exclusion du G.R.P. constitue par ailleurs une violation des accords de Paris reconnaissant l'existence des deux administrations au Sud-Vietnam. Interprète de l'indignation du peuple français, il proteste contre l'attitude de la délégation française à la conférence de Genève et lui demande s'il ne compte pas revenir sur la position ainsi prise et se prononcer publiquement pour la participation du G.R.P. avec lequel la France devrait sans plus tarder nouer des relations diplomatiques normales.

*Accidents du travail  
(pays autrefois sous la souveraineté de la France).*

9263. — 9 mars 1974. — M. Godéfray demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit accordé aux victimes d'accidents du travail, survenus avant leur accession à l'indépendance, dans les pays autrefois placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, de nationalité française et résidant en France, des avantages analogues à ceux qui ont été prévus par l'article 7 de la loi du 26 décembre 1964 pour les victimes d'accidents du travail survenus en Algérie avant le 1<sup>er</sup> juillet 1962.

*Pensions alimentaires (en cas de divorce: recouvrement à l'étranger et exécution des jugements étrangers en cette matière).*

9269. — 9 mars 1974. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le problème du recouvrement à l'étranger des pensions alimentaires en cas de divorce et l'exécution des jugements étrangers dans cette matière. Il souhaiterait savoir à cet égard: 1° si le Gouvernement français a pu engager le processus de ratification des deux conventions élaborées par la conférence de La Haye de droit international privé et ouvertes à la signature le 2 octobre 1973, l'une sur la loi applicable aux obligations alimentaires, la seconde concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives à la même matière; 2° si cette ratification sera prochainement effective.

#### AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

*Exploitants agricoles (extension aux D. O. M. des dispositions de l'article 63 de la loi de finances pour 1973).*

9123. — 9 mars 1974. — M. Fontaine demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il envisage d'étendre aux départements d'outre-mer les dispositions de l'article 63 de la loi n° 72-1121 du 20 décembre 1972 modifiant et complétant les articles 1106-1, 1106-2, 1121 et 1122 du code rural.

*Élevage (aide de l'Etat aux centres expérimentaux ovins d'Altiani en Corse).*

9126. — 9 mars 1974. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que le centre expérimental ovin d'Altiani (Corse) procède à des travaux de sélection intéressants et devant aider les éleveurs de ce département. Il lui demande s'il ne considère pas que des moyens plus importants, de la part de l'Etat, ne devraient pas être mis à la disposition de ce centre, afin de pouvoir mieux aider les éleveurs à améliorer les conditions de production du lait de brebis et la qualité du troupeau ovin.

*Lait et produits laitiers (insuffisance du prix du lait de brebis corse payé par la société des caves de Roquefort).*

9127. — 9 mars 1974. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la société des caves de Roquefort collecte le lait de brebis en Corse mais, sous divers prétextes, elle paie le lait 20 anciens francs de moins le litre qu'aux producteurs du continent. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que cette société, filiale du groupe Perrier, paie le lait de brebis en Corse au même taux que dans les autres départements.

*Enseignement agricole  
(création d'un lycée agricole en Corse).*

9128. — 9 mars 1974. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que le département de la Corse ne dispose pas de lycée agricole alors que la mise en valeur des plaines côtières et la nécessité de rénover le centre de l'île justifieraient une formation plus poussée des jeunes agriculteurs. Par ailleurs, les problèmes spécifiques de l'agriculture corse, nécessitent une adaptation au milieu, de l'enseignement agricole, que ne trouvent pas les élèves fréquentant les lycées agricoles du continent. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre en place un lycée agricole dans le département de la Corse au lieu et place décidés en accord avec les organisations agricoles et les élus corses.

*Agronomie (augmentation des moyens de la station de l'Institut national de la recherche agronomique de San Giuliano en Corse).*

9129. — 9 mars 1974. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la station de l'I. N. R. A. de San Giuliano (Corse) a obtenu d'importants succès dans l'adaptation des agrumes au climat de ce département, ce qui permet d'espérer atteindre les 8 000 hectares de cette culture. Cette station a été sollicitée par les viticulteurs en vue de combattre une maladie affectant le vignoble corse et elle se penche également sur d'autres problèmes intéressant l'agriculture corse. Elle se propose par exemple de rénover les cépages traditionnels corses qui semblent présenter des perspectives prometteuses d'avenir. Mais pour faire face à ces nouvelles tâches les moyens dont dispose la station sont dramatiquement insuffisants. Il manque trois chercheurs et dix techniciens ainsi que les crédits nécessaires aux installations afférentes. Il lui demande s'il n'estime pas urgent de faire droit aux demandes légitimes de cette station, afin qu'elle puisse apporter son concours complet au développement de l'agriculture corse.

*Exploitants agricoles (octroi d'un moratoire de cinq ans à tous viticulteurs et producteurs d'agrumes corses).*

9130. — 9 mars 1974. — M. Cermolacce expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les viticulteurs, producteurs d'agrumes, corses ont dû procéder à de lourds investissements pour mettre en état de production leurs exploitations, et se sont lourdement endettés. Compte tenu des difficultés de commercialisation que rencontrent ces producteurs, du fait des problèmes de l'insularité et de l'organisation défectueuse du marché national viticole, ils se trouvent dans la quasi-impossibilité de rembourser les emprunts souscrits. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire d'étendre à tous les producteurs corses endettés l'octroi d'un moratoire de cinq ans, accordé aux seuls agriculteurs rapatriés d'Afrique du Nord.

*Industrie alimentaire (fermeture de la conserverie de fruits et légumes de Casamozza).*

9132. — 9 mars 1974. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur l'imprévoyance manifeste ayant conduit au gaspillage des fonds publics en encourageant la construction d'une conserverie de fruits et légumes à Casamozza d'une capacité de 30 000 tonnes, alors que les techniciens estimaient la capacité de production à 10 000 tonnes seulement. Aujourd'hui cette conserverie est fermée, des chaînes de fabrication bradées et les producteurs obligés de reconverter leurs vergers. Il lui demande: 1° quelle est l'autorité qui a pris la décision de construire cette conserverie en passant outre aux conseils des techniciens et quelles sanctions encourent ces responsables; 2° quelle destination il entend donner à ces coûteuses installations, en veillant à ce qu'elles soient au service de l'agriculture.

*Vin (création d'une distillerie en Corse).*

9133. — 9 mars 1974. — M. Cermolacce expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la Corse est devenue un gros département producteur de vin, avec plus de deux millions d'hectolitres. Mais ce qui le différencie des autres départements viticoles c'est qu'il ne possède pas de distillerie, pour utiliser les marcs, lies et autres vins de mauvaise qualité, ce qui a comme conséquence de gêner la rentabilité du vignoble et de porter atteinte à la qualité générale des vins corses par la non-distillation de certains vins. Il lui demande, en conséquence, s'il ne croit pas urgent d'encourager par des subventions et des prêts, y compris en faisant appel au F. E. O. G. A., la création d'une distillerie sous forme de S. I. C. A. envisagée par les professionnels.

*Fruits et légumes (importations de châtaignes).*

9142. — 4 mars 1974. — M. Millet demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il peut lui faire connaître le taux des importations et des variétés de châtaignes en provenance de l'étranger pour l'hiver 1973-1974, avec leurs pays d'origine.

*Zones de montagne (assouplissement des règles d'attribution de la prime à l'unité de gros bétail).*

9162. — 9 mars 1974. — M. Simon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le fait que la prime à l'U. G. B. prévue au titre de l'aide spéciale montagne ne peut être attribuée aux éleveurs que dans la limite d'une U. G. B. par

hectare. Il lui souligne que cette disposition pénalise injustement des exploitants agricoles qui, par l'emploi de méthodes modernes et grâce aux soins qu'ils donnent à leur bétail et à l'entretien de leurs herbages et de leurs terres de culture, sont précisément ceux qui devraient être tout spécialement encouragés dans le cadre d'une politique dynamique de l'agriculture de montagne. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de modifier dans le sens susindiqué le premier alinéa de l'article 3 du décret n° 74-134 du 20 février 1974 portant création d'une indemnité spéciale montagne.

*Bois (exonération de la taxe du fonds forestier sur les sciages de chêne exportés).*

9203. — 9 mars 1974. — M. Jean Favre appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la non-reconduction à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1974 de l'exonération de la taxe du fonds forestier national sur les sciages de chêne exportés (4,30 p. 100 de la valeur en douane). Depuis quelques années, les sciages de chêne sont les seuls sciages à être exonérés de cette taxe à l'exportation en vertu d'un décret pris chaque année, alors que les autres produits sont exonérés de façon permanente. Plusieurs fois déjà, ce décret n'a été signé par M. le ministre de l'économie et des finances qu'avec un certain retard et à la demande pressante des exportateurs. Cette année, il semble que M. le ministre de l'économie et des finances s'oppose à l'exonération sous le prétexte que ces exportations réduisent les possibilités d'approvisionnement de l'industrie française de l'ameublement, argument sans fondement. Il est pour le moins paradoxal qu'il demande aux entreprises de multiplier leurs efforts pour exporter et qu'en même temps il pénalise les exportations de produits qui sont excédentaires et qu'il est déjà difficile d'écouler sur les marchés extérieurs en raison des prix relativement bas offerts pour ces bois, notamment en Allemagne. Il est donc à craindre, quelle que soit la décote du franc par suite de son flottement actuel, que la taxation de ces exportations réduira les ventes à l'étranger de ces bois, dont la majeure partie n'a pas de débouché en France et se traduira par un gonflement des stocks des exportateurs qui pèsera sur leurs frais financiers et, en définitive, sur les cours intérieurs des autres produits ou la survie des entreprises. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de son collègue M. le ministre de l'économie et des finances afin de l'amener à reconsidérer sa position au sujet de cette taxe para-fiscale.

*Indemnité viagère de départ (rétribution aux personnes cédant des terres à des exploitants se réinstallant).*

9241. — 9 mars 1974. — M. Villon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les dispositions des articles 7 et 11 du décret n° 74-131 du 20 février 1974 qui prévoient que l'I. V. D. ne peut être accordée à ceux qui céderont leurs terres à des exploitants que dans le cas où la cession permet l'agrandissement d'exploitation voisine ou une première installation. De ce fait, et contrairement à la situation antérieure, l'I. V. D. sera refusée dans le cas de cession à un exploitant précédemment installé, voulant changer d'exploitation. Il en résulte une situation particulièrement grave de conséquences pour les expropriés, les fermiers évincés par droit de reprise ou voulant devenir propriétaires et, en général, tous ceux qui, pour une raison ou une autre, sont amenés à changer d'exploitation. Il est clair en effet que nombre d'agriculteurs désirant se retirer se refuseront à céder leur terre dans de telles conditions les excluant du bénéfice de l'I. V. D. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas modifier le décret susvisé pour que, parmi les destinations des terres donnant droit à l'I. V. D., soit incluse la cession aux exploitants se réinstallant.

*Remembrement (zone d'échanges inscrite dans une zone de remembrement : possibilité d'établir des emprises dans cette zone pour établir un chemin).*

9277. — 9 mars 1974. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que, suivant dispositions énoncées à l'article 25 du code rural, en matière de remembrement les commissions communales sont qualifiées pour décider, à l'occasion des opérations et dans leur périmètre, l'établissement de tous chemins nécessaires pour desservir les parcelles. Il lui soumet le cas d'une commune aonaise aux opérations de remembrement en vue desquelles le territoire communal fut divisé en une zone de remembrement proprement dite au sein de laquelle est inscrite une zone dite d'échanges. Il est demandé si à l'intérieur de cette toute dernière zone d'échanges le texte précité autorise ou non des emprises ou des modifications sur certaines parcelles en vue de l'établissement d'un chemin pour la simple commodité d'un tiers d'ailleurs non enclavé et ce nonobstant l'opposition formelle dûment manifestée du propriétaire.

*Agriculture (inspecteurs et contrôleurs des lois sociales : difficultés de leur tâche ; portée de l'assermement).*

9300. — 9 mars 1974. — M. Chevènement expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural les difficultés que rencontrent les inspecteurs et les contrôleurs des lois sociales en agriculture, agents dûment commissionnés et assermentés par décret du 7 avril 1961, pour établir leurs procès-verbaux à l'encontre d'employeurs qui n'hésitent pas à utiliser le recours hiérarchique en vue de bloquer lesdits procès-verbaux. Il lui demande s'il peut préciser les conditions juridiques dans lesquelles la tâche de l'inspection doit s'exercer et notamment la portée de l'assermement des inspecteurs et des contrôleurs chargés d'établir les procès-verbaux et la nature du contrôle — d'opportunité ou de régularité — exercé sur ces procès-verbaux par l'inspection divisionnaire.

*Publicité foncière (taux réduit applicable aux acquisitions d'immeubles ruraux concourant à atteindre la surface minimum d'installation : définition de cette surface).*

9320. — 9 mars 1974. — M. Peyret rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la loi du 26 décembre 1969 prévoit une réduction de la taxe de publicité foncière en cas d'acquisition d'immeubles ruraux améliorant la rentabilité d'une exploitation agricole. Un décret d'application devait intervenir pour déterminer les cas où il y aurait amélioration de la rentabilité. La loi de finances pour 1972 (du 29 décembre 1971) modifie par son article 76 la loi du 26 décembre 1969 en apportant les précisions suivantes : « Toutefois, en ce qui concerne les acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles, le taux de la taxe pourra être ramené à 4,80 p. 100 chaque fois que ces acquisitions concourent à atteindre la surface minimum d'installation (S.M.I.). Ce même régime de faveur pourra être appliqué dans tous les autres cas susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles dans des conditions fixées par décret ». Ce texte est bien divisé en deux parties. La première, applicable immédiatement et concernant les acquisitions qui permettent à un agriculteur d'atteindre la surface minimum d'installation. Quant à l'application de la seconde partie de ce texte, elle est soumise à un décret qui doit définir « l'amélioration de la rentabilité des exploitations agricoles ». Certains notaires ont fait usage de la première partie de ce texte pour faire bénéficier leurs clients de la réduction des droits qui était prévue, et ce, depuis le mois de janvier 1972. La direction générale des impôts réclame maintenant le complément de droits (soit 7 p. 100), motif pris que la surface minimum d'installation à laquelle il a été fait référence pour bénéficier de cette réduction de droits est déterminée par des textes pris en matière agricole et que ces textes ne sauraient avoir une quelconque application en matière fiscale. Or il est évident que le ministère de l'économie et des finances n'est pas spécialement qualifié pour déterminer une base de référence spécifiquement agricole. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas qu'il serait donc indispensable que, pour la première partie au moins de ce texte, la législation en matière agricole soit applicable.

*Viande (augmentation des prix de vente aux consommateurs et dégradation des prix à la production).*

9325. — 9 mars 1974. — M. Laurissergues attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la récente hausse intervenue sur la viande de bœuf, 14 centimes en moyenne par kilogramme. Il lui demande s'il ne trouve pas anormal de voir les prix se dégrader sans arrêt au niveau de la production provoquant le mécontentement général des agriculteurs qui trouvent le prix d'intervention trop bas et contestent, de surcroît, l'application qui en est faite par les agents de la S.I.B.E.F. au niveau de la cotation France. Il souhaiterait savoir s'il ne pense pas que nous nous acheminons vers une diminution importante de la production de viande de qualité et quelles sont les mesures d'urgence qu'il compte prendre pour préserver les intérêts des producteurs ainsi que ceux des consommateurs qui subissent des augmentations considérables sans que celles-ci puissent servir à une rémunération normale du travail des éleveurs.

*Lait et produits laitiers (revalorisation des prix : situation difficile des coopératives laitières).*

9353. — 9 mars 1974. — M. Bégault attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la gravité de la situation économique dans laquelle se trouvent les organismes transformateurs de produits laitiers du fait de l'accroissement des charges intervenu au cours des derniers mois. D'après les calculs faits par la coopération laitière, les entreprises ont à supporter, du fait de l'augmentation du prix des produits pétroliers et des

bausses diverses portant sur les frais de fabrication, les emballages, les frais de personnels, les transports, etc., une charge supplémentaire de 3,35 centimes environ par litre de lait collecté transformé, soit 5 p. 100 de la valeur du prix indicatif du lait fixée à 62 centimes le litre à 34 grammes de matières grasses pour la campagne qui s'achève le 31 mars 1974. Les propositions de la commission économique européenne relatives aux prix d'intervention pour la campagne 1974-1975 se traduisent par un relèvement du nouveau prix indicatif du lait de 4 p. 100, de sorte que la nouvelle campagne risque d'aboutir en réalité à une baisse effective d'au moins 1 p. 100 du prix du lait actuel. Devant cette situation, les coopératives laitières, qui s'étaient engagées dans une politique de prix garanti à la production, ne peuvent poursuivre dans cette voie sans mettre en péril leur existence. Elles demandent que soient adoptées un certain nombre de mesures de soutien du marché et que, notamment, soit prévue une augmentation du montant des frais de fabrication retenus pour établir les prix d'intervention du beurre et de la poudre de lait écrémé. Il lui demande s'il peut faire connaître ses intentions en ce qui concerne la revalorisation des prix de vente des produits laitiers, celle-ci devant permettre aux coopératives laitières de vendre leurs produits à des prix suffisamment rémunérateurs pour leur permettre, d'une part, de faire face à l'incidence de l'augmentation de leurs charges et, d'autre part, d'assurer aux producteurs de lait une juste rémunération de leur travail.

#### AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT ET TRANSPORTS

*Transports maritimes et aériens entre la Corse et le continent (consultation du comité économique et social régional et du conseil régional corses).*

9117. — 9 mars 1974. — M. Zuccarelli demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, s'il envisage de consulter désormais le comité économique et social et le conseil régional corses sur l'organisation des transports maritimes et aériens entre la France continentale et la Corse, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972.

*Transports maritimes et aériens (bilan financier des lignes maritimes et aériennes entre la Corse et la France continentale).*

9121. — 9 mars 1974. — M. Zuccarelli demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, quel a été, en 1972 et en 1973, le bilan financier de chacune des lignes maritimes et aériennes assurant le service entre la France continentale et la Corse ainsi que, pour les mêmes années, le montant des bénéfices ou des déficits globaux des diverses compagnies de transports intéressées.

*Deux-roues (cyclomoteurs : plaques d'immatriculation et carte grise).*

9210. — 9 mars 1974. — M. Rolland rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, que l'article R.99 du code de la route prévoit que tout véhicule automobile doit être muni de deux plaques dites « plaques d'immatriculation » portant le numéro d'immatriculation assigné aux véhicules en application de l'article R.111. Ce dernier article stipule que le propriétaire d'une voiture automobile doit être détenteur d'un certificat d'immatriculation dit « carte grise ». Les articles R.182 et R.185 ont rendu applicables les dispositions des articles R.99 et R.111 précitées aux motocyclettes (véhicules à deux roues d'une cylindrée supérieure à 125 centimètres cubes) et aux vélomoteurs (véhicules à deux roues dont la cylindrée n'excède pas 125 centimètres cubes et ne répondant pas à la définition du cyclomoteur). Les cyclomoteurs (véhicules d'une cylindrée n'excédant pas cinquante centimètres cubes et dont la vitesse de marche ne peut excéder par construction quarante-cinq kilomètres/heure) ne sont donc pas tenus d'avoir des plaques d'immatriculation et leurs propriétaires ne doivent pas obligatoirement être détenteurs d'une carte grise. Les vols de cyclomoteurs sont de plus en plus nombreux. Ils sont souvent commis au détriment de travailleurs salariés ou de jeunes gens pour lesquels la perte d'un engin dont le coût est de l'ordre de 1 000 francs constitue un préjudice important. Faute de plaque d'immatriculation et de carte grise, il est pratiquement impossible de retrouver les cyclomoteurs. Afin de permettre une meilleure protection des propriétaires de cyclomoteurs, il lui demande s'il entend compléter les dispositions du code de la route de sorte que les cyclomoteurs, au même titre de les motocyclettes et les vélomoteurs, soient tenus de porter des plaques d'immatriculation et que leurs propriétaires soient munis d'une carte grise.

*Agence foncière et technique de la région parisienne (utilisation des 20 000 hectares acquis).*

9214. — 9 mars 1974. — M. Guy Ducloné demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, quelle a été l'utilisation des 20 000 hectares de terrains acquis depuis sa création par l'agence foncière et technique de la région parisienne. Il lui demande également le nombre de logements sociaux qui ont été construits sur ces terrains.

*Marins (relèvement du taux des pensions des veuves de marins décédés des suites d'un accident du travail).*

9242. — 9 mars 1974. — M. Paul Cermolacce rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, qu'au cours de la discussion de la loi de finances pour 1974 (crédits du ministère des transports), il a été fait état du véritable scandale que constitue la situation des veuves de marins décédés par suite d'accident de travail, et qui perçoivent une pension dérisoire au taux de 30 p. 100 du salaire forfaitaire lorsqu'elles atteignent leur soixantième année ou qu'elles deviennent invalides, ceci alors que ce taux est de 50 p. 100 du salaire réel dans le régime général de la sécurité sociale. Cette discrimination est d'autant plus inadmissible que, d'une part, dans la marine marchande les salaires forfaitaires sont fort loin de refléter les salaires réels dans la profession et, d'autre part, qu'un projet de décret est en état depuis plus de deux ans, et les crédits nécessaires à son application sont inscrits depuis 1972 au budget de l'établissement national des invalides de la marine. Cette situation regrettable a d'ailleurs été confirmée par la déclaration du ministre (Journal officiel n° 32, Débats de l'Assemblée nationale, p. 5079) dans les termes suivants : « l'anomalie constatée va enfin être redressée sans nouveau retard et le décret approprié sera incessamment signé ». A ce jour, force est de constater qu'aucune décision n'a encore été prise. En conséquence, il lui demande : 1° s'il entend procéder d'urgence à la publication du décret relevant le taux des pensions des veuves de marins décédés des suites d'un accident du travail et le porter au niveau de celui appliqué dans le régime général de la sécurité sociale ; 2° s'il entend, compte tenu que le décret est en suspens depuis plus de deux ans et les crédits disponibles, décider de son application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972.

*Routes (contournement du village de Roissy-en-France par la route nationale 2).*

9243. — 9 mars 1974. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur les nuisances occasionnées par la circulation sur la route nationale 2 dans la traversée du village de Roissy-en-France (bruit, pollution, insécurité, dégradation). Cette circulation, en particulier les poids lourds, intensifiée par le chantier de l'aéroport vas encore augmenter après sa mise en service, le 13 mars prochain. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la déviation de la route nationale 2, programmée au VI<sup>e</sup> Plan d'équipement du Val-d'Oise, soit réalisée dans les délais les plus rapides.

*Expropriation (achat de la totalité d'un terrain comprenant une emprise et une zone non-aedificandi).*

9252. — 9 mars 1974. — M. Claude Weber expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, les conséquences entraînées par l'application stricte des dispositions de l'article 19 de l'ordonnance n° 58-997 portant réforme des règles relatives à l'expropriation. Ainsi un propriétaire possédant un terrain de 1 000 mètres carrés, exproprié de 510 mètres carrés (emprise de l'autoroute A.15), le reste du terrain étant en zone non-aedificandi se voit refuser l'achat de la partie restante (en zone non-aedificandi) en application de l'ordonnance précitée, avec le motif « la fraction non expropriée de la parcelle est d'une superficie par trop élevée ». Il lui demande s'il n'y a pas là une interprétation abusive de l'ordonnance n° 58-997 et quelles mesures il compte prendre pour qu'un terrain rendu ainsi impropre à toute construction soit acheté dans sa totalité lorsqu'il s'agit d'un petit propriétaire ainsi dépossédé du fruit d'une vie de labeur.

*Habitat rural (instaurer un système d'aide à l'amélioration de l'habitat remplaçant les « primes sans prêt »).*

9273. — 9 mars 1974. — M. Chazalon expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, que la suppression des primes pour le logement familial dites « primes sans prêt » a de très graves conséquences

dans le milieu rural. Une telle formule convenait particulièrement bien aux familles rurales du fait qu'elle s'appliquait dans le cas de construction de maisons individuelles. Au moment où a été décidée la suppression de ces primes, il avait été annoncé qu'elles seraient remplacées par d'autres mesures tendant à favoriser le logement familial. Or, dans la loi de finances pour 1974, les crédits correspondant à l'attribution de ces primes ont été supprimés sans que d'autres formes d'aide aient été envisagées. A l'heure actuelle, plusieurs milliers de dossiers acceptés par l'administration en 1973 ont été rejetés. Etant donné les possibilités d'intervention limitées des caisses de crédit agricole, on ne peut envisager que le nouveau dispositif des prêts bonifiés du crédit agricole puisse compenser la suppression des primes sans prêt. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre au point un véritable système d'aide au logement pour les familles rurales, aussi bien pour les constructions neuves que pour l'amélioration de l'habitat ancien.

*Prime de déménagement et de réinstallation (transfert d'un local insuffisamment occupé dans un local suffisamment occupé : libéraliser l'interprétation de cette condition).*

9275. — 9 mars 1974. — M. Hausherr rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, qu'en vertu des dispositions de l'article 2 du décret n° 63-1127 du 12 novembre 1963 modifiant l'article 2 du décret n° 54-634 du 12 juin 1954, la prime de déménagement et de réinstallation est attribuée aux personnes dont les ressources sont inférieures au salaire servant de base au calcul des prestations familiales, cette somme étant augmentée de 50 p. 100 par personne à charge, qui transfèrent leur résidence principale dans une commune autre que celles définies à l'article 334 modifié du code de l'urbanisme et de l'habitation. Cependant, le bénéfice de l'aide financière de l'Etat est également accordé lorsque le demandeur transfère sa résidence principale dans la même commune, ou dans une autre commune visée à l'article 334 modifié du code de l'urbanisme et de l'habitation. Mais alors il est nécessaire, d'après le texte, qu'il libère un local insuffisamment occupé au sens de l'article 10-7° de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 pour transporter sa résidence dans un local suffisamment occupé. Les départements et les communes peuvent, de leur propre initiative, accorder sur leurs ressources un complément à cette aide financière de l'Etat. C'est ce que fait la ville de Colmar qui inscrit chaque année au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime et l'accorde aux personnes remplissant les conditions exigées. Jusqu'à une date récente, les textes étaient appliqués avec une certaine souplesse, et la prime pouvait être accordée, dans la même commune ou dans une commune visée à l'article 334 modifié du code, dès lors que le demandeur libérait un logement habitable pour emménager dans un logement plus petit. Depuis quelque temps, les services départementaux de l'équipement et du logement s'en tiennent à la stricte application des textes et n'accordent la prime que si le local libéré est insuffisamment occupé et le local de réinstallation suffisamment occupé. Or, suivant le décret du 13 septembre 1967, sont considérés comme insuffisamment occupés les locaux comportant un nombre de pièces habitables supérieur de plus de deux au nombre de personnes qui y ont leur résidence principale. Ainsi, un logement habité par une personne seule n'est insuffisamment occupé que s'il compte au moins quatre pièces habitables. Cette condition est incompatible avec celle qui concerne les ressources, étant donné qu'une personne dont les revenus ne dépassent pas le montant du salaire de base des prestations familiales est dans l'impossibilité de payer le loyer d'un logement de quatre pièces. Il lui demande s'il n'estime pas opportun soit de donner toutes instructions utiles afin que les textes soient interprétés avec un certain libéralisme, soit de prévoir une modification du décret du 12 novembre 1963 afin que l'article 2 de ce décret soit compatible avec les dispositions relatives aux ressources.

*Route (nationale 75 : très mauvais état de la chaussée entre Les Abreys et Voreppe).*

9282. — 9 mars 1974. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur les graves dangers d'accidents qui résultent du très mauvais état de la chaussée sur la route nationale 75, entre Les Abreys et Voreppe, dans l'Isère. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit remédié dans les meilleurs délais à cet état de fait.

#### Marine marchande

*(Informations relatives à la vente du paquebot France).*

9316. — 9 mars 1974. — M. Bolo expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, que des informations contradictoires ont été récemment diffusées dans la presse, les unes faisant état d'une vente éventuelle

du paquebot France, les autres, émanant du précédent ministre des transports, disant qu'il n'était en aucune façon question de vendre la plus belle unité de notre armement naval. Ce problème préoccupe tout spécialement les élus du département de la Loire-Atlantique où ce paquebot a été construit, c'est pourquoi il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en ce domaine.

*Allocation de logement (versement par remise d'un chèque à l'ordre du bailleur ou de l'organisme prêteur).*

9331. — 9 mars 1974. — M. Lafay rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, que la loi modifiée n° 71-582 du 16 juillet 1971 précise, par son article 11, que le paiement de l'allocation de logement sera, dans certaines circonstances, effectué par remise au bénéficiaire d'un chèque à l'ordre soit du bailleur, soit de l'organisme prêteur ou responsable du remboursement du prêt contracté en vue d'accéder à la propriété. Un décret devait définir les cas et les conditions d'application de la disposition qui précède mais sa publication ne semble pas être jusqu'à présent intervenue. Dans l'hypothèse où cette impression se confirmerait, il souhaiterait savoir si le texte en cause a été mis à l'étude et est susceptible de paraître prochainement.

#### LOGEMENT

*Construction (réalisation du projet de construction de maisons individuelles par l'association dite du « Clos de l'Eglise » de Longnes [Yvelines]).*

9136. — 9 mars 1974. — M. Barbet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports (logement) sur la situation dans laquelle se trouvent placées 246 familles de condition moyenne et modeste, groupées en association dite du « Clos de l'Eglise » de Longnes (Yvelines) qui envisagent de faire construire, avec le concours du groupe « Maison familiale » de Cambrai, lauréat du concours international de la maison individuelle, leurs maisons d'habitation. Pour ce faire, les souscripteurs avaient défini avec le maire de Longnes une zone susceptible d'être construite et l'avant-projet fut remis au maire pour sa transmission à la direction départementale de l'équipement, le 18 juin 1971. Le 15 juillet 1971, le conseil municipal de Longnes émettait un avis favorable pour l'exécution du projet demandant l'extension du périmètre de l'agglomération en vue d'inclure à l'intérieur de celle-ci le terrain d'emprise au projet et décidait de confier au groupe « Maison familiale », dans le cadre de la procédure des Z. A. C., l'aménagement des terrains et la construction des logements. Le 11 août 1971, le directeur de l'équipement donnait des directives à la commune pour l'établissement du dossier de Z. A. C. et indiquait qu'il ne voyait pas d'obstacle majeur contre ce projet. Par lettre du 7 décembre 1971, et en complément du certificat d'urbanisme, la direction départementale de l'équipement précisait que les terrains étaient situés à l'intérieur d'une zone d'aménagement concerté dont la création avait été décidée par délibération du conseil municipal le 1<sup>er</sup> décembre 1971. Après le dépôt du dossier de Z. A. C. à la préfecture des Yvelines le 2 décembre 1971, les terrains furent acquis au mois de mars 1972 par le groupe « Maison familiale » qui avait reçu préalablement un accord pour le financement de logements en vue de la réalisation d'opération en accession à la propriété dans le cadre de la législation H. L. M. Un avis d'agrément fut donné le 8 novembre 1972 par la direction de la construction ainsi que la garantie départementale pour la réalisation des prêts H. L. M. ou caisse d'épargne. Or, après de nombreuses interventions auprès des services de la préfecture des Yvelines et de la direction départementale de l'équipement, le groupe « Maison familiale » informait, le 7 février 1973, M. le préfet des Yvelines du démarrage des travaux qui consistaient en l'aménagement du terrain, et ce fut le 15 mars 1973 que le groupe « Maison familiale » fut avisé par le préfet que celui-ci remettait en cause l'opération, ce qui mit le groupe « Maison familiale » dans l'obligation de cesser les travaux de nivellement des terrains qui étaient commencés et, depuis, les choses sont restées en l'état. Il est pour le moins anormal, au moment où le Gouvernement fait beaucoup de propagande pour la construction de la maison individuelle, que des obstacles comme ceux que rencontrent ces 246 familles se dressent au lieu de trouver auprès de l'administration préfectorale tous les concours désirables pour mener à bien la réalisation de leur projet avec l'accord unanime du conseil municipal de Longnes. Après de multiples interventions, notamment auprès de M. le Président de la République, de M. le médiateur, du président du conseil d'administration du district, du secrétaire d'Etat au logement et du préfet des Yvelines, les raisons fournies par le sous-préfet chargé des affaires économiques de la préfecture des Yvelines ne résistent pas à l'examen, notamment celle qui consiste à considérer comme suffisant le périmètre de construction à Longnes, alors que cette commune se dépeuple

est que l'apport d'une population ne pourrait que favoriser sa survie. Est pourquoi il lui demande s'il ne juge pas utile d'inviter le préfet des Yvelines à prendre un arrêté créant cette Z. A. C. et favoriser ainsi la réalisation du projet des 246 familles qui aspirent, sans un nouveau retard, accéder à la propriété de leur maison d'habitation.

*Contribution foncière des propriétés bâties (exonération au profit de toutes les constructions des organismes d'H. L. M.).*

9170. — 9 mars 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports (logement) sur les fâcheuses conséquences de la suppression de toute exonération d'impôt foncier bâti, à l'exception des constructions réalisées avec des crédits H. L. M., par la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971. Il lui demande en particulier s'il ne serait pas conforme aux intentions du législateur d'accorder une exonération temporaire de quinze ans à toutes les constructions des organismes d'H. L. M., même lorsque ces derniers doivent recourir à d'autres sources de financement.

*H. L. M. (rétablissement des anciennes conditions de financement ; réduction du taux de la T. V. A. applicable aux travaux).*

9257. — 9 mars 1974. — M. Ralite attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports (logement), sur les chiffres suivants, qui concernent deux récentes opérations de construction d'H. L. M. de l'office public d'Aubervilliers :

DESIGNATION		1969	1972
		FIRMIN-GEMIER (332 logements).	PONT-BLANC (324 logem.).
Prix de revient toutes dépenses confondues y compris la T. V. A.	Au mètre carré de surface habitable.	1 031,21	1 070,42
	Pour un F 3 moyen.	64 966	67 436
Charges des emprunts (1).	Au mètre carré	574,32	572,70
	Pour un F 3.	36 182	36 080
Coût total prix de revient dont T. V. A. plus intérêts des emprunts.	Au mètre carré	1 605,53	1 643,12
	Pour un F 3.	101 148	103 516
Economie si la T. V. A. était supprimée.	Au mètre carré	199,50	185,69
	Pour un F 3.	12 568	11 698
Economie si la T. V. A. était supprimée et le taux d'intérêt ramené à 1 p. 100 en quarante-cinq ans.	Au mètre carré	502,74	484,94
	Pour un F 3.	31 672	30 551
Prix de revient si la T. V. A. était supprimée et le taux d'intérêt ramené à 1 p. 100 en quarante-cinq ans.	Au mètre carré	1 102,79	1 158,18
	Pour un F 3.	69 476	72 965

(1) Firmin-Gemier : financement par emprunts à 2,60 et 2,95 p. 100 en quarante ans. Pont-Blanc : financement par emprunts à 2,95 p. 100 en quarante ans et 5,75-7,75 p. 100 en trente ans.

Ce tableau met en évidence les conséquences de l'application de la T. V. A. aux constructions H. L. M. et des conditions de financement actuellement imposées : c'est un poids supplémentaire de 30 p. 100 pour chaque opération, donc une répercussion directe sur le montant des loyers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit fait retour aux anciennes conditions de financement soit prêts en quarante-cinq ans, à 1 p. 100 d'intérêt ; que soit réduit le taux de T. V. A. applicable aux travaux de construction comme aux dépenses d'exploitations des offices H. L. M.

*H. L. M. (fixation des loyers par une société privée de H. L. M. dans un ensemble immobilier partiellement financé par le 1 p. 100 patronal).*

9317. — 9 mars 1974. — M. Bolo expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports (logement) qu'une société privée d'H. L. M. a construit un ensemble immobilier dont le financement à raison de 22 p. 100 du total a été assuré par la contribution du 1 p. 100 patronal. Cette partie du financement ne donnant lieu à aucune annuité de remboursement, il lui demande si la société en cause, pour la fixation du montant des loyers de cet ensemble immobilier, doit tenir compte des sommes ayant cette provenance.

#### TRANSPORTS

*Ports (menaces pesant sur l'avenir de Dieppe).*

9134. — 9 mars 1974. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports (transports) sur les graves menaces qui pèsent sur le développement portuaire de Dieppe. L'essentiel du tarif portuaire repose en effet sur l'importation des bananes des Antilles. Une étude récente de la Banque de France a estimé à 7.000 le nombre d'emplois induits par cette activité. Or la Compagnie générale transatlantique, qui gère la totalité de ce fret, étudie présentement un projet d'aménagement et de rentabilisation de ces importations fondé sur la croissance de la taille des navires et l'utilisation de conteneurs pour le transport. Le port de Dieppe, qui a pourtant déjà été adapté à l'augmentation de la jauge, ne serait plus en mesure d'accueillir dans quatre ou cinq ans les quatre navires neufs porte-conteneurs de la Compagnie générale transatlantique. Avec 180 mètres de long et 24 mètres de large, ceux-ci ne pourraient plus pénétrer dans la passe et manœuvrer dans les bassins actuels. Un investissement de 1 milliard de francs est envisagé par la Compagnie générale transatlantique pour bouleverser les conditions de son activité bananière dans les ports des Antilles et sur sa flotte. Les investissements à réaliser pour adapter le site actuel du port de Dieppe représentent environ 20 p. 100 de cette somme. Ils atteignent sensiblement le montant des investissements qui seraient nécessaires pour la construction d'un port extérieur sur les sites, proches de Dieppe, de Pourville-sur-Mer ou de Neuville-lès-Dieppe. Cette dernière réalisation présenterait l'avantage d'élargir les possibilités d'accueil en jauge croissante de matières les plus diverses en plus du maintien du trafic bananier. Sans doute l'investissement serait-il élevé, mais il y va de la survie économique d'une ville moyenne, d'autre part, nos voisins anglais ont consenti des investissements portuaires importants dans des sites diversifiés sur la côte de la Manche, ces deux données peuvent donc justifier un tel effort. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre : 1° pour remédier à l'asphyxie prévisible d'une région active et dont la vocation devait être de servir de point d'appui au développement de l'axe séquanien ; 2° pour permettre que des études rapides soient entreprises par les ministères intéressés afin d'apporter rapidement des apaisements aux populations inquiètes, et de prévoir au 7° Plan des mesures financières complémentaires pour les équipements actuels du port de Dieppe.

*Aviation civile (servitudes protégeant le centre émetteur de sécurité aéronautique de la navigation aérienne Brive—Jugeals-Nazareth).*

9139. — 9 mars 1974. — M. Franchère fait part à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports (transports) que par arrêté en date du 5 juin 1973, M. le préfet de la Corrèze a fait procéder, sur le territoire de la commune de Jugeals-Nazareth, à une enquête publique sur le projet d'établissement des servitudes destinées à protéger le centre émetteur de sécurité aéronautique de la navigation aérienne Brive—Jugeals-Nazareth, contre les obstacles et les perturbations électromagnétiques. Par registre d'enquête, clos le 11 juillet 1973, les onze propriétaires riverains concernés et la commune de Jugeals-Nazareth ont motivé leur opposition à l'établissement de ces servitudes, qui ont pour effet : pour les premiers, de transformer des terrains ayant vocation de lots à bâtir en terrains cultureaux avec la moins-value que cela comporte ; pour la dernière, de ne pas permettre à celle-ci de retirer une contrepartie de ses investissements (voirie, eau, électricité) par une rentrée d'impôts supplémentaires (contributions mobilière et foncière bâtie). La pétition signée des onze propriétaires et appuyée par une lettre du conseil municipal suggère de relever de 10 mètres le point de référence ou, en cas d'impossibilité, d'indemniser les parties lésées. Compte tenu de la date de départ du dossier complet adressé à M. le ministre des transports (direction des bases aériennes) et de l'incertitude qui pèse sur le devenir de ces terrains, il lui demande s'il n'entend pas donner une suite rapide respectant les intérêts des parties en cause.

S. N. C. F. (maintien de la liaison quotidienne  
Limoges—Paris par le train 4402).

9147. — 9 mars 1974. — M<sup>me</sup> Constans attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports (transports) sur l'éventualité de la disparition de l'une des liaisons ferroviaires entre Limoges et Châteauroux. Pour le service d'été qu'elle va mettre en application à partir du 26 mai 1974, la S. N. C. F. prévoit que le train n° 4402, qui partira de Limoges à 16 h 22 et arrive à Paris-Austerlitz à 20 h 37 ne circulera entre Limoges et Châteauroux que les dimanches et jours de fête, alors qu'il reliera quotidiennement Châteauroux à Paris. Si ce projet était mis à exécution, il entraînerait une situation extrêmement préjudiciable aux voyageurs de Limoges ainsi qu'à ceux de la Creuse (qui prennent ce train à Saint-Sulpice-Laurière), car le train 4402 est le seul qui s'arrête dans les gares de Vierzon et des Aubrais entre les trains 4404 (départ de Limoges à 9 h 09) et 4400 (départ de Limoges à 18 h 22). Elle lui demande donc s'il peut avec la direction de la S. N. C. F. envisager la liaison quotidienne Limoges—Paris par le train 4402.

Marine marchande (avenir du paquebot Fraoee).

9158. — 9 mars 1974. — M. Denvers exposant à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports (transports) que les bruits les plus divers circulent, ici et là dans le pays et à l'étranger, au sujet du paquebot France, lui demande d'une part s'il est exact que la Compagnie générale transatlantique a été saisie d'offres d'achat et d'autre part si ses déclarations toutes récentes formulées à propos de ce navire sont fondées et suffisantes pour rassurer les personnels concernés quant à leur avenir. Il lui demande en outre si le Gouvernement a été appelé à se préoccuper du sort du paquebot dont il s'agit et dans l'affirmative est-il possible d'espérer, pour bientôt, une déclaration apaisante à cet égard.

Société nationale des chemins de fer français  
(attribution de la carte vermeil à soixante ans).

9199. — 9 mars 1974. — M. Robert-André Vivien rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports (transports) que la carte vermeil, qui est une initiative commerciale de la S. N. C. F. destinée à inciter les personnes âgées à utiliser le train plus fréquemment et en dehors des périodes d'affluence, est accordée à l'âge de soixante-cinq ans. Ce qui exclut notamment les personnes ayant pris une retraite anticipée et les titulaires d'une pension d'invalidité. Bien qu'il n'ignore pas que la S. N. C. F. jouisse d'une pleine liberté de gestion en vertu de son nouveau cahier des charges, il lui demande si une réduction compensée par une subvention budgétaire ne pourrait pas être accordée à tous les retraités quel que soit l'âge de départ à la retraite.

Transports aériens (enquête sur l'accident  
survenu le 22 décembre 1973 près de Tétouan au Maroc).

9259. — 9 mars 1974. — M. Degraeve appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports (transports) sur l'accident survenu le 22 décembre 1973 près de Tétouan au Maroc. Il s'agissait d'une caravelle affrétée par Royal Air Maroc auprès de la compagnie Sobelair. L'appareil transportait sept membres d'équipage et quatre-vingt-dix-neuf passagers qui ont tous péri. Parmi eux-ci il y avait un certain nombre de Français. Avant d'atterrir à Casablanca qui était sa destination, l'appareil devait faire escale à Tanger. Il semble que ce soit après avoir perdu le contact avec la tour de contrôle de Tanger alors que la Caravelle amorçait son approche qu'elle s'est écrasée à 27 kilomètres au Nord-Est de Tétouan. Une commission d'enquête composée de représentants de la régie belge des voies aériennes et de l'aéronautique a été constituée pour enquêter sur la catastrophe. Il semble que les spécialistes considèrent que l'accès à l'aéroport de Tanger est très difficile sinon dangereux et que les instruments de contrôle de l'aéroport ne correspondent pas pleinement aux normes de la sécurité internationale. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre d'une part pour contrôler les opérations de la commission d'enquête afin que toute la lumière soit faite sur les causes de la catastrophe et, d'autre part, pour que le droit à réparation des familles des victimes ne soit pas bafoué sous le couvert de la convention de Varsovie.

Transports en commun  
(détaxation du gas-oil utilisé : révision des tarifs).

9311. — 9 mars 1974. — M. Caurier expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports (transports), que les récentes augmentations du prix du carburant provoquent une hausse importante des charges et mettent en péril l'équilibre financier de nombreuses entreprises de transports en commun. Il lui demande si dans le cadre d'une véritable politique des transports en commun, il ne lui paraît pas opportun de réexaminer l'ensemble de la politique des prix et des tarifs de ces services et de prendre dès à présent diverses mesures, telles la détaxation du gas-oil, la révision du taux de T. V. A., qui permettraient à ces entreprises de poursuivre leur activité dans de meilleures conditions.

#### ARMÉES

Libertés publiques (garantie de libre circulation de la presse de gauche dans les milieux militaires : levée de la sanction prise contre un ouvrier de l'arsenal de Brest).

9195. — 9 mars 1974. — M. Villon attire l'attention de M. le ministre des armées sur le fait qu'un ouvrier travaillant à l'arsenal de Brest pour le compte d'une entreprise privée vient de se voir infliger une amende de 50 francs parce qu'un gendarme maritime a trouvé dans sa voiture deux exemplaires du journal *L'Humanité Dimanche*. Il s'agit là d'une atteinte intolérable aux libertés individuelles ainsi que d'une mesure discriminatoire contre la presse de gauche, et notamment la presse communiste. Il est en effet inadmissible que des journaux tels que *L'Humanité* ou *L'Humanité Dimanche* soient interdits alors que la presse de droite circule librement dans l'arsenal, dans les foyers et cercles militaires et sur les bâtiments de guerre. Cette mesure répressive est en contradiction avec le préambule de notre Constitution qui fait référence à la Déclaration des droits de l'homme selon laquelle « nul ne peut être inquiété en raison de ses origines, de ses opinions ou croyances en matière religieuse, philosophique ou politique ». Au nom du groupe communiste, il élève une énergique protestation et il lui demande s'il entend : 1° intervenir immédiatement pour que cette sanction soit levée ; 2° abroger toutes les dispositions discriminatoires envers la presse de gauche dans les milieux militaires et d'y garantir la libre circulation de celle-ci au même titre que tous les autres journaux.

Affaires étrangères (tentatives d'intimidation de la marine soviétique à l'encontre des sous-marins nucléaires français).

9327. — 9 mars 1974. — M. Hamel demande à M. le ministre des armées : 1° si la multiplication des tentatives de renseignement et d'intimidation de la marine soviétique à l'encontre des sous-marins nucléaires français ne devrait pas susciter une déclaration officielle et publique du Gouvernement français exposant au Gouvernement de Moscou que la poursuite de ces agissements pour le moins inamicaux provoquerait fatalement une sérieuse détérioration des relations franco-soviétiques ; 2° si l'opinion française sera informée des protestations que M. le Président de la République ne manquera certainement pas d'exprimer à ses hôtes soviétiques sur ces faits graves lors de son prochain voyage en Russie.

#### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Résistants (attribution de la carte nationale de combattant de la résistance en vue d'une retraite anticipée).

9124. — 9 mars 1974. — M. Zeller demande à M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre) s'il n'estime pas nécessaire, conformément à certaines promesses faites en période électorale, de donner la possibilité à ceux des anciens combattants, dont certains sont parfois titulaires de la légion d'honneur au titre de la résistance, mais qui ont négligé ou oublié de solliciter leur carte nationale de combattant de la résistance, de l'obtenir à un moment où ils peuvent en avoir besoin en vue de pouvoir bénéficier des dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, permettant l'attribution aux anciens combattants d'une pension de retraite anticipée.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (restrictions apportées par le décret d'application à la loi sur la retraite anticipée).

9156. — 9 mars 1974. — M. Neveau expose à M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre) que le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974, loin de respecter les intentions du

Parlement stipulées dans la loi du 21 novembre, crée une discrimination parmi les anciens prisonniers de guerre de 1940-1945 puisque certains seraient dans l'obligation d'attendre 1977 avant de bénéficier des dispositions de cette loi. Il en résulte que ce n'est plus la retraite à soixante ans mais à un âge proche des soixante-cinq ans révolus et que ceci constitue une duperie et une interprétation abusive de réduire la portée de la loi. Il considère tout à fait inopportun et maladroit le fait de cacher cet escamotage en rappelant, comme cela est fait dans la note d'information n° 24 du ministre des anciens combattants, qu'ils ont droit à la retraite par anticipation à compter de soixante ans si leur état de santé leur permet d'invoquer une inaptitude physique au travail au titre de la loi Boulin du 31 décembre 1971, ce qui est d'ailleurs applicable à tous sans distinction. Il lui demande quelles démarches il compte effectuer auprès de ses collègues, ministres de la santé publique et des finances afin que ceux-ci prennent toutes dispositions pour une application intégrale de la loi.

*Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite anticipée : réduction de la portée de la loi introduite par les mesures transitoires du décret d'application).*

9281. — 9 mars 1974. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre des armées anciens combattants et victimes de guerre) que le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974, paru à la date du 24 janvier 1974, ne permet d'accorder les avantages prévus par la loi qu'aux bénéficiaires âgés de soixante-quatre et soixante-trois ans en 1974 et de n'abaisser l'âge ensuite qu'année après année et de reporter à 1977 l'application intégrale de la loi destinée à compenser la durée des services de guerre et de captivité. En conséquence, ce décret prive tous les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre ayant accompli cinq années de services de guerre ou de captivité de faire valoir leurs droits à la retraite professionnelle à soixante ans dès 1974. Considérant que cette interprétation abusive a pour effet de réduire considérablement la portée de la loi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir dès le 1<sup>er</sup> janvier 1975 le droit à la retraite professionnelle anticipée des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, tel qu'il découle des termes mêmes de la loi du 21 novembre 1973.

*Déportés et internés (internés résistants et politiques : présomption d'origine sans conditions de délai pour les infirmités ; mode de calcul de la pension).*

9342. — 9 mars 1974. — M. Rousselle expose à M. le ministre des armées anciens combattants et victimes de guerre) qu'en raison des circonstances exceptionnelles qui sont à l'origine des affections constatées chez les anciens déportés et internés, des séquelles et complications tardives dues à la nature des sévices, le décret du 16 mai 1953 fondait le « droit à réparation pour toutes les maladies qui en découlent directement ou médicalement » sur la qualité de déporté ou d'interné. En ce qui concerne les internés, il apparaît que l'esprit qui a présidé à sa rédaction n'a pas été respecté. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que les internés résistants et politiques obtiennent la présomption d'origine sans condition de délai pour les infirmités (maladies ou blessures) rattachables aux conditions générales de l'arrestation et de l'internement ; 2° pour que les pensions des internés résistants et politiques soient calculées dans les mêmes conditions que celles des déportés, la justice exigeant qu'une invalidité identique donne droit à réparation égale.

## ECONOMIE ET FINANCES

*Fiscalité immobilière (impôt sur le revenu : charges déductibles ; augmentation des frais de ravalement déductibles ; extension de la déduction aux travaux d'aménagement intérieur des immeubles en zone rurale).*

9112. — 9 mars 1974. — M. René Feit expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que par application de la législation actuelle un propriétaire immobilier peut déduire de sa déclaration d'impôts sur le revenu une somme de 5.000 francs, augmentée de 500 francs par personne à charge, pour faire effectuer le ravalement de son habitation principale, et lui demande : 1° s'il n'estime pas qu'il serait désirable que ce chiffre, demandé depuis de nombreuses années, soit sensiblement relevé afin de correspondre réellement au coût de ces travaux ; 2° s'il ne pense pas qu'il serait nécessaire d'étendre une telle mesure aux travaux d'aménagement intérieur et de modernisation des immeubles situés en zone rurale.

## Trésor

*(titularisation des auxiliaires des services extérieurs du Trésor).*

9151. — 9 mars 1974. — M. Lucas attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur le problème suivant : dans les services extérieurs du Trésor, les emplois comportant un service à temps complet occupés par des personnels auxiliaires de bureau se chiffrent à plusieurs milliers. En raison de l'insuffisance du nombre des créations d'emplois titulaires aux budgets de ces dernières années le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie D d'agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaire reste inopérant pour de très nombreux personnels. C'est ainsi qu'en 1973, environ 200 auxiliaires remplissant les conditions d'ancienneté prévues par le décret de 1965 et dont l'aptitude avait été reconnue par les commissions administratives paritaires n'ont pas été titularisés. Pour 1974 la situation est encore plus grave puisque sur 1 300 candidats et pour 1 150 d'entre eux proposés à la titularisation par les commissions administratives paritaires, 400 auxiliaires environ pourront être titularisés dont 222 à compter du 1<sup>er</sup> mars et 178 au maximum en fin d'année. L'inquiétude est très vive chez ces personnels. Les multiples représentations effectuées par les organisations syndicales étant restées sans suite, il lui demande s'il a l'intention d'autoriser les surnombres nécessaires à la titularisation des 1 150 auxiliaires en 1974, et quelles dispositions sont prévues ou envisagées pour l'avenir afin d'éviter que se renouvelle dans les services extérieurs du Trésor la situation angoissante que nous connaissons aujourd'hui.

*Banque (avenir de Lyon comme place bancaire).*

9152. — 9 mars 1974. — Une récente réunion venant de se tenir à Lyon sur l'avenir de cette ville comme place bancaire, M. Cousté demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, quelles sont les mesures gouvernementales qui devraient intervenir et si celles-ci pourront être prises dans un avenir rapproché.

## Cadres

*(en chômage : réduction fiscale de 10 p. 100 pour frais professionnels).*

9154. — 9 mars 1974. — M. Gravelle appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur la situation particulièrement difficile, souvent angoissante, dans laquelle se trouvent les cadres en chômage. En fait, pendant toute cette période durant laquelle leurs revenus sont diminués, alors que leurs charges familiales restent les mêmes, ils doivent en plus se livrer à de nombreuses démarches qui exigent quelquefois des déplacements dans des régions éloignées de leur domicile, sur la convocation d'entreprises qui leur font subir toute une série de tests préalables. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de leur permettre de continuer à bénéficier de la réduction de 10 p. 100 qui leur est habituellement accordée pour frais professionnels.

## Trésor

*(titularisation des auxiliaires des services extérieurs du Trésor).*

9155. — 9 mars 1974. — M. Gallard expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que dans les services extérieurs du Trésor, les emplois comportant un service à temps complet occupés par des personnels auxiliaires de bureau se chiffrent à plusieurs milliers. En raison de l'insuffisance du nombre des créations d'emplois titulaires aux budgets de ces dernières années, le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie D d'agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaire reste inopérant pour de très nombreux personnels. C'est ainsi qu'en 1973, environ 200 auxiliaires remplissant les conditions d'ancienneté prévues par le décret de 1965 et dont l'aptitude avait été reconnue par les commissions administratives paritaires n'ont pas été titularisés. Pour 1974 la situation est encore plus grave puisque sur 1 300 candidats et pour 1 150 d'entre eux proposés à la titularisation par les commissions administratives paritaires, 400 auxiliaires environ pourront être titularisés, dont 222 à compter du 1<sup>er</sup> mars et 178 au maximum en fin d'année. L'inquiétude est très vive chez ces personnels. Les multiples représentations effectuées par les organisations syndicales étant restées sans suite, il lui demande s'il a l'intention d'autoriser les surnombres nécessaires à la titularisation des 1 150 auxiliaires en 1974 et quelles dispositions sont prévues ou envisagées pour l'avenir afin d'éviter que se renouvelle dans les services extérieurs du Trésor la situation angoissante que connaissent actuellement les employés du Trésor non titularisés.

*Crédit agricole (relèvement du taux d'intérêt versé sur les parts des sociétaires des caisses).*

9161. — 9 mars 1974. — **M. Simon** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, de l'étonnement des sociétaires des caisses de crédit agricole mutuel en constatant que le taux d'intérêt des parts sociales reste fixé à un plafond de 5 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable d'examiner avec une particulière attention la possibilité de relever ce taux afin que ne soient pas lésés les agriculteurs qui font confiance à des organismes institués tout spécialement pour leur venir en aide.

*Pensions de retraite civiles et militaires (reconnaissance de droits au profit des ayants droit de femmes fonctionnaires).*

9163. — 9 mars 1974. — **M. Lafay** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, qu'au cours des débats qui ont précédé, le 5 décembre 1973, l'adoption par l'Assemblée nationale du projet de loi de finances rectificative pour 1973, **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'économie et des finances a précisé que le crédit supplémentaire de 1 200 millions de francs que le texte en discussion proposait d'ouvrir en faveur des fonctionnaires, au titre de l'année 1973, comprenait une somme de 10 millions de francs consécutive à la reconnaissance au profit des ayants droit de femmes fonctionnaires d'avantages nouveaux en matière de pension. Ces mesures ayant fait l'objet de l'article 12 de la loi de finances rectificative pour 1973 (n° 73-1128 du 21 décembre 1973), il souhaiterait que lui soit confirmé, eu égard à la déclaration sus-rappelée de **M. le secrétaire d'Etat**, qu'elles prennent effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973, date d'ouverture de l'exercice budgétaire auxquels se rapportent les crédits déjà mentionnés.

*Contribution foncière (des propriétés bâties : exonération au profit de toutes les constructions des organismes d'H. L. M.).*

9171. — 9 mars 1974. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** sur les fâcheuses conséquences de la suppression de toute exonération d'impôt foncier bâti, à l'exception des constructions réalisées avec des crédits H. L. M., par la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971. Il lui demande, en particulier, s'il ne serait pas conforme aux intentions du législateur d'accorder une exonération temporaire de quinze ans à toutes les constructions des organismes d'H. L. M., même lorsque ces derniers doivent recourir à d'autres sources de financement.

*Pétrole (détaxation ou réduction de la T. V. A. sur le fuel servant au chauffage des immeubles).*

9173. — 9 mars 1974. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** sur les lourdes conséquences des augmentations des diverses sources d'énergie sur les charges afférentes au logement des familles et des travailleurs. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager toute mesure de nature à limiter le prix du fuel, et, en particulier, à détacher ce produit lorsqu'il sert au chauffage des immeubles ou, pour le moins, à réduire le taux de la T. V. A. qui lui est applicable en le ramenant à celui qui existait pour l'ancienne taxe de prestations de services, soit 9,50 p. 100 au lieu de 17,66 p. 100.

*Pharmaciens (taxation des plus-values à long terme en cas de revente d'une officine : réévaluation de la valeur initiale de l'officine).*

9176. — 9 mars 1974. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** la situation de certaines professions libérales, comme les pharmaciens, qui doivent acquitter au moment de la revente de leur officine la taxe de 10 p. 100 sur les plus-values à long terme. Bien qu'il s'agisse essentiellement d'éléments incorporels, aucune réévaluation de la valeur initiale du fonds n'est admise pour tenir compte de la dépréciation monétaire. Il s'ensuit que la taxation est particulièrement lourde et frappe en général des personnes âgées qui ne bénéficient pas d'une retraite importante. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de permettre à ces professions une réévaluation de la valeur initiale de leur officine pour tenir compte de l'évolution de la valeur monétaire ou d'abaisser le taux de la taxation.

*Assurance incendie (risques industriels et commerciaux : abaissement de la taxe d'enregistrement).*

9180. — 9 mars 1974. — **M. Barrot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, si, dans un accord d'harmonisation européenne de la réglementation fiscale et parafiscale, il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager un abaissement de la taxe

d'enregistrement perçue sur les conventions d'assurance incendie des biens affectés à une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole. Il appelle en effet son attention sur le fait que le montant de 15 p. 100 de cette taxe est très nettement supérieur à celui qui est en vigueur dans la plupart des pays du Marché commun européen.

*Laboratoires pharmaceutiques (prise de contrôle de Roussel-Uclaf par un groupe allemand).*

9187. — 9 mars 1974. — **M. Chevènement** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, de lui préciser les conditions dans lesquelles a été autorisée la prise de contrôle de Roussel-Uclaf, principal groupe pharmaceutique français, par le groupe allemand Farbwerke Hoechst AG par l'intermédiaire de la Financière Chimio. Il lui demande notamment : 1° s'il est exact que l'agrément des pouvoirs publics à l'entrée de Hoechst dans la firme comme associé minoritaire s'était effectuée en 1968 à la condition expresse que les actionnaires français gardent la majorité ; 2° si cela est avéré, quels éléments ont conduit le Gouvernement français à se déjuger ; 3° quels efforts ont été faits pour trouver une solution française aux problèmes posés par l'incapacité de la famille Roussel à gérer ce groupe ; 4° quelles garanties ont été obtenues de la part du groupe Hoechst concernant l'emploi, les investissements nouveaux et leur financement et, enfin, la recherche réalisée en France ; 5° dans quelle mesure cette opération n'est pas le prélude à une action de plus grande envergure visant à financer le déficit de la balance commerciale créé par le renchérissement du prix du pétrole en bradant le patrimoine industriel français aux apporteurs de capitaux étrangers.

*Caisses d'épargne (déblocage des sommes laissées par une personne décédée pour le règlement de ses obsèques).*

9191. — 9 mars 1974. — **M. Allainmat** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, que dans le courant du mois de février 1974 une personne s'est présentée au guichet de la régie municipale des pompes funèbres de Lorient pour régler les détails des obsèques d'une voisine décédée sans laisser d'héritiers connus. Cette personne, simple mandataire, fit valoir que des obsèques décentes semblaient pouvoir être envisagées puisque la défunte possédait une somme de 3 000 francs à la caisse d'épargne de Lorient. Mais celle-ci n'ayant pas donné son accord à la régie municipale, cette dernière fut amenée à envisager les obsèques prévues pour les indigents, cependant que les biens de l'intéressée tombaient en déshérence. Il précise, par contre, qu'en décembre 1973, pour les obsèques d'une personne qui possédait un livret de caisse d'épargne postal, le règlement des obsèques a été obtenu, dans les mêmes conditions, sur présentation de la facture et du livret de caisse d'épargne remis par un membre de la famille. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas souhaitable que ce qui est possible à la caisse nationale d'épargne (P. T. T.) puisse aussi être envisagé par les caisses d'épargne et de prévoyance.

*Automobiles (publication des décrets d'application de la loi relative à la profession d'expert en automobile).*

9192. — 9 mars 1974. — **M. Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, sur le fait que les décrets d'application de la loi n° 72-1097 relative à l'organisation de la profession d'expert en automobile n'ont toujours pas été publiés au *Journal officiel*. Cette loi date du 11 décembre 1972. Plus d'un an après sa publication les décrets nécessaires à son application n'existent pas encore. Il lui demande s'il estime normal qu'un an après la publication d'une loi au *Journal officiel* ses décrets d'application ne soient pas encore pris et quelles instructions il compte donner pour qu'ils paraissent dans les plus brefs délais pour respecter la volonté du législateur.

*Musique (réduction du taux de la T. V. A. sur les instruments de musique).*

9194. — 9 mars 1974. — **M. Icart** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, sur la situation fiscale des achats d'instruments de musique qui sont imposés au taux majoré de la T. V. A. Il en résulte, pour les parents des élèves des conservatoires et écoles de musique, de danse et d'art dramatique, des dépenses considérables que les bourses d'études et les subventions de l'Etat ou des municipalités ne couvrent qu'incomplètement. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable et conforme aux intérêts de l'enseignement artistique de prévoir, soit une réduction du taux de la taxe pour les achats de cette nature, soit un remboursement au moins partiel de la taxe acquittée par les parents.

*Education nationale (revalorisation indiciaire des inspecteurs départementaux).*

9197. — 9 mars 1974. — **M. Rossi** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, sur le projet de décret et d'arrêté concernant l'attribution d'une première tranche de revalorisation indiciaire des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale qui lui a été transmis récemment par **M. le ministre de l'éducation nationale** et lui demande s'il n'envisage pas de donner prochainement un avis favorable à ces textes afin qu'ils puissent être publiés dans les meilleurs délais.

*Trésor (titularisation des auxiliaires des services extérieurs du Trésor).*

9201. — 9 mars 1974. — **M. Mario Bénard** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, que dans les services extérieurs du Trésor, les emplois comportant un service à temps complet occupés par des personnels auxiliaires de bureau se chiffrent à plusieurs milliers. En raison de l'insuffisance du nombre des créations d'emplois de titulaires aux budgets de ces dernières années le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie D d'agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaire reste incertain pour de très nombreux personnels. C'est ainsi qu'en 1973 environ 200 auxiliaires remplissant les conditions d'ancienneté prévues par le décret de 1965 et dont l'aptitude avait été reconnue par les commissions administratives paritaires n'ont pas été titularisés. Pour 1974 la situation est encore plus grave puisque sur 1 300 candidats et pour 1 150 d'entre eux proposés à la titularisation par les commissions administratives paritaires, 400 auxiliaires environ pourront être titularisés dont 222 à compter du 1<sup>er</sup> mars et 178 au maximum en fin d'année. L'inquiétude chez ces personnels est très vive. Il lui demande s'il a l'intention d'autoriser les surnombres nécessaires à la titularisation de 1 150 auxiliaires en 1974. Il souhaiterait également savoir quelles dispositions sont prévues ou envisagées pour l'avenir afin d'éviter que se renouvelle dans les services extérieurs du Trésor la situation actuelle.

*Bois (exonération de la taxe du fonds forestier sur les sciages de chêne exportés).*

9202. — 9 mars 1974. — **M. Jean Favre** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, sur la non reconduction, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1974, de l'exonération de la taxe du fonds forestier national sur les sciages de chêne exportés (4,30 p. 100 de la valeur en douane). Depuis quelques années, les sciages de chêne sont les seuls sciages à être exonérés de cette taxe à l'exportation en vertu d'un décret pris chaque année, alors que les autres produits sont exonérés de façon permanente. Plusieurs fois déjà, ce décret n'a été signé par **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'avec un certain retard et à la demande pressante des exportateurs. Cette année, il semble qu'une opposition existe à l'exonération, le motif avancé étant que ces exportations réduisent les possibilités d'approvisionnement de l'industrie française de l'ameublement, argument sans fondement. Il est regrettable qu'il soit demandé aux entreprises de multiplier leurs efforts pour exporter et qu'en même temps soient pénalisées les exportations de produits qui sont excédentaires et qu'il est déjà difficile d'écouler sur les marchés extérieurs en raison des prix relativement bas offerts pour ces bois, notamment en Allemagne. Il est donc à craindre, quelle que soit la décote du franc par suite de son flottement actuel, que la taxation de ces exportations réduira les ventes à l'étranger de ces bois, dont la majeure partie n'a pas de débouché en France, et se traduira par un gonflement des stocks des exportateurs qui pèsera sur leurs frais financiers et, en définitive, sur les cours intérieurs des autres produits ou la survie des entreprises. Il lui demande s'il envisage de reconsidérer sa position au sujet de cette taxe parafiscale.

*Transports routiers (récupération de la T. V. A. sur les carburants).*

9207. — 9 mars 1974. — **M. Goulet** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, les difficultés très exceptionnelles qu'éprouvent les transporteurs publics routiers à remplir leurs contrats, à la suite de l'importante hausse des prix de l'énergie. Compte tenu du fait que les carburants et lubrifiants entrent pour une très large part dans les coûts de services de cette profession, il lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire que ces transporteurs publics puissent récupérer la T. V. A. sur ces lubrifiants et carburants, comme cela se pratique dans la plupart des pays de la Communauté européenne.

*Taxe locale d'équipement (exonération ou prise en charge par l'autorité expropriante en cas d'expropriation et de reconstruction à l'identique par l'exproprié).*

9208. — 9 mars 1974. — **M. Hamelin** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** la situation suivante : **M. X.** exploitant une entreprise familiale de menuiserie était propriétaire du terrain sur lequel étaient édifiés des bâtiments professionnels et des logements. Une autoroute doit traverser cette propriété, le tracé devant entraîner la destruction totale des bâtiments. Pour pouvoir continuer à exploiter son entreprise et se loger ainsi que sa famille, **M. X.** est obligé de reconstruire une surface équivalente à celle détruite par l'exécution du projet d'autoroute. Il a obtenu un permis de construire pour la reconstruction des bâtiments détruits dans le surplus de la propriété, c'est-à-dire sur place avec les mêmes dessertes d'assainissement, d'alimentation en eau potable, d'électricité, de téléphone et, bien entendu, de voirie. Or, la délivrance de ce permis de construire entraîne pour **M. X.** l'obligation de verser à la communauté urbaine de Lyon le montant de la taxe locale d'équipement applicable à la surface reconstruite. L'administration des domaines refuse d'ajouter au montant de l'indemnité d'expropriation qui a été déterminé la valeur de la taxe locale d'équipement ainsi réclamée. Dans ce cas particulier et compte tenu de l'équivalence entre les surfaces détruites et les surfaces reconstruites, il serait logique que le propriétaire concerné soit exempté de la taxe locale d'équipement qui frappe les surfaces nouvellement créées. La collectivité locale concernée ne retient pas cette interprétation puisque le texte relatif à la taxe locale d'équipement prévoit que celle-ci est due pour toute surface construite. Il lui demande, en ce qui concerne la situation exposée et évidemment toutes les situations de ce genre, s'il ne serait pas possible de modifier les mesures actuellement applicables afin de retenir l'une ou l'autre des deux solutions suivantes : 1° faire préciser par un texte législatif que tout propriétaire vendeur à l'amiable ou exproprié par l'Etat ou une collectivité locale reconstituant les surfaces de plancher cédées sera exempté de la taxe locale d'équipement à concurrence des surfaces détruites ; 2° ou bien que la collectivité locale acheteuse ou expropriante prendra à sa charge le montant de ladite taxe.

*Elevage (détaxation du fuel utilisé pour les éleveurs).*

9209. — 9 mars 1974. — **M. Rolland** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que connaissent les agriculteurs éleveurs en raison de l'augmentation importante du prix des produits pétroliers. Ces difficultés s'ajoutent à celles tenant à l'insuffisance du prix de vente de leurs animaux. La majoration des tarifs des produits pétroliers en apportant un préjudice important supplémentaire à ces agriculteurs éleveurs risque de mettre en péril de nombreuses exploitations. Afin de tenir compte de la situation dans laquelle se trouvent actuellement les intéressés, il lui demande si le fuel utilisé pour leurs besoins pourrait faire l'objet d'une détaxation qui devrait être au moins égale à 20 p. 100 du montant des taxes actuellement perçues.

*Publicité foncière (taxe de : prolongation du délai de non-exigibilité ; société ayant acquis un terrain et changeant plusieurs fois de forme juridique).*

9212. — 9 mars 1974. — **M. Icart** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** qu'une société régie par la loi du 28 juin 1938 a acquis un terrain, sous le régime de la T. V. A. immobilière en vue de la réalisation, par tranches, d'un programme important. Il est envisagé de scinder cette société en plusieurs sociétés du même type, c'est-à-dire de sociétés d'attribution et, ultérieurement, de transformer ces sociétés en sociétés civiles de construction-vente régies par l'article 28 de la loi du 23 décembre 1964 (art. 239 ter du C. G. I.). Il lui demande s'il peut lui confirmer que dans le cas envisagé il n'y a pas lieu d'appliquer la règle suivant laquelle, en cas de mutations successives d'un terrain, le délai courant depuis l'acquisition initiale ne peut plus faire l'objet de prorogations (réponse à **M. Joanne**, député, J. O. du 19 avril 1969, Débats A. N., p. 989, n° 2980, B. O. E. 10 573 ; réponse à **M. Macquet**, député, J. O. du 20 mai 1970, Débats A. N., p. 1796) et que, par suite, l'administration pourra accorder des prorogations du délai initial, compte tenu notamment de l'importance du programme et des difficultés techniques qu'il présente. En effet : a) du fait de la transparence fiscale, la scission n'est pas considérée comme une mutation à titre onéreux en matière de droits d'enregistrement, même à concurrence du passif dont la prise en charge constitue normalement une mutation à titre onéreux (cf. instruction du 14 août 1963, § 268, 2° alinéa). Or, le problème de savoir si une prolongation du délai initial de quatre ans peut être accordée débouche, en définitive, sur la question de l'exigibilité

des droits d'enregistrement; b) par ailleurs, la transformation ultérieure en sociétés civiles de construction-vente n'est pas considérée comme une mutation dès lors qu'elle n'entraîne pas création d'un être moral nouveau. La combinaison de ces principes semble donc bien permettre de conclure que la doctrine exprimée dans les réponses ministérielles susvisées ne doit pas être appliquée en cas de scission d'une société régie par la loi du 28 juin 1938 et de transformation ultérieure en sociétés de construction-vente régies par l'article 239 ter du C. G. I. des sociétés d'attribution provenant de la scission.

*Publicité foncière (taxe de) (application du taux réduit dans le cas d'une acquisition d'un terrain contigu à une propriété bâtie).*

9217. — 9 mars 1974. — **M. Vizef** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, que les acquisitions d'immeubles à usage d'habitation bénéficient des allègements fiscaux édictés par l'article 1372 du code général des impôts (art. 710, 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> alinéa), dans la mesure où les acquéreurs prennent l'engagement d'utiliser ces immeubles à usage exclusif d'habitation pendant un délai minimum de trois ans à compter du jour de l'acte. Dans une réponse à une question écrite (n° 3377, J. O. du 6 décembre 1973, Débats Assemblée nationale, p. 6677-6678), **M. le ministre** a bien voulu préciser ce qui suit : « Toutefois, il a paru possible d'admettre, par mesure de tempérament, que pourrait bénéficier de l'imposition de 4,80 p. 100 l'acquisition d'un terrain appartenant à une propriété bâtie, précédemment acquise, pour la fraction qui, compte tenu de la superficie déjà acquise, n'excède pas 2 500 mètres carrés, sous réserve que l'acquisition nouvelle soit effectuée moins de deux ans après la première acquisition. » Aux termes d'un acte notarié du 16 juin 1972, un père donne à sa fille unique un terrain de 625 mètres carrés, à prendre dans une plus grande parcelle d'une superficie totale de 1 201 mètres carrés appartenant au donateur. Sur le terrain donné, le donataire a fait construire un pavillon d'habitation (déclaration d'achèvement du 28 janvier 1974). Ce pavillon est maintenant habité par la donataire et sa famille. La donataire et son mari envisagent maintenant d'acquérir, à titre onéreux, du donateur à l'acte du 16 juin 1972, les 576 mètres carrés restant la propriété de ce dernier et formant le surplus de la grande parcelle dont faisait également partie le terrain donné. Ce terrain de 576 mètres carrés est contigu à celui provenant de la donation et formera une dépendance de la maison nouvellement construite, ainsi qu'il est dit ci-dessus. Il demande si, au cas de réalisation de la vente projetée, l'opération pourrait bénéficier de l'imposition au taux réduit de 4,80 p. 100 compte tenu de ce qui est rapporté ci-dessus.

*Livres (inconvenients des pratiques de discount par des magasins à grande surface).*

9223. — 9 mars 1974. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, sur les craintes qui se font jour chez les libraires, éditeurs et auteurs, à la suite de la décision prise par les magasins à grande surface de procéder à la distribution des livres « à prix cassé ». Cette méthode de distribution peut en effet créer de graves difficultés notamment aux revendeurs indépendants que sont les libraires, qui doivent entretenir un stock plus ou moins important d'ouvrages de fond dont la gestion est lourde, alors que les grandes surfaces, pour des raisons de rentabilité, consacreront l'essentiel de leur effort commercial à des livres prévendus (best sellers, prix littéraires, ouvrages d'actualité, etc.) au détriment des ouvrages de culture et de recherche littéraire. Il lui demande s'il envisage, comme cela se pratique dans la plupart des pays de la Communauté européenne, de faire bénéficier la distribution du livre d'une réglementation exceptionnelle visant à le protéger des méthodes commerciales offensives et de prendre prochainement des mesures tendant à l'autorisation du prix imposé en matière de livres.

*Fonctionnaires (majoration des indemnités de déplacement).*

9233. — 9 mars 1974. — **M. Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, sur la nécessité de réviser le taux des indemnités allouées aux agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, à l'occasion de déplacements nécessaires à l'exécution du service. Il s'agit, notamment, des indemnités kilométriques prévues pour l'usage des véhicules personnels, dont le montant au cours des six dernières années n'a pas suivi l'augmentation des divers éléments du prix de revient kilométrique d'une voiture automobile, et pour la fixation desquelles il conviendrait de tenir compte en particulier des récentes hausses des prix du carburant, du prix d'achat des voitures et de l'augmentation du coût des réparations et de l'entretien. Les indemnités forfaitaires de mission et de tournées devraient

également être révisées en fonction de l'augmentation des dépenses d'hôtel et de restaurant. Le montant des avances remboursables accordées aux personnels pour l'achat de moyens de transport utilisés pour le service a été fixé, pour la dernière fois, par un arrêté ministériel du 15 janvier 1962. Depuis cette date, le prix d'achat des voitures a augmenté d'au moins 80 p. 100. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre prochainement toutes dispositions utiles afin que les fonctionnaires et assimilés bénéficient, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1974, d'une majoration de toutes les indemnités de déplacement qui leur sont accordées et d'une augmentation de l'avance pour l'acquisition d'un véhicule.

*Logement (lourdeur des charges de chauffage des personnes âgées).*

9235. — 9 mars 1974. — **M. Foyer** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, sur les conséquences de l'augmentation du prix des produits pétroliers sur les dépenses de chauffage des personnes âgées. Ces prix comportant une part considérable d'impôt, des mesures ne pourraient-elles pas être envisagées en faveur des personnes âgées les plus démunies de ressources et de celles dont l'état de santé exige des dépenses de chauffage particulièrement importantes.

*Lait (répercussion à la production de l'augmentation du prix du lait à la consommation).*

9237. — 9 mars 1974. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, que le prix du lait va augmenter, à la consommation, de quelques centimes. Il lui demande dans quelle proportion cette augmentation va être répercutée à la production qui, elle aussi, voit s'accroître son prix de revient (engrais + 50 p. 100; matériel + 15 p. 100; charges sociales + 16 p. 100, etc., sans parler du fuel...).

*Impôt sur le revenu (charges déductibles: possibilité pour un contribuable de déduire une pension alimentaire et les cotisations d'assurance sociale volontaire au nom de sa fille ayant un rôle de tierce personne).*

9238. — 9 mars 1974. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, sur le cas d'un contribuable qui a son épouse infirme et aveugle et dont la fille majeure reste au foyer pour en assurer l'entretien et donner les soins nécessaires à sa mère. Il ne perçoit aucune allocation, ni de la sécurité sociale, ni d'un autre organisme d'aide à la famille, au titre du soutien aux grands infirmes. Sa fille remplit le rôle de tierce personne et n'a pas de ce fait la possibilité d'occuper un emploi rémunéré. Elle est à la charge de son père qui a souscrit pour elle une assurance volontaire auprès de la sécurité sociale. Il ne peut prétendre porter cet enfant parmi les personnes à charge énumérées par l'article 196 du code général des impôts. Il lui demande s'il peut déduire une pension alimentaire pour cette fille, calculée éventuellement comme en matière d'avantage en nature et y ajouter le montant de la cotisation volontaire d'assurance.

*Patente (proportions du droit fixe et du droit variable).*

9256. — 9 mars 1974. — **M. Frelaut** fait savoir à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, qu'il constate que la base d'imposition à l'actuelle contribution des patentes comprend trois éléments considérés comme des indices de la capacité contributive de l'entreprise: la valeur locative des locaux et équipements utilisés qui, après application de taux appropriés, constitue le droit proportionnel de patente; une taxe variable en fonction du nombre de salariés; une somme forfaitaire, appelée taxe déterminée, mesurant la rentabilité moyenne de la catégorie professionnelle à laquelle appartient l'entreprise imposable. Ces deux derniers éléments constituent l'actuel droit fixe de patente. Le projet de loi n° 931 supprimant la patente et instituant la taxe professionnelle récemment déposé sur le bureau des assemblées conserve la même structure pour l'établissement des bases de la future taxe, puisqu'il y est proposé de se référer: à la masse salariale retenue pour moitié, à bénéfice net (ou, à défaut, à un bénéfice minimum), ces deux éléments représentant l'ancien droit fixe de patente, aux valeurs locatives des locaux et immobilisations diverses, élément représentant l'ancien droit proportionnel de patente. Selon l'exposé des motifs du projet de loi n° 931, les deux éléments correspondant à l'ancien droit fixe de patente représenteraient 78 p. 100 du total des bases d'imposition à la taxe professionnelle, l'élément correspondant à l'ancien droit proportionnel, 22 p. 100 de ce même montant. Or dans le cadre de l'actuelle patente, ces pourcentages

sont inversés dans la comparaison des deux éléments constitutifs, puisque, notamment en ce qui concerne les établissements industriels, le droit proportionnel représente l'essentiel des bases d'imposition. Donnant une importance primordiale aux éléments qui constituent le droit fixe actuel, le projet de loi va apporter, sans nul doute, un bouleversement considérable dans la répartition de l'impôt entre les diverses catégories socio-professionnelles. Or l'exposé des motifs reste muet sur l'actuelle structure des bases d'imposition à la contribution des patentes. Aussi pour permettre aux parlementaires, qui seront appelés à en discuter, de se prononcer en toute connaissance de cause le moment venu, il lui demande de faire connaître : 1° quel a été le montant global des anciens droits de patente imposés en 1973 (ou à défaut au cours d'une année antérieure) ; 2° quelle était l'importance respective du droit fixe et du droit proportionnel dans ce montant.

*Caisse nationale de prévoyance  
(amélioration des conditions attachées à ses rentes viagères).*

9264. — 9 mars 1974. — M. de Poulpique expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que la caisse nationale de prévoyance distribue dans certains services publics, en particulier dans les bureaux de poste, des lettres qui s'adressent aux personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans et par lesquelles elle leur dit que si elles souhaitent employer leurs économies ou faire fructifier leurs capitaux en bénéficiant de mesures d'allègement fiscal, la C. N. P. leur offre une solution particulièrement intéressante qui consiste en la constitution d'une rente immédiate à capital aliéné. Les avantages de celle-ci sont ainsi résumés : rendement intéressant des capitaux versés ; simplicité (paiement dans les trois mois de la souscription des premiers arrrages par divers moyens) ; régularité (les trimestres d'arrrages sont versés à date fixe nets de tous prélèvements et les rentes bénéficient d'une imposition réduite) ; enfin, il est précisé que les rentes de la C. N. P. ouvrent droit, dans les conditions prévues par la loi, aux majorations de l'Etat. Il lui expose à ce sujet le cas particulier d'un ménage de personnes âgées : le mari a quatre-vingt-deux ans et son épouse soixante-dix-huit ans. Les intéressés se sont vu offrir pour la constitution d'une rente immédiate à capital aliéné les conditions suivantes : rente réversible sur l'époux survivant : la rente est égale à 11,83 p. 100 du capital versé ; rente individuelle : conclue par l'épouse de soixante-dix-huit ans, la rente est égale à 13,74 p. 100 du capital versé, conclue par le mari âgé de quatre-vingt-deux ans, elle est de 16,12 p. 100 du capital. Il semble que les taux d'intérêts ainsi retenus n'aient pas varié depuis les quinze ou vingt dernières années. Par contre, le taux d'intérêt des caisses d'épargne a subi des modifications importantes : de 3 p. 100 en 1960 il est passé à 2,80 p. 100 entre 1961 et 1963, à 3 p. 100 de 1966 à 1968 puis il a augmenté progressivement pour atteindre 6 p. 100 en 1974. Les conditions faites par la caisse nationale de prévoyance sont donc particulièrement médiocres puisque le taux d'intérêt n'a pas suivi les majorations annuelles du taux de l'argent qui ont eu lieu au cours des dernières années, et puisque les majorations annuelles qui tiennent compte de l'érosion monétaire sont manifestement de très loin inférieures à cette érosion. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas souhaitable d'inviter la caisse nationale de prévoyance à effectuer une étude des conditions qu'elle offre aux souscripteurs des rentes viagères afin que ces conditions soit considérablement améliorées.

*Epargne (comptes d'épargne à long terme : possibilité de ramener la durée des comptes souscrits avant 1974 à cinq ans en bénéficiant de l'exonération de l'impôt sur le revenu).*

9265. — 9 mars 1974. — M. Labbé rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances que la loi de finances pour 1974 a modifié le régime des comptes d'épargne à long terme, même anciens. Il lui demande, compte tenu des modifications intervenues, s'il n'envisage pas, de ce fait, d'autoriser les souscripteurs d'engagements d'épargne à long terme, d'une durée supérieure à cinq ans, à ramener la durée de leur engagement à une durée inférieure, à condition toutefois qu'elle reste au moins égale à cinq ans. Ceci sans remettre en cause l'exonération d'impôt des revenus de leurs valeurs mobilières acquise depuis la date de souscription de l'engagement. D'une manière plus générale, si un contribuable ayant souscrit, il y a cinq ans, un contrat d'épargne à long terme, pour une durée de dix années, souhaite pour des raisons personnelles ramener la durée de ce contrat au minimum prévu par la loi, soit cinq ans. Il lui demande également s'il a la possibilité de le faire tout en restant exonéré de l'impôt sur le revenu de valeurs mobilières, acquis depuis la date de souscription du contrat.

*Crédit (encadrement :  
dangers pour les petites et moyennes entreprises).*

9276. — 9 mars 1974. — M. Barrot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances sur les dangers que fait courir aux petites et moyennes entreprises une certaine politique d'encadrement du crédit, et sur la nécessité de préserver les possibilités d'accès de ces entreprises à des emprunts à moyen terme. Dans cette perspective, il lui demande s'il ne serait pas possible de passer hors contingent ces prêts qui, pour l'essentiel, ont trait à la modernisation et à l'adaptation de ces entreprises. De cette modernisation et de cette adaptation dépendent, en effet, la survie et le développement de nombreuses entreprises qui assurent le plein emploi dans nos régions. Des défaillances nombreuses de la part de telles entreprises risqueraient de provoquer, dans un certain nombre de régions, des déséquilibres durables et des risques de chômage extrêmement graves, dans la mesure où aucune compensation ne pourrait être possible.

*Expropriation (règlement trop tardif des indemnités dues  
aux exploitants agricoles : versement d'acomptes).*

9278. — 9 mars 1974. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances sur le fait que le règlement tardif des indemnités dues aux exploitants agricoles expropriés en vue de la réalisation d'équipements publics constitue pour les intéressés, une gêne considérable parfois susceptible de compromettre la poursuite de leur activité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réduire les délais de paiement et notamment si, en cas de difficultés dans la détermination de l'identité des propriétaires, il n'estime pas que des acomptes pourraient être versés à l'exploitant sous le bénéfice éventuel d'une clause de porte-fort.

*Marchés administratifs (difficultés créées aux fournisseurs  
par les délais excessifs de paiement de l'Etat).*

9279. — 9 mars 1974. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances sur le fait que les délais excessifs de paiement des administrations publiques ont pour effet de mettre en situation difficile bon nombre de leurs fournisseurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que cet état de fait, aggravé par l'application stricte des dispositions prises en matière d'encadrement de crédit, n'ait pour conséquence d'entraîner, à brève échéance, la fermeture d'entreprises et donc la mise en chômage de leur personnel.

*Crédit  
(encadrement : dangers pour les petites et moyennes entreprises).*

9280. — 9 mars 1974. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur les graves dangers que font courir à de nombreuses petites et moyennes entreprises les mesures d'encadrement du crédit actuellement en vigueur. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour éviter que cette situation se traduise, à brève échéance, par une aggravation du chômage.

*Alcools (commissions interprofessionnelles de dégustation cidricoles :  
gestion par leurs adhérents eux-mêmes).*

9285. — 9 mars 1974. — M. Darinot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur la correspondance qui lui a été adressée le 29 janvier 1974 par le groupement interdépartemental des distillateurs artisanaux de Calvados et autres eaux-de-vie, et qui concerne notamment la gestion des commissions interprofessionnelles de dégustation cidricoles. Il lui fait observer que les membres de ces commissions versent une cotisation annuelle volontaire personnelle et professionnelle dont ils fixent eux-mêmes le taux, en fonction des besoins des commissions. Il paraît inadmissible aux intéressés que ces fonds puissent être considérés comme des fonds publics et soient gérés par un organisme autre que les commissions elles-mêmes. Partageant ce point de vue, il lui demande quelle est sa position à ce sujet et s'il pense pouvoir donner satisfaction à ses correspondants.

*Fonctionnaires (logés par nécessité de service : évaluation très  
inégaie de cet avantage en nature à déclarer pour le calcul de  
l'impôt sur le revenu, au détriment des personnels de l'éducation  
nationale notamment).*

9287. — 9 mars 1974. — M. Gilbert Foura appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur le problème relatif à l'impôt sur le revenu qui concerne tous les fonctionnaires logés par nécessité de service. Il semble que l'évaluation de cet avantage

soit calculé de façon très différente d'un département à l'autre, les fonctionnaires de l'Ariège étant particulièrement pénalisés alors que ceux d'autres départements bénéficient d'un régime nettement plus favorable. Il apparaît également que certains fonctionnaires, ceux de l'éducation nationale notamment, sont lésés par rapport à d'autres agents de la fonction publique ne payant à leur administration qu'un loyer symbolique. Au nom du principe fondamental de l'égalité devant l'impôt, il lui demande de lui faire connaître les critères qui ont été retenus pour arriver à une telle différence et quelles mesures il compte prendre pour éviter cette disproportion dans l'évaluation des avantages en nature.

*Chasse (rétablissement de la taxe sur les chasses gardées).*

9289. — 9 mars 1974. — **M. Lavielle** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, que la mise en vigueur par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1973, des dispositions de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 a eu pour effet de supprimer la taxe sur les chasses gardées. Or le produit de cette taxe constituait pour certaines petites communes rurales une ressource importante et une contrepartie financière au privilège dont bénéficient les propriétaires de chasses gardées. Dans certaines régions elle pourrait (dans la mesure où le taux en aurait été réajusté) être un frein à l'implantation des chasses particulières en permettant à la chasse banale, c'est-à-dire celle qui peut être démocratiquement pratiquée, de faire échec à l'accaparement des terrains de chasse par ceux qui disposent de moyens financiers très importants pour devenir actionnaires. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable et opportun de rétablir la taxe précitée.

*Pêche*

*(application de la T. V. A. sur les étangs et parcours de pêche).*

9301. — 9 mars 1974. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, sur les conséquences de l'application à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1974 : 1° de la T. V. A. au taux de 20 p. 100 sur les prestations de service concernant les étangs de pêche ; 2° de la T. V. A. au taux de 7 p. 100 sur les ventes en l'état du poisson. Pourtant, le fait d'aller à la pêche n'est pas un luxe, mais un élément salubre pour le loisir. Cette menace, venant s'ajouter à la très forte augmentation du prix de l'essence, sera difficilement supportée par la très grosse majorité des classes laborieuses qui pratique la détente et le « sport » de la pêche. De plus, elle apparaît contraire à la politique de l'environnement et des loisirs qui commence à s'amorcer dans notre pays et elle risque de contrecarrer fortement les efforts financiers importants consentis par les collectivités locales et les propriétaires d'étang et de parcours de pêche qui se sont orientés vers une politique d'aménagement et de développement des étangs et pièces d'eau. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il compte revoir cette décision d'application de taux de T. V. A. sur les étangs et parcours de pêche et, au plus, de n'appliquer qu'un seul taux de T. V. A., celui de 7 p. 100.

*Instituteurs (retraités : adaptation du montant des pensions aux nouveaux indices de traitement).*

9303. — 9 mars 1974. — **M. Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, sur le retard important enregistré dans l'adaptation du montant des pensions servies aux instituteurs retraités, aux nouveaux indices de traitement du personnel en activité. Alors que ce dernier bénéficie d'ores et déjà des dispositions des décrets et arrêtés du 28 février 1973, les retraités enregistrent avec beaucoup de déception le délai supplémentaire qui leur est imposé dans l'amélioration de leur situation. Il lui demande s'il n'estime pas devoir largement diffuser auprès des bénéficiaires un échéancier précis et connu, tant en ce qui concerne le paiement des nouvelles indemnités que le paiement des rappels y afférent.

*Fonctionnaires (modalités de règlement et taux de remboursement des frais occasionnés par les déplacements des personnels de l'Etat).*

9304. — 9 mars 1974. — **M. Larue** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, sur les conditions, les modalités de règlement et les taux de remboursement des frais occasionnés par les déplacements des personnels de l'Etat. En effet, les décrets actuellement en vigueur établissent des distinctions entre frais de tournées (dans le département) et frais de mission (hors du département). Or, il est évident que les prix hôteliers du département de résidence des agents ne sont pas moins chers que ceux des autres départements où leurs fonctions les appellent

à se déplacer. Des abattements injustifiables frappent également le montant des indemnités à partir du onzième jour, puis du trente et unième jour, pénalisant ainsi ceux qui sont contraints de rester longtemps éloignés de leur foyer. Les indemnités applicables depuis le 1<sup>er</sup> mars 1973, qui étaient déjà en retard sur la réalité des tarifs hôteliers à cette date, sont maintenant tout à fait inadéquates : le taux du prix des repas, officiellement constaté par l'I. N. S. E. E. dans les restaurants, est passé de 123,4 (fin février 1973) à 135,4 (fin novembre 1973), soit + 9,72 p. 100 en neuf mois, qui traduisent un rythme annuel de + 13 p. 100. Les textes en vigueur établissent également une différenciation des taux de remboursement en trois groupes, selon le grade, alors qu'ils subissent des frais réels égaux. Les indemnités kilométriques versées aux agents qui doivent utiliser leur véhicule personnel au service de l'administration, déjà très en deçà du coût réel, ont perdu toute signification avec les récentes hausses. Leur inadaptation est aggravée par les abattements appliqués aux paliers de 2 000 et 10 000 kilomètres. Le montant de l'avance pour achat d'un véhicule est également décalé par rapport aux prix réels. Sont également inadéquates les remboursements des frais de déménagement, l'indemnité de stage, la prime de transport et la prime d'installation en première affectation dans la fonction publique, qui devrait être étendue à la province. Il lui demande quelles dispositions urgentes il compte prendre pour que soient appliquées — y compris aux personnels des D. O. M. et T. O. M. dont les taux d'indemnités sont figés depuis de nombreuses années — avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1974 : 1° la revalorisation substantielle des diverses indemnités représentatives de frais et leur maintien par indexation sur l'évolution des prix (selon la nature de l'indemnité, sur les prix hôteliers, sur les prix des carburants, des véhicules, sur les prix des services, etc.) ; 2° la réforme profonde des conditions et modalités de remboursement, notamment la fusion dans le groupe I, quel que soit le grade et la suppression de tous abattements actuellement fonction du lieu, de la durée ou de la nature du déplacement ; 3° la revalorisation et l'extension de la prime de transport à tous les départements ; 4° l'extension à toute la France de la prime d'installation.

*Fiscalité immobilière (fonctionnaires ayant un logement de fonction : déduction du revenu imposable des intérêts des emprunts contractés pour la construction).*

9309. — 9 mars 1974. — **M. Montagne** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, le cas des personnes qui ont contracté un emprunt pour faire construire leur habitation principale et qui ne peuvent l'habiter par suite de l'obligation, résultant de leur activité professionnelle, de résider momentanément dans un logement de fonction. Ainsi, plus précisément, lorsqu'un agent de la S. N. C. F. doit obligatoirement habiter un logement de fonction (chef de gare), il se voit dans l'impossibilité de décaler de ses revenus les intérêts des sommes empruntées pour faire construire sa maison familiale, son unique capital. Il lui demande s'il ne serait pas possible, dans ce cas, d'envisager une dérogation en vue de permettre la déduction des revenus d'une partie au moins des intérêts d'emprunts.

*Assurances (modernisation du fond et de la forme des polices d'assurances).*

9318. — 9 mars 1974. — Au moment où l'on parle de plus en plus de moderniser le langage judiciaire afin de le rendre compréhensible à tous les justiciables, **M. Krieg** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, s'il ne pense pas utile d'en faire autant en ce qui concerne les polices d'assurances. Celles-ci sont en effet rédigées en termes sibyllins, totalement incompréhensibles pour la quasi-totalité des souscripteurs qui signent ainsi des polices dont ils ne peuvent saisir les subtilités, ce qui ne manque pas de provoquer des difficultés lorsque des sinistres surviennent. Il convient d'ajouter que la typographie choisie est de nature à désespérer toute personne ne possédant pas une acuité visuelle remarquable lorsque, par hasard, elle veut se donner le mal de lire la totalité des clauses et conditions du contrat. Une modernisation du fond et de la forme semble en conséquence non seulement souhaitable mais encore indispensable.

*Publicité foncière (taux réduit applicable aux acquisitions d'immeubles ruraux concourant à atteindre la surface minimum d'installation : définition de cette surface).*

9321. — 9 mars 1974. — **M. Peyret** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, que la loi du 26 décembre 1969 prévoit une réduction de la taxe de publicité foncière en cas d'acquisition d'immeubles ruraux améliorant la rentabilité d'une exploitation agricole. Un décret d'application devait intervenir pour déterminer les cas où il y aurait amélioration de la rentabilité. La loi de finances pour 1972 (du 29 décembre 1971) modifie par son

article 76 la loi du 26 décembre 1969, en apportant les précisions suivantes : « Toutefois en ce qui concerne les acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles, le taux de la taxe pourra être ramené à 4,80 p. 100 chaque fois que ces acquisitions concourent à atteindre la surface minimum d'installation (S.M.L.). Ce même régime de faveur pourra être appliqué dans tous les autres cas susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles, dans les conditions fixées par décret. » Ce texte est bien divisé en deux parties. La première applicable immédiatement et concernant les acquisitions qui permettent à un agriculteur d'atteindre la surface minimum d'installation. Quant à l'application de la seconde partie de ce texte, elle est soumise à un décret qui doit définir « l'amélioration de la rentabilité des exploitations agricoles ». Certains notaires ont fait usage de la première partie de ce texte pour faire bénéficier leurs clients de la réduction de droits qui était prévue, et ce, depuis le mois de janvier 1972. La Direction générale des impôts réclame maintenant le complément de droits (soit 7 p. 100) motif pris que la surface minimum d'installation à laquelle il a été fait référence pour bénéficier de cette réduction de droits est déterminée par des textes pris en matière agricole et que ces textes ne sauraient avoir une quelconque application en matière fiscale. Or il est évident que le ministère de l'économie et des finances n'est pas spécialement qualifié pour déterminer une base de référence spécifiquement agricole. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas qu'il serait donc indispensable que, pour la première partie au moins de ce texte, la législation en matière agricole soit applicable.

*Assurances (souscription d'une assurance retraite : versement à l'échéance d'un capital non revalorisé).*

9324. — 9 mars 1974. — M. Buron expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances la situation des personnes qui ont conclu il y a plusieurs dizaines d'années une assurance retraite auprès d'une compagnie d'assurance. Dans certains cas cette assurance retraite était souscrite avec une clause de remboursement des primes en cas de décès de l'assuré ou une option à l'échéance entre le service d'une rente viagère et le versement d'un capital. Les primes relatives à cette assurance ont été, soit acquittées en un versement unique, soit par primes annuelles échelonnées. Si l'assuré est vivant à l'échéance du contrat et demande le versement du capital, les compagnies d'assurances considèrent qu'il ne doit percevoir que l'équivalent de la somme stipulée au contrat sans aucune revalorisation. Cette interprétation paraît inéquitable puisque l'assuré percevra en une seule fois un capital très inférieur à la rente viagère revalorisée à laquelle il pourrait prétendre alors que le capital remboursé est censé être l'équivalent du capital constitutif de la rente. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème. Si l'assuré décède avant l'échéance du contrat certaines compagnies d'assurances considèrent que les ayants droit doivent percevoir une somme correspondant au montant des primes versées sans aucune revalorisation. Il s'agit là encore d'une situation anormale, compte tenu de la valeur que représente réellement le montant des primes versées il y a plusieurs dizaines d'années. Il lui demande également quelle est sa position dans ce cas particulier.

*Allocation d'orphelin (versée par le régime minier : exclusion du revenu imposable).*

9337. — 9 mars 1974. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances sur l'injustice que représente la prise en compte de l'allocation mensuelle d'orphelin versée par le régime minier dans le revenu imposable. L'article 164 du décret du 27 novembre 1946 instituant la sécurité sociale minière, accorde à l'orphelin de père une allocation mensuelle fixée actuellement à 244,82 francs. Cette allocation est considérée par le service des impôts, pour la mère ou les parents adoptifs, comme un revenu imposable. Pourtant, lorsqu'il s'agit d'un orphelin dont le père est décédé d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, la rente versée au titre de l'article 454 du code de la sécurité sociale n'est pas imposable. Or, les dispositions du sixième paragraphe de l'article 164 cité, prévoit, lorsque la rente d'orphelin versée au titre des accidents du travail est inférieure au montant de l'allocation mensuelle d'orphelin, la caisse nationale de sécurité sociale dans les mines, verse la différence au niveau de cette allocation mensuelle. L'allocation mensuelle d'orphelin versée par le régime minier est une prestation sociale, celle-ci ne devrait pas être imposable, comme le sont d'ailleurs certaines prestations ayant ce caractère. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de préciser à la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines que l'allocation mensuelle d'orphelin ne doit plus être déclarée au service des impôts.

*Impôts (recouvrement : remise obligatoire d'un commandement avant toute opération de saisie-arrêt sur les salaires).*

9352. — 9 mars 1974. — M. Mesmin expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances qu'en règle générale les services chargés du recouvrement de l'impôt ne peuvent procéder à la saisie qu'après notification d'un commandement remis en main propre au contribuable, soit par les soins de la poste, soit par exploit d'huissier ou agent commissionné. Toutefois, il semble qu'aucun texte n'impose cette procédure dans le cas où il est procédé à une saisie-arrêt sur salaire. Il peut donc se produire que par suite d'un changement d'adresse un contribuable de bonne foi soit victime à l'improviste d'une saisie sur son salaire sans avoir reçu aucun avertissement ni rappel de la part des services fiscaux. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun de prévoir, comme dans le cas des saisies ordinaires, la remise obligatoire d'un commandement, justifiée par la signature du contribuable destinataire, préalablement à toute saisie-arrêt sur salaire.

*Construction (crédits : exclusion des mesures d'encadrement les prêts complémentaires aux prêts H. L. M. et C. F. F.).*

9354. — 9 mars 1974. — M. Hausherr attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances sur les difficultés de financement de la construction sociale qui résultent des mesures d'encadrement du crédit. Celles-ci, en effet, empêchent les établissements de crédit de débloquer les prêts complémentaires à des prêts principaux (H. L. M. et C. F. F.) accordés aux accédants à la propriété. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire en sorte que la construction sociale ne soit pas doublement pénalisée, en raison de l'augmentation des taux d'intérêt, d'une part, et par suite de la suppression des prêts complémentaires, d'autre part, et s'il ne serait pas possible que les prêts complémentaires à des prêts principaux H. L. M. et C. F. F. ne soient pas compris dans le champ d'application des mesures d'encadrement du crédit.

*Publicité foncière (taux de : maintien de l'exonération dans le cas d'achat d'appartement « en l'état futur d'achèvement », le contrat a été signé le 11 août 1973).*

9355. — 9 mars 1974. — M. Hausherr rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que l'article 10-I a de la loi de finances pour 1974 soumet à diverses conditions le maintien du bénéfice de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit, prévue en faveur des constructions nouvelles dont les trois quarts sont affectés à l'habitation. Il lui expose le cas d'un appartement ayant fait l'objet d'un contrat préliminaire d'achat « en l'état futur d'achèvement » avec garantie d'un prix ferme, qui a été signé le 11 août 1973 et qui a donné lieu au paiement d'un acompte de réservation versé à un compte spécial ouvert à cet effet dans une banque. Il lui demande : 1° si, pour l'application des dispositions de l'article 10-I a 1° de la loi de finances pour 1974, ce contrat préliminaire peut être assimilé à un contrat préliminaire enregistré (étant fait observer que l'enregistrement de tels contrats est peu habituel) la banque pouvant dans ce cas fournir une attestation certifiant la date de signature du contrat et du versement de l'acompte ; 2° dans la négative, s'il lui paraît conforme aux prescriptions de l'article 2 du code civil d'inclure dans une loi promulguée le 27 décembre 1973 une disposition modifiant la législation avec effet rétroactif au 20 septembre 1973.

## EDUCATION NATIONALE

*Bourses et allocations d'études (augmentation du montant des bourses des enfants dont les familles résident en Corse).*

9122. — 9 mars 1974. — M. Zuccarelli appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des familles ayant des enfants à charge en cours d'études et de scolarité et résidant dans le département de la Corse. Il lui fait observer en effet que les prix augmentant dans ce département sensiblement plus vite que sur le continent par suite des hausses qui sont intervenues ou qui vont intervenir en matière de tarifs de transports aériens et maritimes, les dispositions fiscales adoptées en 1968 pour compenser le handicap de l'insularité s'avèrent aujourd'hui insuffisantes pour couvrir ces hausses brutales dont les répercussions pèsent très largement sur le budget des familles. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les bourses d'enseignement secondaire et d'enseignement supérieur attribuées aux élèves et aux étudiants dont la famille habite la Corse, soient revalorisées, cette revalorisation pouvant consister en une majoration d'une part de toutes les bourses d'enseignement secondaire et de 10 p. 100 pour les bourses d'enseignement supérieur.

*Enseignement technique (création d'une classe de 2 T 4 second cycle médico-social dans un lycée en Corrèze).*

9138. — 9 mars 1974. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'intérêt qu'il y aurait à créer une classe de 2 T 4 — second cycle médico-social — dans le département de la Corrèze. Cette section n'existe, en effet, dans aucun établissement public du département et les élèves doivent demander leur admission dans les départements voisins, Haute-Vienne ou Creuse. Cette situation est de nature à porter préjudice aux familles de conditions modestes en leur imposant internat, transports onéreux, etc. Il semble en outre que l'absence de cette classe de 2 T 4 gêne considérablement l'admission des élèves puisque en 1973, sur treize candidates régulièrement orientées vers cette section en Corrèze, une seule a pu y trouver place. Il lui demande donc s'il n'entend pas procéder à la création d'une telle section dans le département en envisageant son implantation dans un des lycées de Tulle ou de Brive, possédant déjà des formations de second cycle long tertiaire.

*Diplômes (reconnaissance des diplômes délivrés par les I. U. T.).*

9146. — 9 mars 1974. — **M. Duromes** indique à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les étudiants de l'I. U. T. du Havre sont en grève depuis le 18 février. Ce mouvement, comme celui qui a lieu dans les I. U. T. de Paris, Rouen, Lille et Reims, a pour but d'obtenir la reconnaissance du D. U. T. comme diplôme d'Etat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie que constitue la non-reconnaissance d'un diplôme sanctionnant plusieurs années d'études universitaires dans des spécialités particulièrement précieuses pour notre économie nationale.

*Instituteurs (pensions de retraite des anciens chargés d'écoles mixtes à classe unique).*

9168. — 9 mars 1974. — **M. Pignol** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est en mesure de donner une date pour la sortie et l'application du décret relatif à la régularisation de la situation des chargés d'écoles mixtes à classe unique. Les incidences du texte sur la péréquation des retraites, donc sur la révision des pensions pour tous les maîtres anciens qui ont rempli ces fonctions, lui font un devoir tout particulier d'appeler l'attention de **M. le ministre** sur l'urgence que revêt la sortie du texte.

*Bourses et allocations d'études (relèvement des plafonds de ressources).*

9169. — 9 mars 1974. — **M. Pignol** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'envisage pas, compte tenu des conditions d'existence de plus en plus difficiles des familles modestes ayant des enfants en âge de scolarité secondaire ou supérieure: 1° de relever sensiblement les plafonds de ressources actuellement prises en compte pour l'attribution de bourses nationales; 2° de considérer que pour l'enseignement supérieur une modification plus importante encore des barèmes actuels est indispensable. Il lui propose, en conséquence, de fixer le plafond de ressources pour le moins élevé du total des points de charge (9 points) à 14 170 francs (points de charge actuel de 11 points) et de faire varier l'ensemble du tableau à partir de cette nouvelle base.

*Etablissements universitaires (modalités de reconstitution de carrière des personnels techniques contractuels).*

9175. — 9 mars 1974. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 68-986 du 14 novembre 1968 attribue au personnel technique contractuel en fonction dans les établissements relevant de la direction des enseignements supérieurs les règles statutaires définies par le décret n° 59-1405 du 9 décembre 1959 modifié, relatif aux personnels du centre national de la recherche scientifique. Le décret n° 67-214 du 17 mars 1965 qui s'y rapporte prévoit les diplômes et justifications professionnelles exigés pour l'accès aux diverses catégories A, B et D prévues par le statut. L'article 22 du décret n° 61-635 du 16 juin 1961 définit les normes selon lesquelles pourront être prises en compte pour leur constitution de carrière, les périodes où les agents ont exercé dans le privé, ou dans des établissements publics, des fonctions identiques à celles prévues pour leur recrutement. Dans les faits l'application se traduit ainsi: pour les périodes passées dans le privé, et secteur nationalisé, les deux tiers du temps sont retenus pour la constitution de carrière. La réalité du travail effectué étant reconnue aux vus des certificats ou attestations professionnelles délivrés par les employeurs. Pour les périodes passées dans les établissements publics, la totalité du temps passé est prise en compte, si le travail et le grade correspondent à ceux dévolus à l'emploi postulé. La

rigueur de cette rédaction entraîne souvent des contestations dans le classement des agents recrutés. Il n'est pas rare vu le manque qualitatif et quantitatif de postes budgétaires alloués aux établissements, au mode de recrutement prévu par les divers statuts, par les besoins des services, que des agents soient recrutés, sur des postes provisoires inférieurs à ceux prévus pour les travaux demandés. De ce fait, lors de l'embauche définitive de ces agents sur les postes contractuels, les services antérieurs ne sont pas pris en compte pour leur constitution de carrière, le facteur exigé concernant l'égalité des grades n'étant pas réalisé. Les certificats ou attestations des chefs de service, concernant le niveau et la qualité du travail effectué antérieurement par le candidat étant souvent contestés par l'administration ayant le pouvoir de nomination, et ceci malgré la qualité des chefs de service, professeurs, maîtres de conférence, directeurs ou maîtres de recherche. En dehors de cet aspect préjudiciable pécuniairement pour les agents, il semble anormal que l'administration reconnaisse des compétences à des personnalités privées, qu'elle refuse à ses propres cadres. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de revoir ces dispositions réglementaires et quelles mesures il compte prendre afin de reconnaître à ses propres cadres les mêmes prérogatives qu'il reconnaît aux patrons des secteurs privé et nationalisé.

*Académies (construction d'un nouveau rectorat à Limoges).*

9200. — 9 mars 1974. — **M. Longueue** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en vue de permettre l'installation définitive des services du rectorat, le conseil municipal de Limoges a décidé, par délibération en date du 19 février 1965, de céder gratuitement à l'Etat, à titre d'offre de concours, un terrain d'une superficie de 7.048 mètres carrés. La cession consentie au profit de l'Etat a été régularisée par un acte administratif en date du 2 août 1968. Par ailleurs, un terrain contigu de 4 840 mètres carrés, destiné à permettre l'installation immédiate des services du rectorat dans des bâtiments provisoires a été loué par la ville à l'Etat; un bail est intervenu à cet effet le 12 octobre 1965, pour une durée de six ans, renouvelable par tacite reconduction. L'avant-projet de construction des bâtiments définitifs du rectorat établi par l'architecte chargé de la réalisation marquait une emprise sur le terrain loué et **M. le recteur** de l'académie a demandé que la parcelle donnée à bail soit également cédée à l'Etat. Le conseil municipal de la ville de Limoges a autorisé cette cession complémentaire par délibération du 25 juin 1973, portant ainsi à 11 888 mètres carrés la surface du terrain cédé gratuitement à l'Etat. Une partie qui menaçait ruine de l'ancienne abbaye de la Règle située sur le terrain cédé a dû être démolie, à la diligence du rectorat, mais l'autorisation n'a été donnée par la ville que sous réserve de la préservation du site classé de l'Abbaye et que les bâtiments à édifier pour le logement des services du rectorat s'y intègrent harmonieusement. Il lui rappelle d'ailleurs que l'avant-projet réalisé par l'architecte avait reçu un avis très favorable de la commission supérieure des monuments historiques le 11 décembre 1968. Dans son avis donné au ministère de l'éducation nationale, la commission insistait sur l'opportunité de souligner la beauté du site afin qu'un effort particulier soit consenti sur la qualité architecturale de l'ouvrage à implanter. Ainsi, toutes les conditions paraissent réunies en vue de l'installation définitive des services du rectorat. Il s'étonne donc des retards apportés à l'exécution du projet et lui demande si des considérations nouvelles s'opposent à la mise en œuvre des décisions favorables enregistrées jusqu'à maintenant.

*Pornographie (diffusion de publications pornographiques auprès des jeunes).*

9204. — 9 mars 1974. — **M. Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude grandissante et justifiée que manifestent une grande partie de l'opinion publique et bon nombre d'associations familiales devant la diffusion d'une certaine presse à caractère pornographique, mise insidieusement à la disposition du jeune public. Cette véritable provocation qui tend à jeter le trouble dans les esprits des enfants, n'est pas la bonne façon d'illustrer l'éducation qu'il souhaite mettre en place dans le domaine délicat de la sexualité. Il lui demande donc instamment comment il entend intervenir pour que ne soit pas porté atteinte aux bonnes mœurs et à la morale.

*Enseignement technique (création d'une classe de 2 T 4, second cycle médico-social, dans le département de la Corrèze).*

9211. — 9 mars 1974. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'intérêt qu'il y aurait à créer une classe de 2 T 4, second cycle médico-social, dans le département de la Corrèze. Cette section n'existe, en effet, dans aucun établissement

public du département et les élèves doivent demander leur admission dans les départements voisins, Haute-Vienne ou Creuse. Cette situation est de nature à porter préjudice aux familles de conditions modestes en leur imposant internat, transports onéreux, etc. Il semble en outre que l'absence de cette classe de 2 T 4 gêne considérablement l'admission des élèves puisque en 1973, sur treize candidates régulièrement orientées vers cette section en Corrèze, une seule a pu y trouver place. Il lui demande donc s'il n'entend pas procéder à la création d'une telle section dans le département en envisageant son implantation des uns lycées de Tulle ou de Brive, possédant déjà des formations de second cycle long tertiaire.

*Enseignement supérieur (augmentation du crédit d'heures accordé à l'université de Picardie).*

9216. — 9 mars 1974. — M. Lamps attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'insuffisance du crédit d'heures accordé à l'université de Picardie. 90 000 heures de cours, en effet, sont nécessaires pour assurer son fonctionnement normal. Or, 50 000 seulement peuvent l'être par les enseignants actuellement en poste. Ce déficit de 40 000 heures met l'université de Picardie dans l'impossibilité de fonctionner. Le conseil de l'université, et on ne peut que l'approuver, a par ailleurs refusé de gérer cette pénurie. Cette situation pénaliserait gravement les étudiants d'Amiens en leur faisant perdre une année. Elle aggraverait également le retard de notre région en matière de formation de haut niveau. Il lui demande d'accorder immédiatement à l'université un crédit exceptionnel d'enseignement d'un montant de 850 000 francs.

*Education spécialisée (création d'un poste à la S.E.S. du C.E.S. Debussy de Courrières [Pas-de-Calais]).*

9221. — 9 mars 1974. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés rencontrées par le C.E.S. Debussy de Courrières (Pas-de-Calais) pour le fonctionnement normal de la S.E.S. La S.E.S. comporte deux ateliers de garçons et deux de filles, mais il n'existe qu'un seul poste pour dispenser les deux enseignements professionnels prévus. Cette absence de poste budgétaire est d'autant plus regrettable que cet enseignement peut, depuis la rentrée 1973, déboucher sur un certificat d'enseignement professionnel (industrie de l'habillement et employés de collectivité). La formation professionnelle des filles est donc injustement compromise. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prévoir la création d'un quatrième poste de P.T.E.R. à la S.E.S. du C.E.S. Debussy de Courrières pour la rentrée 1974-1975.

*Constructions scolaires (extension du C.E.S. Debussy de Courrières [Pas-de-Calais]).*

9222. — 9 mars 1974. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'urgence des mesures à prendre pour augmenter la capacité du C.E.S. Debussy de Courrières (Pas-de-Calais). La population de Courrières est passée de 9 296 habitants en 1968 à 12 872 en 1972, et son accroissement se poursuit. Le nombre d'élèves du C.E.S. « 600 » est passé de 380 à la rentrée 1969 à plus de 800 à la rentrée 1973, ce chiffre est largement dépassé en 1974. L'extension de cet établissement, décidée par la carte scolaire, a été inscrite à la programmation triennale de 1974-1976. L'évolution du nombre d'élèves montre la nécessité de réaliser l'extension prévue dans les délais les plus courts, c'est-à-dire la rentrée 1974-1975. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre toutes dispositions pour l'amélioration des conditions d'études des élèves du C.E.S. Debussy à la prochaine rentrée scolaire.

*Enseignement supérieur (inconvenients de la loi d'orientation relatifs à l'autonomie des conseils d'université).*

9227. — 9 mars 1974. — M. Kiffer attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les graves imperfections que l'on décèle à l'usage dans les dispositions de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur. C'est ainsi, par exemple, que l'autonomie statutaire des conseils d'université aboutit dans certains cas à des situations paradoxales. Lorsque le conseil général d'un département a désigné un de ses membres pour le représenter au sein du conseil de l'université, il peut arriver que ce conseil d'université ayant, d'après les statuts, droit de cooptation choisisse un autre membre du conseil général. C'est la négation même du principe du contrôle financier que peuvent exercer les collectivités qui sont bailleurs de

fonds. Cette situation risque de créer des conflits entre les collectivités locales et les conseils d'université. Il lui demande si, devant les conséquences auxquelles donnent lieu certaines dispositions de la loi d'orientation d'enseignement supérieur, il ne pense pas qu'il conviendrait de procéder à une révision de cette législation.

*Etablissements scolaires (personnel : nombre de postes de conseillers d'éducation mis au concours).*

9234. — 9 mars 1974. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de l'éducation nationale que 560 postes de conseillers d'éducation étaient prévus pour la rentrée de 1974. Or, un décret paru au Journal officiel du 25 janvier fixe à 210 le nombre de places mises en compétition pour le recrutement des conseillers. Il lui demande s'il peut lui indiquer les raisons de cette différence.

*Etablissements scolaires (C. E. S. du département de la Corrèze).*

9245. — 9 mars 1974. — M. Pranchère rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° que les dépenses de construction et de fonctionnement des C. E. S. mis à la charge des communes par l'Etat, deviennent insupportables pour celles-ci ; 2° que les types de construction choisis par l'Etat en raison de leur faible coût, ont pour conséquence un accroissement des dépenses d'entretien et parfois de mise en conformité ; 3° que pour l'acquisition des terrains, le Gouvernement a supprimé la règle qui consistait à attribuer une subvention de 50 p. 100 pour leur substituer une participation inférieure calculée suivant la richesse de la commune ; 4° que les dépenses pour travaux de sécurité qu'il est indispensable et urgent d'exécuter dans les établissements en fonctionnement soient supportées par les budgets communaux y compris pour les modèles agréés par l'Etat ; 5° que les transformations des C. E. G. en C. E. S. aboutissent souvent pour la commune à la nécessité de construire des écoles primaires ; 6° que le programme des nationalisations annoncé à Provins n'a, jusqu'à ce jour, connu aucun commencement d'exécution. En conséquence, il lui demande, de lui fournir pour le département de la Corrèze une documentation complète comprenant le nombre de C. E. S. existant, leur date et leur type de construction, leur capacité d'accueil, les installations sportives dont ils disposent, combien sont nationalisés, depuis quelle date et quelles sont les prévisions de nationalisation.

*Etablissements scolaires (C. E. S. du département de la Haute-Vienne).*

9247. — 9 mars 1974. — Mme Costans rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les dépenses de construction et de fonctionnement des C. E. S. mis à la charge des communes par l'Etat deviennent insupportables pour celles-ci. Elle souligne que les types de construction choisis par l'Etat en raison de leur faible coût ont pour conséquence un accroissement des dépenses d'entretien et parfois de mise en conformité. Elle signale le fait : 1° que pour l'acquisition des terrains, le Gouvernement a supprimé la règle qui consistait à attribuer une subvention de 50 p. 100 pour leur substituer une participation inférieure calculée suivant les richesses de la commune ; 2° que les dépenses pour travaux de sécurité qu'il est indispensable et urgent d'exécuter dans les établissements en fonctionnement soient supportées par les budgets communaux, y compris pour les modèles agréés par l'Etat ; 3° que les transformations des C. E. G. en C. E. S. aboutissent souvent pour la commune à la nécessité de construire des écoles primaires. Elle constate que le programme des nationalisations annoncé à Provins n'a, jusqu'à ce jour, connu aucun commencement d'exécution. En conséquence, elle demande à M. le ministre s'il peut lui fournir pour le département de la Haute-Vienne une documentation complète comprenant le nombre de C. E. S. existant, leur date et leur type de construction, leur capacité d'accueil, les installations sportives dont ils disposent, combien sont nationalisés, depuis quelle date et quelles sont les prévisions de nationalisation.

*Diplômes (liste des brevets de techniciens et des baccalauréats de techniciens préparés en trois ans dans les lycées techniques).*

9248. — 9 mars 1974. — M. Ducoloné demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui préciser : 1° la liste nominative des brevets de techniciens (B. T.) maintenus par l'article 34 du décret n° 65-438 du 10 juin 1965, préparés en trois ans (classe de seconde, première et terminale T. I.) dans les lycées techniques ; 2° la liste nominative des baccalauréats de techniciens (B. T. N.) mis en place par le même décret préparés en trois ans dans les lycées techniques et polyvalents.

*Etablissements scolaires (C. E. S. du département de la Seine-Saint-Denis).*

9249. — 9 mars 1974. — **M. Odru** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les dépenses de construction et de fonctionnement des C. E. S. mis à la charge des communes par l'Etat deviennent insupportables pour celles-ci. Il souligne que les types de construction choisis par l'Etat en raison de leur faible coût ont pour conséquence un accroissement des dépenses d'entretien et parfois de mise en conformité. Il signale le fait : 1° que pour l'acquisition des terrains, le Gouvernement a supprimé la règle qui consistait à attribuer une subvention de 50 p. 100 pour leur substituer une participation inférieure calculée suivant la richesse de la commune ; 2° que les dépenses pour travaux de sécurité qu'il est indispensable et urgent d'exécuter dans les établissements en fonctionnement soient supportées par les budgets communaux y compris pour les modèles agréés par l'Etat ; 3° que les transformations des C. E. G. en C. E. S. aboutissent souvent pour la commune à la nécessité de construire des écoles primaires. Il constate que le programme des nationalisations officiellement annoncé n'a jusqu'à ce jour connu aucun commencement d'exécution. En conséquence, il lui demande s'il peut lui fournir pour le département de Seine-Saint-Denis une documentation complète comprenant le nombre de C. E. S. existant, leur date et leur type de construction, leur capacité d'accueil, les installations sportives dont ils disposent, combien sont nationalisés, depuis quelle date, dans quelles villes et quelles sont les prévisions de nationalisation.

*Instituteurs (remplacement des maîtres et maîtresses en congé de maladie ou de maternité dans le département de l'Isère).*

9250. — 9 mars 1974. — **M. Malsonnat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés rencontrées dans le département de l'Isère pour le remplacement des maîtres ou maîtresses en congé de maladie ou de maternité. Aux demandes d'explications formulées par les collectivités locales ou les associations de parents d'élèves, il est répondu que tous les remplaçants dont dispose l'inspection d'académie sont présentement employés et que les crédits alloués ne permettent pas de recruter du personnel supplémentaire. Ainsi, à l'impossibilité d'ouvrir à la rentrée les classes nécessaires s'ajoute maintenant l'impossibilité de remplacer les maîtres et maîtresses en congé, ce qui aggrave encore la situation et interdit d'assurer aux élèves des conditions normales de scolarité. Il lui demande s'il n'entend pas dégager les crédits nécessaires pour que soient assurés correctement les remplacements des maîtres et maîtresses en congé de maladie ou de maternité.

*Instituteurs (attribution de l'indemnité de logement aux instituteurs détachés).*

9254. — 9 mars 1974. — **M. Ansart** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation d'un instituteur, résidant dans le département du Nord, détaché à l'enseignement par correspondance et affecté à l'académie de Toulouse (centre national de télé-enseignement). Cet enseignant n'a pas droit au logement et ne perçoit aucune indemnité compensatrice ordinairement attribuée aux instituteurs par la commune où ils exercent. Il s'agit là d'une injustice préjudiciable à l'ensemble des instituteurs détachés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ceux-ci puissent bénéficier de l'indemnité de logement.

*Bourses et allocations d'études (enseignement supérieur : règles de renouvellement).*

9260. — 9 mars 1974. — **M. Gabriac** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les circulaires relatives aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur prévoient que les étudiants n'ayant pas satisfait à la sanction normale de la scolarité entreprise perdent le bénéfice de la bourse qui leur était accordée. Ce n'est que dans des cas tout à fait exceptionnels, après avis favorables du chef de l'établissement supérieur concerné et de la commission académique qu'une décision de renouvellement de bourse peut être accordée, celle-ci restant en toute hypothèse subordonnée à l'existence de crédits disponibles. Il appelle son attention sur le caractère extrêmement brutal d'une décision de suppression qui a un effet presque automatique. Le refus de renouvellement de bourse revient dans la pratique à interdire à des étudiants dont les familles disposent de ressources modestes de poursuivre des études supérieures alors que leur échec peut être la conséquence d'un accident malheureux et non d'une insuffisance de travail universitaire. Il lui demande s'il envisage de modifier les dispositions

applicables en la matière de telle sorte qu'en cas d'échec au cours d'une année universitaire, l'étudiant voie maintenue la bourse dont il bénéficie sauf décision contraire du chef d'établissement concerné et de la commission académique. La décision de refus de renouvellement de la bourse ne devrait être prise que si le dossier de l'étudiant concerné révèle des insuffisances particulièrement graves.

*Assurance scolaire (protection des enseignants contre les accidents lors des sorties scolaires).*

9262. — 9 mars 1974. — **M. Glissinger** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que dans le cadre du tiers temps pédagogique ou du 10 p. 100 des horaires scolaires il est souvent prévu d'organiser des sorties diverses en particulier des visites de musées ou d'établissements industriels. Ces déplacements, faute de ressources propres aux établissements scolaires se font souvent en liaison étroite avec les associations de parents d'élèves qui participent aux frais ou sont financés avec les fonds des coopératives scolaires. Ces activités scolaires exercées par les enseignants risquent d'être source d'accidents. Dans cette éventualité il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait normal que l'éducation nationale prenne en charge la couverture des accidents éventuels même lorsque les déplacements ont été financés par des institutions privées. Si tel ne pouvait être le cas, il souhaiterait savoir quelles mesures peuvent être envisagées pour assurer la couverture des accidents en cause et en particulier pour que les enseignants accidentés au cours de ces activités puissent être considérés comme victimes d'accidents du travail.

*Evaluation nationale (personnels logés par nécessité de service : évaluation abusive de cet avantage en nature à déclarer pour le calcul de l'impôt sur le revenu, dans l'Ariège notamment).*

9286. — 9 mars 1974. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les fonctionnaires de l'éducation nationale logés par nécessité de service, subissent de nombreuses sujétions du fait même de leur fonction. Ces fonctionnaires s'élèvent actuellement contre l'évaluation abusive à déclarer des avantages en nature dont ils bénéficient, compte tenu surtout de leurs nombreuses servitudes. Ils n'admettent pas que ces mêmes avantages soient évalués différemment d'un département à l'autre, l'Ariège étant particulièrement défavorisé. Ils protestent également contre le fait que mieux considérés sans doute, d'autres agents de la fonction publique ne paient qu'un loyer symbolique à leur administration. En conséquence, ils estiment qu'ils ont un intérêt immédiat à obtenir un poste à l'extérieur du département de l'Ariège qui risque ainsi de ne plus disposer par la suite de fonctionnaires aussi compétents et dévoués que ceux qui s'y trouvent actuellement. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à ce lâcheux état de choses.

*Etablissements scolaires (C.E.T. : inconvénients graves pour les enseignants et les élèves de l'application des nouveaux « horaires-élèves »).*

9292. — 9 mars 1974. — **M. Gaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude qui se fait jour parmi les professeurs de collèges d'enseignement technique. En effet, l'application unilatérale par le ministère des nouveaux horaires-élèves, en opposition avec l'avis formulé par le conseil d'enseignement général et technique, s'accompagne de dispositions telles qu'elles entraîneront une aggravation des conditions d'enseignement et de nombreuses suppressions de postes budgétaires qui peuvent, d'ores et déjà, être chiffrées à une vingtaine pour le département du Var. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient sauvegardés les intérêts des élèves et des professeurs et pour que l'application de cette décision n'entraîne pas les professeurs, qui ne pourront être maintenus dans un établissement proche de leur domicile, à être mutés dans d'autres académies.

*Diplômes (liste des brevets de techniciens et des baccalauréats de techniciens).*

9296. — 9 mars 1974. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui préciser : 1° la liste nominative des brevets de techniciens (B. T.) maintenus par l'article 34 du décret n° 65-438 du 10 juin 1965, préparés en trois ans (classes de seconde, première et terminale T. I.) dans les lycées techniques ; 2° la liste nominative des baccalauréats de techniciens (B. T. N.) mis en place par le même décret préparés en trois ans dans les lycées techniques et polyvalents.

*Boursés d'enseignement (réforme du système d'attribution : crédits alloués au Torn depuis 1970).*

**9297.** — 9 mars 1974. — **M. André Bilioux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'envisage pas, comme il s'était engagé à le faire, une réforme du système d'attribution des bourses nationales qui devrait commencer par une codification de textes très anciens et dont l'application laisse une trop large place à l'interprétation. Pour le second degré, il souhaite connaître sa position en ce qui concerne la vérification des ressources qui, si elle paraît justifiée au niveau de la classe de deuxième, puisqu'il y a changement de cycle et nécessité de réajustement du nombre de parts, devient une mesure inopportune au niveau de la classe de quatrième. Enfin, il désire connaître le montant des crédits alloués au département du Torn pendant les trois dernières années scolaires 1970-1971, 1971-1972, 1972-1973, avec indication précise des crédits réellement utilisés.

*Ecoles normales d'instituteurs (concours d'entrée : pièces à fournir).*

**9338.** — 9 mars 1974. — **M. Claude Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la circulaire n° 72-284 du 18 juillet 1972 publiée au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 30 du 27 juillet 1972, modifiée par la circulaire n° 73-6417 du 18 octobre 1973, et sur son application. En 1973, pour le concours d'entrée à l'école normale — candidats et candidates du Val-d'Oise — il était demandé, lors de la constitution du dossier, une fiche familiale et une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française. Cette année, il est exigé, pour le candidat ou la candidate possédant une carte nationale d'identité établie depuis moins de cinq ans, un certificat de nationalité française, lequel coûte 27 francs (bien qu'il ne porte des timbres que pour une valeur de 12 francs). Il lui demande pourquoi une pièce nouvelle (le certificat de nationalité française) est-elle réclamée en 1974 lors de l'établissement des dossiers des candidats et candidates à l'école normale; pourquoi cette pièce est exigée des candidats ayant une carte d'identité nationale de moins de cinq ans; s'il n'envisage pas de rapporter une telle mesure difficilement admise par les familles.

*Etablissements scolaires (documentation sur les C. E. G. et C. E. S. dans les départements du Rhône, de la Loire, de l'Isère et de l'Ain : charges pour les finances locales).*

**9343.** — 9 mars 1974. — **M. Houël** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les dépenses de construction et de fonctionnement des C. E. S. mises à la charge des communes par l'Etat deviennent insupportables pour celles-ci. Il souligne que les types de construction choisis par l'Etat, principalement en raison de leur faible coût, ont pour conséquence un accroissement des dépenses d'entretien et parfois de mise en conformité. Il signale le fait que pour l'acquisition des terrains, le Gouvernement a supprimé la règle qui consistait à attribuer une subvention de 50 p. 100 pour leur substituer une participation inférieure calculée suivant la richesse de la commune, que les dépenses pour travaux de sécurité qu'il est indispensable et urgent d'exécuter dans les établissements en fonctionnement soient supportées par les budgets communaux, y compris pour les modèles agréés par l'Etat, et que les transformations des C. E. G. en C. E. S. aboutissent souvent pour la commune à la nécessité de construire des écoles primaires. En conséquence, il lui demande s'il peut lui fournir une documentation complète pour les départements du Rhône, de la Loire, de l'Isère et de l'Ain indiquant le nombre de C. E. S. existant, leur date et leur type de construction, leur capacité d'accueil théorique et leurs effectifs réels; le nombre et les caractéristiques des locaux provisoires qu'ils comportent éventuellement, la liste des établissements mis en conformité avec les prescriptions des commissions de sécurité; les installations sportives dont ils disposent; combien sont nationalisés, depuis quelle date et quelle est la liste des nationalisations prévues pour l'exercice budgétaire de 1974.

*Etablissements scolaires (documentation sur les C. E. G. et les C. E. S. des départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne et de l'Aube : charge pour les finances locales).*

**9344.** — 9 mars 1974. — **M. Le Meur** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les dépenses de construction et de fonctionnement des C. E. S. mises à la charge des communes par l'Etat deviennent insupportables pour celles-ci. Il souligne que les types de construction choisis par l'Etat, principalement en raison de leur faible coût, ont pour conséquences un accroissement des dépenses d'entretien et parfois de mise en conformité. Il signale le fait que

pour l'acquisition des terrains; le Gouvernement a supprimé la règle qui consistait à attribuer une subvention de 50 p. 100 pour leur substituer une participation inférieure calculée suivant la richesse de la commune, que les dépenses pour travaux de sécurité qu'il est indispensable et urgent d'exécuter dans les établissements en fonctionnement soient supportées par les budgets communaux, y compris pour les modèles agréés par l'Etat, et que les transformations des C. E. G. en C. E. S. aboutissent souvent pour la commune à la nécessité de construire des écoles primaires. En conséquence, il lui demande s'il peut lui fournir une documentation complète pour les départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne et de l'Aube indiquant le nombre de C. E. S. existant, leur date et leur type de construction, leur capacité d'accueil théorique et leurs effectifs réels; le nombre et les caractéristiques des locaux provisoires qu'ils comportent, éventuellement la liste des établissements mis en conformité avec les prescriptions des commissions de sécurité; les installations sportives dont ils disposent; combien sont nationalisés, depuis quelle date et quelle est la liste des nationalisations prévues pour l'exercice budgétaire de 1974.

*Etablissements scolaires (documentation sur les C. E. G. et les C. E. S. des départements de l'Allier, du Puy-de-Dôme, du Cantal et de la Haute-Loire : charge pour les finances locales).*

**9345.** — 9 mars 1974. — **M. Villon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les dépenses de construction et de fonctionnement des C. E. S. mises à la charge des communes par l'Etat deviennent insupportables pour celles-ci. Il souligne que les types de construction choisis par l'Etat, principalement en raison de leur faible coût, ont pour conséquence un accroissement des dépenses d'entretien et parfois de mise en conformité. Il signale le fait que pour l'acquisition des terrains, le Gouvernement a supprimé la règle qui consistait à attribuer une subvention de 50 p. 100 pour leur substituer une participation inférieure calculée suivant la richesse de la commune; que les dépenses pour travaux de sécurité qu'il est indispensable et urgent d'exécuter dans les établissements en fonctionnement soient supportées par les budgets communaux y compris pour les modèles agréés par l'Etat et que les transformations des C. E. G. en C. E. S. aboutissent souvent pour la commune à la nécessité de construire des écoles primaires. En conséquence, il lui demande s'il peut lui fournir une documentation complète pour les départements de l'Allier, du Puy-de-Dôme, du Cantal et de la Haute-Loire indiquant le nombre de C. E. S. existant, leur date et leur type de construction, leur capacité d'accueil théorique et leurs effectifs réels; le nombre et les caractéristiques des locaux provisoires qu'ils comportent éventuellement, la liste des établissements mis en conformité avec les prescriptions des commissions de sécurité, les installations sportives dont ils disposent; combien sont nationalisés, depuis quelle date et quelle est la liste des nationalisations prévues pour l'exercice budgétaire de 1974.

*Etablissements scolaires (documentation sur les C. E. G. et les C. E. S. des départements des Hauts-de-Seine, de la Drôme, de la Savoie et de la Haute-Savoie : charge pour les finances locales).*

**9346.** — 9 mars 1974. — **M. Jans** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les dépenses de construction et de fonctionnement des C. E. S. mises à la charge des communes par l'Etat deviennent insupportables pour celles-ci. Il souligne que les types de construction choisis par l'Etat principalement en raison de leur faible coût ont pour conséquence un accroissement des dépenses d'entretien et parfois de mise en conformité. Il signale le fait que, pour l'acquisition des terrains, le Gouvernement a supprimé la règle qui consistait à attribuer une subvention de 50 p. 100 pour lui substituer une participation inférieure calculée suivant la richesse de la commune, que les dépenses pour travaux de sécurité qu'il est indispensable et urgent d'exécuter dans les établissements en fonctionnement soient supportées par les budgets communaux y compris pour les modèles agréés par l'Etat et que les transformations des C. E. G. en C. E. S. aboutissent souvent pour la commune à la nécessité de construire des écoles primaires. En conséquence, il lui demande s'il peut lui fournir une documentation complète pour les départements des Hauts-de-Seine, de la Drôme, de la Savoie et de la Haute-Savoie indiquant le nombre de C. E. S. existant, leur date et leur type de construction, leur capacité d'accueil théorique et leurs effectifs réels; le nombre et les caractéristiques des locaux provisoires qu'ils comportent éventuellement, la liste des établissements mis en conformité avec les prescriptions des commissions de sécurité; les installations sportives dont ils disposent; combien sont nationalisés, depuis quelle date, et quelle est la liste des nationalisations prévues pour l'exercice budgétaire de 1974.

**Etablissements scolaires** (documentation sur les C. E. G. et les C. E. S. des départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes et de Vaucluse : charge pour les finances locales).

9347. — 9 mars 1974. — **M. Barel** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les dépenses de construction et de fonctionnement des C. E. S. mises à la charge des communes par l'Etat deviennent insupportables pour celles-ci. Il souligne que les types de construction choisis par l'Etat principalement en raison de leur faible coût ont pour conséquence un accroissement des dépenses d'entretien et parfois de mise en conformité. Il signale le fait que, pour l'acquisition des terrains, le Gouvernement a supprimé la règle qui consistait à attribuer une subvention de 50 p. 100 pour lui substituer une participation inférieure calculée suivant la richesse de la commune, que les dépenses pour travaux de sécurité qu'il est indispensable et urgent d'exécuter dans les établissements en fonctionnement sont supportées par les budgets communaux y compris pour les modèles agréés par l'Etat et que les transformations des C. E. G. en C. E. S. aboutissent souvent pour la commune à la nécessité de construire des écoles primaires. En conséquence, il lui demande s'il peut lui fournir une documentation complète pour les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes et de Vaucluse indiquant le nombre de C. E. S. existant, leur date et leur type de construction, leur capacité d'accueil théorique et leurs effectifs réels ; le nombre et les caractéristiques des locaux provisoires qu'ils comportent éventuellement, la liste des établissements mis en conformité avec les prescriptions des commissions de sécurité ; les installations sportives dont ils disposent ; combien sont nationalisés, depuis quelle date, et quelle est la liste des nationalisations prévues pour l'exercice budgétaire de 1974.

**Etablissements scolaires** (documentation sur les C. E. G. et les C. E. S. du département du Var : charge pour les finances locales).

9348. — 9 mars 1974. — **M. Giovannini** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les dépenses de construction et de fonctionnement des C. E. S. mises à la charge des communes par l'Etat deviennent insupportables pour celles-ci. Il souligne que les types de construction choisis par l'Etat principalement en raison de leur faible coût ont pour conséquence un accroissement des dépenses d'entretien et parfois de mise en conformité. Il signale le fait que pour l'acquisition des terrains, le Gouvernement a supprimé la règle qui consistait à attribuer une subvention de 50 p. 100 pour leur substituer une participation inférieure calculée suivant la richesse de la commune, que les dépenses pour travaux de sécurité qu'il est indispensable et urgent d'exécuter dans les établissements en fonctionnement soient supportées par les budgets communaux y compris pour les modèles agréés par l'Etat et que les transformations des C. E. G. en C. E. S. aboutissent souvent pour la commune à la nécessité de construire des écoles primaires. En conséquence, il lui demande s'il peut lui fournir une documentation complète pour le département du Var indiquant le nombre de C. E. S. existant, leur date et leur type de construction, leur capacité d'accueil théorique et leurs effectifs réels ; le nombre et les caractéristiques des locaux provisoires qu'ils comportent éventuellement, la liste des établissements mis en conformité avec les prescriptions des commissions de sécurité ; les installations sportives dont ils disposent ; combien sont nationalisés, depuis quelle date, et quelle est la liste des nationalisations prévues pour l'exercice budgétaire de 1974.

**Etablissements scolaires** (documentation sur les C. E. S. et les C. E. G. des départements des Pyrénées-Orientales, du Gers, de l'Aude, de l'Ariège, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et des Pyrénées-Atlantiques : charge pour les finances locales).

9349. — 9 mars 1974. — **M. Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les dépenses de construction et de fonctionnement des C. E. S. mises à la charge des communes par l'Etat deviennent insupportables pour celles-ci. Il souligne que les types de construction choisis par l'Etat principalement en raison de leur faible coût ont pour conséquence un accroissement des dépenses d'entretien et parfois de mise en conformité. Il signale le fait que pour l'acquisition des terrains, le Gouvernement a supprimé la règle qui consistait à attribuer une subvention de 50 p. 100 pour leur substituer une participation inférieure calculée suivant la richesse de la commune, que les dépenses pour travaux de sécurité qu'il est indispensable et urgent d'exécuter dans les établissements en fonctionnement soient supportées par les budgets communaux, y compris

pour les modèles agréés par l'Etat et que les transformations des C. E. G. en C. E. S. aboutissent souvent pour la commune à la nécessité de construire des écoles primaires. En conséquence, il lui demande s'il peut lui fournir une documentation complète pour les départements des Pyrénées-Orientales, du Gers, de l'Aude, de l'Ariège, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et des Pyrénées-Atlantiques, indiquant le nombre de C. E. S. existant, leur date et leur type de construction, leur capacité d'accueil théorique et leurs effectifs réels ; le nombre et les caractéristiques des locaux provisoires qu'ils comportent éventuellement, la liste des établissements mis en conformité avec les prescriptions des commissions de sécurité ; les installations sportives dont ils disposent ; combien sont nationalisés, depuis quelle date, et quelle est la liste des nationalisations prévues pour l'exercice budgétaire de 1974.

#### JEUNESSE ET SPORTS

*Education physique (frais de déplacement des conseillers pédagogiques de circonscription).*

9167. — 9 mars 1974. — **M. Pignior** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale (jeunesse et sports)** sur la situation suivante : pour les besoins de leur service, les conseillers pédagogiques de circonscription (C. P. C.) sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel jusqu'à concurrence de 8 000 km. Toutefois, ces personnels ne perçoivent qu'une indemnité forfaitaire annuelle — c'est du moins le cas du Pas-de-Calais — qui ne couvre pas le montant normal que représenterait le kilométrage de 8 000 km multiplié par les taux en vigueur pour les diverses catégories de véhicules. Les dépenses réelles ne sont donc pas couvertes. Les intéressés proposent cependant une solution possible à cette anomalie. Elle consisterait à assimiler les C. P. C. aux M. I. E. A., ce qui est préconisé par la circulaire ministérielle n° 69-897-B du 8 décembre 1969 (B. O. n° 48 du 18 décembre 1969, chap. IV). Les crédits nécessaires aux indemnités de déplacement devraient donc être mis à la disposition de l'éducation nationale qui se chargerait de la liquidation des frais réels, au lieu et place de la direction de la jeunesse, des sports et des loisirs, et l'assimilation des C. P. C. et des M. I. E. A. serait alors entrée dans les faits. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas devoir examiner la possibilité de faire procéder aux transferts des crédits de déplacement dans le sens souhaité par les intéressés.

#### Education physique

*(Côtes-du-Nord : insuffisance des postes d'enseignants).*

9283. — 9 mars 1974. — **M. Josselin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale (jeunesse et sports)** sur l'insuffisance des postes d'enseignants en éducation physique et sportive dans le département des Côtes-du-Nord. Arisi, la direction départementale ne dispose que de trois postes non pourvus qui sont protégés chaque année au bénéfice d'auxiliaires. Les autres postes momentanément vacants, parce que leurs titulaires sont appelés au service national, sont réservés (suivant des directives précises), en priorité, aux étudiants bacheliers ayant échoué à l'examen final du professorat après quatre ans d'études. Le nombre des suppléances à effectuer est, d'ailleurs, inférieur aux demandes. Un concours exceptionnel de titularisation doit avoir lieu en 1974, mais le décret portant organisation de ce concours n'est, semble-t-il, pas encore paru. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible, afin d'améliorer cette situation, de permettre aux auxiliaires réunissant les conditions d'âge et d'ancienneté requises, de se présenter à ce concours, qu'ils soient ou non en fonctions à ce moment.

*Education physique (création des postes de professeurs nécessaires à la réalisation des 2 et 3 heures d'E. P. S.).*

9334. — 9 mars 1974. — **M. Hage** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale (jeunesse et sports)** que le Gouvernement s'est engagé dans plusieurs circulaires (1<sup>er</sup> juillet 1972 et 15 novembre 1973) à réaliser 3 et 2 heures d'éducation physique et sportive dans le 2<sup>e</sup> degré en fin du VI<sup>e</sup> Plan, objectif, il faut le souligner, en recul par rapport aux cinq heures hebdomadaires. Selon les estimations des organisations syndicales des enseignants, il apparaît qu'il manque 7 600 enseignants pour réaliser cet objectif de trois et deux heures, ce qui implique la création de 3 000 postes pour 1974 et 1975. Compte tenu que le budget 1974 ne permet de recruter que 500 professeurs et 300 maîtres, et compte tenu qu'il y a plus de 3 000 candidats formés (professeurs et maîtres) aux concours de recrutement. Il demande la création immédiate d'un collectif de postes supplémentaires.

## INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

*Industrie horlogère (maintien en activité de l'entreprise Elge, à Annecy (Haute-Savoie)).*

9141. — 9 mars 1974. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat les graves menaces qui pèsent sur les soixante-dix salariés de l'entreprise Elge, montage de montres, à Annecy (Haute-Savoie). En effet, cette société est en liquidation judiciaire depuis mars 1973. Or, précipitamment, le 11 février 1974, le tribunal a décidé de faire cesser les activités de l'usine, de licencier le personnel sans indemnités. Cette décision est d'autant plus surprenante que tout récemment deux commandes importantes, l'une de 10 000 montres destinées à un pays étranger, l'autre de 20 000, ont été passées. Si l'on rapproche ces faits de la constatation que le chiffre d'affaires était en progression constante depuis plusieurs années, la question se pose de savoir s'il ne s'agit pas d'une volonté de brader l'entreprise, qui est la dernière usine de montage de montres en Haute-Savoie. Dans cette situation, forts de l'appui de la population, les travailleurs ont décidé d'occuper l'entreprise qu'il apparaît possible de faire fonctionner. Il lui demande s'il n'entend pas prendre dans les plus brefs délais les mesures qui s'imposent pour que soit maintenue l'activité de l'entreprise ou qu'elle soit reprise par un horloger.

*Industrie de la machine-outil  
(maintien en activité de l'usine de Longvic-lès-Dijon).*

9144. — 9 mars 1974. — M. Dalbera attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation de la division Machine-outil de la société Sundstrand, à Longvic-lès-Dijon, dont la fermeture a été décidée par la direction générale siégeant aux U. S. A. Si une telle décision était appliquée, 160 travailleurs se trouveraient privés de travail dans une région qui est déjà touchée par de nombreux licenciements. Sous le prétexte d'une rentabilité insuffisante, la direction américaine de cette entreprise sacrifie la production dans un secteur vital de l'industrie française. En effet, la fermeture de cette usine spécialisée dans la fabrication de machines-outils aggraverait encore la dépendance de notre pays à l'égard de l'étranger puisque, pour l'essentiel, les machines-outils sont déjà importées. Il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour empêcher la fermeture d'une entreprise nécessaire tant socialement qu'industriellement.

*Pétrole (exportations russes vers la France).*

9159. — 9 mars 1974. — M. Cousté a pris connaissance de la réponse de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat à sa question écrite n° 7035 sur le problème des exportations soviétiques vers la France de pétrole brut, essence, gas-oil et fuel-oil. Il lui demande : 1° s'il pense parvenir, du fait des livraisons effectuées par l'U. R. S. S. en pétrole brut, essence, gas-oil et fuel-oil, au rattrapage quantitatif qui paraît s'imposer sur l'exercice 1974 et les prochaines années ; 2° s'il peut faire connaître les prix auxquels l'U. R. S. S. propose les produits cités ci-dessus, et préciser si ces prix sont égaux, inférieurs ou supérieurs à ceux du marché international.

*Sécurité sociale minière (améliorations).*

9219. — 9 mars 1974. — M. Legendre attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur l'amélioration à apporter à certaines prestations des retraités, invalides et orphelins affiliés à la sécurité sociale minière. C'est ainsi que, le 13 février 1974, le conseil d'administration de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines a adopté à l'unanimité de ses membres (administrateurs élus et représentants de l'exploitant) les propositions suivantes : une majoration supplémentaire de 10,80 p. 100 des retraites à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1975 ; un complément d'indexation qui garantisse au minimum une évolution des retraites minières comme celles du régime général ; l'attribution aux pensionnés d'invalidité générale de la majoration de 10 p. 100 s'ils ont eu ou élevé au moins trois enfants, et de l'allocation pour enfants à charge ; le recul de l'âge limite (seize ans) jusqu'à dix-huit ans ou vingt ans si l'enfant poursuit ses études, pour le droit aux allocations mensuelles d'orphelins ou enfants à charge, ou encore majoration pour enfants de l'allocation au décès ; suppression de toute limite d'âge pour les orphelins infirmes et incurables ; attribution du compte double des périodes de guerre, captivité, internement, déportation. Solidaire de ces revendications, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'ouvrir rapidement des entretiens avec les représentants des syndicats et de l'exploitant pour l'amélioration de ces prestations.

*Mines (travailleurs : relèvement du montant des indemnités compensatrices et primes de chauffage).*

9268. — 9 mars 1974. — M. Radius rappelle à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que les montants des indemnités compensatrices et primes de chauffage du personnel des exploitations minières et assimilées ont été réévalués par arrêté du 3 janvier 1972, ces dispositions prenant effet du 1<sup>er</sup> janvier 1972. Il lui fait observer que, depuis cette date, le prix du charbon a subi des augmentations non négligeables et que les indemnités en cause ne sont plus adaptées au coût des combustibles. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que soient reconsidérés les montants des indemnités et primes de chauffage correspondantes afin que ceux-ci tiennent compte des dépenses effectives engagées par les personnels concernés.

*Charbon (révision de la politique charbonnière française).*

9272. — 9 mars 1974. — M. Jean Briane demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat si, dans la conjoncture actuelle, le Gouvernement n'a pas l'intention de reviser sa politique charbonnière compte tenu des nouvelles données énergétiques et de prendre les mesures nécessaires à l'arrêt des fermetures et au développement de la production de certains gisements tels que ceux du Dauphiné ou de l'Auvergne qui, en raison de l'impotence de leurs réserves, pourraient être exploités de façon rentable.

*Apprentissage (enseignants des centres de formation pour apprentis : statut).*

9284. — 9 mars 1974. — M. Deschamps appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation des enseignants de centres de formation pour apprentis. Ces personnels sont contractuels. La durée hebdomadaire de leur travail est de quarante heures. Mais ils ne bénéficient pas des congés scolaires accordés aux personnels de l'éducation nationale. Les enseignants de centres de formation d'apprentis ne bénéficient d'aucun statut. Pourtant leurs tâches sont voisines de celles des professeurs techniques adjoints de l'éducation nationale. Il lui demande quelles décisions il compte prendre en vue de créer un statut pour cette catégorie de personnels particulièrement digne d'intérêt.

*Décorations et médailles  
(création d'une médaille pour les travailleurs indépendants).*

9315. — 9 mars 1974. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que les travailleurs salariés peuvent se voir conférer la médaille du travail, les ouvriers agricoles la médaille d'honneur agricole. Par contre, les travailleurs indépendants ne peuvent bénéficier d'une médaille d'honneur et il lui demande s'il ne conviendrait pas que des distinctions puissent leur être accordées en son nom par les chambres de commerce ou les chambres des métiers notamment.

*Emploi (nombreux licenciements à Brive ; cas d'une entreprise métallurgique mise en liquidation judiciaire).*

9340. — 9 mars 1974. — M. Prenchère expose à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat qu'une nouvelle entreprise briviste de la métallurgie, l'entreprise Fargearel, qui employait 160 ouvriers vient d'être mise en liquidation judiciaire. Il attire son attention sur le fait que depuis moins d'un an ce sont plus de 400 emplois qui ont été supprimés par la fermeture de nombreuses entreprises du bâtiment, de la confection, de l'ameublement, etc., auxquels s'ajoutent les 160 ouvriers de l'entreprise Fargearel. Dans le secteur nationalisé, S. N. C. F., E. D. F. des suppressions et des réductions de services ont lieu. Il souligne que si une solution rapide n'intervient pas à propos de l'entreprise Fargearel, cela va encore aggraver la situation économique des travailleurs de cette entreprise, déjà frappés lourdement comme tous les travailleurs par la situation économique générale. Il lui demande quelles sont les mesures urgentes qu'il compte prendre pour que la solution conforme aux intérêts de ces travailleurs et à l'activité générale de l'économie briviste intervienne rapidement.

*Energie (utilisation de l'eau chaude souterraine pour le chauffage des logements).*

9351. — 9 mars 1974. — M. Mesmin demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat si la France compte utiliser l'eau chaude souterraine présente dans plusieurs réservoirs naturels très importants de son sous-sol. L'exemple de la Hongrie montre que le chauffage de villes nouvelles peut être conçu dès l'origine avec cette source d'énergie ; des immeubles anciens ont également été

facilement reconvertis pour utiliser cette source de chaleur ; l'eau chaude peut être réutilisée ensuite pour l'alimentation des piscines ou pour divers usages agricoles, tels que l'élevage ou le chauffage de serres. Le réservoir du bassin parisien, par ses dimensions, serait probablement suffisant pour chauffer la population des villes nouvelles de la région parisienne ainsi que celle des secteurs de rénovation ; elle pourrait sans doute aussi être progressivement utilisée dans les immeubles anciens au prix de travaux d'adaptation amortissables sur une durée relativement courte. De même, les réservoirs de la Limagne, de l'Alsace, de la Bresse et de l'Aquitaine constituent d'autres possibilités pour le chauffage d'autres grandes villes et les différents usages agricoles. L'utilisation du fuel pour le chauffage domestique représentant environ le tiers de la consommation française, un effort soutenu de reconversion en ce secteur risque de se répercuter rapidement sur l'équilibre de la balance des paiements. Il est donc demandé si l'exploitation de ces ressources géothermiques doit occuper une place importante dans le programme de reconversion énergétique du pays ou si elle continuera d'être considérée comme une source d'énergie très marginale.

### INFORMATION

*Radiodiffusion-télévision (mauvaise réception des émissions de télévision dans les zones de montagne).*

9143. — 9 mars 1974. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de l'information** la mauvaise réception de la télévision dans un grand nombre de cantons des zones de montagne. Une telle situation amène les communes ou les téléspectateurs eux-mêmes à effectuer des travaux aux relais, travaux qui sont une charge financière considérable, souvent au-dessus des ressources des communes de petite importance. Les relais effectués ne peuvent être pris en charge par l'O. R. T. F. pour les frais d'entretien et de fonctionnement qu'avec des normes très précises qui augmentent de façon importante le prix de ces installations. Un tel état de fait est préjudiciable à toute une catégorie d'habitants de montagne dont la situation économique par ailleurs n'est pas toujours des plus brillantes et constitue donc une injustice dont ils sont victimes. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour permettre la bonne réception de la télévision sur toute l'étendue du territoire national, en particulier dans les régions montagneuses.

O. R. T. F. (enquête sur les incidents violents du 28 février).

9189. — 9 mars 1974. — **M. Fillioud** demande à **M. le ministre de l'information** s'il ne juge pas utile d'ordonner une enquête et d'en faire connaître dans les meilleurs délais les conclusions, à la suite des incidents violents qui ont eu lieu le 28 février à la maison de l'O. R. T. F. au cours desquels les forces de police sont intervenues avec brutalité et ont fait plusieurs blessés parmi le personnel de l'Office. L'enquête devrait également permettre de tirer au clair les faits à l'origine de ces incidents, c'est-à-dire les conditions dans lesquelles la direction de l'O. R. T. F. a décidé de mettre fin au contrat d'un conseiller artistique du service central des textes et projets d'missions, collaborateur à plein temps de l'Office depuis 1970, et, par ailleurs, responsable syndical.

### INTERIEUR

*Voirie (coordination des travaux prévus par les diverses administrations et avance des fonds).*

9125. — 9 mars 1974. — **M. Daillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions dans lesquelles des canalisations souterraines sont installées ; le long des voies communales par les entreprises travaillant pour diverses administrations : P. T. T., E. D. F.-G. D. F., compagnie de distribution des eaux, etc. Conformément aux instructions données dans une circulaire du 13 septembre 1956, l'exécution de ces travaux n'est pas soumise à autorisation. Elle doit seulement donner lieu à concertation avec les municipalités, le maire disposant, en tant qu'autorité chargée de la police de la circulation et de la conservation des voies communales, du pouvoir de faire infécher les programmes en vue de l'exécution concomitante des travaux projetés. Malgré ces attributions reconnues aux maires, on constate une véritable anarchie dans la manière dont sont entrepris les travaux sur les voies communales. De nombreux administrés s'étonnent du gaspillage de crédits auquel donne lieu cette absence de coordination, une même rue pouvant être défoncée plusieurs fois de suite par des administrations diverses. Ils déplorent également les perturbations qui en résultent, chaque voie devant être défoncée à plusieurs reprises et cela sur une largeur plus grande qu'il ne serait nécessaire du fait de l'encombrement des engins utilisés pour la pose de canalisations. Cette situation tient en grande partie au fait que les divers organismes « maîtres d'œuvre » ne disposent pas au même moment des crédits qui leur sont attribués pour effectuer les travaux. Afin de remédier à ces graves inconvénients, il serait souhaitable d'envisager

la création d'une caisse ou commission départementale de coordination chargée, d'une part, d'assurer une véritable coordination des travaux en fonction de l'impératif « route finie », d'autre part, d'avancer aux maîtres d'œuvre (commune ou département) les fonds nécessaires à la réalisation commune des travaux, à charge par cette caisse de récupérer les sommes avancées au moment où les crédits sont dégagés. Il conviendrait en outre d'interdire une nouvelle ouverture de la voie pendant un certain délai qui pourrait être fixé par exemple à cinq ans, sauf avaries d'ouvrages. Il lui demande dans quelle mesure il lui semble possible et opportun de donner suite à ces suggestions.

*Impôts locaux (régime transitoire pour la suppression de la taxe sur les prestations de services).*

9177. — 9 mars 1974. — **M. Pierre Lelong** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il entend étudier un régime transitoire pour la suppression de la taxe sur les prestations de service. En effet, les dispositions votées à la fin de la dernière session parlementaire, et publiées au *Journal officiel* du 3 janvier 1974, ont l'inconvénient d'être trop brutales. Un certain nombre de communes rurales voient d'un seul coup supprimer une source de revenus importante. La taxe sur les prestations de service, très ancienne, était un impôt auquel les redevables étaient habitués, et dont la perception ne soulevait pas de difficultés. Le régime transitoire envisagé pourrait consister à autoriser certaines communes rurales à percevoir encore pendant trois ans la taxe sur les prestations de service, mais d'une façon dégressive, le nombre de journées de prestations allant en diminuant progressivement jusqu'à leur suppression complète.

*Communes (propos du directeur des collectivités locales annonçant des mesures de fusion autoritaires).*

9190. — 9 mars 1974. — **M. Fillioud** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le directeur des collectivités locales au ministère de l'intérieur était autorisé à tenir les propos qu'il a prononcés à Beaune, le 17 février 1974, lors du congrès de la fédération nationale des maires de France annonçant des mesures de fusion autoritaires visant les 23.000 communes françaises de moins de 500 habitants et si les déclarations de ce haut fonctionnaire reflètent les intentions du Gouvernement en la matière.

*Réfugiés et apatrides (possibilité pour un réfugié politique espagnol assigné à résidence en Vendée de se rendre chez des parents à Béziers).*

9213. — 9 mars 1974. — **M. Leon Feix** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** la question qu'il lui a posée le 12 janvier 1974 sous le numéro 7414 au sujet du refus opposé à un réfugié politique espagnol, assigné à résidence en Vendée, de se rendre chez des parents à Béziers, à l'occasion des fêtes du Nouvel An. Dans sa réponse, parue dans le *Journal officiel* n° 10 du 23 février 1974, **M. le ministre de l'intérieur** indique que ce réfugié s'est, « lors de ses précédents séjours à Béziers et plus particulièrement en décembre 1972 et au début de 1973, livré à des actions qui avaient justifié quelques années plus tôt son éloignement du département de l'Hérault ». Renseignements pris, les seules « actions » reprochées à l'intéressé sont les suivantes : lors de ses séjours à Béziers, le réfugié espagnol en question — qui n'a jamais eu affaire avec la police — a assisté à l'assemblée annuelle de reprise des cartes de l'union locale des syndicats C. G. T. ; il a présidé cette assemblée à la demande des militants syndicaux bitterrois, après le procès de Burgos. De plus, il a, lors de chaque séjour, rendu une visite amicale au *Journal La Marseillaise* et aux sièges des sections locales du P. C. F. et du secours populaire français. Il lui demande si le fait d'entretenir des relations avec les militants de la C. G. T., avec une organisation du P. C. F. et du secours populaire français constitue des faits répréhensibles, susceptibles d'entraîner une assignation à résidence puis le refus de visiter les seuls parents qu'il a en France. Il insiste en conséquence sur la nécessité de revoir d'urgence la décision inadmissible qui a été prise et d'accorder à l'intéressé l'autorisation de se rendre à Béziers à l'occasion des fêtes de Pâques, ainsi qu'il l'a récemment demandé.

*Communes (personnel de catégorie B : prise en compte de l'ancienneté dans le grade d'origine).*

9251. — 9 mars 1974. — **M. Maton** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quand seront transposés au personnel communal de catégorie B les dispositions du décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 applicable aux fonctionnaires de l'Etat, et notamment de son article 5.1. A, qui permet la prise en compte de l'ancienneté dans le grade d'origine, soit D ou C pour les personnels nommés en catégorie B avant le 1<sup>er</sup> janvier 1970, tout cela précisé par l'instruction Fonction publique n° 1133 du 10 octobre 1973.

*Accidents de la circulation  
(centre de secours principaux: manque de personnel).*

9261. — 9 mars 1974. — **M. Gabriac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les difficultés de personnel que connaît le centre de secours principaux. En ce qui concerne celui de Millau, qui est en particulier chargé d'apporter des secours aux victimes des accidents de la circulation qui se produisent sur la route nationale 9, les moyens dont il dispose sont insuffisants. Ce centre comporte des sapeurs-pompiers professionnels (un capitaine, quatre sous-officiers, treize caporaux ou sapeurs) et, en principe, vingt-cinq bénévoles dont le recrutement est d'ailleurs de plus en plus difficile. Pour permettre à ce centre de fonctionner dans les meilleures conditions, il serait souhaitable que ses effectifs actuels puissent être complétés par une cinquantaine de jeunes gens appelés du contingent. La moitié d'entre eux pourrait être en cours de formation, l'autre moitié étant employée par le centre. En réponse à la question écrite n° 3802 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 1<sup>er</sup> novembre 1973, p. 5162), il disait que la coopération des ministères de l'Intérieur et des armées avait permis la mise sur pied d'une unité expérimentale d'instruction de protection civile forte de 400 appelés du contingent rattachée à la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et stationnée à Brignoles, ainsi que la désignation de douze unités militaires, dites « spécialisées », à l'effectif de 120 hommes chacune, susceptibles de participer à l'exécution de tâches de protection civile, mais « à titre de mission secondaire et temporaire ». Il ajoutait qu'« aller au-delà conduirait à modifier les conditions d'utilisation des appelés, telles qu'elles sont définies par le code du service national » et concluait que l'éventualité d'une telle modification faisait l'objet d'échanges de vues approfondis entre les ministères intéressés. Quatre mois se sont écoulés depuis cette réponse. Il lui demande à quelle conclusion ont abouti les études en cours et souhaiterait savoir si les dispositions envisagées permettront de régler, dans le sens qu'il vient de lui suggérer, les difficultés en personnel que connaissent les centres de secours principaux.

*Communes (aide de l'Etat pour la remise en état des voiries et réseaux des houillères pour leur transfert aux communes: effet rétroactif).*

9275. — 9 mars 1974. — **M. Benoit** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les dispositions de la circulaire CLE/LJT, direction générale des collectivités locales (service de l'équipement) du 2 janvier 1974 prévoyant la participation de l'Etat pour la remise en état des voiries et réseaux divers des houillères en vue de leur transfert aux communes. Cette participation est décidée alors que certaines villes en cours de reconversion n'ont pu attendre et se sont déjà rendues acquéreurs de ces réseaux. Ces villes se trouvent donc défavorisées par rapport à celles qui entament maintenant leur reconversion, alors que les charges qu'elles ont reprises sont les mêmes que celles des villes qui vont être aidées, maintenant, grâce aux dispositions de la circulaire ministérielle précitée. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de donner à cette mesure un caractère rétroactif afin de placer toutes les villes minières sur un pied d'égalité pour bénéficier des aides de l'Etat.

*Communes (projet de fusion d'Anthy-sur-Léman et de Thonon-les-Bains: consultation des habitants).*

9299. — 9 mars 1974. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il n'estime pas opportun de solliciter l'avis des intéressés, c'est-à-dire les habitants d'Anthy-sur-Léman, avant de prononcer, de façon autoritaire, la fusion de cette commune avec celle de Thonon-les-Bains, cette fusion paraissant aboutir à une situation ne correspondant pas aux besoins de la population ni à ses désirs.

## JUSTICE

*Copropriété (modification de la répartition des charges, notamment en cas d'usage abusif des parties communes ou de dégâts anormaux).*

9114. — 9 mars 1974. — **M. Robert-André Vivien** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, ce qui peut apparaître comme une lacune de la loi du 10 juillet 1965 sur la copropriété. En effet, après avoir déterminé à l'article 10 la répartition des charges de copropriété, la loi, à l'article 11, interdit toute modification de cette répartition, sauf à l'unanimité des copropriétaires. Il s'ensuit que, lorsque l'un de ceux-ci use abusivement des parties communes ou provoque des dégâts anormaux à celles-ci, le syndicat ne peut pas lui faire supporter les charges supplémentaires qui en résultent.

Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier la loi du 10 juillet 1965 pour permettre à la copropriété de sanctionner de tels agissements de l'un de ses membres, en modifiant la répartition des charges ainsi créées pour les faire supporter par le fautif.

*Enfance martyre (perte des droits des parents sur leurs enfants qu'ils ont torturés).*

9106. — 9 mars 1974. — **M. Leenhardt** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur les revendications du comité national de défense de l'enfance martyre, dont le siège social se trouve à Sète (Hérault). Il lui fait observer que ce comité déplore que les enfants torturés par leurs parents leur soient rendus lorsque ceux-ci ont purgé une peine généralement légère. La plupart du temps les tortures reprennent et il arrive quelquefois que les enfants périssent à la suite de ces sévices. Le comité souhaite donc que la législation soit modifiée afin que les parents perdent tout droit sur les enfants qu'ils ont torturés. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet et quelles sont les intentions du Gouvernement face à la demande de ce comité.

*Automobiles (publication des décrets d'application de la loi relative à la profession d'expert en automobile).*

9193. — 9 mars 1974. — **M. Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur le fait que les décrets d'application de la loi n° 72-1097, relative à l'organisation de la profession d'expert en automobile, n'ont toujours pas été publiés au *Journal officiel*. Cette loi date du 11 décembre 1972. Plus d'un an après sa publication, les décrets nécessaires à son application n'existent pas encore. Il lui demande s'il estime normal qu'un an après la publication d'une loi au *Journal officiel* ces décrets d'application ne soient pas encore pris et quelles instructions il compte donner pour qu'ils paraissent dans les plus brefs délais pour respecter la volonté du législateur.

*Vente (restriction par le jeu de la clause de « réserve de propriété »).*

9267. — 9 mars 1974. — **M. Plantier** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 7015 (publiée au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale n° 9, du 16 février 1974, p. 755). S'agissant du problème exposé, il lui rappelle que la portée de cette règle du droit français de la vente peut toutefois être restreinte par le jeu de la clause dite de « réserve de propriété » insérée dans le contrat et différant le transfert de celle-ci jusqu'au paiement du prix. Il lui demande si, lorsqu'il y a engagement synallagmatique, les droits proportionnels de mutation sont exigibles immédiatement et si le transfert de propriété s'opère dès cette formalité accomplie. Dans ces conditions, comment inclure cette clause de « réserve de propriété ». Il faudrait peut-être admettre que les droits proportionnels de mutation ne soient payables qu'au moment où le transfert de propriété s'opère. Mais alors quelle serait la situation fiscale de l'acquéreur en supposant qu'il puisse exploiter lui-même depuis la date à laquelle la vente a été parfaite? Enfin, si les droits proportionnels sont effectivement exigibles dès la signature des accords, la vente quant à elle étant parfaite par l'engagement de réciprocité des parties, l'une pour vendre, l'autre pour acquérir, et s'il est encore possible de différer le transfert de propriété, quelle serait alors la situation fiscale du vendeur et de l'acquéreur? Laquelle des deux parties assumerait l'exploitation du fonds de commerce, en déterminant la position de chacune des parties engagées?

*Education surveillée (I. P. E. S. de Brignoles: sauvegarde des méthodes éducatives libérales).*

9293. — 9 mars 1974. — **M. Gaudin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur les problèmes qui se posent à l'heure actuelle à l'I. P. E. S. de Brignoles. En effet, depuis quatre années, cet internat n'a eu que de bons résultats grâce à un certain nombre d'initiatives qui ont permis son ouverture sur la ville et la participation des internes à une vie collective et communautaire qui ont engendré à la fois un travail efficace et une meilleure rééducation des élèves confiés à l'institution. Or, ces derniers temps, des initiatives malheureuses ont été imposées par la nouvelle direction: un système de contrôle très strict tend à se substituer à l'autonomie des équipes éducatives, instaurant un climat de suspicion; la qualité de la nourriture de l'internat se dégrade rapidement; une réglementation sévère et souvent arbitraire du système des permissions et des sorties en ville a enfin été mise en place. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour que l'atmosphère de coopération et de compréh-

ston qui s'était instaurée à l'P. E. S. de Brignoles entre éducateurs et élèves ne soit pas remise en cause par l'instauration d'un système disciplinaire anachronique qui rappelle malheureusement les modalités anciennes de fonctionnement des établissements d'éducation surveillée.

**Copropriété (nombre de voix nécessaires à l'adoption des décisions par les assemblées générales : aménagement des délégations de vote).**

9330. — 9 mars 1974. — M. Lafay expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que les conditions de majorité qui doivent être satisfaites pour l'adoption des décisions prises par les assemblées générales de copropriétaires sont, en certaines circonstances, très renforcées puisqu'elles exigent, notamment pour l'exécution de travaux de caractère non obligatoire comportant transformation, addition ou amélioration, que les trois quarts au moins des voix des copropriétaires se soient exprimés. Or ce quorum, et même celui de 50 p. 100 requis, en particulier pour la désignation ou la révocation du syndic et des membres du conseil syndical, sont très difficilement atteints dans les assemblées générales des syndicats de copropriété groupant un nombre élevé de membres, car une fraction importante des copropriétaires s'abstient souvent de participer à ces réunions. La gestion et l'administration des copropriétés en cause s'en trouvent contrariées. Certes, tout copropriétaire peut déléguer son droit de vote à un mandataire mais, selon l'article 22 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, chaque mandataire ne peut recevoir plus de trois délégations de vote. Cette limitation répond assurément au souci d'éviter qu'une minorité de copropriétaires en détenant un grand nombre de pouvoirs n'influence le sens des décisions d'une assemblée générale. Cette mesure de sagesse et de prudence doit cependant pouvoir se concilier avec l'instauration d'un dispositif qui, pour remédier aux inconvénients que l'absentéisme occasionne au fonctionnement des assemblées générales, modularait par exemple en fonction de l'importance numérique des lots constitutifs de la copropriété, le nombre des pouvoirs susceptibles d'être confiés à un même mandataire. Il souhaiterait savoir si des études sont engagées en la matière par ses services. Il aimerait en connaître, si possible, les conclusions et les suites qu'il peut être envisagé de leur donner.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

**Téléphone (inconvénients liés au système des avances remboursables).**

9239. — 9 mars 1974. — M. Voiquin attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le douloureux problème que constitue l'obligation pour certaines personnes de faire des avances pour obtenir une ligne téléphonique. Certaines avances exigées vont jusqu'à 6 000 francs, voire même 7 000 francs et même si en milieu rural le crédit agricole peut prêter de l'argent, il n'en demeure pas moins que les intéressés doivent rembourser intérêts et capital. Il y aurait donc lieu d'étudier une formule qui puisse servir les intéressés sans créer de difficultés financières à l'administration. Il semble en effet anormal, de la part d'un service public, d'exiger de telles avances, puisqu'aussi bien les installations par la suite font l'objet de redevances, tant sur le plan de l'abonnement que du fonctionnement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre.

**Téléphone (zone pavillonnaire du quartier des Genévriers, à Gonesse (Val-d'Oise)).**

9244. — 9 mars 1974. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation de la nouvelle zone pavillonnaire du quartier des Genévriers, à Gonesse (Val-d'Oise). En effet, cette zone n'est pas rattachée au réseau téléphonique. Or, parmi les habitants figurent des membres du personnel hospitalier de Gonesse, souvent appelés en urgence. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce quartier puisse bénéficier des installations téléphoniques nécessaires dans un délai rapide.

**Postes et télécommunications (liaisons spécialisées établies entre de gros usagers privés : publication des conditions de fonctionnement et de tarification du réseau « Colisée »).**

9246. — 9 mars 1974. — M. Lauriol expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les nécessités commerciales et économiques actuelles ont conduit l'administration des postes et télécommunications à modifier la réglementation et la tarification des liaisons spécialisées mises à la disposition des usagers pour l'établissement de communications téléphoniques, télégraphiques ou de transmissions de données entre les différents établissements d'une même société ou de personnes morales ayant des activités complé-

mentaires ou connexes. La circulaire d'application du décret n° 67-896 du 6 octobre 1967 (circulaire du 10 octobre 1967) expose certaines des raisons des modifications apportées à la réglementation et à la tarification de ce service particulier. Cette circulaire indique notamment, page 144 : « Le tarif de location des circuits se situant actuellement (octobre 1967) à un niveau trop élevé par rapport au prix de revient des prestations fournies, incite les usagers importants à utiliser pour écouler leur trafic téléphonique, le réseau général de commutation plus qu'il ne serait économiquement convenable ; car la commutation des communications, qu'elle se fasse en manuel ou en automatique, est une opération coûteuse par les équipements supplémentaires ou les opérations qu'elle nécessite ». Les décrets publiés depuis n'ont pas sensiblement modifié cette situation et les usagers importants sont conduits à rechercher, dans le cadre de la réglementation en vigueur, la possibilité de constituer des réseaux de télécommunications privés utilisant des lignes du réseau général louées par l'administration. Pour favoriser la constitution de tels réseaux, les services techniques de l'administration ont entrepris l'étude et la réalisation d'un service de commutation de liaisons spécialisées, connu sous le nom de code « Colisée ». Or, à ce jour, l'administration n'a pas fait connaître les conditions techniques et économiques d'utilisation du service envisagé, situation qui ne permet pas aux usagers potentiels de prendre les dispositions nécessaires pour l'aménagement éventuel de leurs propres installations. Les mesures prévues étant de nature à faciliter les communications interétablissements des usagers importants et, en conséquence, à décharger le réseau général dont la surcharge est bien connue, il serait désirable que la réglementation et la tarification applicables au service de commutation de liaisons spécialisées dit « Colisée » soient arrêtées dès que possible et portées officiellement à la connaissance des usagers potentiels. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour hâter la publication des conditions de fonctionnement et de tarification du réseau « Colisée » et pour une mise en exploitation aussi proche que possible.

**Personnes âgées ou malades (installation du téléphone et gratuité pour les plus démunies).**

9302. — 9 mars 1974. — M. Frêche expose à M. le ministre des postes et télécommunications les difficultés financières rencontrées en matière de téléphone par les personnes âgées ou malades. Il expose que par délibération du 29 juin 1973 le conseil de Paris a accordé la gratuité de transports sur le réseau de la R.A.T.P. à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1973 aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, secourues par le bureau d'aide sociale, et à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1974 aux bénéficiaires du fonds national de solidarité. De même l'Etat a pris une disposition analogue concernant la taxe de radio-télévision selon un décret du 23 décembre 1970 ; les personnes âgées et de ressources modestes en sont exonérées. Il remarque que beaucoup de personnes âgées auraient moins à se déplacer si elles pouvaient bénéficier de l'apport du téléphone. Or, ces personnes en sont démunies à cause de la cherté actuelle de notre réseau, sans tenir compte des difficultés d'installation. Il est nombre d'affections spécifiques du troisième âge pour lesquelles l'intervention rapide du médecin est primordiale au moment d'une crise : tel est le cas par exemple des maladies cardio-vasculaires. Selon les spécialistes ce sont les cent premières minutes qui sont essentielles. De plus, beaucoup de personnes impotentes qui ne peuvent se déplacer trouveraient dans une communication téléphonique avec des amis éloignés ou leurs enfants un peu de chaleur humaine qui leur fait défaut. La gratuité du téléphone pour les personnes âgées malades, bénéficiaires du fonds national de solidarité, permettrait de remplir ces conditions. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre : 1° pour accélérer et faciliter l'installation du téléphone pour les personnes âgées ; 2° pour assurer la gratuité du service dans les conditions précitées.

## SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

**Corse (hausse des prix : doublement des majorations de pensions accordées aux retraités et invalides ; allocation spéciale en faveur des familles modestes).**

9116. — 9 mars 1974. — M. Zuccarelli appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des personnes âgées, des handicapés et des invalides ainsi que des familles à revenus modestes du département de la Corse. Il lui fait observer, en effet, que la hausse des prix est particulièrement vive en Corse, non seulement du fait de l'inflation générale mais également par suite des augmentations du prix de l'énergie qui ont entraîné ou qui vont entraîner des majorations importantes des tarifs de transports aériens et maritimes. Ces majorations tarifaires rendent plus aigu encore le handicap de l'insularité dont souffre la région corse. Les mesures spéciales prises en 1968 pour compenser le handicap de l'insularité s'avèrent

aujourd'hui insuffisantes pour les personnes précitées dont les revenus sont particulièrement modestes. Dans ces conditions il lui demande s'il lui paraît possible de prendre des mesures de toute urgence afin : 1° que les majorations de pensions accordées aux retraités, pensionnés, invalides et handicapés soient doublées en Corse, de même que le taux de l'allocation spéciale qui doit être prochainement attribuée ; 2° d'attribuer une allocation spéciale en faveur des familles les plus modestes.

*Anciens combattants et prisonniers de guerre (restrictions apportées par le décret d'application à la loi sur la retraite anticipée).*

9120. — 9 mars 1974. — M. Zuccarelli attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante ans. Il lui fait observer qu'en étalant très largement dans le temps l'application de cette loi, le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 en a violé l'esprit et la lettre. Ce décret a provoqué une très légitime colère dans tout le monde combattant. Dans ces conditions il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le décret soit modifié pour tenir compte du vote du Parlement qui a adopté un texte conforme aux aspirations des anciens combattants et des anciens prisonniers de guerre.

*Infirmières (garantie en faveur des infirmières enseignantes de l'équivalence indiciaire avec les infirmières surveillantes).*

9137. — 9 mars 1974. — M. Coesbisson attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les termes du décret n° 73-1094 du 29 novembre 1973 et sur la situation des infirmières enseignantes qui en découle. Dès le 10 janvier 1968, les textes officiels accordaient l'équivalence indiciaire entre les titres « Surveillante » et « Monitrice ». Il semble que cette équivalence soit aujourd'hui remise en cause. En fonction de la réforme des études, de nouvelles aptitudes sont exigées de cette catégorie en plus de leur compétence de soignante ; l'école des cadres est, du reste, obligatoire pour celles qui débutent dans la fonction de monitrice. De plus, obligation est faite aux écoles d'augmenter leurs effectifs. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire, afin de respecter l'équivalence, d'étendre le champ d'application des termes dudit décret aux infirmières enseignantes de manière à leur garantir les mêmes avantages que ceux accordés aux personnels hospitaliers.

*Médecine scolaire  
(situation des personnels vacataires).*

9145. — 9 mars 1974. — M. Claude Weber attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le cas des personnels vacataires de la médecine scolaire (département du Val-d'Oise). Pour un secteur scolaire de 5 à 6 000 élèves, le personnel indispensable devrait être constitué par un médecin, deux infirmières, deux assistantes sociales, un secrétaire. En réalité, ce personnel n'est pas au complet. Ainsi, dans le secteur de Franconville, il n'y a qu'un médecin et deux secrétaires. Celles-ci, payées 6 francs de l'heure pour six heures quotidiennes de travail doivent, en réalité, accomplir plus d'heures. Elles remplacent les infirmières qui font défaut et terminent leur travail de secrétariat chez elles, en prenant sur leur temps de repos ou sur leurs loisirs. Les salaires sont versés en retard (celui de décembre a été viré le 8 février). La prime de transport n'est pas attribuée et il n'y a aucune indemnité de transport bien que l'usage du véhicule personnel soit indispensable pour les nombreux déplacements interécoles. Les congés payés sont calculés sur douze mois (salaire net divisé par douze) alors que dix mois seulement son rémunérés, et la sécurité sociale est perçue une seconde fois. L'absence de salaire, donc de sécurité sociale en juillet et août crée de nombreuses difficultés. Le versement du salaire unique est souvent aléatoire durant cette période. Il lui demande quelles mesures il compte adopter pour faire cesser un état de fait qu'il explique, avec la faiblesse des taux horaires, les difficultés de recrutement et l'insuffisance en nombre du personnel de la médecine scolaire, service qui devrait pourtant faire l'objet d'une attention particulière.

*Handicapés (établissements)  
fermeture d'un centre médico-pédagogique à Nice).*

9148. — 9 mars 1974. — M. Barot expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les conséquences d'une fermeture du « centre médico-pédagogique » de Nice, 2, rue de Paris, établissement sans but lucratif géré par une association régie par la loi de 1901. Cette décision entraînerait le licenciement de vingt-

huit employés, médecins, assistantes sociales, éducateurs et rééducateurs divers. Cette fermeture interromprait le traitement d'une centaine d'enfants ce qui plonge les familles dans une véritable inquiétude, d'autant qu'il n'y a à Nice, pour 400 000 habitants, que trois établissements de même nature. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour maintenir et améliorer les services rendus par ce centre médico-pédagogique.

*Sécurité sociale (retard du paiement des prestations maladie - simplification de la législation et augmentation des effectifs).*

9150. — 9 mars 1974. — M. Le Meur appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les délais de paiement de plus en plus longs des prestations de maladie aux assurés sociaux du département de l'Aisne. Cette situation devient insupportable pour un grand nombre de familles. La caisse primaire d'assurance maladie de Saint-Quentin accuse actuellement un solde de près de 40 000 dossiers. Le personnel de cet organisme ne saurait être mis en cause. Le personnel féminin qui compose la majorité de l'effectif effectue, actuellement, des heures supplémentaires avec tous les problèmes que cela pose à leur situation d'épouse et de mère de famille. La mise en service du nouveau modèle de la feuille de maladie par la caisse nationale de l'assurance maladie a multiplié le nombre de dossiers traités par les organismes. L'établissement de la statistique d'activités médicales (profil médical) a augmenté le travail des services de liquidation de 15 p. 100. La complexité de la législation de sécurité sociale pèse sur le temps de liquidation des dossiers. En conséquence il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre : pour simplifier la législation en matière d'assurance maladie ; pour autoriser les caisses à prévoir à leur organisme de 1975 les effectifs suffisants pour pallier l'augmentation des charges de travail.

*Equipeement sanitaire et social  
(construction d'un nouvel hôpital à Avesnes (Nord)).*

9157. — 9 mars 1974. — M. Naveau attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation dans laquelle fonctionnent les services de l'hôpital d'Avesnes, vétuste et trop exigü, situation qu'il lui avait signalé dans sa question écrite n° 4046 du 11 août 1973. Il prend acte de sa réponse dans laquelle il précise qu'une autorisation de programme de 9 933 000 francs a été déléguée au préfet de région en vue du financement des travaux de construction d'un nouvel hôpital et que les dispositions du décret n° 70-1047 du 13 novembre 1970 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ont transféré à M. le préfet du Nord les pouvoirs de décision concernant l'exécution de cette opération qui fait partie des investissements d'intérêt régional énumérés dans les tableaux annexés au décret n° 70-1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements. Or contrairement à ce qu'il indique, l'hôpital d'Avesnes n'est pas inscrit parmi les tableaux annexés précités. Par ailleurs, il a lui-même attiré l'attention de M. le préfet sur un projet exécuté à Beaune et susceptible d'être retenu pour Avesnes et dans les meilleures conditions d'économies que celles à l'étude depuis sept années. M. le préfet l'a renvoyé devant le conseil d'administration de l'hôpital seul compétent en la matière, mais celui-ci avait refusé ce projet après une visite sur place à Beaune. Il lui demande : 1° comment il entend faire concorder d'une part les déclarations qu'il a faites lors de son passage à Lille où il était en matière d'opérations nouvelles, des hôpitaux de Valenciennes et de Boulogne-sur-Mer et nullement de celui d'Avesnes, d'autre part une information parue dans la presse régionale du 20 décembre dernier, selon laquelle le projet de l'hôpital en rond à l'étude depuis sept ans serait abandonné et que le ministre de la santé publique acceptait de prendre la maîtrise de l'ouvrage d'une opération nouvelle qui serait en l'occurrence la reproduction de l'hôpital de Provins, lui-même la reproduction de l'hôpital de Beaune, refusé deux ans plus tôt, tout en souhaitant que cette dernière hypothèse prévaudra sur les déclarations faites à Lille ; 2° s'il n'estime pas devoir faire cesser ce chassé croisé qui a fait perdre assez de temps, et mettre tout en œuvre pour une création rapide mettant fin aux retards accumulés qui, en raison de la conjoncture actuelle vont augmenter considérablement le coût de l'opération et par là même en accroître le prix de journée sans nuire pour autant au bon fonctionnement des établissements similaires régionaux.

*Alcools (publicité faite en faveur des boissons alcoolisées de la 5<sup>e</sup> catégorie par certaines radios périphériques).*

9160. — 9 mars 1974. — Dans sa réponse récente, M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale indique qu'il entend étudier le problème de la publicité faite en faveur des boissons alcoolisées de la 5<sup>e</sup> catégorie et notamment du whisky par certains postes périphériques. M. Couaté lui demande où en est cette étude, ses orientations et les conclusions auxquelles elle a pu aboutir.

*Allocation de logement (prise en compte du prix du chauffage dans les bases de calcul de l'allocation).*

9172. — 9 mars 1974. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les lourdes conséquences des augmentations des diverses sources d'énergie sur les charges afférentes au logement des familles et des travailleurs. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'ajouter désormais le coût du chauffage au prix du loyer brut pour établir la somme servant de base de calcul à l'allocation logement.

*Assurance vieillesse (montant de la pension liquidée à soixante ans au profit d'une personne ayant cotisé pendant quarante-quatre ans).*

9174. — 9 mars 1974. — **M. Bayou** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation d'une personne ayant cotisé pendant quarante-quatre ans au régime de retraite de la sécurité sociale et qui, sans être inapte au travail, fait liquider sa pension à l'âge de soixante ans. Il lui fait observer que cette personne n'a droit qu'à une demi-pension alors qu'une personne ayant cotisé pendant quinze ans seulement, bénéficie à l'âge de soixante-cinq ans, d'une pension de retraite complète. Cette différence de traitement paraît particulièrement injuste et dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la réglementation en vigueur soit modifiée pour établir une meilleure équité entre les diverses catégories de retraités.

*Sécurité sociale (report de la date des élections des membres du conseil d'administration des caisses mutuelles régionales d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés non agricoles).*

9183. — 9 mars 1974. — **M. Jean Briane** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, par arrêté du 27 novembre 1973, l'élection des membres des conseils d'administration des caisses mutuelles régionales d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles désignés par les affiliés a été fixée au 25 mars 1974. Les intéressés se plaignent de n'avoir pas été informés directement, ni de la date de cette élection, ni de ses modalités: conditions d'éligibilité, constitution des listes électorales, date de dépôt des candidatures. Ils ont seulement appris par des articles de presse publiés fin janvier 1974 que le dépôt des listes devait être effectué au plus tard le 18 février 1974 et que les élections auraient lieu le 25 mars 1974. Il lui demande s'il n'estime pas regrettable que ces élections n'aient pas donné lieu à une publicité suffisante et si, dans ces conditions, il n'envisage pas de reporter ces élections à une date ultérieure afin de permettre à tous ceux qui désirent participer à la gestion de leur régime d'assurance maladie et maternité de présenter leur candidature.

*Centres hospitalo-universitaires (situation difficile du C. H. U. Cochin).*

9218. — 9 mars 1974. — **M. Chambaz** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation difficile du C. H. U. Cochin. Cette situation s'exprime en particulier dans le fait que le nouveau bâtiment Gustave Roussy, terminé depuis décembre 1973, n'est pas toujours utilisé à l'exception d'une partie des services de l'assistance publique, faute de la création des postes nécessaires à son fonctionnement. Elle apparaît d'autant plus dommageable que le centre universitaire, prévu initialement pour 550 étudiants en compte aujourd'hui plus de 3 000 et qu'il ne dispose ni des locaux, ni des moyens, ni des personnels qui seraient indispensables à sa mission. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de mettre un terme à cette situation intolérable.

*Assurance maladie (anciens combattants: exonération du ticket modérateur quel que soit le régime).*

9224. — 9 mars 1974. — **M. Pierre Weber** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'un ancien combattant pensionné au titre de l'article 115, est remboursé à 100 p. 100 de tous ses frais médicaux et pharmaceutiques pour toute affection ne relevant pas de l'infirmité qui a ouvert droit à pension s'il dépend du régime général de la sécurité sociale, alors que les anciens combattants qui sont assujettis à un autre régime de protection sociale — les commerçants en particulier — sont soumis à la réglementation restrictive découlant de l'application du ticket modérateur. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de modifier les textes en vigueur afin d'éviter entre les intéressés une discrimination qui ne paraît aucunement fondée.

*Médecins (statut des médecins à temps partiel des hôpitaux publics: dispositions restrictives concernant les congés maladie).*

9225. — 9 mars 1974. — **M. Moreillon** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le projet de statut des médecins à temps partiel des hôpitaux publics. Il lui expose que selon le projet qui a été soumis aux intéressés les avantages sociaux qui leur seraient consentis spécialement au titre des droits à congés de maladie seraient en effet restreints dans des conditions fort injustement et fort dangereusement limitées. C'est ainsi qu'à l'égard du risque maladie simple on réduirait leur salaire de moitié et du quart sur le mode de ce qui est fait pour les personnels à temps plein. Ceci sans doute peut se justifier, mais on a argué du fait qu'ils étaient temps partiels pour à nouveau réduire considérablement la durée des congés de maladie comme s'il était normal que la maladie soit deux fois moins longue sous prétexte qu'on a deux fois moins d'obligations à l'égard de l'hôpital public. De même dans le projet qui a été communiqué aux intéressés la durée des congés de maladie est d'un mois avec un salaire à 50 p. 100 et à un mois avec un salaire réduit au quart. Au terme de ces deux mois, l'intéressé voit cesser tous ses droits et peut-être même est radié des cadres de son hôpital. Outre l'injustice du procédé, il est inquiétant de voir l'hôpital prendre le risque de devoir se séparer d'un personnel pourtant utile et efficace du seul fait qu'une fracture des membres inférieurs par exemple demande de trois à six mois pour se consolider et n'entraîne en rien les possibilités ultérieures de travail. Il lui demande de lui faire connaître son sentiment sur l'ensemble de ce problème.

*Allocation de logement (inconvenients de son calcul en fonction d'un plafond variant selon la date à laquelle le logement a été occupé la première fois).*

9231. — 9 mars 1974. — **M. Dugoujon** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en vertu de la réglementation relative à l'attribution de l'allocation de logement, lorsqu'une personne achète une maison construite après le 1<sup>er</sup> septembre 1948, pour le calcul de l'allocation qui lui est due, il est tenu compte d'un plafond mensuel qui varie uniquement en fonction de la date à laquelle le logement a été occupé pour la première fois, et qui se trouve ainsi très inférieur au montant des annuités de remboursement du prêt qui a été consenti à l'acquéreur. Il en résulte que le taux de l'allocation de logement ainsi calculé est absolument dérisoire. Il lui demande s'il ne serait pas possible de reviser cette réglementation de manière à ce que le taux de l'allocation tienne compte de la réalité des charges qui pèsent sur l'acquéreur, celui-ci ayant souvent des revenus modestes, dès lors qu'il utilise son habitation comme résidence principale.

*Assurance vieillesse (droits de l'épouse divorcée d'un retraité remarié).*

9232. — 9 mars 1974. — **M. Daillet** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en vertu des articles L. 351 et L. 351-1 du code de la sécurité sociale, la pension de réversion ne peut être attribuée qu'au conjoint survivant. En conséquence, l'épouse divorcée d'un retraité remarié ne peut prétendre, au moment du décès de son ex-mari, au bénéfice d'une pension de réversion, même si, par ailleurs, elle remplit les conditions exigées pour avoir droit à cet avantage. Il lui fait observer que, lorsque le mariage a duré plusieurs années, l'intéressée a participé au paiement des cotisations d'assurance vieillesse versées au compte de son ex-conjoint pendant la durée de leur vie commune. Or, c'est la veuve qui, lors du décès, bénéficie de la pension de réversion, même si elle n'a vécu que peu d'années avec le défunt. Dans certains régimes de retraite, et notamment dans le régime des pensions des fonctionnaires civils et militaires de l'Etat lorsqu'il existe, au moment du décès du fonctionnaire, une veuve ayant droit à pension de réversion et une femme divorcée à son profit exclusif, la pension, sauf renonciation volontaire de la femme divorcée, ou remariage de sa part avant le décès de son premier mari, est répartie entre la veuve et la femme divorcée au prorata de la durée totale des années de mariage, sans que, toutefois, la part de la veuve puisse être inférieure à la moitié de la pension de réversion (art. L. 25 du code des pensions civiles et militaires de retraite). Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable d'introduire des dispositions analogues dans le régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale et quelles mesures il compte prendre à cet effet.

*Assurance vieillesse (augmentation du taux de la cotisation des artisans).*

9246. — 9 mars 1974. — M. Jans attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le préjudice que cause l'augmentation du taux de la cotisation vieillesse aux artisans, et notamment aux artisans âgés. En effet, le taux est passé de 8,75 p. 100 à 10,25 p. 100 pour les cotisants de moins de soixante-cinq ans et de 5,75 p. 100 à 7,25 p. 100 pour ceux de plus de soixante-cinq ans. Ainsi, les artisans retraités qui sont obligés de poursuivre leur activité, soit parce que leur retraite serait insuffisante pour vivre décemment, soit parce qu'ils n'arrivent pas à vendre leur fonds, voient-il augmenter le montant de leur cotisation sans aucune contrepartie : pas d'ouverture de droit supplémentaire, pas d'augmentation de leur retraité qui, bien souvent, ne suffit pas à couvrir le montant de cette cotisation. Il lui demande, si, en complément des mesures qui sont prises actuellement en faveur des artisans et commerçants âgés, la révision du calcul de ces cotisations ne lui semble pas indispensable.

*Ambulances*

*(certificat de capacité des ambulanciers indépendants).*

9253. — 9 mars 1974. — M. Claude Weber attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les conditions d'application du décret n° 73-384 du 27 mars 1973, titre IV, article 15, décret concernant l'obtention par les ambulanciers indépendants du certificat de capacité. En effet, certains ambulanciers indépendants, par manque d'information, n'ont pas profité après le 1<sup>er</sup> avril 1973, des mesures transitoires prévues. Ils sont astreints à passer désormais un examen complet. Il lui demande pourquoi les ambulanciers indépendants existant depuis plus de deux ans, et titulaires du brevet de secourisme, sont-ils astreints à passer un examen complet pour l'obtention du certificat de capacité (au lieu des deux seuls brevets de réanimation et de secours routier).

*Crèches*

*(augmentation de la subvention de l'Etat : crèche de Pierrefitte).*

9255. — 9 mars 1974. — M. Fajon attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le projet de crèche déposé depuis plus de deux ans par la commune de Pierrefitte (93380). Il lui signale que ce projet a reçu l'agrément des services techniques de son ministère mais que la subvention proposée ne recouvre pas, loin s'en faut, la part de la dépense qui, normalement, devrait incomber à l'Etat. En effet, si l'on se réfère à la crèche construite dans cette ville en 1972, l'on remarque que le coût global de l'opération s'élevait à la fin des travaux à 1 324 731 francs (V. R. D. compris). Il lui précise qu'à l'époque, la dépense subventionnable était évaluée à 1 110 000 francs (valeur troisième trimestre 1971) et l'on constate que celle-ci est demeurée sensiblement la même en dépit des hausses successives du prix de la construction. En ce qui concerne la crèche en question, l'estimation des travaux (V. R. D. compris) s'élève à 1 583 796 francs dont 1 200 000 pour la seule construction étant donné la mise en application des coefficients de réévaluation. Ainsi donc, la subvention allouée restant inchangée, le financement s'établirait comme suit : l'Etat et la caisse d'allocations familiales verseront 60 p. 100 de la dépense, la commune — outre qu'il lui appartiendra de verser à l'Etat la T. V. A. sur l'ensemble des travaux — devra en assurer à elle seule 40 p. 100. Il lui rappelle, à ce propos, sa correspondance du 20 février 1974 selon laquelle la part des collectivités locales pour une réalisation de ce type ne devrait pas excéder 20 p. 100. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun de procéder à un réajustement de la dépense subventionnable à seule fin de corriger une anomalie préjudiciable pour la commune susmentionnée.

*Ambulances*

*(paiement par délégation des frais de transports sanitaires).*

9258. — 9 mars 1974. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il entend rétablir le paiement par délégation des frais de transports sanitaires aux ambulanciers. En effet, le cas des indigents et le cas des transports des accidentés de la route notamment, rendent l'existence de cette procédure absolument nécessaire.

*Aide sociale (revalorisation des allocations d'aide sociale dans les départements d'outre-mer).*

9269. — 9 mars 1974. — M. Rivierez rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les allocations principales d'aide sociale, qui ont été majorées dans la métropole par des décrets intervenus notamment les 16 décembre 1971, 15 février 1973, 28 août 1973 et 12 février 1974, ne l'ont pas été dans les départements d'outre-mer depuis 1971. Il lui demande à quelle date les nécessaires majorations des allocations interviendront dans ces départements.

*Cliniques (relèvement du prix de journée dans les établissements hospitaliers privés).*

9270. — 9 mars 1974. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les différences très importantes que l'on constate en comparant les augmentations de tarifs qui ont été accordées aux hôpitaux publics et celles accordées aux établissements d'hospitalisation privés au cours des dernières années. C'est ainsi que la majoration du prix de journée intervenue dans les hôpitaux de l'assistance publique de Paris entre 1968 et 1974 atteint 135 p. 100 alors que, pendant la même période, le prix de journée des cliniques de la région parisienne a augmenté de 54 p. 100. Si l'on considère les deux dernières années, on constate dans les hôpitaux publics des majorations moyennes de 22 à 23 p. 100 alors que, dans les établissements privés, elles n'atteignent que 6,65 p. 100. Il lui demande quelles décisions il envisage de prendre pour permettre aux établissements privés de concourir à la protection de la santé de la population dans des conditions financières qui assurent leur rentabilité.

*Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite anticipée : travailleurs indépendants, libéraux et travailleurs agricoles).*

9271. — 9 mars 1974. — M. Dannez expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les dispositions du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 fixant les modalités d'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 ne concernent que les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre appartenant au régime général de la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de publier prochainement le décret en Conseil d'Etat qui, en vertu de l'article 2 de ladite loi, doit fixer les modalités selon lesquelles ses dispositions seront rendues applicables aux régimes d'assurance vieillesse des travailleurs indépendants des professions artisanales, industrielles et commerciales, des professions libérales, des exploitants agricoles et des salariés agricoles, afin que ces catégories d'anciens combattants et d'anciens prisonniers ne soient pas privées plus longtemps du bénéfice de la retraite anticipée.

*Allocation du fonds national de solidarité (conditions de ressources : exclusion des pensions militaires d'invalidité et des pensions d'ascendant).*

9288. — 9 mars 1974. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les modalités de calcul des ressources prises en compte pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il lui fait observer en effet qu'en vertu d'une circulaire du 27 juillet 1956, les pensions militaires d'invalidité et les pensions d'ascendants figurent au nombre des ressources entrant en compte pour l'évaluation des droits au fonds national de solidarité. Cette pratique paraît particulièrement injuste, dès lors que les pensions militaires d'invalidité et les pensions d'ascendants constituent une réparation des dommages matériels ou moraux subis du fait des guerres. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette pratique notamment en ce qui concerne les exploitants agricoles en retraite.

*Biologistes (relèvement de leurs honoraires).*

9290. — 9 mars 1974. — M. Gaudin appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la crise qui se développe parmi les biologistes. En effet, leurs demandes répétées de discussion avec leur ministère de tutelle n'ont pas abouti et leurs responsables syndicaux n'ont pas été reçus. Les problèmes sont pourtant importants puisque les honoraires des biologistes (laboratoires et médecins) restent bloqués depuis 1970, tandis qu'à ce jour aucune inscription tangible d'actes nouveaux n'a encore été acceptée, laissant au malade l'intégralité des dépenses dont la prise en charge aurait dû être normalement le fait des organismes sociaux. De plus, l'article 5 de l'arrêté paru au Journal officiel du 1<sup>er</sup> février 1974 fait obligation aux professionnels concernés de porter sur les feuilles de maladie la référence cotée des

analyses effectuées par le malade. Cette nouvelle obligation est, semble-t-il, contraire aux règles de déontologie médicale et en particulier au secret professionnel car cette nomenclature a un caractère public évident. En conséquence, il lui demande : 1° s'il peut donner les raisons des mesures exposées ci-dessus ; 2° si les représentants des professions concernées seront prochainement autorisés à rencontrer les responsables compétents de leur ministère de tutelle pour discuter des problèmes de leur profession.

*Sécurité sociale (centre d'études supérieures de sécurité sociale : mise en place des actions de perfectionnement ; accès plus large des agents des caisses aux concours d'entrée).*

9294. — 9 mars 1974. — M. Benoist demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il n'estime pas souhaitable de modifier les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 9 avril 1962 modifié par l'arrêté du 13 septembre 1963 relatif à l'organisation et à la discipline des concours d'entrée au centre d'études supérieures de sécurité sociale, organisme institué par l'article 24 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960. Ces dispositions prévoient que « nul ne peut se présenter plus de trois fois à l'accès du centre d'études supérieures de sécurité sociale ». Par ailleurs, l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 janvier 1961 modifié et complété par le décret du 6 juillet 1962 précise que le centre d'études supérieures de sécurité sociale a pour mission la formation des personnels visés aux articles 25 et 26 du décret du 12 mai 1960, ainsi que le perfectionnement des personnels supérieurs d'encadrement des organismes de sécurité sociale susceptibles d'être inscrits sur la liste d'aptitude aux emplois de direction. Or, à ce jour, aucune action de perfectionnement n'a été organisée par le centre d'études supérieures de sécurité sociale. Il conviendrait en conséquence, d'une part, de supprimer toute limitation pour permettre aux agents de caisses de sécurité sociale de se présenter, autant de fois qu'ils le veulent, au concours d'entrée du centre et, d'autre part, de mettre totalement en application l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 janvier 1961, et ceci afin de favoriser le développement de la formation permanente dans les organismes de sécurité sociale, comme le veut la loi du 16 juillet 1971.

*Sécurité sociale (revoir la décision de transformer le bureau payeur d'Empalot (Haute-Garonne) en centre de collectage des dossiers).*

9298. — 9 mars 1974. — M. Andrieu appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la décision de transformer le bureau payeur d'Empalot en centre de collectage des dossiers. En effet, ce quartier composé en grande partie de constructions H. L. M. groupe plus de 10 000 locataires dont de très nombreuses personnes âgées pour qui le règlement des dossiers au centre est particulièrement apprécié. Cette transformation aurait été décidée pour des mesures de sécurité et par manque d'agent pour tenir ce poste, à la suite du départ à la retraite du titulaire. Or, il apparaît que des mesures peu coûteuses, préconisées par les diverses associations de ce quartier, peuvent être décidées par le conseil d'administration de la caisse, portant sur un renforcement du dispositif d'alerte et sur le recrutement d'un agent compétent, supprimant de ce fait toutes raisons à la transformation de ce centre. Il lui demande s'il n'estime pas devoir inviter le conseil d'administration de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Garonne à reconsidérer la décision de transformer le bureau payeur d'Empalot en centre de collectage des dossiers.

*Assurance maladie et accidents du travail (revalorisation des pensions).*

9305. — 9 mars 1974. — M. Naveau demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il peut lui donner connaissance des revalorisations ministérielles survenues aux pensions d'assurance maladie et accidents du travail depuis celle de l'arrêté du 4 mars 1970 (Journal officiel du 28 mars 1970).

*Médecin (médecin contractuel d'un service de santé scolaire : titularisation).*

9306. — 9 mars 1974. — M. Alduy attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation d'un médecin, fonctionnaire de santé scolaire, qui a débuté sa carrière en 1941 et, après avoir été titulaire du 1<sup>er</sup> janvier 1947 jusqu'au 31 décembre 1949 dans une municipalité comme médecin des écoles communales, a été intégré à la suite de la suppression de ce poste par le ministère de la santé publique en qualité de contractuel et maintenu dans cette catégorie lors de la réforme des services en 1964. En vertu des articles 2 et 3 du décret du 29 juillet 1964 modifiant celui du 26 décembre 1954 sur le statut particulier du

personnel médical du service de santé scolaire, il ne lui a pas été possible d'être titularisé à l'exemple de plusieurs de ses collègues issus du même service municipal. Il lui demande, l'intéressé étant décédé récemment, si sa veuve pourrait consulter ou faire consulter le dossier afin de connaître les raisons opposables à la titularisation de ce médecin.

*Hôpitaux (personnels : insuffisance des dispositions de l'arrêté du 29 novembre 1973 relatif au classement et à l'échelonnement indiciaire des grades et emplois).*

9312. — 9 mars 1974. — M. Ballanger attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que l'arrêté du 29 novembre 1973, relatif au classement et à l'échelonnement indiciaire des grades et emplois des personnels des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cures publics visés par le décret n° 73-1094 du 29 novembre 1973, n'apporte aucun avantage au personnel infirmier en début de carrière puisque indice et durée de l'échelon restent les mêmes. De plus, cet arrêté va à l'encontre des intérêts d'une partie de ces personnels. En effet, la réduction de l'ancienneté acquise ne permet plus d'accéder à un échelon au moins égal de leur ancienne carrière. Les exemples suivants sont significatifs : une perte de 20 points bruts avec réduction de moitié de l'ancienneté pour une surveillante des services médicaux à l'indice brut 430, remplissant les conditions d'ancienneté requise (quatre ans) pour prétendre à l'échelon terminal 455 brut de l'ancienne carrière, qui est reclassée au 5<sup>e</sup> échelon (indice brut 435) de sa nouvelle carrière ; une perte de 30 points bruts pour la surveillante ayant trois ans d'ancienneté au 2<sup>e</sup> échelon de la carrière actuelle avec réduction du tiers de cette ancienneté dans la nouvelle situation ; une perte de 5 points bruts pour une infirmière ayant trois ans d'ancienneté au 6<sup>e</sup> échelon de la carrière actuelle avec réduction de un an et six mois de cette ancienneté dans la nouvelle situation ; une perte de 10 points bruts pour la surveillante ayant trois ans d'ancienneté au 3<sup>e</sup> échelon de la carrière actuelle avec réduction du tiers de cette ancienneté dans la nouvelle situation qui, de plus, porte la durée moyenne dans l'échelon de trois à quatre ans. D'autre part, ce même arrêté ne prévoit aucun reclassement pour les monitrices, les directrices d'école d'infirmières ou de cadres. Il ne permet pas non plus aux personnels retraités des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cures publics visés par cet arrêté d'accéder au dernier échelon de leur carrière respective. Il demande donc quelles mesures sont envisagées pour que des modifications soient apportées au texte de cet arrêté afin que les personnels en cause ne soient pas lésés.

*Hôpitaux (personnels : insuffisance des dispositions de l'arrêté du 29 novembre 1973 relatif au classement et à l'échelonnement indiciaire des grades et emplois).*

9313. — 9 mars 1974. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que l'arrêté du 29 novembre 1973, relatif au classement et à l'échelonnement indiciaire des grades et emplois des personnels des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cures publics visés par le décret n° 73-1094 du 29 novembre 1973, n'apporte aucun avantage au personnel infirmier en début de carrière puisque indice et durée de l'échelon restent les mêmes. De plus, cet arrêté va à l'encontre des intérêts d'une partie de ces personnels. En effet, la réduction de l'ancienneté acquise ne permet plus d'accéder à un échelon au moins égal de leur ancienne carrière. Les exemples suivants sont significatifs : une perte de 20 points bruts avec réduction de moitié de l'ancienneté pour une surveillante des services médicaux à l'indice brut 430, remplissant les conditions d'ancienneté requise (quatre ans) pour prétendre à l'échelon terminal 455 brut de l'ancienne carrière, qui est reclassée au 5<sup>e</sup> échelon (indice brut 435) de sa nouvelle carrière ; une perte de 30 points bruts pour la surveillante ayant trois ans d'ancienneté au 2<sup>e</sup> échelon de la carrière actuelle avec réduction du tiers de cette ancienneté dans la nouvelle situation ; une perte de 5 points bruts pour une infirmière ayant trois ans d'ancienneté au 6<sup>e</sup> échelon de la carrière actuelle avec réduction de un an et six mois de cette ancienneté dans la nouvelle situation ; une perte de 10 points bruts pour la surveillante ayant trois ans d'ancienneté au 3<sup>e</sup> échelon de la carrière actuelle avec réduction du tiers de cette ancienneté dans la nouvelle situation qui, de plus, porte la durée moyenne dans l'échelon de trois à quatre ans. D'autre part, ce même arrêté ne prévoit aucun reclassement pour les monitrices, les directrices d'école d'infirmières ou de cadres. Il ne permet pas non plus aux personnels retraités des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cures publics visés par cet arrêté d'accéder au dernier échelon de leur carrière respective. Il demande donc quelles mesures sont envisagées pour que des modifications soient apportées au texte de cet arrêté afin que les personnels en cause ne soient pas lésés.

*Hôpitaux (personnels : insuffisance des dispositions de l'arrêté du 29 novembre 1973 relatif au classement et à l'échelonnement indiciaire des grades et emplois).*

9314. — 9 mars 1974. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que l'arrêté du 29 novembre 1973, relatif au classement et à l'échelonnement indiciaire des grades et emplois des personnels des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cures publiques visés par le décret n° 73-1094 du 29 novembre 1973, n'apporte aucun avantage au personnel infirmier en début de carrière puisque indice et durée de l'échelon restent les mêmes. De plus, cet arrêté va à l'encontre des intérêts d'une partie de ces personnels. En effet, la réduction de l'ancienneté acquise ne permet plus d'accéder à un échelon au moins égal de leur ancienne carrière. Les exemples suivants sont significatifs : une perte de 20 points bruts avec réduction de moitié de l'ancienneté pour une surveillante des services médicaux à l'indice brut 430, remplissant les conditions d'ancienneté requise (quatre ans) pour prétendre à l'échelon terminal 455 brut de l'ancienne carrière, qui est reclassée au 5<sup>e</sup> échelon (indice brut 435) de sa nouvelle carrière ; une perte de 30 points bruts pour la surveillante ayant trois ans d'ancienneté au 2<sup>e</sup> échelon de la carrière actuelle avec réduction du tiers de cette ancienneté dans la nouvelle situation ; une perte de 5 points bruts pour une infirmière ayant trois ans d'ancienneté au 6<sup>e</sup> échelon de la carrière actuelle avec réduction de un an et six mois de cette ancienneté dans la nouvelle situation ; une perte de 10 points bruts pour la surveillante ayant trois ans d'ancienneté au 3<sup>e</sup> échelon de la carrière actuelle avec réduction du tiers de cette ancienneté dans la nouvelle situation qui, de plus, porte la durée moyenne dans l'échelon de trois à quatre ans. D'autre part, ce même arrêté ne prévoit aucun reclassement pour les monitrices, les directrices d'école d'infirmières ou de cadres. Il ne permet pas non plus aux personnels retraités des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cures publiques visés par cet arrêté d'accéder au dernier échelon de leur carrière respective. Il demande donc quelles mesures sont envisagées pour que des modifications soient apportées au texte de cet arrêté afin que les personnels en cause ne soient pas lésés.

*Invalides de guerre (prise en compte pour le calcul de la retraite des périodes d'inactivité dues à leur invalidité).*

9322. — 9 mars 1974. — M. de Poulpique appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation au regard des droits à retraite du régime général de la sécurité sociale de certains assurés pensionnés de guerre, auxquels leur état de santé, dû à des invalidités de guerre, impose des périodes d'arrêt prolongé de travail. Or ces périodes ne sont pas assimilées à des trimestres d'assurance, contrairement d'ailleurs à ce qui est appliqué dans des circonstances identiques aux invalides du travail et aux travailleurs contraints au chômage. Il s'ensuit que certains invalides de guerre salariés ne pourront, du fait de ces interruptions de travail forcées, atteindre les trente-sept ans et demi de cotisations nécessaires pour la constitution d'une retraite à taux plein. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'accorder aux invalides de guerre, salariés ou anciens salariés, le bénéfice de la réglementation appliquée aux titulaires d'une pension d'invalidité des assurances sociales ou d'une rente d'accident du travail, c'est-à-dire la prise en compte, en vue du droit à la retraite, de leurs périodes d'inactivité forcée dues à leurs invalidités de guerre.

*Aides ménagères (chargées de l'aide aux personnes âgées : contrôle médical).*

9336. — 9 mars 1974. — M. Léon Felix soumet à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation des auxiliaires ménagères chargées de l'aide aux personnes âgées. Le décret n° 74-146 du 15 février 1974 relatif à la formation et à l'emploi des travailleuses familiales stipule dans son article 9 que ces dernières sont soumises à un contrôle médical périodique dont les modalités sont fixées par arrêté. Il lui demande si cette disposition ne peut être étendue aux auxiliaires ménagères dont le travail nécessite de la même façon un contrôle médical régulier.

#### TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

*Diplômes (reconnaissance des diplômes délivrés par les instituts universitaires de technologie par les conventions collectives).*

9135. — 9 mars 1974. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation des étudiants des Instituts universitaires de technologie. En effet, d'importantes actions sont engagées actuellement par les étudiants pour que leur diplôme soit reconnu, pris en compte et respecté

dans les conventions collectives pour tout le secteur public et nationalisé (classification d'embauche et filière de promotion). Il lui demande : 1° s'il peut faire connaître à l'Assemblée nationale l'état actuel des diplômés (D. U. T. et B. T. S.) effectivement reconnus et contenus dans des conventions collectives ; 2° s'il peut faire connaître l'état actuel : des effectifs des I. U. T. ; des D. U. T. délivrés ces dernières années ; des B. T. S. délivrés ces dernières années ; 3° quelles mesures il entend prendre pour que les employeurs publics et privés soient tenus de reconnaître la validité des titres et diplômes délivrés par les instituts universitaires de technologie et pour que cette reconnaissance soit contenue dans les conventions collectives.

*Droits syndicaux (violation dans une entreprise de Brive).*

9140. — 9 mars 1974. — M. Pranchère fait part à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population du licenciement arbitraire du secrétaire du syndicat C. G. T. d'une entreprise de peinture-vitrierie de Brive (Corrèze), intervenu alors qu'il venait de faire acte de candidature aux élections de délégué du personnel. Il apparaît qu'il s'agit d'une tentative délibérée de s'opposer à l'exercice des droits reconnus par la loi aux travailleurs. Il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures appropriées pour faire respecter la légalité dans cette entreprise, notamment par l'annulation du licenciement arbitraire, la reconnaissance du syndicat, l'élection de délégués du personnel.

*Conflits du travail*

*(lock-out à l'usine Saviem de Blainville-sur-Orne (Calvados)).*

9153. — 9 mars 1974. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la brusque dégradation de la situation à l'usine Saviem de Blainville-sur-Orne (Calvados), à la suite de la nouvelle décision de lock-out prise par la direction le mercredi 27 février. Cette attitude semble confirmer la volonté de la direction générale de la Saviem de faire de l'usine de Blainville un terrain d'expérience pour une politique d'intimidation à l'égard des travailleurs de la firme. Il lui demande s'il n'estime pas devoir intervenir en vue d'obtenir la levée du lock-out et l'ouverture de négociations sérieuses entre les syndicats et la direction.

*Industrie de la confection (manque de main-d'œuvre ; régularisation de la situation des travailleurs étrangers).*

9182. — 9 mars 1974. — M. Jacques Dominati signale à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population les difficultés de l'industrie de la confection liées au problème de l'emploi. Par manque de main-d'œuvre locale, les entrepreneurs sont contraints de recourir à l'appoint de la main-d'œuvre étrangère. Cette dernière toutefois se trouve, dans la quasi-totalité des cas, dans une situation administrative irrégulière, liée aux difficultés qui président à la délivrance des cartes de travail. Le résultat le plus certain de la politique actuelle des quotas est le suivant : les industriels français, qui tiennent à rester en règle vis-à-vis de la législation française, sont privés de main-d'œuvre. Parallèlement, quantité d'entreprises sont florissantes parce qu'elles emploient des travailleurs étrangers non déclarés et pour lesquels elles ne subissent, de ce fait, aucun frais d'ordre fiscal. L'intervenant souhaite qu'une solution de compromis soit recherchée, qui tendrait, par exemple, à régulariser, après enquête, la situation des innombrables travailleurs étrangers camouflés sous l'étiquette de touristes, dans les disciplines où l'absence de main-d'œuvre française est évidente.

*Imprimerie (règlement des indemnités dues aux salariés d'une entreprise placée en liquidation judiciaire ; reclassement des travailleurs).*

9215. — 9 mars 1974. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation faite à quatre-vingt-dix travailleurs d'une entreprise d'imprimerie de Montreuil (Seine-Saint-Denis). Cette entreprise, à la suite d'une mauvaise gestion patronale, a été placée en liquidation judiciaire et un syndic a été nommé qui vient de décider brutalement le licenciement collectif de l'ensemble du personnel pour le 28 février 1974. Cette décision a été prise sans consultation du comité d'entreprise et sans l'accord de l'inspecteur du travail concerné. Les travailleurs, mis devant le fait accompli, ont été informés qu'ils ne percevraient pas les indemnités auxquelles ils peuvent prétendre. Certains travailleurs perdraient ainsi des sommes variant entre 1 million et 3 millions d'anciens francs, sommes se montant, pour l'ensemble du personnel, à environ 115 millions d'anciens francs. Par ailleurs, la rapidité de la décision de licenciement prise par le syndic empêche

toute possibilité de reclassement immédiat des travailleurs licenciés. Solidaire des travailleurs ainsi spoliés, il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour contraindre le syndicat à régler intégralement les indemnités dues aux travailleurs et pour aider à leur reclassement rapide dans d'autres entreprises d'imprimerie.

*Grève (non-règlement de leur journée de salaire à des agents non grévistes d'une entreprise de transport en commun qui n'ont pu effectuer leur travail).*

9323. — 9 mars 1974. — M. Pujol expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population les faits suivants : dans une entreprise de transport en commun, les membres d'un des syndicats ont refusé de suivre un mouvement de grève et se sont présentés dans leurs dépôts pour y prendre leur service. Ils n'ont pu donner suite à leur intention, les portes des dépôts étant bloquées par des autobus. La direction refuse aujourd'hui définitivement de régler les salaires de cette journée aux agents non grévistes. Sa position, qu'elle entend maintenir dans l'avenir, est celle-ci : 1° règlement admis pour les agents se présentant à l'heure normale de leur prise de service alors que la situation du dépôt rend possible cette prise de service ; 2° non-règlement pour les agents se déclarant prêts à assurer un service alors que la situation du dépôt exclut de toute évidence toute possibilité de sortie de véhicules. Cette décision ne montre-t-elle pas que la direction entend décourager les ouvriers désireux d'assurer leur travail et ainsi de mettre à la disposition de la population le service de transport que celle-ci attend. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet.

*Racisme (demandes publiques d'emplois effectuées pour le compte de l'aéroport de Roissy et comportant une discrimination raciste).*

9335. — 9 mars 1974. — M. Léon Felix rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sa question écrite parue au *Journal officiel* du 17 novembre 1973 signalant le caractère inadmissible de demandes publiques d'emplois effectuées par certaines sociétés travaillant pour le compte de l'aéroport de Roissy-en-France et exigeant que les travailleurs soient de « nationalité européenne ». Aucune réponse n'a été donnée à cette question et les mêmes offres d'emplois continuent d'être régulièrement publiées dans des bulletins spécialisés. Il lui demande de nouveau : 1° quels sont les textes légaux qui autorisent la discrimination raciste contenue dans cette formule, d'autant que les demandes sont destinées à l'aéroport de Roissy, établissement public ; 2° quelles sanctions il compte prendre à l'égard des publications intéressées et les mesures qu'il envisage en vue de mettre fin à une situation aussi intolérable.

*Chômage (personnel de l'entreprise Sonolor, à La Courneuve, en chômage à la suite d'un incendie : versement intégral des salaires).*

9339. — 9 mars 1974. — M. Rafite attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation que connaissent actuellement plus de 400 membres du personnel de l'entreprise Sonolor, à La Courneuve, suite à l'incendie qui a détruit totalement un atelier de cette entreprise. Ce personnel, presque exclusivement composé de femmes, est en chômage forcé et la période d'arrêt de travail risque de durer un certain temps, en tout cas vraisemblablement plus d'un mois. Ce personnel et leur syndicat C. G. T. ont rencontré la direction et obtenu que soient prises en compte un certain nombre de revendications créées par cette situation. Mais il apparaît que la direction ne veut accorder à ces femmes pendant leur arrêt forcé qu'un salaire calculé pour 168 heures de travail sur la base du S. M. I. C., soit 94 000 anciens francs. Or, ce personnel gagnait des rémunérations s'échelonnant entre 110 et 125 000 anciens francs. Il n'est pas admissible que les travailleuses de chez Sonolor fassent en partie les frais de l'incendie de l'usine. D'ailleurs, Sonolor appartient au groupe I. T. T. dont plusieurs usines ont connu des accidents semblables et dont le personnel a été payé intégralement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire en sorte que la direction de l'entreprise Sonolor assure son salaire intégral à tout le personnel concerné.

#### Commerce de détail

*(Galeries Barbès : menace de licenciements).*

9341. — 9 mars 1974. — M. Paul Laurent expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que sous le prétexte de difficultés de gestion d'une entreprise, encore présentée il y a quelques semaines comme florissante, l'administrateur judiciaire des Galeries Barbès prétend imposer 160 licenciements, soit près du tiers du personnel. Dans l'entreprise, les travailleurs se prononcent contre tout licenciement. Ils veulent connaître la situation commerciale et financière exacte pour être à même de faire, par

la voix de leurs représentants au comité d'entreprise, leurs propositions en vue d'une solution d'ensemble qui empêche les réductions d'emplois. Il lui demande s'il peut empêcher tout licenciement et faire en sorte que les salariés des Galeries Barbès soient immédiatement mis au fait de la situation exacte de l'entreprise ; d'autant plus que, en date du 5 février 1974, M. le préfet de Paris, en réponse à une question écrite des conseillers communistes du dix-huitième arrondissement, a indiqué que le redressement de cette société lui semblait possible afin que soit évitée la disparition ou la transformation totale d'un important magasin.

## REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

*Armées (ministère : définition du terme « spécialiste de la défense nationale »).*

4751. — 29 septembre 1973. — M. Longueue, ayant appris que M. le Premier ministre déniait la qualité de « spécialiste de la défense nationale » à un homme politique qui fut à deux reprises président du conseil sous la IV<sup>e</sup> République et, à ce titre, chargé de la « direction des forces armées » (art. 47 de la Constitution du 27 octobre 1946), qui par la suite fut associé comme ministre de plusieurs gouvernements de la V<sup>e</sup> République à l'élaboration de la politique de défense, qu'il a soutenue de ses votes au Parlement, lui demande s'il peut lui indiquer : 1° quels sont les critères qui définissent selon lui le « spécialiste de la défense nationale » ; 2° quelle valeur il convient d'accorder, dans l'hypothèse où ils n'auraient pas été émis par des « spécialistes », aux votes parlementaires qui depuis 1960 ont approuvé la politique de défense dont a fait choix la V<sup>e</sup> République.

*Armées (ministère : définition du terme « spécialiste de la défense nationale »).*

6480. — 29 novembre 1973. — M. Longueue demande à M. le Premier ministre si l'état d'avancement de ses recherches sur la notion de « spécialiste de la défense nationale » autorise l'espérance qu'une réponse sera fournie à la question n° 4751 qui lui a été adressée le 29 septembre 1973.

Réponse. — Conformément au règlement de l'Assemblée nationale les questions écrites ne doivent pas comporter des imputations d'ordre personnel à l'égard de tiers. C'est pourquoi il ne peut être répondu aux questions écrites n° 4751 et 6480, ce qu'au demeurant comprendra parfaitement l'honorable parlementaire.

*Energie (association des Français à une politique de l'énergie et institution d'un fonds national de l'énergie).*

7924. — 26 janvier 1974. — M. Cousté expose à M. le Premier ministre qu'après la nomination d'un délégué général à l'énergie, il importerait de mettre à la disposition de ce dernier tous les moyens nécessaires et en même temps d'associer tous les Français à la mise en œuvre d'une politique de l'énergie en faisant appel au besoin à leur participation financière, tout en prévoyant aussi un intéressement aux résultats de cette politique. Il lui demande si, comme l'idée en a été esquissée par un organe de presse, il ne jugerait pas opportun de mettre rapidement à l'étude l'institution d'un « fonds national de l'énergie » qui, placé sous sa propre autorité et sous la direction du délégué général à l'énergie, hériterait des attributions et des ressources du fonds de soutien des hydrocarbures mais aurait une vocation beaucoup plus large et des ressources beaucoup plus vastes, à la mesure des besoins immenses en recherche, expérimentation, mise en œuvre et, éventuellement, exploitation des sources et formes diverses et nouvelles d'énergie, la réalisation d'objectifs concrets comme l'usine de séparation d'isotopes et la construction accélérée d'un réseau complet de centrales nucléaires, ce fonds national de l'énergie pouvant être assuré et garanti par l'affectation de ressources procurées par un emprunt national dont l'intérêt pourrait être par exemple indexé sur les résultats d'exploitation des centrales électronucléaires.

Réponse. — Un examen approfondi de la situation et des perspectives énergétiques de notre pays est actuellement mené sous l'égide du délégué général à l'énergie. Les questions posées par l'honorable parlementaire figurent, bien entendu, en bonne place dans cet examen général. Les moyens, notamment de nature financière, qui devront être réunis pour donner à notre politique énergétique les supports de son ambition, sont d'une dimension nouvelle. A ce titre, aucune formule n'a été a priori écartée — le précédent du « fonds de soutien des hydrocarbures », qui offre l'exemple d'une

action réussie, en particulier dans le domaine de la technique pétrolière sous-marine, peut effectivement fournir le cadre d'une réflexion et de propositions d'ampleur accrue. Les modalités de financement des investissements, de la recherche et de l'innovation énergétiques, de même d'ailleurs que celles qui intéressent l'information des citoyens, figurent également parmi les thèmes d'investigation impartis au délégué général à l'énergie. Il est clair que l'importance des masses financières mises en jeu doit conduire à considérer toutes les solutions possibles, dans le respect des objectifs économiques généraux poursuivis par le Gouvernement.

#### JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

##### *Inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs (nouveau statut).*

**5607.** — 26 octobre 1973. — **M. Pierre Weber** expose à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** que les inspecteurs départementaux de la jeunesse, des sports et des loisirs attendent depuis vingt-six ans, bien que durant cette période de nombreux engagements officiels aient été pris à leur égard, que soit défini le statut qui les concerne, et lui demande s'il n'estime pas indispensable que ce texte, d'une importance essentielle pour les intéressés, soit enfin promulgué.

**Réponse.** — Il y aura lieu de rappeler à l'honorable parlementaire les déclarations du secrétaire d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs à l'Assemblée nationale et au Sénat, lors du débat budgétaire, en ce qui concerne le statut de l'inspection d'une part, la situation des directeurs régionaux et départementaux d'autre part : 1° le statut de l'inspection de la jeunesse, des sports et des loisirs. Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs a obtenu l'accord du ministre de l'économie et des finances et du ministre de la fonction publique sur un projet de texte portant statut de l'inspection, qui est actuellement soumis, pour avis au Conseil d'Etat et va être présenté au prochain conseil supérieur de la fonction publique. Le syndicat des inspecteurs et des inspecteurs principaux a été étroitement associé à l'élaboration du projet ; 2° la situation des directeurs régionaux et départementaux a été étudiée dans le cadre d'une commission interministérielle en même temps que celle des chefs des services extérieurs de l'Etat. Les conclusions de cette commission sont actuellement à l'étude et doivent permettre d'apporter certaines améliorations indiciaires aux directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et des loisirs. Le secrétaire d'Etat a obtenu du ministre de l'économie et des finances que la situation des directeurs régionaux de la jeunesse et des sports soit étudiée en priorité.

##### *Inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs (nouveau statut).*

**5775.** — 7 novembre 1973. — **M. Duvillard** rappelle l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** sur les retards considérables apportés à l'élaboration d'un nouveau statut des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Ces derniers attendent, de ce fait, depuis des années, les améliorations de carrière auxquelles ils peuvent légitimement prétendre, compte tenu du niveau de leur recrutement et de l'ampleur croissante de leurs responsabilités. Il lui demande donc dans quel délai les promesses faites à maintes reprises à ces fonctionnaires, dont la faute valcur est unanimement reconnue, seront enfin tenues.

**Réponse.** — Il y aura lieu de rappeler à l'honorable parlementaire les déclarations du secrétaire d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs à l'Assemblée nationale et au Sénat, lors du débat budgétaire, en ce qui concerne le statut de l'inspection d'une part, la situation des directeurs régionaux et départementaux d'autre part : 1° le statut de l'inspection de la jeunesse, des sports et des loisirs. Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs a obtenu l'accord du ministre de l'économie et des finances et du ministre de la fonction publique sur un projet de texte portant statut de l'inspection, qui est actuellement soumis, pour avis, au Conseil d'Etat et va être présenté au prochain conseil supérieur de la fonction publique. Le syndicat des inspecteurs et des inspecteurs principaux a été étroitement associé à l'élaboration du projet ; La situation des directeurs régionaux et départementaux a été étudiée dans le cadre d'une commission interministérielle en même temps que celle des chefs des services extérieurs de l'Etat. Les conclusions de cette commission sont actuellement à l'étude et doivent permettre d'apporter certaines améliorations indiciaires aux directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et des loisirs. Le secrétaire d'Etat a obtenu du ministre de l'économie et des finances que la situation des directeurs régionaux de la jeunesse et des sports soit étudiée en priorité.

##### *Inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs (nouveau statut).*

**5805.** — 7 novembre 1973. — **M. P. Philibert** expose à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** que, par décret n° 46-1489 du 17 juin 1946, le corps de l'inspection de la jeunesse et des sports a fait l'objet de l'organisation provisoire dont les règles définitives devaient être promulguées ultérieurement par décret. Or, vingt-cinq ans après, ce décret n'est toujours pas paru. Les promesses faites n'ont abouti à aucune conclusion positive, bien que l'augmentation de la majoration indiciaire, demandée dans le statut, représente seulement 0,25 p. 100 du budget du secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs. Les inspecteurs de la jeunesse et des sports ont une triple action au niveau de nos départements et des régions : une action administrative, une action pédagogique et une action technique. L'impact de leurs différentes interventions, trouve un écho aussi bien auprès des jeunes qu'auprès des collectivités locales avec lesquelles ils sont appelés à collaborer en permanence. Compte tenu de ces considérations, et des conditions de plus en plus difficiles dans lesquelles ces fonctionnaires s'acquittent de leurs tâches nombreuses de gestion, d'administration, de contrôle, d'inspection, de conseils techniques et d'animation, il lui demande quelles décisions il compte prendre pour les assimiler sur le plan indiciaire à des fonctionnaires départementaux du même niveau de responsabilité dès la loi de finances 1974.

**Réponse.** — Il y aura lieu de rappeler à l'honorable parlementaire les déclarations du secrétaire d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs à l'Assemblée nationale et au Sénat, lors du débat budgétaire, en ce qui concerne le statut de l'inspection d'une part, la situation des directeurs régionaux et départementaux d'autre part : 1° le statut de l'inspection de la jeunesse, des sports et des loisirs. Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs a obtenu l'accord du ministre de l'économie et des finances et du ministre de la fonction publique sur un projet de texte portant statut de l'inspection, qui est actuellement soumis, pour avis, au Conseil d'Etat et va être présenté au prochain conseil supérieur de la fonction publique. Le syndicat des inspecteurs et des inspecteurs principaux a été étroitement associé à l'élaboration du projet ; 2° la situation des directeurs régionaux et départementaux a été étudiée dans le cadre d'une commission interministérielle en même temps que celle des chefs des services extérieurs de l'Etat. Les conclusions de cette commission sont actuellement à l'étude et doivent permettre d'apporter certaines améliorations indiciaires aux directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et des loisirs. Le secrétaire d'Etat a obtenu du ministre de l'économie et des finances que la situation des directeurs régionaux de la jeunesse et des sports soit étudiée en priorité.

##### *Inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs (nouveau statut).*

**6059.** — 15 novembre 1973. — **M. Pierre Cornet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** sur la distorsion évidente entre les responsabilités qu'assument les inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs et la situation qui leur est faite. Ces agents sont chargés tout à la fois de tâches d'administration, de gestion, de contrôle, d'inspection, de conseil technique et d'animation qui se traduisent souvent par un allongement considérable de leur temps de travail. Alors même que leurs tâches vont croissant, leur situation continue à se dégrader, malgré les promesses réitérées de revalorisation. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que soient enfin établies des régies statutaires tendant, d'une part, à mieux asseoir l'autorité des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs au sein des organisations communales et départementales et, d'autre part, à les assimiler sur le plan indiciaire et indemnitaire, à des fonctionnaires départementaux de même niveau de responsabilité.

**Réponse.** — Il y aura lieu de rappeler à l'honorable parlementaire les déclarations du secrétaire d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs à l'Assemblée nationale et au Sénat, lors du débat budgétaire, en ce qui concerne le statut de l'inspection, d'une part, la situation des directeurs régionaux et départementaux, d'autre part. 1° Le statut de l'inspection de la jeunesse, des sports et des loisirs : le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs a obtenu l'accord du ministre de l'économie et des finances et du ministre de la fonction publique sur un projet de texte portant statut de l'inspection, qui est actuellement soumis, pour avis, au Conseil d'Etat et va être présenté au prochain conseil supérieur de la fonction publique. Le syndicat des inspecteurs et des inspecteurs principaux a été étroitement associé à l'élaboration du projet. 2° La situation des directeurs régionaux et départementaux a été étudiée dans le cadre d'une commission interministérielle en même temps que celle des chefs des services extérieurs de l'Etat. Les conclusions de cette commission sont actuellement à l'étude et doivent permettre d'apporter certain

améliorations indiciaires aux directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et des loisirs. Le secrétaire d'Etat a obtenu du ministre de l'économie et des finances que la situation des directeurs régionaux de la jeunesse et des sports soit étudiée en priorité.

*Education physique (professeurs délégués d'éducation physique avant 1954 dans les écoles élémentaires de la ville de Paris : titularisation par arrêté).*

6245. — 22 novembre 1973. — M. Dupuy attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur la situation faite aux professeurs, entrés en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 1954, et exerçant dans les écoles élémentaires de la ville de Paris, en qualité de professeurs délégués d'éducation physique, et qui ont fait partie d'un plan de liquidation. Etant donné le peu de postes mis au concours chaque année, quatre-vingts d'entre eux n'ont pu être titularisés malgré les points de bonification qui leur furent attribués et alors que tout concourt à cet état : leur ancienneté, leurs diplômes, leur valeur pédagogique basée sur leurs notes et rapports d'inspection ainsi que l'avis des chefs d'établissement, leurs distinctions honorifiques, la durée et la qualité des services qu'ils rendent depuis tant d'années à l'administration. Par ailleurs, il apparaît que des situations analogues en éducation physique ont été réglées dans le passé par voie réglementaire : arrêté préfectoral du 19 septembre 1946 (instituant des conditions particulières de titularisation sans concours); loi du 26 septembre 1951; décret du 18 juin 1963, n° 63-501; décret du 17 août 1961. Pour régler cette situation, l'administration de la ville de Paris projette la création d'un corps de maîtres spécialisés en éducation physique, chargés d'assister les instituteurs dans les classes élémentaires de la ville.

Réponse. — La situation des professeurs délégués d'éducation physique exerçant dans les écoles élémentaires de la ville de Paris et entrés en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 1954, ne concerne pas le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs. En effet, le recrutement des personnels des cadres des enseignements spéciaux de l'ex-département de la Seine était effectué par voie de concours, en fonction des postes ouverts à cet effet par la ville de Paris. En effet, le secrétariat d'Etat, en ce qui le concernait a prononcé l'intégration des professeurs d'E. P. S. de la ville de Paris dans le corps des professeurs de l'Etat, en application des textes précités, qui, il convient de le préciser, ne concernaient pas les personnels auxiliaires. En outre, le personnel enseignant du secrétariat d'Etat exerce dans les établissements du second degré et l'enseignement de l'E. P. S. dans les écoles primaires est normalement fait par les instituteurs.

*Inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs (nouveau statut).*

6636. — 5 décembre 1973. — M. Mauroy demande à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) dans quel délai il entend faire promulguer le décret portant statut du corps des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs, dans la forme et selon les dispositions arrêtées par l'accord intervenu avec les intéressés le 15 juin 1973. Il lui demande également s'il peut lui faire connaître les dispositions inscrites au budget de l'Etat pour que simultanément soient promulgués les arrêtés susceptibles de concrétiser tous les engagements pris depuis plusieurs années envers ces fonctionnaires, à savoir : l'amélioration de l'échelonnement indiciaire des inspecteurs départementaux et l'accélération de leur carrière par la création notamment d'un échelon supplémentaire; l'accroissement du pourcentage d'accès des inspecteurs principaux aux échelles supérieures; l'extension de la prime de qualification à l'ensemble des inspecteurs principaux et départementaux; l'attribution de bonifications indiciaires soumises à retenue pour pension civile aux directeurs régionaux et départementaux.

Réponse. — Il y aura lieu de rappeler à l'honorable parlementaire les déclarations du secrétaire d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs à l'Assemblée nationale et au Sénat, lors du débat budgétaire, en ce qui concerne le statut de l'inspection d'une part, la situation des directeurs régionaux et départementaux d'autre part : 1° Le statut de l'inspection de la jeunesse, des sports et des loisirs. Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs a obtenu l'accord du ministre de l'économie et des finances et du ministre de la fonction publique sur un projet de texte portant statut de l'inspection, qui est actuellement soumis, pour avis, au Conseil d'Etat et va être présenté au prochain conseil supérieur de la fonction publique. Le syndicat des inspecteurs et des inspecteurs principaux a été étroitement associé à l'élaboration du projet; 2° la situation des directeurs régionaux et départementaux a été étudiée dans le cadre d'une commission interministérielle en même temps que celle des chefs des services extérieurs de l'Etat. Les conclusions de cette commission sont actuellement à l'étude et doivent

permettre d'apporter certaines améliorations indiciaires aux directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et des loisirs. Le secrétaire d'Etat a obtenu du ministre de l'économie et des finances que la situation des directeurs régionaux de la jeunesse et des sports soit étudiée en priorité.

*Sports (subvention des heures d'équitation dispensées aux enfants : élèves de l'enseignement privé).*

6727. — 7 décembre 1973. — M. Boudon attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur le fait que la direction départementale de la jeunesse, des sports et des loisirs du Maine-et-Loire qui est chargée de répartir, au plan départemental, les dotations budgétaires destinées à subventionner les heures d'équitation dispensées aux enfants d'âge scolaire affecte ces crédits aux seuls élèves de l'enseignement public. Il lui demande si dans le cadre de sa politique de promotion du sport à l'école et en fonction des crédits supplémentaires qui viennent de lui être accordés pour 1974, il ne peut envisager d'accorder ces avantages aux élèves de l'enseignement privé qui sont particulièrement nombreux dans l'ouest de la France.

Réponse. — Les crédits dont disposent les directions départementales pour assurer l'organisation de l'éducation physique et sportive, sont réservés exclusivement aux élèves de l'enseignement public. Les établissements privés bénéficient de sources de financement particulières découlant de leur statut contractuel. Par ailleurs, si un élève de l'enseignement privé participe à des activités sportives organisées par un centre d'animation sportive, ce ne peut être qu'à titre personnel et dans le cadre des écoles de sports, placées hors du temps scolaire et ouvertes à tous; de la même façon qu'à titre individuel, ce même élève peut s'affilier à un club sportif de son choix.

*Sports (suppression des épreuves sportives automobiles).*

6816. — 12 décembre 1973. — M. Aubert signale à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) l'émotion qui s'est emparée d'une partie de l'opinion à l'annonce de la suppression, pour une période indéterminée, de l'ensemble des épreuves sportives automobiles. Cette décision est d'autant plus surprenante qu'il y a quelques jours à peine le ministre du développement industriel affirmait que les compétitions automobiles sur route seraient alimentées en carburant. Mais cette mesure apparaît également comme un coup sévère porté à un travail en profondeur accompli par l'ensemble du sport automobile français et la recherche qui y est associée. L'élan retrouvé par ce sport, qui avait été marqué en 1973 par les titres remportés par nos champions et par nos marques, risque d'être brisé pour longtemps. Ceci se produit d'ailleurs à un moment où plus que jamais tout ce qui peut encourager l'exportation, et en particulier le renom de notre industrie automobile, est indispensable. Même soumis à des restrictions, nos concitoyens comprendraient certainement l'intérêt de maintenir ces compétitions. Enfin, les courses automobiles sur route, en particulier les rallyes, apportent à de nombreuses activités locales, notamment l'hôtellerie, une activité de complément qui permet d'assurer leur équilibre entre deux périodes de tourisme vacancier. C'est en particulier le cas du rallye de Monte-Carlo, qui était déjà organisé et dont la suppression va entraîner de sérieuses difficultés pour toute une partie des professions touristiques du Sud-Est de la France. Or, ce rallye, comme d'ailleurs les autres courses automobiles, entraîne une consommation d'essence tout à fait négligeable par rapport à la consommation nationale. Il lui demande en conséquence : 1° s'il ne pourrait pas autoriser le déroulement des manifestations qui étaient totalement préparées au moment de l'édiction de la suppression des épreuves; 2° s'il ne devrait pas préciser la durée probable de l'interdiction décidée, afin de permettre aux industriels, aux clubs sportifs, aux coureurs, aux entreprises touristiques d'organiser leur programme d'activité pour 1974.

Réponse. — La décision prise par les pays exportateurs de pétrole de limiter leurs livraisons et de lier le volume de celles-ci à l'évolution d'une situation politique, a amené le gouvernement français à adopter certaines mesures visant à restreindre la consommation de ces produits, notamment en suspendant la délivrance des autorisations prévues par les décrets n° 55-1366 et 58-1430, pour l'organisation des compétitions automobiles. Ce faisant, il avait bien conscience des conséquences économiques qui allaient en résulter, mais dont l'effet serait très atténué si le caractère temporaire de cette décision était sauvegardé. C'est pourquoi, dès que les mesures concernant les livraisons de pétrole ont été assouplies, le secrétaire d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs a proposé au Premier ministre de lever l'interdiction totale et de demander à la fédération française du sport automobile de proposer un programme réduit d'environ 220 épreuves. Le calendrier ainsi revu, et qui comporte des épreuves de toutes natures (rallyes, courses de côte, courses en circuit) a reçu l'approbation des pouvoirs publics et il commencera

à prendre effet au 1<sup>er</sup> mars 1974. A cette date, les compétitions automobiles reprendront, ce qui annulera les menaces qui pesaient sur les constructeurs, et le programme retenu comportant au moins une grande épreuve dans chacune des régions traditionnellement organisatrices, les aspects touristiques et hôteliers seront sauvegardés.

Sports (suppression des épreuves sportives automobiles).

7115. — 21 décembre 1973. — M. Péronnet expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) que la France est le seul pays européen à avoir interdit totalement et « jusqu'à nouvel ordre » les compétitions automobiles, alors qu'elle semble être le pays le moins touché par la pénurie de pétrole. Si l'incidence de ces activités sportives sur la consommation de produits pétroliers est faible, par contre les répercussions économiques et sociales de leur suppression sont graves, tant pour les 3 000 personnes qui en vivent et qui sont menacées à court terme de licenciement que pour le sport automobile et par conséquent l'industrie automobile tout entière. Il lui demande s'il n'estime pas utile, sous réserve d'une aggravation de la pénurie d'énergie, de rapporter dès que possible cette interdiction.

Réponse. — La décision prise par les pays exportateurs de pétrole de limiter leurs livraisons et de lier le volume de celles-ci à l'évolution d'une situation politique a amené le Gouvernement français à adopter certaines mesures visant à restreindre la consommation de ces produits, notamment en suspendant la délivrance des autorisations prévues par les décrets n° 55-1366 et 58-1430, pour l'organisation des compétitions automobiles. Ce faisant, il avait bien conscience des conséquences économiques qui allaient en résulter, mais dont l'effet serait très atténué si le caractère temporaire de cette décision était sauvegardé. C'est pourquoi, dès que les mesures concernant les livraisons de pétrole ont été assouplies, le secrétaire d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs a proposé au Premier ministre de lever l'interdiction totale et de demander à la fédération française du sport automobile de proposer un programme réduit d'environ 220 épreuves. Le calendrier ainsi revu, et qui comporte des épreuves de toute nature (rallyes, courses de côte, courses en circuit) a reçu l'approbation des pouvoirs publics et il commencera à prendre effet au 1<sup>er</sup> mars 1974. A cette date, les compétitions automobiles reprendront, ce qui annulera les menaces qui pesaient sur les constructeurs, et le programme retenu comportant au moins une grande épreuve dans chacune des régions traditionnellement organisatrices, les aspects touristiques et hôteliers seront sauvegardés.

Inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs (nouveau statut).

7159. — 29 décembre 1973. — M. Spénale appelle l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur les retards apportés à l'élaboration du statut des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs qui a fait l'objet d'une organisation provisoire par décret du 17 juin 1946, lequel précise que le statut de ce corps sera l'objet d'un décret ultérieur, non promulgué après vingt-sept ans. Depuis, les tâches de ces fonctionnaires se sont largement accrues et diversifiées et leurs services sont unanimement reconnus et appréciés, mais faute d'un statut digne de leurs missions, les intéressés gardent à tous les égards une position relativement défavorisée; ainsi les directeurs départementaux de la jeunesse, des sports et des loisirs ont une position inférieure à celle des adjoints aux autres directeurs départementaux et leur indemnité de logement n'est même pas la moitié de celle que perçoivent les instituteurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour normaliser ces situations et dans quels délais les promesses faites à maintes reprises seront tenues, en ce qui concerne notamment la promulgation de leur statut.

Réponse. — Il y aura lieu de rappeler à l'honorable parlementaire les déclarations du secrétaire d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs à l'Assemblée nationale et au Sénat, lors du débat budgétaire, en ce qui concerne le statut de l'inspection, d'une part, la situation des directeurs régionaux et départementaux, d'autre part. 1° Le statut de l'inspection de la jeunesse, des sports et des loisirs. Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs a obtenu l'accord du ministre de l'économie et des finances et du ministre de la fonction publique sur un projet de texte portant statut de l'inspection, qui est actuellement soumis, pour avis, au Conseil d'Etat et va être présenté au prochain conseil supérieur de la fonction publique. Le syndicat des inspecteurs et des inspecteurs principaux a été étroitement associé à l'élaboration du projet. 2° La situation des directeurs régionaux et départementaux a été étudiée dans le cadre d'une commission interministérielle en même temps que celle des chefs des services extérieurs de l'Etat. Les conclusions de cette commission sont actuellement à

l'étude et doivent permettre d'apporter certaines améliorations indiciaires aux directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et des loisirs. Le secrétaire d'Etat a obtenu du ministre de l'économie et des finances que la situation des directeurs régionaux de la jeunesse et des sports soit étudiée en priorité.

Centres de loisirs (participation de droit à son conseil d'administration du maire de la commune).

7179. — 29 décembre 1973. — M. Alain Vivien expose à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) que l'arrêté ministériel portant réglementation des centres de loisirs n'a pas prévu d'associer, ne serait-ce que consultativement, le maire de la commune d'implantation au conseil d'administration de l'établissement. Compte tenu des responsabilités particulières de ce magistrat municipal, il lui demande s'il ne serait pas opportun de modifier l'arrêté ministériel en cause et de conférer au maire concerné une participation de droit au conseil d'administration précité.

Réponse. — L'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1970 précise en son article 1<sup>er</sup> que « les centres de loisirs sans hébergement peuvent être organisés par toute personne physique ou morale ». Il ne prévoit donc pas un type de structure pour le fonctionnement de ces centres. Par contre il impose aux organisateurs un certain nombre de règles à observer visant à assurer la protection des mineurs au point de vue matériel, sanitaire, éducatif et moral. Il va de soi que si une municipalité apporte son concours pour la gestion et le fonctionnement d'un centre de loisirs sans hébergement, il lui est loisible d'établir les conditions dans lesquelles elle peut exercer son contrôle.

Inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs (nouveau statut).

7952. — 26 janvier 1974. — M. Duvillard rappelle à M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) le retard considérable subi par la mise en application du nouveau statut attendu depuis des années par les inspecteurs de la jeunesse et des sports. M. le secrétaire d'Etat n'ignore pas qu'il en résulte un préjudice certain et important pour des fonctionnaires de grande valeur, n'ayant nullement démerité et dont la tâche est, d'année en année, plus lourde et plus complexe. L'accroissement de leurs responsabilités doit engendrer en équité l'amélioration de leurs perspectives de carrière et de leurs indices de traitement. Envers eux, d'ailleurs, des engagements ont été pris et doivent être tenus, notamment par l'intervention de ce nouveau statut. Il lui demande donc si la date d'effet de ce texte ne pourrait, exceptionnellement, être rétroactive ou si, tout au moins, une date limite ne peut être indiquée par la publication effective de ce statut au Journal officiel.

Réponse. — Il y aura lieu de rappeler à l'honorable parlementaire les déclarations du secrétaire d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs à l'Assemblée nationale et au Sénat, lors du débat budgétaire, en ce qui concerne le statut de l'inspection, d'une part, la situation des directeurs régionaux et départementaux, d'autre part. 1° Le statut de l'inspection de la jeunesse, des sports et des loisirs : le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs a obtenu l'accord du ministre de l'économie et des finances et du ministre de la fonction publique sur un projet de texte portant statut de l'inspection, qui est actuellement soumis, pour avis, au Conseil d'Etat et va être présenté au prochain conseil supérieur de la fonction publique. Le syndicat des inspecteurs et des inspecteurs principaux a été étroitement associé à l'élaboration du projet. 2° La situation des directeurs régionaux et départementaux a été étudiée dans le cadre d'une commission interministérielle en même temps que celle des chefs des services extérieurs de l'Etat. Les conclusions de cette commission sont actuellement à l'étude et doivent permettre d'apporter certaines améliorations indiciaires aux directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et des loisirs. Le secrétaire d'Etat a obtenu du ministre de l'économie et des finances que la situation des directeurs régionaux de la jeunesse et des sports soit étudiée en priorité.

Inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs (amélioration de leur situation).

8332. — 9 février 1974. — M. Audinot appelle l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur la distorsion évidente entre les responsabilités qu'assument les inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs et la situation qui leur est faite. Ces agents sont chargés tout à la fois de tâches d'administration, de gestion, de contrôle, d'inspection, de conseil technique et d'animation qui se traduisent souvent par un allongement considérable de leur temps de travail. Alors même que leurs tâches vont croissant, leur situation continue à se dégrader, malgré les promesses réitérées de revalorisation. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que soient enfin établies des règles statutaires tendant, d'une part, à mieux asseoir l'autorité des

Inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs au sein des organisations communales et départementales et, d'autre part, à les assimiler, sur le plan judiciaire et indemnitaire, à des fonctionnaires départementaux de même niveau de responsabilité.

Réponse. — Il y aura lieu de rappeler à l'honorable parlementaire les déclarations du secrétaire d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs à l'Assemblée nationale et au Sénat, lors du débat budgétaire, en ce qui concerne le statut de l'inspection, d'une part, la situation des directeurs régionaux et départementaux et, d'autre part : 1° le statut de l'inspection de la jeunesse, des sports et des loisirs. Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs a obtenu l'accord du ministre de l'économie et des finances et du ministre de la fonction publique sur un projet de texte portant statut de l'inspection, qui est actuellement soumis, pour avis, au Conseil d'Etat et va être présenté au prochain conseil supérieur de la fonction publique. Le syndicat des inspecteurs et des inspecteurs principaux a été étroitement associé à l'élaboration du projet ; 2° la situation des directeurs régionaux et départementaux a été étudiée dans le cadre d'une commission interministérielle en même temps que celle des chefs des services extérieurs de l'Etat. Les conclusions de cette commission sont actuellement à l'étude et doivent permettre d'apporter certaines améliorations judiciaires aux directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et des loisirs. Le secrétaire d'Etat a obtenu du ministre de l'économie et des finances que la situation des directeurs régionaux de la jeunesse et des sports soit étudiée en priorité.

#### AFFAIRES ETRANGERES

*Cour internationale de justice (raisons de l'abrogation de la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de cette cour).*

7930. — 26 janvier 1974. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il peut donner les raisons de l'abrogation de la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la cour internationale de justice. La France a participé dès l'origine à la création du mécanisme de la juridiction obligatoire et a mené un combat inlassable en faveur de l'arbitrage. La décision présente, qu'on se refuse à appliquer par une réaction de dépit, remet en cause cette tradition et affaiblit de manière significative les assises de la justice internationale.

Réponse. — 1° Ainsi que le sait l'honorable parlementaire, il convient de distinguer, en ce qui concerne la position des Etats à l'égard de la cour internationale de justice : la participation au statut de la cour ; l'acceptation de sa juridiction obligatoire : a) tous les Etats membres des Nations Unies sont, de ce fait même, parties au statut de la cour ; la règle générale est que, pour eux, la compétence de la cour est facultative, c'est-à-dire que les différends qui les opposent ne seront soumis aux juges de La Haye qu'en vertu d'un compromis ou d'une clause conventionnelle spéciale préalablement acceptée ; b) en revanche, sont soumis à la juridiction obligatoire de la cour les Etats qui ont fait une déclaration particulière à cette fin, sur la base de l'article 36 (§ 2), du statut de la cour, et cela dans les limites de cette déclaration ; 2° la France avait fait une telle déclaration, renouvelée pour la dernière fois en mai 1966, dans laquelle elle formulait des réserves extrêmement précises, écartant notamment de la juridiction de la cour les différends « concernant des activités se rapportant à la défense nationale ». Aussi, ne pouvait-on qu'être surpris de la façon dont la cour s'est abstenue d'admettre qu'elle était manifestement incompétente pour connaître de l'instance intentée contre la France par l'Australie et la Nouvelle-Zélande à propos des essais nucléaires en Polynésie française. Le Gouvernement a noté que la cour, ayant pris cette position, a indiqué des mesures conservatoires devant demeurer en vigueur jusqu'à ce que le jugement sur la compétence soit, tout à loisir, intervenu. Même en tenant compte de ce que ces mesures conservatoires n'ont aucun caractère contraignant, le Gouvernement a dû conclure que la conjonction de ces deux procédés juridiques (refus de reconnaître une incompétence manifeste, indication de mesures conservatoires) tendait à anéantir la valeur des réserves les plus précises assortissant l'acceptation de la juridiction de la cour de la part des Etats, et donc à faire bon marché de la volonté de ceux-ci, qui est pourtant la condition de base de l'exercice de la juridiction internationale. Le Gouvernement s'est donc convaincu que la sauvegarde qu'il pensait trouver dans les réserves qualifiant la déclaration française ne pouvait l'être, en réalité, que dans un retrait pur et simple de cette déclaration, retrait qui a été effectué le 10 janvier 1974 ; 3° à cela s'est ajoutée l'impression très fâcheuse produite par les indiscretions commises au cours de la procédure au profit de la partie australienne et également, semble-t-il, de la partie néo-zélandaise, ainsi que par le fait que la cour, environ huit mois après la « fuite » en question, se borne à assurer la France qu'elle poursuit ses enquêtes sur ce point, s'abstenant ainsi de prendre des sanctions à l'égard des responsables ; 4° en dénon-

çant son acceptation de la juridiction obligatoire de la cour, la France va désormais se trouver dans la même situation que la très grande majorité des Etats membres des Nations Unies. En effet, sur les 135 Etats que comptent les Nations Unies, 91 se sont abstenus de faire une telle déclaration. Parmi eux, on compte notamment l'U. R. S. S. et l'ensemble des « pays socialistes », l'Italie, l'Espagne, l'ensemble des pays arabes, sauf l'Egypte et le Soudan. C'est dire que la soumission à la juridiction obligatoire ne correspond nullement à une pratique générale, puisque plus des deux tiers des Etats la refusent. Du reste, avant le retrait de notre déclaration, sept membres sur quinze de la cour, dont le président et le vice-président de cette institution, étaient ressortissants d'Etats qui n'admettent pas la juridiction obligatoire de la cour. On peut noter que, depuis la fondation de la cour actuelle, sept Etats ont mis fin volontairement à leur acceptation de la juridiction obligatoire de la cour. Il convient d'ajouter que, parmi les Etats qui ont fait une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la cour, plusieurs l'ont assortie de réserves qui la vident en fait de toute portée ou ne l'ont faite qu'à des fins extrêmement limitées ; 5° la position actuelle de la France ne traduit nullement une hostilité de principe à l'égard du règlement judiciaire des différends. Ainsi le Gouvernement, comme il l'a indiqué devant le Parlement, a décidé de faire la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour européenne des droits de l'homme. Il estime, par ailleurs, que le recours à l'arbitrage est une procédure souhaitable pour le règlement de certains différends internationaux.

*Cour internationale de justice (raisons de l'abrogation de la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de cette cour).*

7980. — 26 janvier 1974. — **M. Peronnet** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que, selon une information parue dans la presse, le Gouvernement français a déposé le 10 janvier dernier auprès du secrétaire général des Nations Unies une notification abrogeant l'acceptation par la France de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de justice de 1928. Il lui demande s'il peut lui exposer les motifs de ces décisions.

Réponse. — Le représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies a remis, le 10 janvier 1974, au secrétaire général de l'Organisation, deux lettres du ministre des affaires étrangères, dont l'une abroge la déclaration française d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de justice et l'autre dénonce l'acte général d'arbitrage de 1928 à l'égard de tout Etat ou de toute institution qui soutiendrait que celui-ci est encore en vigueur : 1° ainsi que le sait l'honorable parlementaire, il convient de distinguer, en ce qui concerne la position des Etats à l'égard de la Cour internationale de justice : la participation au statut de la cour ; l'acceptation de sa juridiction obligatoire : a) tous les membres des Nations Unies sont, de ce fait même, parties au statut de la cour ; la règle générale est que, pour eux, la compétence de la cour est facultative, c'est-à-dire que les différends qui les opposent, ne sont soumis aux juges de La Haye qu'en vertu d'une clause compromissoire ou d'une clause conventionnelle spéciale préalablement acceptée ; b) en revanche, sont soumis à la juridiction obligatoire de la cour les Etats qui ont fait une déclaration particulière à cette fin, sur la base de l'article 36 (§ 2), du statut de la cour, et cela dans les limites de cette déclaration ; 2° la France avait fait une telle déclaration, renouvelée pour la dernière fois en mai 1966, dans laquelle elle formulait des réserves extrêmement précises, écartant notamment de la juridiction de la cour les différends « concernant des activités se rapportant à la défense nationale ». Ainsi, ne pouvait-on qu'être surpris de la façon dont la cour s'est abstenue d'admettre qu'elle était manifestement incompétente pour connaître de l'instance intentée contre la France par l'Australie et la Nouvelle-Zélande à propos des essais nucléaires en Polynésie française. Le Gouvernement a noté que la cour, ayant pris cette position, a indiqué des mesures conservatoires devant demeurer en vigueur jusqu'à ce que le jugement sur la compétence soit, tout à loisir, intervenu. Même en tenant compte de ce que ces mesures conservatoires n'ont aucun caractère contraignant, le Gouvernement a dû conclure que la conjonction de ces deux procédés juridiques (refus de reconnaître une incompétence manifeste, indication de mesures conservatoires) tendait à anéantir la valeur des réserves les plus précises assortissant l'acceptation de la juridiction de la cour de la part des Etats, et donc à faire bon marché de la volonté de ceux-ci, qui est pourtant la condition de base de l'exercice de la juridiction internationale. Le Gouvernement s'est donc convaincu que la sauvegarde qu'il pensait trouver dans les réserves qualifiant la déclaration française ne pouvait l'être, en réalité, que dans le retrait pur et simple de cette déclaration ; 3° A cela s'est ajoutée l'impression très fâcheuse produite par les indiscretions commises au cours de la procédure au profit de la partie australienne et, semble-t-il également, de la partie néo-zélandaise, ainsi que par le fait que la cour, environ huit mois après la « fuite » en question, se borne à assurer la France qu'elle poursuit ses enquêtes sur

ce point, s'abstenant ainsi de prendre des sanctions à l'égard des responsables ; 4<sup>e</sup> ; enfin, les malentendus qui se sont révélés en ce qui concerne le statut actuel de l'acte général d'arbitrage de 1928 ont conduit le Gouvernement à faire savoir que les pays qui estimeraient que, contrairement à ce qu'il soutient, cet acte est encore en vigueur devraient le considérer comme dénoncé par la France. Cette notification, dictée par le souci d'éviter toute occasion de controverse ultérieure, est évidemment sans préjudice de la position prise par la France, et à nouveau confirmée par elle, à l'égard de la caducité de cet acte.

#### AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

*Handicapés mentaux (aide financière accordée pour l'implantation d'un centre d'assistance pour le travail dans l'arrondissement de Sarlat).*

4327. — 1<sup>er</sup> septembre 1973. — **M. Eutard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur l'implantation d'un centre d'assistance par le travail à vocation agricole dans l'arrondissement de Sarlat (domaine de Lavergne, commune de Prats-de-Carlux 24370). Ce centre, destiné à la mise au travail des handicapés mentaux adultes, comprendra non seulement des sections d'adaptation, mais aussi un centre pilote départemental d'élevage de palmipèdes (oies). Ce dernier fonctionnera sous l'autorité du directeur départemental de l'agriculture, du président de la chambre d'agriculture et de l'A. D. A. P. E. I. (section de Sarlat), association gestionnaire et maître-d'œuvre de l'ensemble du centre d'assistance par le travail. Ce centre, dont la réalisation et le fonctionnement posent d'énormes problèmes financiers, répond à des préoccupations urgentes et dramatiques de nombreuses familles. Il rayonnera bien au-delà des limites de l'arrondissement et du département. C'est dire son importance. Compte tenu qu'une telle entreprise mérite d'être aidée, il lui demande quelle aide financière il envisage d'accorder pour sa réalisation et son fonctionnement.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que le ministère de l'agriculture et du développement rural ne dispose pas de crédits en faveur de ce type d'action. Il est toutefois signalé que, dans le cadre de la politique arrêtée en matière d'action sanitaire et sociale par les caisses de mutualité sociale agricole, les conseils d'administration de ces organismes peuvent dans la limite de leurs propres moyens financiers accorder une aide à des réalisations du genre de celle qui fait l'objet de ses préoccupations.

*Assurances sociales agricoles  
(report du délai de paiement des cotisations).*

5084. — 6 octobre 1973. — **M. Malsonnat** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que les cotisations de la mutualité sociale agricole, et notamment la cotisation vieillesse, sont exigibles le 31 juillet de chaque année, le délai de paiement étant de deux mois. Cette mesure fait qu'en particulier les petits exploitants éprouvent des difficultés pour régler les sommes dues en temps utile. En effet, au 30 septembre, les agriculteurs ne sont pas encore réglés de leurs livraisons, lorsqu'il s'agit, par exemple, de céréales ou bien encore, et c'est le cas en particulier des producteurs de noix, la récolte n'est pas encore faite. Il apparaît que le délai de paiement des cotisations devrait être porté au moins à trois mois à partir de la date d'exigibilité. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas prendre des dispositions en ce sens.

Réponse. — Les départements ministériels intéressés ont déjà examiné la question relative à une modification du décret n° 65-47 du 15 janvier 1965 tendant à reporter l'exigibilité des cotisations à une date postérieure au 31 juillet. Il est apparu que cette mesure entraînerait un retard dans les recouvrements, compte tenu du délai de paiement, et serait par conséquent préjudiciable au fonctionnement de l'institution. Une prolongation du délai de règlement des cotisations comporterait les mêmes effets. Mais il est rappelé que la date d'exigibilité du 31 juillet concerne seulement les cotisations qui ont fait l'objet d'une émission annuelle et sont payables en un seul versement. Or, le décret n° 65-47 met, en outre, à la disposition des caisses de mutualité sociale agricole le système de l'appel annuel des cotisations payables en deux fractions et celui de l'appel semestriel. Les dates limites d'exigibilité sont, dans ces conditions, fixées au 30 juin et au 31 octobre et les pénalités de retard doivent être appliquées aux sommes non payées avant le 1<sup>er</sup> septembre ou le 1<sup>er</sup> janvier, suivant le cas. D'autre part, un arrêté interministériel du 19 avril 1971 permet aux caisses ayant choisi le système des appels semestriels d'effectuer une émission provisionnelle au titre du premier semestre de l'année civile. L'ensemble de cette réglementation procède du souci de concilier les intérêts des assujettis et ceux d'une bonne gestion.

*Elevage (développement de l'élevage bovin de race limousine).*

6210. — 21 novembre 1973. — **M. Longueue** fait part à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** des inquiétudes des éleveurs de race bovine limousine consécutives aux propos tenus à certains d'entre eux par un haut fonctionnaire, à qui viennent d'être confiées des missions importantes dans l'organisation de l'élevage et du marché de la viande en France. Au moment où, pour ne parler que de la race limousine, Limoges vient d'être le siège, en septembre dernier, d'importantes manifestations interdépartementales d'élevage au cours desquelles un conseil international limousin et une société européenne d'éleveur bovins limousins ont été créés ; alors que de plus en plus nombreux sont les éleveurs du monde entier s'accordant à reconnaître les qualités exceptionnelles des races à viande bovines spécialisées françaises, il lui demande : 1<sup>o</sup> s'il est logique que la politique française de l'élevage ne prévoit pour ces races qu'une utilisation en croisement industriel et, qu'en conséquence, on ne préconise que le maintien d'un effectif limité par race ; 2<sup>o</sup> comment il entend concilier l'accroissement du nombre de vaches laitières, qu'il sera toujours difficile ou coûteux de ne maintenir que dans un rôle de vaches allaitantes avec la limitation de la production laitière ; 3<sup>o</sup> si une part plus importante de la production bovine, à partir de race à viande, ne permettrait pas d'augmenter de façon non négligeable le pourcentage de morceaux nobles dans la carcasse.

Réponse. — Dans un contexte communautaire déficitaire en matière de viande bovine, la France détenant le plus grand cheptel bovin de la C. E. E. et la plus grande partie du cheptel spécialisé à viande, tient une place privilégiée. Conscients de cette situation, les pouvoirs publics ont entrepris un effort particulier en vue de développer l'exploitation du potentiel national de production de viande bovine, sans accroître dans la même mesure la production laitière. Complétant l'action de reconversion lait-viande menée au plan communautaire, un effort important fut consenti au plan national afin de : développer la productivité viande du troupeau laitier ; développer le cheptel de races à viande et sa productivité. Les conventions régionales de restructuration des productions bovines entendaient contribuer à ce premier objectif par diverses dispositions parmi lesquelles l'attribution de primes à la collecte des veaux et de primes d'encouragement aux naisseurs en vue de les inciter à orienter leurs veaux vers la production de viande rouge, ainsi qu'un encouragement à l'insémination artificielle en croisement industriel. Le plan de rationalisation de la production bovine, mis en place en 1970, répondait à un souci d'organisation de la production de viande et faisait une place privilégiée aux races spécialisées à viande. Il comportait plusieurs volets : l'attribution de primes aux veaux mâles de plus de six mois (avec surprime dans le cas de veaux élevés au pis) et aux vaches allaitantes dans le cadre des groupements de producteurs ; des aides aux investissements collectifs ; le financement d'actions prospectives correspondant à des thèmes de recherche intéressant plus particulièrement les races à viande (naissance gemellaire et sélection de souches à culards en race charolaise notamment, unités de vaches allaitantes, etc) ; des aides à l'encadrement technique des groupements de producteurs ; enfin, et à titre expérimental dans la région Limousin, la mise en œuvre d'un programme de développement de la production de viande à partir des races à viande. Ces diverses mesures mettent en évidence le souci qu'ont les pouvoirs publics d'exploiter au mieux le potentiel de production de viande que ce soit à partir du cheptel laitier ou à partir du cheptel spécialisé à viande. La part de ce dernier dans le cheptel national n'a d'ailleurs cessé de croître au cours des dix dernières années, passant pour ce qui concerne le cheptel de femelles de souche des seules races limousine et charolaise, le 9,2 p. 100 à 12 p. 100.

*Agriculture (projet de loi portant statut de la montagne).*

6517. — 30 novembre 1973. — **M. Besson** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que le Gouvernement s'était engagé à déposer devant le Parlement, avant le 31 décembre 1972, un projet de loi portant statut de la montagne. Il lui demande pour quelle date il compte tenir cet engagement.

Réponse. — La loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 a effectivement annoncé un statut de la montagne. Mais ce statut dépasse largement le cadre des attributions du département de l'agriculture et du développement rural. Un certain nombre de mesures importantes ont cependant d'ores et déjà été prises et d'autres vont intervenir, proposées notamment par les ministères de l'agriculture, du développement rural, de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, et de la protection de la nature. Au plan de l'agriculture, la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 précitée et ses décrets d'application ont prévu à l'intérieur des zones d'économie montagnarde à prédominance pastorale, lesquelles débordent le cadre des zones de montagne, la création d'associations foncières pastorales qui regrouperont les propriétaires de terres à vocation pastorale,

et celle de groupements pastoraux constitués par des propriétaires d'animaux et des éleveurs locaux; ces associations et groupements reçoivent des encouragements divers, notamment : avantages fiscaux, subventions et prêts à moyen et à long terme du crédit agricole mutuel. Les groupements pastoraux ont également accès aux prêts spéciaux d'élevage à 4,50 p. 100 prévus par le décret n° 73-33 du 4 janvier 1973 consentis par le crédit agricole mutuel; ils peuvent encore, sous certaines conditions, bénéficier des aides du F.O.R.M.A. Les trois décrets du 4 janvier 1972 ont, en outre, prévu l'octroi d'avantages particuliers au titre de la mécanisation agricole en montagne, une participation financière de l'Etat à des dépenses de constructions rurales accrue en zone de montagne, enfin l'attribution d'une indemnité spéciale au profit d'agriculteurs contribuant à l'entretien et à la conservation des sols dans les périmètres critiques de cette même zone. Lors de la dernière conférence annuelle entre le Gouvernement et la profession, le Premier ministre a décidé d'importantes mesures en faveur de la zone de montagne; parmi celles-ci : l'extension et l'adaptation de l'indemnité spéciale, dénommée « indemnité spéciale montagne » (I.S.M.), à toute la zone, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974; l'augmentation des forfaits pour les bâtiments d'élevage. En outre, la demande française faite à la C.E.E. d'adapter pour la zone de montagne les conditions de recevabilité des plans de modernisation a été entendue, tout porte à croire que la directive sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées (dont le principe a été adopté par le conseil des ministres en novembre dernier) prévoiera des mesures spéciales en faveur des exploitations agricoles de ces zones en mesure de se développer. Il a été également rappelé aux S.A.F.E.R., en juillet dernier, qu'elles avaient la faculté juridique de procéder à l'achat de l'usufruit de fonds agricoles; cette possibilité devrait trouver une application intéressante dans un certain nombre de régions situées notamment dans les zones montagneuses, où les agriculteurs qui souhaitent cesser leur activité rencontrent des difficultés pour vendre ou même donner à bail leurs exploitations, du fait de la faible densité de population et des structures foncières défavorables. D'une façon générale, le Gouvernement s'est engagé, d'une part, à accorder, dès 1974, à l'intérieur de ses crédits budgétaires, une priorité aux besoins de la montagne; et, d'autre part, à demander à la commission interministérielle pour la montagne de lui soumettre des propositions sur tous les équipements publics conditionnant la vie en montagne — enseignement, communications téléphoniques, enseignement, etc. Outre cette commission interministérielle, plusieurs groupes ou commissions se réunissent pour étudier les problèmes de la montagne notamment la commission nationale pour l'aménagement du territoire (C.N.A.T.), qui a dressé un inventaire des mesures à prendre, et des actions à engager de façon coordonnée pour mettre en œuvre une véritable « politique de la montagne », propre à améliorer l'économie de nos massifs et les conditions de vie de leurs habitants.

#### Abattoirs (équipement du département de l'Essonne).

6584. — 5 décembre 1973. — M. Combrisson expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la fermeture des abattoirs de La Villette ne peut qu'entraîner une modification du plan d'équipement en abattoirs pour ce qui concerne notamment la région parisienne. L'actuel plan d'équipement ne retient aucun abattoir pour le département de l'Essonne alors que celui-ci connaît l'expansion démographique record de tous les départements français et comprend maintenant une urbanisation importante nécessitant le fonctionnement d'abattoirs modernes. Il attire son attention sur la contradiction des instructions ministérielles actuelles qui, d'une part, ont annulé les dispositions antérieurement prévues de fermetures des abattoirs existants mais qui, d'autre part, interdisent aux collectivités de procéder à des travaux de modernisation. Ainsi, le département de l'Essonne n'est pourvu que d'abattoirs vétustes et impropres aux besoins actuels. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour l'équipement en abattoirs du département de l'Essonne et eu égard aux projets déposés depuis longtemps par certaines collectivités parmi lesquelles la ville de Corbeil-Essonnes.

Réponse. — L'une des caractéristiques des dix dernières années en matière d'abattoirs publics est celle d'une redistribution des abattages entre régions de consommation et régions de production, qui se réalise en faveur de ces dernières de façon très accusée : l'activité des abattoirs publics des régions productrices a connu un développement très significatif depuis 1960 : + 90 p. 100 en Bretagne, + 24 p. 100 en Haute Normandie, + 61 p. 100 en Basse Normandie, + 97 p. 100 dans les pays de la Loire; la perte d'activité importante de La Villette n'a nullement été compensée par une augmentation des abattages dans les abattoirs publics enviro- nnants. Dans le département de l'Essonne notamment, les abattages publics sont tombés de 4 828 tonnes en 1968 à 4 200 tonnes en 1972; pratiquement toutes les places de consommation ont subi ce même phénomène de déclin. Or, il s'avère que les causes de cette baisse d'activité sont liées à des évolutions techniques, économi-

ques et commerciales dont rien ne laisse prévoir le renversement et en tous les cas suffisamment importantes pour qu'il soit nécessaire de n'envisager qu'avec la plus grande circonspection toute nouvelle décision d'implantation dans les environs immédiats de Paris. A cet égard, il peut être précisé que la décision paraît d'autant moins urgente que la périphérie de Paris, dans un rayon de 100 kilomètres, est bien pourvue en abattoirs inscrits au Plan et que les disponibilités d'abattage non utilisées y sont suffisantes, une bonne partie des transferts qui résulteraient de la fermeture de La Villette étant manifestement appelée à s'opérer dans les établissements plus proches des lieux de production. Le tonnage total en cause ne sera d'ailleurs que de 30 000 tonnes, niveau des abattages de La Villette en 1973.

#### Agriculture (départements d'outre-mer : octroi des crédits nécessaires à la réalisation du VI<sup>e</sup> Plan).

6760. — 8 décembre 1973. — M. Fontaine expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural le pourcentage de réalisation du VI<sup>e</sup> Plan dans les départements d'outre-mer atteint à la fin de la troisième année : 35 p. 100 d'exécution, tandis que les crédits mis globalement par son ministère à la disposition des départements d'outre-mer n'atteignaient que 30 p. 100 de la dotation globale prévue par son département ministériel pour la durée du VI<sup>e</sup> Plan. Il lui demande en conséquence s'il envisage de rattraper le retard déjà constaté.

Réponse. — Le VI<sup>e</sup> Plan a prévu à juste titre des enveloppes de crédits particulièrement élevées en faveur des investissements à réaliser dans les départements d'outre-mer et relevant de la compétence du ministère de l'agriculture et du développement rural. Un effort important a été décidé dans le cadre du budget de 1974, afin de compléter les réalisations déjà financées durant les trois premières années du Plan. L'enveloppe d'autorisations de programme prévue en faveur des départements d'outre-mer pour 1974 est en effet supérieure de 31 p. 100 à celle de 1973. Ces dotations permettront de lancer un volume accru d'investissements et entraîneront une augmentation très marquée du taux de réalisation du VI<sup>e</sup> Plan en matière de développement rural dans les départements d'outre-mer.

#### Lait (départements d'outre-mer : subvention incitative aux programmes de distribution de produits laitiers dans les cantines scolaires).

7012. — 19 décembre 1973. — M. Césaire expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que le F. O. R. M. A. a été mis en place non seulement pour les départements tout court mais aussi pour l'ensemble de territoires désignés sous le vocable « départements d'outre-mer »; que cet organisme prévoit une subvention incitative aux programmes de distribution de produits laitiers effectués dans les cantines scolaires (subvention qui est à l'heure actuelle de douze centimes par jour et par enfant des cycles pré-élémentaire et élémentaire). Il lui demande sur quels arguments s'appuie son administration (ou toute autre) pour refuser d'appliquer cette disposition dans les départements d'outre-mer; il proteste contre ce qui constitue une injustice flagrante à l'égard des populations concernées, d'autant que la situation alimentaire de ces populations n'est pas sans présenter des carences inquiétantes. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour mettre un terme à cette injustice et à cette pratique discriminatoire.

Réponse. — Le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles a versé, à partir de l'année scolaire 1969-1970, une subvention aux cantines des établissements des cycles élémentaire et pré-élémentaire ne bénéficiant d'aucune aide sociale, qui s'engageaient à distribuer quotidiennement aux enfants une quantité minimum de produits laitiers. Or, les cantines des établissements scolaires des départements d'outre-mer perçoivent précisément des aides du Fonds d'action sanitaire et sociale obligatoire (F. A. S. S. O.). Il est vrai cependant que les ressources de cet organisme sont prélevées sur les cotisations des allocations familiales. Le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles a repris contact à ce sujet avec le ministère de l'économie et des finances, qui doit faire savoir si la position précédemment adoptée est susceptible d'être reconsidérée.

#### Office national des forêts (logement du personnel).

7083. — 21 décembre 1973. — M. Rigout attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les différences existantes, concernant les agents de l'office national des forêts. Il apparaît que dans certains départements ces agents sont logés par l'administration alors que dans certains autres les mêmes agents ne bénéficient pas des mêmes avantages. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette situation et permettre que tous les agents de l'office national des forêts bénéficient des mêmes avantages dans ce domaine.

**Réponse.** — Les personnels techniques de l'office national des forêts sont tenus, par leurs statuts, d'habiter les locaux affectés au poste qu'ils occupent. Il s'agit en la circonstance d'une obligation liée à la seule nécessité du service et qui représente souvent pour les agents concernés une sujétion certaine, notamment lorsque la maison forestière qui leur est affectée est éloignée de toute agglomération. L'office national des forêts dispose actuellement de 1870 maisons forestières. Il a entrepris un effort important de rénovation de ces maisons dont beaucoup sont vétustes et poursuit simultanément un programme annuel de construction et d'acquisition qui est seulement limité par ses disponibilités budgétaires. Enfin, le décret n° 73-1040 du 15 novembre 1973 a prévu une indemnité de sujétion spéciale pour les agents techniques et les chefs de district qui sont titulaires d'un poste non logé et sont appelés de par leurs fonctions, à recevoir le public à leur domicile personnel.

#### Horas nationaux (conditions de logement des agents).

**7354.** — 12 janvier 1974. — **M. Rigout** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** l'état de dégradation d'un certain nombre de stations des haras nationaux, notamment en ce qui concerne les locaux dans lesquels sont contraints de résider pendant la période de séjour en monte, soit pendant près de cinq mois, les agents des haras et leurs familles. Ces locaux qui sont dans un état de délabrement ou d'extrême vétusté, parfois sans mobilier et sans chauffage, rendent les conditions de vie de leurs occupants particulièrement pénibles et risquent en outre, du fait de leur insalubrité, d'être pour eux à l'origine de graves ennuis de santé. Il lui demande, alors que dans moins de deux mois vont s'effectuer les départs en monte, les mesures qu'il compte prendre pour rendre les locaux habitables.

**Réponse.** — La situation des stations de monte a toujours été une des préoccupations du service des haras. La réglementation en vigueur prévoit que « les stations sont mises gratuitement par les communes à la disposition du service des haras ». Or, depuis de nombreuses années cette clause entraîne des charges importantes pour les communes qui doivent effectuer des travaux de remise en état ou d'amélioration de ces locaux. C'est pourquoi l'administration des haras a entrepris d'aider les communes sur le plan financier pour l'entretien de ces stations de monte. Un effort soutenu a été entrepris : une dizaine de communes sont aidées chaque année en tenant compte en priorité des régions les moins favorisées. Cet effort sera poursuivi pour améliorer tout spécialement les conditions de logement du personnel.

#### Aliments du bétail (responsabilité du fabricant en cas d'accident).

**7426.** — 12 janvier 1974. — **M. Bogault**, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** à la question écrite n° 3211 (*Journal officiel, Débats, Assemblée nationale*, du 11 août 1973), lui expose que le problème soulevé dans cette question ne concernait pas les traitements licites dont les marchandises destinées à l'alimentation animale peuvent être l'objet. La réglementation qui, dans un délai rapproché, doit rendre applicable les dispositions d'une directive de la Communauté économique européenne, et fixer la liste des additifs qui pourront, à l'exclusion de tous autres, être incorporés aux aliments pour animaux, ainsi que les conditions dans lesquelles cette incorporation doit s'effectuer, sera certainement d'une grande utilité, mais ne répondra pas au problème qui faisait l'objet de la question écrite n° 3211. L'article 3 de la loi du 3 février 1940 prévoit que « tout fabricant ou vendeur de produits destinés à l'alimentation d'animaux est responsable des accidents occasionnés par l'ingestion de ces produits et en doit réparation ». Or, d'après une certaine jurisprudence, un fabricant ou vendeur est dégagé de ses obligations et de sa responsabilité légales, et il ne doit aucune réparation à l'acheteur en cas d'accident, sur la simple affirmation donnée par lui, sans preuve à l'appui, qu'il n'a fait qu'exécuter fidèlement la commande de son acheteur après s'être verbalement étonné de la teneur de celle-ci, alors qu'il a sciemment fabriqué et vendu comme aliment un produit qu'il savait nocif, et qu'il a omis de mentionner sur les emballages et les factures les indications prescrites par la loi. Cette jurisprudence constitue un véritable danger pour la sécurité de l'alimentation animale et la réglementation envisagée ne permettra pas d'éviter ce danger, puisque, sur des affirmations formulées sans preuve, et après l'accident, tout fabricant ou vendeur pourra être dispensé de ses obligations légales et réglementaires. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour éviter qu'une telle interprétation de la loi du 3 février 1940 aboutisse à lui enlever une grande partie de son efficacité et si, notamment, il ne pense pas qu'il conviendrait de compléter l'article 3 de cette loi en

précisant que l'expression « tout fabricant ou vendeur » a une portée générale, qu'elle s'applique dans tous les cas d'espèce, et en particulier dans celui où le fabricant ou le vendeur a agi sur commande de l'acheteur.

**Réponse.** — L'honorable parlementaire pose de nouveau le problème de la responsabilité du fabricant d'aliments pour animaux, qui, dans le cas particulier où celui-ci agit sur commande de l'acheteur, ne lui paraît devoir être résolu que par une modification de la loi du 3 février 1940. Dans l'espèce qui est à l'origine de cette suggestion, l'aliment destiné aux animaux contenait un excès d'additifs mais les juridictions d'appel avaient relaxé le fabricant qui avait exécuté la commande de l'acheteur, du fait que la preuve n'avait pas été rapportée contre ce fabricant, soit d'un manquement à ses obligations contractuelles, soit d'un comportement fautif qui eût relevé de la loi du 3 février 1940, dont, il convient de le souligner, la Cour de cassation n'écartait pas l'application de principe. Cette dernière considération n'est d'ailleurs pas sans mettre en doute l'opportunité de modifier cette loi pour lui donner une portée déjà admise par la jurisprudence. Quoiqu'il en soit, la situation juridique dans laquelle sont intervenues ces décisions judiciaires se trouve, à l'heure actuelle, sensiblement modifiée par la publication du décret n° 73-1101 du 28 novembre 1973 (J. O. du 15 décembre 1973) portant application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les additifs destinés à l'alimentation des animaux. Ce texte interdit la vente d'aliments pour animaux auxquels auraient été incorporés des additifs, dans des conditions d'emploi et de teneur autres que celles fixées par le même texte. La vente d'un produit contenant une quantité d'additifs supérieure à la teneur maximale autorisée tomberait donc sous le coup des sanctions pénales de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, même dans l'hypothèse où elle serait effectuée en exécution d'une commande passée par l'acheteur. Le seul cas où la fabrication et la vente d'un tel aliment devraient être considérées comme licites serait celui où elles seraient effectuées sur prescription vétérinaire en vue d'un traitement thérapeutique. Ainsi que l'avait déjà fait prévoir la réponse donnée à la question écrite n° 3211, cette récente réglementation complète heureusement la loi du 3 février 1940 et concourt avec celle-ci à la solution du problème évoqué par l'honorable parlementaire.

#### Formation professionnelle (dans l'agriculture : discrimination entre les stagiaires mutants et les stagiaires non mutants).

**7479.** — 12 janvier 1974. — **M. Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la discrimination qui est faite dans l'indemnisation par l'Etat des jeunes en stages de conversion dans les centres de formation professionnelle pour adultes ayant passé une convention avec le ministère de l'agriculture et du développement rural, selon que ces jeunes restent dans l'agriculture non mutants ou se destinent à une autre profession mutants. En effet le mutant reçoit une indemnité équivalente à 120 p. 100 du S. M. I. C., alors que le non mutant reçoit seulement une indemnité équivalente au S. M. I. C. De plus dans les centres privés, ayant passé une convention B avec l'Etat, le mutant l'a à payer que les frais d'hébergement, la partie des frais de formation non prise en charge dans le cadre de la convention l'étant par le C. N. A. S. E. A.; par contre, dans ces centres le non mutant doit payer une partie de sa formation, la subvention accordée par l'Etat (en principe 40 à 60 p. 100 du coût théorique de l'heure stagiaire) étant nettement insuffisante. Considérant que cette discrimination est inadmissible pour le jeune agriculteur, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

**Réponse.** — Les avantages spéciaux accordés pour leur formation aux bénéficiaires de l'aide aux mutations professionnelles ont été fixés en application de l'article 27 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole. Cet article prévoit que le fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles, entre autres interventions, favorise l'emploi ou le réemploi, dans de nouvelles activités professionnelles et notamment dans des activités connexes à l'agriculture, des agriculteurs, descendants d'agriculteurs en surnombre et des salariés agricoles en chômage par l'attribution de bourses en vue de la rééducation professionnelle. En application de cette disposition de la loi, le décret n° 69-189 du 26 février 1969 a prévu en faveur des mutants, d'une part, la gratuité de leur formation, d'autre part, une allocation d'entretien qui ne peut être inférieure à 120 p. 100 du salaire minimum de croissance. Il est à noter que le même décret n° 69-189 prévoit qu'une allocation d'entretien égale au salaire minimum de croissance est accordée aux agriculteurs qui, tout en se maintenant dans l'agriculture, désirent acquérir une formation en vue de l'exercice d'un métier d'appoint. Le même taux a été retenu comme base de la rémunération des stagiaires d'origine agricole désireux de changer de métier et qui ne sont ni en surnombre, ni en chômage. Il n'existe donc une différence

qu'entre les stagiaires destinés à rester dans l'agriculture et les agriculteurs et travailleurs agricoles mutuaris, c'est-à-dire ceux qui sont en surcroît ou en chômage. Elle a pour but d'éviter pour ces derniers une différence de traitement avec celui qui est accordé dans un même centre aux stagiaires émanant d'autres secteurs d'activité.

#### Enseignement agricole

(consultations préalables à l'établissement de la carte scolaire).

7620. — 19 janvier 1974. — **M. Spénale** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur l'établissement de la carte scolaire de l'enseignement agricole. Les travaux des commissions régionales ont donné lieu à une synthèse établie par la direction générale et présentée au ministère de l'agriculture. Avant la réunion de la commission nationale de la carte scolaire, les organisations professionnelles, les parents d'élèves et le personnel enseignant devaient être consultés et il était prévu que les travaux devaient être terminés avant la fin juin 1973. Mais aucune des consultations prévues n'ont eu lieu et la carte scolaire n'a pas été établie. Il lui demande les raisons qui ont motivé ce retard, les mesures qu'il compte prendre pour reprendre les consultations et dans quels délais ?

Réponse. — Avant d'engager la phase finale de l'élaboration de la carte scolaire au niveau national, il a paru indispensable de mener, en liaison avec l'ensemble des partenaires concernés, une réflexion approfondie sur les finalités et les orientations de l'enseignement agricole. Cette réflexion est actuellement très avancée et doit déboucher sur des conclusions dès le début du mois de mars 1974. La carte scolaire pourra ainsi être fixée dans les délais les plus brefs, compte tenu d'orientations précises retenues à la suite d'une large concertation avec les représentants du Parlement, des organisations professionnelles agricoles, des organisations de l'enseignement agricole privé, des syndicats d'enseignants et des familles.

#### Pétrole (agriculture : détaxation du fuel domestique et augmentation de la ristourne sur l'essence agricole).

7772. — 23 janvier 1974. — **M. Lemoine** attire avec force l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les très graves conséquences pour les agriculteurs de l'augmentation des carburants. Le fuel domestique utilisé pour les tracteurs Diesel et le chauffage des serres ou les appareils de déshydratation et de séchage passant de 0,36 franc à 0,53 franc fait plus que doubler en un an, alors que les prix des produits agricoles sont restés pendant cette période stagnants et pour nombre d'entre eux sont en forte baisse comme la viande, le vin et certains fruits. L'essence dite détaxée, utilisée par les tracteurs, ne pouvant, faute de moyens financiers des exploitants modestes, être changée ou par les motoculteurs, motofaucheuses et d'autres matériels utilisés en montage passe, compte tenu que la ristourne reste inchangée, de 0,77 franc à 1,14 franc, soit une augmentation considérable de 48 p. 100. Ces hausses s'ajoutant à toutes celles qui se produisent sur les engrais (+ 60 p. 100 sur les phosphates), pesticides et matériels agricoles vont accélérer la disparition des exploitations familiales et l'exode des jeunes agriculteurs mettant en cause la capacité productive de notre agriculture pour l'avenir, au moment où le Chef de l'Etat appelle à produire davantage. Il lui demande si, en considération de ces faits irréfutables, il n'estime pas urgent de prendre les mesures immédiates suivantes : 1° détaxation complète du fuel domestique utilisé par l'agriculture, ce qui ramènerait son prix à 0,40 franc, niveau encore supérieur à celui existant avant l'augmentation ; 2° augmentation de la ristourne attribuée pour l'essence agricole en la portant de 0,43 franc à 0,82 franc, ce qui laisserait encore une redevance fiscale de 8 centimes, mais ramènerait le prix de l'essence agricole à 0,80 franc au lieu de 1,14 franc.

Réponse. — L'honorable parlementaire propose de compenser la hausse des produits pétroliers par des exonérations fiscales grevant ces produits. Il faut observer que cette fiscalité demeurant inchangée, l'augmentation des produits pétroliers bruts s'est répercutée à la consommation d'une manière plus importante, en valeur relative, pour ceux d'entre eux dont la charge fiscale était inexistante ou très faible. Tel est le cas du fuel oil domestique qui ne supporte que 1,87 franc de taxe intérieure par hectolitre et 7,98 francs, au taux de 17,60, de taxe à la valeur ajoutée, alors que le prix de ce produit est passé en un an de 29 francs à 53 francs. Cependant, cette taxe représente une lourde charge pour les activités agricoles qui exigent une consommation très importante de ce combustible liquide, et il avait été envisagé d'accorder dans certains cas le droit à déduction. Ce problème qui a fait l'objet d'un débat parlementaire au cours de la discussion de la loi de finances pour 1974 a montré la complexité de l'application de cette solution qui présente des risques d'évasion fiscale du fait de l'enchevêtrement des utilisations agricoles et

domestiques de ce combustible. Quant au relèvement du montant de la détaxe agricole sur l'essence ordinaire, qui intéresse d'ailleurs de moins en moins d'agriculteurs, il ne pourrait se justifier que corrélativement à une augmentation de la taxe intérieure, ce qui n'a pas été le cas. Cependant, le Gouvernement s'efforce de limiter les hausses sur les produits pétroliers, en particulier dans les secteurs où elles ont une incidence critique. C'est ainsi que pour les serristes maraîchers et horticulteurs le principe d'une aide de campagne compensatoire a été retenue selon des modalités qui seront définies par le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles.

Remembrement (revalorisation de l'indemnité versée au suppléant du juge d'instance présidant les commissions communales de remembrement).

7775. — 23 janvier 1974. — **M. Forens** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que par arrêté conjoint des ministères de l'agriculture et des finances du 10 avril 1963, l'indemnité forfaitaire de vacation a été fixée à 18 francs en faveur des suppléants du juge d'instance désignés pour exercer les fonctions de président des commissions communales de remembrement. Tant en raison de l'ancienneté de cette décision que de la complexité des travaux confiés à ces suppléants, il lui demande si une revalorisation sensible de l'indemnité est envisagée dans un proche avenir.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que, par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances en date du 8 février 1973, l'indemnité forfaitaire de vacation pour les magistrats honoraires et les suppléants de juges d'instance désignés pour exercer les fonctions de présidents des commissions communales de réorganisation foncière et de remembrement a été fixée à la somme de 27 francs par demi-journée de présence avec un maximum de deux vacations par jour.

#### Haras nationaux (conditions de logement des agents).

7823. — 23 janvier 1974. — **M. Huguet** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** l'état de dégradation d'un certain nombre de stations des haras nationaux, notamment en ce qui concerne les locaux dans lesquels sont contraints de résider pendant la période de séjour en monte, soit pendant près de cinq mois, les agents des haras et leurs familles. Ces locaux, qui sont dans un état de délabrement ou d'extrême vétusté, parfois sans mobilier et sans chauffage, rendent les conditions de vie de leurs occupants particulièrement pénibles et risquent en outre, du fait de leur insalubrité, d'être pour eux à l'origine de graves ennuis de santé. Il lui demande, alors que dans moins de deux mois vont s'effectuer les départs de monte, les mesures qu'il compte prendre pour rendre les locaux habitables.

Réponse. — La question des stations de monte a toujours été une des préoccupations du service des haras. La réglementation en vigueur prévoit que « les stations sont mises gratuitement par les communes à la disposition du service des haras ». Or, depuis de nombreuses années cette clause entraîne des charges importantes pour les communes, qui doivent effectuer des travaux de remise en état ou d'amélioration de ces locaux. C'est pourquoi l'administration des haras a entrepris d'aider les communes sur le plan financier pour l'entretien de ces stations de monte. Un effort a été entrepris et se poursuit mais les crédits étant limités seules une dizaine de communes peuvent être aidées chaque année en tenant compte en priorité des régions les moins favorisées. Il sera poursuivi pour améliorer tout spécialement les conditions de logement du personnel.

#### Chicorée à café (agrément des planteurs, niveau des prix).

8199. — 9 février 1974. — **M. Cornut-Gentille** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les difficultés que le retrait d'agrément de la confédération nationale des planteurs de chicorée à café, prononcé par l'arrêté du 6 novembre 1972, a entraîné en ce qui concerne la question des taxes parafiscales sur la chicorée à café. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour conserver aux prix de la chicorée un caractère suffisamment rémunérateur pour que les planteurs ne soient pas amenés à se désintéresser de cette culture et laisser ainsi perdre une position exportatrice acquise au prix de gros efforts.

Réponse. — Créée par le décret n° 52-631 du 31 mai 1952 déterminant les mesures de contingentement et de contrôle nécessaires à l'application de la loi relative à la culture et au prix de la chicorée à café, l'imposition des cotisations obligatoires levées sur les racines et cossettes avait pour objet de couvrir les dépenses afférentes à l'organisation interprofessionnelle du marché de ce produit. Le contingentement ayant été abandonné depuis plusieurs

campagnes pour des raisons économiques, les taxes qui résultaient de son fonctionnement n'ont plus d'objet défini. Quant aux syndicats auxquels avait été attribué le bénéfice de ces taxes du fait de leur caractère d'organismes les plus représentatifs des planteurs et sécheurs, l'agrément qui leur avait été naguère accordé par arrêté du 10 septembre 1952 a dû leur être retiré par arrêté du 6 novembre 1972, en raison des bouleversements et des dissensions intervenus au sein de ces deux professions. Cependant, malgré ce contexte structurel défavorable, le marché de la chicorée à café a su garder une certaine fermeté par suite de la revalorisation annuelle des prix de la racine et de la cossette. La majoration allouée, par exemple, au tarif de la tonne de racines vertes a été de 12 p. 100 en 1973 alors qu'elle n'était que de 1 p. 100 dans le domaine de la betterave. En conséquence, il ne semble pas a priori que l'avenir de cette culture soit de nature à provoquer le découragement des planteurs.

*Agriculture (personnel de renforcement de catégorie B : bénéfice des mesures de revalorisation indiciaire).*

8252. — 9 février 1974. — M. Zeller demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il est prévu de faire bénéficier le personnel de renforcement de catégorie B affecté notamment dans les directions départementales de l'agriculture des mesures de réformes indiciaires prévues au plan Masselin, en même temps que leurs collègues titulaires également classés dans la catégorie B.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les services compétents du ministère de l'agriculture et du développement rural s'efforcent actuellement d'obtenir pour les agents non titulaires du niveau de la catégorie B les mêmes revalorisations indiciaires que celles actuellement en cours d'application pour les fonctionnaires titulaires de cette catégorie.

#### AMENAGEMENT DU TERRITOIRE EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME

*Voyageurs, représentants, placiers (facilités de circulation routière).*

4910. — 3 octobre 1973. — M. Larue appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur les difficultés que rencontrent les V. R. P. dans l'exercice de leur métier par suite de la réglementation sur la circulation automobile qui leur est également applicable. En conséquence, il lui demande s'il ne jugerait pas souhaitable, étant donné que la voiture est le principal outil de travail des V. R. P. de leur octroyer : 1° la gratuité de stationnement ; 2° le demi-tarif sur les autoroutes à péage ; 3° une procédure spéciale lorsqu'un retrait de permis est demandé.

Réponse. — 1° La gratuité du stationnement des véhicules automobiles est une question qui relève de la compétence du ministre de l'intérieur. 2° L'exploitation des autoroutes à péage est concédée et les cahiers des charges de concession, qui sont approuvés par décret, contiennent une disposition selon laquelle la perception des redevances imposées aux usagers « doit être faite d'une manière égale pour tous, sans aucune faveur ». Il ne serait donc possible de faire bénéficier les voyageurs de commerce d'un demi-tarif sur les autoroutes à péage que dans le cadre d'une telle mesure qui s'appliquerait à toute une catégorie de véhicules. Mais alors, le montant global des péages perçus subirait une importante diminution. Or, les recettes réalisées à ce titre constituent la quasi-totalité des ressources dont les sociétés concessionnaires disposent pour faire face à la fois aux dépenses d'exploitation des ouvrages en service et aux charges de construction de nouvelles sections. Toute réduction de tarif, quel que soit le nombre d'usagers intéressés, impliquerait donc des dispositions de nature à compromettre l'équilibre financier des sociétés concessionnaires. Il ne saurait, dès lors, être question de réserver une suite favorable à la demande présentée par les voyageurs de commerce. 3° Il est certain que les mesures de suspension du permis de conduire prises à l'encontre des V. R. P. peuvent avoir des conséquences particulièrement graves pour l'exercice de leur métier. Néanmoins, pour des considérations de sécurité routière, il paraît difficile et peu souhaitable de prévoir une procédure spéciale en faveur de cette catégorie de conducteurs en cas de retrait de permis de conduire. Il faut souligner que ces catégories de conducteurs qui sont amenés, de par leur profession, à emprunter constamment le réseau routier se doivent d'autant plus, tant pour leur sécurité que pour celle des autres usagers, d'observer les règles de circulation.

*Routes (nouveau tracé de la route allant de Montluçon à Clermont-Ferrand).*

6328. — 24 novembre 1973. — M. Vacant appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur le tracé de la route Montluçon—Clermont-Ferrand par Saint-Eloi-les-Mines. Il lui fait observer que

le tracé de cette route est actuellement à l'étude et que la variante élaborée par les ponts et chaussées permet d'éviter la construction d'un viaduc sur la Sioule et de faciliter la liaison Montluçon—Vichy par Ebreuil et Gannat, liaison qui est moins accidentée que celle qui passe actuellement par Lapeyrouse ou par Montmarault. En outre, ce nouveau tracé permet un désenclavement rapide de la région des Combrailles. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour adopter ce nouveau tracé et pour commencer au plus tôt les travaux de cette route.

Réponse. — Une autoroute à péage reliera en 1980 Bourges à Clermont-Ferrand. Le choix de son tracé pose le problème de liaison de Nevers et de Montluçon vers Bourges et Clermont-Ferrand. Quelle que soit la solution retenue, l'amélioration de la liaison Montluçon—Clermont-Ferrand apportera une contribution très importante au désenclavement et à l'essor économique de l'Auvergne. C'est pourquoi son étude est activement poursuivie. Divers partis d'aménagement peuvent être envisagés : le premier projet prévoit la déviation de la partie la plus difficile de l'itinéraire, le franchissement de la vallée de la Sioule et comporte un ouvrage d'art important dit « viaduc de la Sioule ». Plus récemment, un autre projet a été mis à l'étude : c'est celui dont fait mention l'honorable parlementaire ; il franchirait la vallée de la Sioule, plus au Nord, vers Ebreuil et Gannat et permettrait simultanément d'améliorer la liaison Vichy—Montluçon. Les résultats de l'étude préliminaire du tracé de la future autoroute Bourges—Clermont-Ferrand seront connus vers la fin du premier trimestre. Il convient donc d'attendre ces résultats, qui permettront en temps utile la préparation du VII<sup>e</sup> Plan, dans toute la région concernée.

*Routes (nouveau tracé de la route allant de Montluçon à Clermont-Ferrand).*

6600. — 5 décembre 1973. — M. Villon demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme où en est l'étude du nouveau tracé de la route allant de Montluçon à Clermont-Ferrand par Saint-Eloi, qui devait rendre plus rapide et moins accidentée la liaison entre ces deux villes. Il lui signale qu'il serait particulièrement important que soit choisie la variante élaborée par l'administration des ponts et chaussées, qui permet d'éviter la construction d'un viaduc sur la Sioule et de faciliter la liaison Montluçon—Vichy par Ebreuil et Gannat, liaison moins accidentée que celles qui passent actuellement par Lapeyrouse ou par Montmarault. Il lui demande dans combien de temps il compte commencer la réalisation du nouveau tracé.

Réponse. — Une autoroute à péage reliera en 1980 Bourges à Clermont-Ferrand. Le choix de son tracé pose le problème de liaison de Nevers et de Montluçon vers Bourges et Clermont-Ferrand. Quelle que soit la solution retenue, l'amélioration de la liaison Montluçon—Clermont-Ferrand apportera une contribution très importante au désenclavement et à l'essor économique de l'Auvergne. C'est pourquoi son étude est activement poursuivie. Divers partis d'aménagement peuvent être envisagés : le premier projet prévoit la déviation de la partie la plus difficile de l'itinéraire, le franchissement de la vallée de la Sioule, et comporte un ouvrage d'art important, dit Viaduc de la Sioule ; plus récemment, un autre projet a été mis à l'étude : c'est celui dont fait mention l'honorable parlementaire ; il franchirait la vallée de la Sioule, plus au Nord, vers Ebreuil et Gannat et permettrait simultanément d'améliorer la liaison Vichy—Montluçon. Les résultats de l'étude préliminaire du tracé de la future autoroute Bourges—Clermont-Ferrand seront connus vers la fin du premier trimestre. Il convient donc d'attendre ces résultats qui permettront en temps utile la préparation du VII<sup>e</sup> Plan, dans toute la région concernée.

*Urbanisme (valeur juridique des énonciations d'un certificat d'urbanisme).*

7261. — 5 janvier 1974. — M. Houteer rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme qu'à l'occasion d'un litige survenu entre l'administration et M. F., propriétaire d'une parcelle de terre pour laquelle il a été délivré successivement en cinq mois deux certificats d'urbanisme indiquant que la taxe locale d'équipement n'était pas due, et un permis de construire sur ladite parcelle avec taxe locale d'équipement, il lui a posé une question écrite le 23 juin 1973, aux termes de laquelle il lui demandait « de bien vouloir lui indiquer si, contrairement à l'article 83-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation (loi n° 71-581 du 16 juillet 1971), l'indication portée sur le certificat d'urbanisme concernant la taxe locale d'équipement peut être remise en cause dans le délai de six mois de la délivrance dudit certificat ». La réponse du Journal officiel du 22 septembre 1973 ne précise pas si l'on peut ou si l'on ne peut pas remettre en cause l'indication portée sur le certificat d'urbanisme moins de six mois après la délivrance de celui-ci. Après lui avoir rappelé non seulement l'article 83-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation dont l'application semble remise

en cause par la réponse ci-dessus rappelée, mais également la circulaire ministérielle n° 69-111 du 30 octobre 1969 aux termes de laquelle il avait lui-même rappelé qu'il s'agirait indispensable d'informer les constructeurs de leurs obligations en la matière dès leur première démarche auprès de l'administration et de les rappeler en cours de procédure, en soulignant tout particulièrement que lorsqu'un certificat d'urbanisme est sollicité, le modèle de certificat annexé à la circulaire du 15 novembre 1968 indiquait déjà si la taxe locale d'équipement est ou non exigible dans la commune et qu'il convenait par suite de veiller à ce que ce renseignement soit systématiquement donné; et la jurisprudence, notamment un jugement du tribunal administratif de Bordeaux du 29 mars 1963, confirmé par le Conseil d'Etat le 10 juillet 1964 et trois autres arrêts du Conseil d'Etat des 17 décembre 1965, 5 novembre 1969 et 28 avril 1971, jugement et arrêts qui ont tous conclu que la responsabilité de l'Etat était engagée lorsqu'une indication portée sur un certificat d'urbanisme était erronée. Il lui demande de répondre à la question de portée générale, à savoir « si une énonciation du certificat d'urbanisme peut ou non être remise en cause moins de six mois après la délivrance dudit certificat, et éventuellement de reconsidérer la réponse faite pour le cas particulier rappelé ».

**Réponse.** — Aux termes de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme a essentiellement pour objet de donner à l'administré une information aussi complète que possible sur les possibilités d'utilisation d'un terrain en vue de la construction ou de la réalisation d'une opération déterminée, compte tenu des dispositions d'urbanisme et des limitations administratives au droit de propriété applicables dans le secteur où se situe ce terrain, ainsi que de l'état des équipements publics existants ou prévus. Ce sont les informations données au titre des dispositions d'urbanisme qui ne peuvent être remises en cause pendant la durée de validité du certificat d'urbanisme (en général six mois), sans engager la responsabilité de l'administration. La mention concernant la taxe locale d'équipement constitue une simple information; la position prise au niveau du certificat d'urbanisme n'est en effet pas déterminante d'une décision de la commune à ce sujet, ni le cas échéant de la date de mise en application de la taxe. Il n'apparaît pas qu'une inexactitude sur ce point soit susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat et, ainsi que l'indiquait la réponse à la précédente question écrite de l'honorable parlementaire, il n'est pas possible de revenir sur le principe de la taxe imposée au constructeur.

#### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Déportés et internés (camp de Rawa Rusko).*

**764.** — 3 mai 1973. — **M. Cornut-Gentile** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** les revendications des personnes qui ont été détenues dans des conditions très pénibles dans le camp de Rawa Ruska et qui ne peuvent se voir reconnaître la qualité de déporté. Le décret du 18 janvier 1973 ne leur apportant aucune satisfaction à cet égard, il lui demande s'il n'envisage pas d'engager la procédure qui permettrait de considérer le camp de Rawa Ruska comme un camp de concentration.

**Réponse.** — Les anciens prisonniers de guerre transférés à Rawa Ruska par mesure de représailles, ont pu obtenir le statut d'interné résistant, à condition de justifier que leur transfert dans ce camp a été motivé par une activité résistante. Le problème de ceux d'entre eux qui n'ont pu faire valoir leur droit au titre d'interné résistant parce qu'ils n'ont pas présenté leur demande dans les délais prescrits, est soumis à l'examen d'un groupe de travail créé pour étudier sous ses divers aspects, la question délicate de la levée des forclusions. L'association nationale des anciens de Rawa Ruska participe à cette concertation. Quant au titre de déporté résistant qu'il souhaiterait obtenir les anciens internés résistants à Rawa Ruska, son octroi est subordonné comme le stipule l'article R. 288 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, dans le cas où la déportation a eu lieu dans un camp ou une prison ne figurant pas sur la liste des camps de concentration et prisons (art. A. 160 dudit code), à l'avis de la commission nationale des déportés et internés résistants. C'est dans le cadre de cette réglementation que cet organisme a été saisi, à différentes reprises, du problème posé par l'honorable parlementaire. La nombreuse documentation qui lui a été fournie, ainsi que les recherches entreprises dans les archives datant de la dernière guerre, n'ont, cependant, pas permis à la commission nationale de proposer au ministre des anciens combattants et victimes de guerre de reconnaître le camp de Rawa Ruska comme lieu de déportation.

#### *Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions nouvelles attribuées en 1972).*

**2472.** — 16 juin 1973. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** combien il a été délivré de concessions de pensions nouvelles au cours de l'année 1972 par chacune des directions interdépartementales des pensions et par catégories: de 10 à 55 p. 100; de 60 à 80 p. 100; de 85 à 100 p. 100 et plus; l'allocation n° 9 dite des imposables; l'allocation pour tierce personne. Il lui demande en outre: 1° combien de demandes pour aggravation ont bénéficié d'une augmentation au cours de l'année 1972, dans chacune des directions interdépartementales de son ministère; 2° combien de refus ont été signifiés aux demandeurs pour aggravation à la suite d'une première demande de pension dans chacune des directions interdépartementales.

**Réponse.** — 1° Il n'est pas possible d'indiquer la répartition, par taux ou tranches de taux d'invalidité, des concessions nouvelles, prises au cours de l'année 1972. Un tableau faisant apparaître le nombre de concession nouvelles, par direction interdépartementale, est fourni en réponse à la question n° 2470 du 16 juin 1973; il est reproduit plus loin (tableau I); 2° conformément à la réglementation en vigueur, l'administration centrale a attribué 415 allocations n° 9, au cours de l'année 1972, dont la répartition entre les différentes directions interdépartementales est indiquée dans le tableau II ci-joint; 3° il n'est pas tenu de statistique du nombre d'allocations pour tierce personne, attribuée au titre de l'article 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, au cours de l'année 1972; 4° la répartition, pour l'année 1972, d'une part, des concessions primitives prises, d'autre part, des décisions de rejet intervenues à la suite de demandes de révision de pension pour aggravation fait l'objet du tableau III.

#### NOUVEAU RÉGIME. — Pensions nouvelles concédées en 1972.

DIRECTIONS interdépartementales.	GUERRE 1914-1918			GUERRE 1939-1945 (y compris Indochine).			HORS GUERRE (y compris A. F. N.).			TOTAUX		
	Invalides.	V. O. A.	Total.	Invalides.	V. O. A.	Total.	Invalides.	V. O. A.	Total.	Invalides.	V. O. A.	Total.
Bordeaux .....	19	407	426	175	195	370	121	58	179	315	660	975
Caen .....	2	106	108	39	78	117	69	27	96	110	211	321
Clermont-Ferrand .....	8	182	190	55	91	146	54	42	96	117	315	432
Dijon .....	18	334	352	95	138	233	124	56	180	237	528	765
Grenoble .....	10	185	195	63	63	126	106	26	132	179	274	453
Lille .....	8	254	262	93	286	379	186	104	290	287	644	931
Limoges .....	8	391	399	52	155	207	97	63	160	157	609	766
Lyon .....	38	323	361	182	138	320	190	61	251	410	522	932
Marseille .....	46	478	524	280	226	506	279	72	351	605	776	1 381
Metz .....	6	139	145	135	115	250	132	39	171	273	293	566
Montpellier .....	14	240	254	93	111	204	123	29	152	230	380	610
Nancy .....	12	176	188	129	143	272	78	29	107	219	348	567
Nantes .....	18	225	243	65	121	186	145	88	233	228	434	662
Paris .....	36	842	878	331	512	843	369	86	455	736	1 440	2 176
Rennes .....	18	235	253	77	217	294	134	64	198	229	516	745
Rouen .....	10	273	283	70	169	239	149	76	225	229	518	747
Strasbourg .....	16	82	98	190	220	410	95	21	114	299	323	622
Toulouse .....	15	326	341	131	118	249	145	58	203	291	502	793
Tours .....	11	318	329	84	146	230	118	61	179	213	525	738
Total métropole...	313	5 516	5 829	2 339	3 242	5 581	2 712	1 060	3 772	5 364	9 818	15 182
Algérie .....	3	»	3	12	»	12	14	»	14	29	»	79
Total général.....	316	5 516	5 832	2 351	3 242	5 593	2 726	1 060	3 786	5 393	9 818	15 211

1972

DIRECTIONS INTERDEPARTEMENTALES	ALLOCATIONS N° 9
Bordeaux .....	37
Caen .....	6
Clermont-Ferrand .....	7
Dijon .....	21
Grenoble .....	16
Lille .....	16
Limoges .....	36
Lyon .....	21
Marseille .....	39
Metz .....	19
Montpellier .....	16
Nancy .....	10
Nantes .....	20
Paris .....	41
Rennes .....	40
Rouen .....	14
Strasbourg .....	14
Toulouse .....	29
Tours .....	13
<b>Total .....</b>	<b>415</b>

1972. — Nouveau régime.

DIRECTIONS interdépartementales.	REVISIONS pour aggravation.	REJETS DE DEMANDES de révision pour aggravation.
Bordeaux .....	1 496	1 149
Caen .....	287	162
Clermont-Ferrand .....	655	369
Dijon .....	890	411
Grenoble .....	706	340
Lille .....	691	581
Limoges .....	941	1 371
Lyon .....	759	551
Marseille .....	3 226	1 774
Metz .....	920	305
Montpellier .....	986	612
Nancy .....	758	317
Nantes .....	867	351
Paris .....	2 722	1 806
Rennes .....	763	677
Rouen .....	634	476
Strasbourg .....	1 190	534
Toulouse .....	1 301	1 133
Tours .....	825	411
Algérie .....	57	134
<b>Total .....</b>	<b>20 674</b>	<b>13 527</b>

Pensions d'invalidité et de victimes de guerre (tribunaux de pensions: activité).

2854. — 27 juin 1973. — M. Tourné demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre: a) combien il existe en France de tribunaux de pensions en fonction; b) combien il y avait d'anciens combattants et victimes de guerre qui, au 31 décembre 1972, avaient présenté un recours devant les tribunaux de pensions pour toute la France et devant chacun des tribunaux de pensions existant en France; c) combien il y a eu de dossiers qui ont été étudiés au cours de l'année 1972 en première instance; d) combien de décisions favorables aux pensionnés ont été prises et combien il y a eu de refus; e) combien de fois le Gouvernement a fait appel au cours de l'année 1972; f) combien de dossiers de pensions ont été soumis devant la cour d'appel en 1972; g) combien de décisions favorables et combien de refus ont été enregistrés devant les cours d'appel durant l'année 1972.

Réponse. — a) Il existe, en France, quatre-vingt-quinze tribunaux départementaux de pensions, avec, en sus, six sections de tribunaux ayant leur siège hors du chef-lieu du département; b) pour l'année

1972 le nombre de recours formés devant les tribunaux départementaux de pensions a été de 10 739: la répartition de ces recours, par tribunal, figure au tableau suivant:

TRIBUNAUX départementaux des pensions.	NOMBRE de recours.	TRIBUNAUX départementaux des pensions.	NOMBRE de recours.
Ain .....	53	Lot-et-Garonne .....	64
Aisne .....	43	Lozère .....	17
Allier .....	57	Maine-et-Loire .....	54
Alpes-de-Haute-Provence .....	18	Manche .....	51
Alpes (Hautes) .....	28	Marne .....	56
Alpes-Maritimes .....	243	Marne (Haute) .....	32
Ardèche .....	78	Mayenne .....	24
Ardennes .....	40	Meurthe-et-Moselle .....	102
Ariège .....	95	Meuse .....	40
Aube .....	26	Morbihan .....	65
Aude .....	65	Moselle .....	279
Aveyron .....	56	Nièvre .....	39
Bouches-du-Rhône (2 sections: Marseille et Aix-en-Provence) .....	821	Nord (2 sections: Lille et Douai) .....	185
Calvados .....	51	Oise .....	37
Capital .....	22	Orne .....	35
Charente .....	107	Paris (ville de) .....	469
Charente-Maritime .....	141	Pas-de-Calais (2 sections: Arras et Boulogne-sur-Mer) .....	302
Cher .....	65	Puy-de-Dôme .....	98
Corrèze (2 sections: Tulle et Privé) .....	104	Pyrenées-Atlantiques .....	112
Corse .....	643	Pyrenées (Hautes) .....	87
Côte-d'Or .....	65	Pyrenées-Orientales .....	75
Côtes-du-Nord .....	81	Rhin (Bas) .....	305
Creuse .....	51	Rhin (Haut) .....	140
Dordogne .....	204	Rhône .....	219
Doubs .....	49	Saône (Haute) .....	40
Drôme .....	72	Saône-et-Loire .....	67
Essonne .....	60	Sarthe .....	63
Eure .....	47	Savoie .....	36
Eure-et-Loir .....	19	Savoie (Haute) .....	69
Finistère (2 sections: Quimper et Brest) .....	152	Seine-Maritime .....	64
Gard .....	356	Seine-et-Marne .....	49
Garonne (Haute) .....	199	Seine-Saint-Denis .....	93
Gers .....	47	Sèvres (Deux) .....	79
Gironde .....	610	Somme .....	57
Hauts-de-Seine .....	150	Tarn .....	99
Hérault .....	315	Tarn-et-Garonne .....	61
Ille-et-Vilaine .....	99	Val-de-Marne .....	124
Indre .....	56	Val-d'Oise .....	54
Indre-et-Loire .....	81	Var (2 sections: Toulon et Draguignan) .....	195
Isère .....	104	Vaucluse .....	68
Jura .....	52	Vendée .....	44
Landes .....	63	Vienne .....	114
Loir-et-Cher .....	30	Vienne (Haute) .....	128
Loire .....	77	Vosges .....	74
Loire (Haute) .....	50	Yvelines .....	76
Loire-Atlantique .....	60	Yonne .....	52
Loiret .....	45	Territoire de Belfort .....	25
Lot .....	88	<b>Total .....</b>	<b>10 739</b>

c) le nombre de jugements, rendus à la suite de dossiers étudiés pour l'année 1972, est de 11 902; d) pour l'année 1972: le nombre de décisions favorables aux pensionnés est de 3 847; le nombre de décisions défavorables aux pensionnés est de 6 478. Dans ces chiffres, ne sont pas compris: 1° les jugements divers, au nombre de 1 453 ni 2° les jugements préparatoires, au nombre de 124; e) le nombre des appels de l'Etat, au cours de l'année 1972, est de 1 193 (certains appels n'ont été faits qu'à titre conservatoire et peuvent donner lieu à des désistements); f) le nombre d'arrêts rendus pour l'année 1972 est de 3 425; g) pour l'année 1972: 1° le nombre d'arrêts favorables aux pensionnés sur appels de l'administration est de 503; sur appels des intéressés de 245, soit au total 747; 2° le nombre d'arrêts défavorables aux pensionnés sur appels de l'administration est de 576; sur appels des intéressés de 2 102, soit au total 2 678.

Anciens combattants

(budget pour 1974 et plan quadriennal de l'U. F. A. C.).

4031. — 11 août 1973 — M. Madrelle expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que le projet du budget pour 1974 semble être élaboré actuellement sans qu'il soit envisagé de rétablir les anciens combattants et victimes de guerre dans la plénitude de leurs droits, grâce à un plan pluriennal. Il lui fait observer que l'horizon « anciens combattants » se couvre donc, une fois de plus, de nuages inquiétants. Or, l'avant-projet de loi portant plan quadriennal élaboré par l'U. F. A. C. permettrait de satisfaire d'une manière raisonnable et par étapes successives,

garanties par la loi, les revendications essentielles du monde combattant et de ses ayants droit. Ce projet a suscité de toutes parts un très grand intérêt qui ne saurait échapper au Gouvernement. Ce plan aurait l'avantage d'éviter les navrantes controverses et les marchandages auxquels donnent lieu chaque année les débats budgétaires. Il serait par ailleurs parfaitement acceptable pour les finances publiques et il assurerait une juste réparation des sacrifices que la nation a solennellement promis de consentir en témoignage de gratitude envers ceux à qui elle doit son salut. Les conséquences financières de ce plan seraient négligeables, comparées à l'ensemble des charges du budget de l'Etat et les nombreux décès et abattements qui en découleraient viendraient encore en atténuer la charge. Les études chiffrées très sérieusement qui ont été faites en apportent la preuve irréfutable. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui indiquer quelle suite concrète le Gouvernement entend donner à cette proposition de « plan quadriennal » dont M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a indiqué qu'il la trouvait intéressante.

**Réponse.** — Au cours de plusieurs débats, devant l'Assemblée nationale et le Sénat, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a eu l'occasion d'informer les parlementaires des objectifs de législature qu'il s'est fixés pour améliorer la situation des anciens combattants et victimes de guerre. Ces objectifs correspondent aux vœux le plus couramment émis par les intéressés. C'est ainsi, qu'il a pu d'ores et déjà, comprendre, dans la loi de finances pour 1974, la promotion des pensions des veuves de guerre âgées de plus de soixante ans et améliorer les conditions d'affiliation à la sécurité sociale des ascendants de guerre. Par ailleurs, par l'intermédiaire de groupes de travail, auxquels participent les représentants des principales associations d'anciens combattants et victimes de guerre, les problèmes les plus importants ont pu être abordés avec le plus grand souci d'aboutir à des conclusions communes objectives : situation du rapport constant, octroi de la qualité de combattant aux anciens d'Afrique du Nord, forclusions, application du droit à pension pour les internés. La complexité des problèmes soulevés et leurs aspects parfois très délicats nécessitent, outre certains délais, un dialogue empreint de sérénité et d'un grand souci d'efficacité pour aboutir aux solutions les plus adaptées aux conditions actuelles morales, économiques et sociales, souplesse qui faisait défaut au plan quadriennal diffusé par l'Union française des associations de combattants et des victimes de guerre. C'est pourquoi il n'est pas apparu possible, au ministre des anciens combattants et victimes de guerre, de retenir la procédure suggérée par l'honorable parlementaire. Il a bien précisé que si les objectifs du plan quadriennal de l'U. F. A. C. concordaient avec les siens, la méthode proposée par cette association lui apparaissait, par contre, trop rigide et, au demeurant, plus étroite que les objectifs de législature, qu'il a énoncés et largement diffusés auprès des intéressés.

*Personnes contraintes au travail en pays ennemi  
(réouverture des délais d'obtention du titre).*

**4516.** — 15 septembre 1973. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il n'estime pas nécessaire, par mesure de justice, de rouvrir le délai de dépôt des demandes en vue de bénéficier de l'article L. 311 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre pour obtenir le titre de personne contrainte au travail en pays ennemi ou occupé par l'ennemi pendant une période de trois mois.

**Réponse.** — Depuis plusieurs mois, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre se préoccupe de ne pas priver plus longtemps les détenteurs de preuves certaines des avantages attachés au titre qu'ils postulent et méritent aussi bien que leurs compagnons plus diligents. Il a donc constitué un groupe de travail composé de représentants du ministère et de ceux des associations d'anciens combattants et d'anciens résistants, afin d'étudier le problème délicat des forclusions. Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre peut préciser qu'une solution est en vue à la suite de cette concertation avec les associations. Elle sera positive ; car, en prenant toutes les précautions nécessaires, il doit être possible de donner satisfaction à ceux qui, de bonne foi, n'ont pu faire valoir leurs droits à un statut relevant du ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

*Anciens combattants.*

*(Budget pour 1974 : plan quadriennal de l'U. F. A. C.)*

**4724.** — 29 septembre 1973. — **M. Paul Duraffour** signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** l'inquiétude profonde qui s'est emparée des anciens combattants à la constatation que le projet de budget pour 1974 s'élaborait sans qu'il paraisse qu'il soit tenu compte de leurs légitimes revendications. Dès avant les élections législatives les associations regroupées au sein de l'U. F. A. C. avaient établi un projet de plan quadriennal

d'amélioration des situations des pensionnés, en particulier des plus défavorisés. Le plan, qui avait été approuvé par la plupart des formations politiques, portait notamment sur : le rétablissement du rapport constant sur les bases qui auraient dû résulter des réformes de carrière intervenues dans les catégories C et D de la fonction publique ; le rétablissement de la retraite du combattant pour toutes les générations au taux d'indice 33 ; la fixation à la moitié de la pension du mutilé à 100 p. 100 de la pension de veuve ; la majoration des pensions d'ascendants pour les porter au tiers de la pension de l'invalidé à 100 p. 100 ; le rétablissement de la proportionnalité des pensions de 10 à 85 p. 100. Il semble que ces propositions, qui avaient déjà fait l'objet d'un engagement de principe du Parlement lors du vote de l'article 55 de la loi de finances pour 1962, seraient rejetées par les responsables financiers comme trop onéreuses. Il lui demande en conséquence : 1° pour quelles raisons ce plan ne pourrait pas faire l'objet d'une étude réaliste et objective de ses services ; 2° si, pour éclairer les discussions budgétaires, il peut lui indiquer : a) le nombre des bénéficiaires possibles de chacune des mesures ci-dessus, fin 1973, et le taux moyen de l'évolution des catégories au cours des dix dernières années ; b) le coût en année pleine, comme si le plan était réalisé, de chacune des mesures en cause au prix du point atteint le 1<sup>er</sup> octobre 1973.

**Réponse.** — Au cours de plusieurs débats, devant l'Assemblée nationale et le Sénat, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a eu l'occasion d'informer les parlementaires des objectifs de législature, qu'il s'est fixés pour améliorer la situation des anciens combattants et victimes de guerre. Ces objectifs correspondent aux vœux le plus couramment émis par les intéressés. C'est ainsi, qu'il a pu, d'ores et déjà, comprendre, dans la loi de finances pour 1974, la promotion des pensions des veuves de guerre âgées de plus de soixante ans et améliorer les conditions d'affiliation à la sécurité sociale des ascendants de guerre. Par ailleurs, par l'intermédiaire de groupes de travail, auxquels participent les représentants des principales associations d'anciens combattants et victimes de guerre, les problèmes les plus importants ont pu être abordés avec le plus grand souci d'aboutir à des conclusions communes objectives : situation du rapport constant, octroi de la qualité de combattant aux anciens d'Afrique du Nord, forclusions, application du droit à pension pour les internés. La complexité des problèmes soulevés et leurs aspects parfois très délicats nécessitent, outre certains délais, un dialogue empreint de sérénité et d'un grand souci d'efficacité pour aboutir aux solutions les plus adaptées aux conditions actuelles morales, économiques et sociales, souplesse, qui faisait défaut au plan quadriennal diffusé par l'Union française des associations de combattants et des victimes de guerre. C'est pourquoi il n'est pas apparu possible, au ministre des anciens combattants et victimes de guerre, de retenir la procédure suggérée par l'honorable parlementaire. Il a d'ailleurs précisé, que les objectifs du plan quadriennal de l'U. F. A. C. concordaient avec les siens, mais que la méthode proposée par cette association lui apparaissait trop rigide et, au demeurant, plus étroite que les objectifs de législature, qu'il a énoncés et largement diffusés auprès des intéressés.

*Anciens combattants (budget pour 1974 et plan quadriennal de l'U. F. A. C.)*

**4746.** — 29 septembre 1973. — **M. Hauscherr** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si, à l'occasion de l'établissement du projet de loi de finances pour 1974, le Gouvernement n'a pas l'intention de donner satisfaction à l'une des revendications essentielles des associations d'anciens combattants et victimes de guerre en prévoyant l'établissement d'un plan quadriennal destiné à permettre la réalisation, par étapes raisonnables et avec la garantie de la loi, des diverses mesures réclamées par l'ensemble du monde combattant : l'ajustement de l'indice de référence utilisé pour l'application du rapport constant, de manière à permettre que soit résorbé, en quatre années, l'écart de 40 points d'indice net qui existera au 1<sup>er</sup> janvier 1974 entre les fonctionnaires et les pensionnés de guerre, et de rétablir ainsi la parité rompue en 1962 et 1970, l'établissement de l'égalité de la retraite du combattant entre les différentes générations du feu, de telle sorte qu'à la fin de la période d'application du plan, la retraite soit uniformément fixée, pour tous les titulaires de la carte du combattant en âge de la recevoir, à 33 points d'indice ; augmentation du taux indiciaire de la pension d'ascendant qui devrait être porté, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1974, au tiers de la pension d'invalidé à 100 p. 100 ; rétablissement de la proportionnalité qui existait à l'origine entre les pensions allant de 10 à 100 p. 100 d'invalidité.

**Réponse.** — Au cours de plusieurs débats, devant l'Assemblée nationale et le Sénat, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a eu l'occasion d'informer les parlementaires des objectifs de législature qu'il s'est fixés pour améliorer la situation des anciens combattants et victimes de guerre. Ces objectifs correspondent aux vœux le plus couramment émis par les intéressés.

C'est ainsi, qu'il a pu, d'ores et déjà, comprendre, dans la loi de finances pour 1974, la promotion des pensions des veuves de guerre âgées de plus de soixante ans et améliorer les conditions d'affiliation à la sécurité sociale des ascendants de guerre. Par ailleurs, par l'intermédiaire de groupes de travail, auxquels participent des représentants des principales associations d'anciens combattants et victimes de guerre, les problèmes les plus importants ont pu être abordés avec le plus grand souci d'aboutir à des conclusions communes objectives : situation du rapport constant, octroi de la qualité de combattant aux anciens d'Afrique du Nord, forclusions, application du droit à pension pour les internés. La complexité des problèmes soulevés et leurs aspects parfois très délicats nécessitent, outre certains délais, un dialogue empreint de sérénité et d'un grand souci d'efficacité pour aboutir aux solutions les plus adaptées aux conditions actuelles morales, économiques et sociales, souplesse qui faisait défaut au plan quadriennal diffusé par l'union française des associations de combattants et des victimes de guerre. C'est pourquoi il n'est pas apparu possible, au ministre des anciens combattants et victimes de guerre, de retenir la procédure suggérée par l'honorable parlementaire. Il a bien précisé, que, si les objectifs du plan quadriennal de l'U.F.A.C. concordent avec les siens, la méthode proposée par cette association lui apparaissait, par contre, trop rigide et, au demeurant, plus étroite que les objectifs de législation, qu'il a énoncés et largement diffusés auprès des intéressés.

*Compagnes des militaires Morts pour la France.  
(condition d'attribution du secours annuel).*

5054. — 6 octobre 1973. — M. Albert Bignon appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les dispositions de la loi n° 55-1476 du 12 novembre 1955 allouant aux compagnes des militaires, marins ou civils « Morts pour la France » un secours égal à la pension de veuve de guerre. L'article premier de ce texte dispose que ce secours est accordé lorsque des enquêtes minutieuses attestent que « lors de la mobilisation les intéressées avaient vécu trois années avec ces militaires, marins ou civils et que la liaison a été rompue par le décès ou la disparition de ceux-ci et qu'elles ne sont pas mariées ou ne vivent pas en état de concubinage notoire ». Il lui expose à cet égard la situation de la compagne d'un invalide de la guerre de 1914-1918 qui a été mobilisé le 2 août 1914 et qui est décédé en 1972. Le début de la liaison de celui-ci se situe en décembre 1950, c'est-à-dire que cette liaison a duré pendant plus de vingt ans. Malgré cette longue période, la demande de secours présentée par sa compagne a été rejetée. La condition précitée n'était pas remplie. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier les dispositions du texte en cause en prévoyant par exemple qu'une longue durée de vie commune (par exemple quinze ou vingt ans) pourrait ouvrir droit au secours annuel même si l'exigence de trois années de vie commune avant la mobilisation n'est pas remplie.

Réponse. — La loi n° 55-1476 du 12 novembre 1955 a eu pour objet, non d'assimiler une compagne à une veuve, mais plus précisément de ne pas laisser sans subside une compagne que le militaire ou le civil « Mort pour la France » aurait pu épouser, si la mobilisation ou l'arrestation ne l'en avait empêché. L'exigence de trois ans de vie commune antérieurement à la mobilisation ou à l'arrestation est donc la condition fondamentale sur laquelle repose le droit au secours annuel institué par la loi susvisée. Cette condition, posée par le législateur, témoigne clairement des intentions de ce dernier : il n'a, en effet, attaché exceptionnellement des conséquences juridiques à l'union libre, qu'en raison des circonstances nées de la guerre ayant interrompu cette union. Sous peine d'enlever tout fondement à la loi précitée, il n'apparaît donc pas possible d'en envisager la modification dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

*Service du travail obligatoire (délivrance d'attestation).*

5109. — 10 octobre 1973. — M. Albert Bignon expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les ouvriers d'Etat des établissements du ministère des armées qui veulent faire valider, pour la détermination des droits à pension de vieillesse, la période qu'ils ont effectuée au titre du service du travail obligatoire (S.T.O.) doivent fournir une copie certifiée conforme par le maire, de l'attestation modèle T. 11 Le bureau de recrutement qui avait été interrogé à ce sujet par une personne se trouvant dans ce cas a répondu récemment que cette attestation modèle T. 11 était délivrée par l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre. Or, celui-ci a fait savoir que cette attestation n'était plus délivrée car il y a forclusion depuis 1958. Ainsi, les agents de l'Etat intéressés ne peuvent faire valider le temps passé au S.T.O. comme service actif comptant pour la retraite, ce qui est contraire aux dispositions applicables en ce domaine. Rien ne paraît justifier une mesure de forclusion frappant la délivrance d'une attestation qui pourrait encore être

fournie lorsque les demandeurs possèdent les papiers nécessaires attestant leur départ et leur retour d'Allemagne. Il lui demande s'il peut lui donner des précisions à ce sujet et souhaiterait qu'une décision de levée de forclusion soit prise à cet égard.

Réponse. — Il est exact que la forclusion s'oppose à l'accueil des demandes de reconnaissance de la qualité de personne contrainte au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1959 (et non 1958). Quoi qu'il en soit, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre se préoccupe depuis plusieurs mois de ne pas priver les détenteurs de preuves certaines, des avantages attachés à la qualité qu'ils postulent et méritent au même titre que leurs compagnons plus diligents, comme c'est le cas exposé par l'honorable parlementaire. Il a donc constitué un groupe de travail composé de représentants de son administration et de ceux des associations d'anciens combattants et d'anciens résistants, afin d'étudier le problème délicat des forclusions.

*Anciens combattants (examen du contentieux).*

5212. — 11 octobre 1973. — M. Maujean du Gasset expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'une proposition de plan quadriennal, englobant et liquidant les demandes essentielles des anciens combattants et victimes de guerre longtemps ajournées, a été présentée par une organisation ad hoc. Sans vouloir aborder le problème au fond, il lui demande s'il n'y aurait pas la matière à étude en vue de régler définitivement le contentieux de cette catégorie sociale spécialement digne d'intérêt.

Réponse. — Au cours de plusieurs débats devant l'Assemblée nationale et le Sénat, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a eu l'occasion d'informer les parlementaires des objectifs de législation qu'il s'est fixés pour améliorer la situation des anciens combattants et victimes de guerre. Ces objectifs correspondent aux vœux le plus couramment émis par les intéressés. C'est ainsi qu'il a pu, d'ores et déjà, comprendre dans la loi de finances pour 1974 la promotion des pensions des veuves de guerre âgées de plus de soixante ans et améliorer les conditions d'affiliation à la sécurité sociale des ascendants de guerre. Par ailleurs, par l'intermédiaire de groupes de travail auxquels participent des représentants des principales associations d'anciens combattants et victimes de guerre, les problèmes les plus importants ont pu être abordés avec le plus grand souci d'aboutir à des conclusions communes objectives : situation du rapport constant, octroi de la qualité de combattant aux anciens d'Afrique du Nord, forclusions, application du droit à pension pour les internés. La complexité des problèmes soulevés et leurs aspects parfois très délicats nécessitent, outre certains délais, un dialogue empreint de sérénité et d'un grand souci d'efficacité pour aboutir aux solutions les plus adaptées aux conditions actuelles morales, économiques et sociales, souplesse qui faisait défaut au plan quadriennal diffusé par l'union française des associations de combattants et des victimes de guerre. C'est pourquoi il n'est pas apparu possible au ministre des anciens combattants et victimes de guerre de retenir la procédure suggérée par l'honorable parlementaire. Il a bien précisé que, si les objectifs du plan quadriennal de l'U.F.A.C. concordent avec les siens, la méthode proposée par cette association lui apparaissait, par contre, trop rigide et, au demeurant, plus étroite que les objectifs de législation qu'il a énoncés et largement diffusés auprès des intéressés.

*Pensions militaires d'invalidité*

*(Invalides du temps de paix. indemnisation à partir de 10 p. 100).*

5065. — 8 novembre 1973. — M. Pierre Lagorce demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si les invalides du temps de paix ne pourront bénéficier des dispositions de l'article L. 5 du code des pensions militaires d'invalidité, afin que leur invalidité contractée ou aggravée par le fait ou à l'occasion du service, soit indemnisée à partir de 10 p. 100 comme le prévoyait l'article 4 de la loi du 31 mars 1919, qu'il s'agisse d'invalidité par suite de blessure ou de maladie.

Réponse. — La loi du 31 mars 1919 (art. 4) avait fixé à 10 p. 100 le minimum de l'invalidité indemnisable au regard des pensions militaires d'invalidité, que l'affection soit due à une blessure reçue ou à une maladie contractée en temps de guerre ou en temps de paix. Le décret-loi du 20 janvier 1940 a porté ce minimum de 10 à 20 p. 100. Puis l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 9 septembre 1941, devenu l'article L. 4 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, a posé le principe que sont prises en considération les infirmités entraînant une invalidité égale ou supérieure à 10 p. 100, principe valable aussi bien pour les maladies que pour les blessures, avec la réserve, toutefois, que pour une blessure, ce taux de 10 p. 100 ouvre droit à la concession d'une pension. Par contre, pour une infirmité unique résultant de maladie, la pension n'est allouée que si le taux de 30 p. 100 est atteint. Mais en cas

d'infirmités multiples résultant de blessures et de maladies, le droit à pension est reconnu lorsque le degré total d'invalidité atteint 30 p. 100. Le degré total d'invalidité doit être égal à 40 p. 100 ou dépasser ce pourcentage dans l'hypothèse d'infirmités résultant de maladies, même lorsqu'elles entraînent un degré d'invalidité de 10 p. 100. Effectivement, comme le souligne l'honorable parlementaire, l'article L. 5 du code précité déroge à ces dispositions, en application du principe du respect des droits acquis, pour l'infirmité résultant de maladie contractée ou aggravée au cours de la guerre 1914-1918 ou 1939-1945, au cours d'expéditions déclarées campagnes de guerre avant le 2 septembre 1939 ou ouvrant droit à campagne double. Le minimum indemnisable est alors de 10 p. 100. La même dérogation s'applique aux invalidités résultant des opérations en Afrique du Nord, mais il n'est pas envisagé d'en étendre l'application à d'autres situations, si dignes d'intérêt soient-elles.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(ministère : amélioration des méthodes de fonctionnement).*

6012. — 14 novembre 1973. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le contenu de la note d'information n° 18 du 27 septembre 1973 selon laquelle il envisagerait « une amélioration des méthodes de fonctionnement de son administration ». Les intentions ainsi exprimées ont soulevé une légitime émotion au sein des services placés sous son autorité. Dans ces conditions, il lui demande : 1° si cette déclaration a pour objet d'évoquer les conséquences entraînées par la mécanisation de la liquidation des pensions d'invalidité à partir de 1974, qui sera confiée aux services du ministère de l'économie et des finances, dans ce cas, quel sera le sort de la direction des pensions, de son ministère et du personnel qui y est affecté ; 2° pour quels motifs le comité technique paritaire n'a pas encore été saisi, bien qu'il soit compétent en vertu de l'article 46 du décret n° 59-307 du 14 février 1959, pour émettre un avis sur le fonctionnement des administrations, notamment en ce qui concerne la modernisation des méthodes et techniques de travail, et à quelle date il le pense pouvoir saisir ce comité.

Réponse. — Les indications contenues dans la note d'information n° 18 (§ 3, alinéa 3) à laquelle l'honorable parlementaire porte intérêt reflètent le souci constant du ministère des anciens combattants et victimes de guerre de faire en sorte que son administration réserve toujours le meilleur accueil à ses ressortissants et la plus grande diligence à l'examen de leur situation. Aussi le ministre ne peut-il qu'être amené à envisager favorablement toutes mesures et toute technique nouvelle qui aboutiraient à un tel résultat souhaité par tous. C'est ainsi qu'il a provoqué la création d'une commission à l'informatique au sein du ministère qui est chargée de l'étude des problèmes liés à l'introduction du traitement de l'information dans l'ensemble des services centraux et extérieurs du ministère et des établissements publics et organismes sous tutelle. Par ailleurs, il est exact qu'entre le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et le ministre de l'économie et des finances est envisagé un traitement électronique appliqué à certaines opérations matérielles des concessions des pensions militaires d'invalidité et d'utiliser à cet effet l'équipement dont dispose le ministère de l'économie et des finances, sans que cela ait une incidence sur la direction des pensions, hormis l'amélioration de son fonctionnement et du service dû à l'administré. Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a toujours manifesté son souci de connaître les avis des personnels de son administration qu'il rencontre le plus souvent possible. Ainsi le comité technique paritaire du ministère des anciens combattants et victimes de guerre a eu lieu le 13 décembre 1973 et le comité paritaire ministériel a eu lieu le 24 janvier 1974.

*Anciens combattants et victimes de guerre (ministère :  
construction de nouveaux immeubles à Paris, secteur de Bercy).*

6013. — 14 novembre 1973. — **M. Gilbert Faure** indique à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que, selon les informations qui ont été récemment rendues publiques, ses services envisageraient de procéder à la construction de nouveaux immeubles à usage administratif dans le secteur de Bercy, à Paris. Il lui demande, dans l'hypothèse où ces informations seraient exactes, quel est le plan de réalisation et dans quelles conditions les services pourront continuer à fonctionner normalement.

Réponse. — Le projet, actuellement à l'étude, de construction d'un ensemble immobilier, à usage administratif, sur le terrain domanial de Bercy-La Rapée, n'intéresse pas seulement le ministère des anciens combattants, qui en est l'affectataire actuel, mais également un certain nombre d'administrations centrales, actuellement mal logées et dispersées dans Paris. Cette opération s'inscrit naturellement dans le cadre du vaste programme de rénovation du quartier gare de Lyon-rue de Bercy et du développement des activités tertiaires dans le secteur Est de la capitale. Le plan de

réalisation de ce nouvel ensemble immobilier administratif n'est pas encore arrêté. Mais, pour des raisons évidentes, tenant principalement au souci premier d'assurer la continuité du service public et de n'apporter que la moindre gêne aux personnels en fonction et aux usagers, il comportera nécessairement plusieurs phases ou tranches de travaux échelonnées sur la longue période qu'implique l'ampleur du projet.

*Anciens combattants et victimes de guerre (chapitre budgétaire :  
aménagement de la preuve médicale d'imputabilité pour les droits  
à pension : crédits dépensés en 1973).*

6911. — 14 décembre 1973. — **M. Dropler** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quel a été le montant des crédits dépensés en 1973 sur la somme de 10 millions de francs inscrite au budget 1973 (chap. 46-22) : aménagement des conditions d'admission de la preuve médicale d'imputabilité pour les droits à pension de certaines catégories d'anciens prisonniers de guerre.

Réponse. — Le décret n° 73-74 du 18 janvier 1973 (*Journal officiel* du 20 janvier) a apporté, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973, des aménagements en matière de reconnaissance de l'imputabilité des infirmités contractées au cours de la captivité subie dans certains camps ou lieux de détention. Ces mesures devaient entraîner, dès 1973, des dépenses supplémentaires qui ont fait l'objet, dans la loi de finances pour 1973, de l'inscription d'un crédit évaluatif de 10 millions de francs au chapitre 46-22, article 1<sup>er</sup>. Il faut souligner que les crédits de ce chapitre sont destinés au paiement de toutes les pensions servies au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, paiement représentant dans les prévisions budgétaires pour 1973 une dépense évaluée à 6 590 112 500 francs. Il n'est donc pas possible d'isoler parmi les dépenses de pensions effectuées au cours de l'année 1973 (dont le montant n'est d'ailleurs connu actuellement que pour les trois premiers trimestres de l'année) celles correspondant à la mise en œuvre du texte précité.

*Pensions militaires d'invalidité (pension d'ascendant : octroi à  
la mère d'un réfugié espagnol engagé dans la légion étrangère,  
arrêté et mort dans un camp d'extermination).*

7655. — 19 janvier 1974. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation suivante : M. X... réfugié espagnol, s'est engagé en novembre 1939 et a servi dans la légion étrangère. Fait prisonnier par les armées allemandes en juin 1940 et déporté au camp de Mathausen, il y est mort en 1942. La carte de déporté politique a été délivrée à titre posthume. Or, la maman de ce combattant, elle-même espagnole, et résidant en Espagne, ne peut obtenir la pension d'ascendant, le disparu étant classé « victime civile ». Une telle situation constitue un non-sens. En effet, si le décès était intervenu alors que M. X... était sous les drapeaux ou détenu dans un stalag et non dans un camp d'extermination, c'est le régime des « victimes militaires » qui serait appliqué et le droit serait ouvert en faveur de la maman. A l'évidence, dans un tel cas, la déportation et la disparition devraient être considérées comme la suite de l'engagement et du service militaire. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour régler favorablement les cas de ce genre.

Réponse. — Un étranger, engagé dans la légion étrangère, puis fait prisonnier, conserve la qualité de militaire, tant qu'il n'a pas été démobilisé, nonobstant le fait qu'il ait pu, après sa capture, être envoyé en camp de déportation par les autorités allemandes et obtenir, à titre posthume, la carte de déporté politique. L'examen des droits, qui découlent de son décès, est alors effectué selon les règles applicables aux victimes militaires et à leurs ayants cause. L'honorable parlementaire est donc prié de bien vouloir donner les précisions utiles à l'identification du dossier, qu'il évoque, afin que les vérifications nécessaires soient faites et qu'il puisse être répondu en toute connaissance de cause à la question posée.

*Armée centres de réforme : obligations de communiquer aux  
candidats à une pension d'invalidité les rapports des experts  
les concernant.*

8277. — 9 février 1974. — **M. Neuwirth** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la position prise par de nombreux centres de réforme à l'égard de certains candidats à pension d'invalidité ou en instance de renouvellement ou d'aggravation de pension qui demandent à prendre copie des rapports des experts les ayant examinés. L'article 40 de l'instruction du 31 mai 1920 (n° 8, E. M. P.) prévoit que les intéressés peuvent prendre copie de ces rapports. D'ailleurs en réponse à une question écrite (n° 3323, *Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale, du 15 mars 1969), son prédécesseur disait

qu'un invalide a non seulement le droit de prendre copie des documents en cause mais qu'il peut en faire prendre copie par une personne à laquelle il aurait donné procuration lorsqu'un cas de force majeure ou d'empêchement tenant à la gravité de ses infirmités ne lui permet pas de le faire lui-même. Le personnel des centres de réforme refuse souvent de satisfaire les demandes qui leur sont présentées à ce sujet ou il crée des difficultés aux demandeurs. Il semble que des incidents ont déjà eu lieu à cet égard, certains services ayant refusé copie de ces rapports ou ayant cherché à impressionner les candidats à pension pour qu'ils se contentent de l'extrait du rapport qui est le simple modèle 15. Il lui demande s'il peut rappeler aux centres de réforme par une circulaire très précise que les candidats à pension ont le droit de prendre copie intégrale de leurs rapports d'experts et que les centres sont tenus de leur remettre ces rapports sans créer aucune difficulté. Il serait d'ailleurs préférable de préciser aux centres de réforme qu'ils doivent, aux frais des intéressés, délivrer les photocopies qui pourraient leur être demandées.

Réponse. — En application des instructions en vigueur, les certificats d'expertises sont communiqués aux intéressés, sur leur demande. Ils peuvent en prendre copie. Ces dispositions permettent donc aux pensionnés ou aux postulants à pension, aux médecins, qui assistent le candidat, ou à un tiers, muni d'une procuration régulièrement donnée par le pensionné ou le postulant, de prendre connaissance de ce document. Le libellé d'expertise est mis à la disposition du pensionné au centre de réforme et en raison de sa complexité, il doit être fréquemment assorti d'explications complémentaires que le personnel du centre de réforme est en mesure de lui fournir.

#### Déportés et internés (camp de Rawa Ruska)

8310. — 9 février 1974. — M. Ducoloné attire une fois de plus l'attention sur la situation des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des anciens déportés du camp de Rawa Ruska auxquels l'on refuse toujours le titre de déportés résistants. Ce camp, comme chacun le sait, était un enfer au même titre que les camps de Treblinka, Belzec, etc. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le camp de Rawa Ruska soit inscrit sur la liste A. 160 et si les groupes de travail, dont il a parlé au cours du débat du budget des anciens combattants et victimes de guerre pour 1974, seront saisis de ce problème.

Réponse. — Les anciens prisonniers de guerre transférés à Rawa Ruska par mesure de représailles, ont pu obtenir le statut d'interné résistant, à condition de justifier que leur transfert dans ce camp a été motivé par une activité résistante. Le problème de ceux d'entre eux qui n'ont pu faire valoir leur droit au titre d'interné résistant parce qu'ils n'ont pas présenté leur demande dans les délais prescrits, est soumis à l'examen d'un groupe de travail créé pour étudier sous ses divers aspects, la question délicate de la levée des forclusions. L'Association nationale des anciens de Rawa Ruska participe à cette concertation. Quant au titre de déporté résistant que souhaitent obtenir les anciens internés résistants à Rawa Ruska, son octroi est subordonné comme le stipule l'article R. 288 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, dans le cas où la déportation a eu lieu dans un camp ou une prison ne figurant pas sur la liste des camps de concentration et prisons considérés comme lieux de déportation (art. A. 160 dudit code), à l'avis de la commission nationale des déportés et internés résistants. C'est dans le cadre de cette réglementation que cet organisme a été saisi, à différentes reprises, du problème posé par l'honorable parlementaire. La nombreuse documentation qui lui a été fournie, ainsi que les recherches entreprises dans les archives datant de la dernière guerre, n'ont, cependant, pas permis à la commission nationale de proposer au ministre des anciens combattants et victimes de guerre de reconnaître le camp de Rawa Ruska comme lieu de déportation. Quoi qu'il en soit, à la suite d'audiences accordées aux dirigeants de l'union nationale « Ceux de Rawa Ruska », le ministre a organisé récemment une séance de travail à laquelle ont participé les représentants des intéressés et des membres de son cabinet. Cette réunion a permis de procéder à un échange de vues dans un souci réel de coopération active et constructive. Cette procédure sera poursuivie. En matière de pension, il convient de souligner que le décret n° 73-74 du 18 janvier 1973, s'inspirant des conclusions de la commission de la pathologie de la captivité, permet de reconnaître par preuve, dans des conditions spéciales définies par le guide-barème annexé au décret précité, des infirmités contractées dans des camps de représailles et notamment, dans celui de Rawa Ruska. Si ce décret ne résout pas tous les problèmes il devrait permettre d'aplanir des difficultés qui se posent quant à l'administration de la preuve. Enfin, comme il l'a précisé au cours des derniers débats budgétaires, le ministre des anciens combattants et victimes

de guerre n'ignore pas que pour certains internés, les conditions de l'internement ont été extrêmement rigoureuses et que l'application du statut des internés pose, s'agissant du droit à pension, certains problèmes. C'est pourquoi, toujours dans un esprit de concertation, il a créé des groupes de travail chargés d'étudier les problèmes essentiels qui se posent au monde combattant et notamment à l'égard des internés. Les premières études en sont conduites de manière à trouver des solutions positives, notamment en ce qui concerne les anciens détenus dans le camp de Rawa Ruska.

#### ARMEES

*Objecteurs de conscience  
(application libérale des dispositions prévues).*

6755. — 8 décembre 1973. — A la suite des nombreuses difficultés qui sont apparues depuis plusieurs mois et des procès qui ont été injustement engagés devant les juridictions militaires, M. Gravelle demande à M. le ministre des armées qu'il mesure le compte prendre afin que les dispositions des articles L. 41 à L. 50 du code du service national relatives aux objecteurs de conscience, soient appliquées avec libéralisme à l'égard de tous les jeunes qui souhaitent, pour des raisons d'ordre personnel infiniment respectables, accomplir leur service national conformément à ces dispositions, et que les intéressés puissent le faire sans être l'objet de brimades et de tracasseries inutiles, le cas échéant, grâce à l'assouplissement des dites dispositions.

Réponse. — S'agissant d'examiner les demandes fondées sur les convictions intimes de jeunes gens désirant bénéficier des dispositions législatives relatives à l'objection de conscience, la commission juridictionnelle doit procéder à un contrôle sérieux de la sincérité des convictions alléguées. C'est pourquoi l'article L. 42 du code du service national impose l'obligation d'assortir ces demandes des justifications utiles. La décision souveraine de la commission juridictionnelle procède donc essentiellement de l'intime conviction que peuvent avoir ses membres de la sincérité ou non des convictions religieuses ou philosophiques du demandeur qui doivent être personnalisées sous une forme écrite. Quelles que soient la décision à intervenir et ses conséquences, les intéressés ne font nullement l'objet de brimades et de tracasseries ; ils sont simplement soumis aux dispositions de la législation en vigueur.

*Objecteurs de conscience (nature des activités qu'ils doivent exercer et peine de prison d'un jeune appelé qui les a refusées).*

7927. — 26 janvier 1974. — M. Mexandeau demande à M. le ministre des armées dans quelles conditions un jeune soldat du contingent, originaire de Caen, a été condamné le 18 décembre 1973 à deux ans de prison par le tribunal de grande instance de Metz. Ce jeune appelé, mû par des convictions religieuses, avait refusé d'accomplir son service militaire. Il n'avait pas demandé le bénéfice du statut des objecteurs de conscience pour protester contre les insuffisances des articles 41 à 50 du service national qui oblige les objecteurs à accomplir au moins l'une des deux années de service national à l'office national des forêts, établissement à but lucratif, par ailleurs pourvu de personnel salarié. Il appelle en particulier son attention sur les conditions de ce jugement auquel n'ont pu assister les amis de ce jeune appelé à la suite d'un retard provoqué de courrier. D'une manière plus générale, il lui demande quelle initiative il compte prendre pour permettre aux objecteurs d'accomplir leur service civil dans des secteurs particulièrement délaissés par l'action sociale (secours aux vieillards et habitants des bidonvilles, aide aux paysans de montagne, prévention de la délinquance juvénile, etc.).

Réponse. — Le jeune homme dont il s'agit, n'ayant pas demandé à bénéficier des dispositions du code du service national concernant les objecteurs de conscience en vue de satisfaire aux obligations du service national dans une formation civile et ayant refusé d'accomplir son service militaire, ne pouvait que tomber sous le coup de la loi pénale réprimant le refus d'obéissance. Quant au deuxième point soulevé, concernant les modalités d'accomplissement du service civil par les objecteurs, ces derniers relèvent maintenant du ministère de l'agriculture et du développement rural. Le département des armées n'est donc pas compétent pour répondre à la question posée.

*Marine nationale (reconversion dans la vie civile ;  
équivalence entre brevets militaires et diplômes civils).*

8127. — 2 février 1974. — M. Kiffer appelle l'attention de M. le ministre des armées sur les difficultés rencontrées par les sous-officiers et officiers marins qui ont la nécessité de se reconverter dans le secteur civil après l'accomplissement d'une carrière

militaire. Une des principales difficultés réside dans l'équivalence entre brevets militaires et diplômes civils. Actuellement quelques rares brevets militaires sont assimilés au niveau de C.A.P. de l'éducation nationale, mais aucun brevet militaire n'a eu de reconnaissance officielle au niveau des brevets de technicien des baccalauréats de technicien, des diplômés universitaires de technologie ou des brevets de technicien supérieur, pourtant le récent conflit qui a opposé les aiguilleurs du ciel a mis en évidence la qualification professionnelle des militaires. Il lui demande s'il ne paraîtrait pas judicieux de constituer rapidement une commission composée de représentants de l'administration, du conseil national du patronat français, de la conférence générale des petites et moyennes entreprises, des chambres de commerce et de l'industrie et des chambres de métiers, ainsi que des représentants qualifiés des sous-officiers retraités, afin de déterminer les équivalences entre brevets militaires et diplômes civils compte tenu du niveau de connaissance et de la qualification professionnelle des intéressés.

Réponse. — Un arrêté interministériel de 1957 a prévu la reconnaissance d'équivalence entre brevets ou certificats militaires et diplômes civils, au niveau du C.A.P. Les armées ont ainsi pu obtenir des équivalences pour les spécialités du personnel sous-officier. Mais il est exact qu'aucun brevet militaire n'a obtenu d'équivalence au niveau supérieur à celui de C.A.P. Ceci tient principalement au fait que, en règle générale, les programmes des brevets techniques militaires sont, bien que d'un niveau plus élevé, plus spécialisés que ceux des diplômes civils correspondants qui, par contre, recouvrent une gamme de connaissances plus étendue. La demande d'équivalence au niveau minimum de brevets de techniciens d'un certain nombre de brevets militaires, proposée par les armées, n'a pu être prise en considération, cette procédure d'équivalence prévue par l'arrêté de 1957 étant devenue caduque du fait de la publication en 1972 du décret relatif à l'homologation des titres et des diplômes de l'enseignement technologique. La commission d'homologation a été récemment créée et environ 540 demandes d'homologation sont actuellement déposées par les armées. Aussi il ne paraît pas opportun d'envisager, dans l'immédiat, la création d'une commission semblable à celle proposée par l'honorable parlementaire. Par ailleurs, il y a lieu de noter que les sous-officiers et officiers marins qui ont subi avec succès un stage de formation professionnelle des adultes bénéficient automatiquement des équivalences obtenues par l'association pour la formation professionnelle des adultes. D'autre part, pour beaucoup des sous-officiers et officiers marins, une équivalence de diplôme n'est pas nécessaire pour réussir une reconversion. De nombreuses spécialités militaires sont connues et appréciées par le secteur public (mécanicien, électronicien, etc.). Enfin, les militaires quittant l'armée sont maintenant pourvus, à la demande du conseil supérieur de la fonction militaire, d'un certificat décrivant les emplois tenus et les diplômes obtenus pendant leur temps d'activité, ce qui permet aux employeurs de juger de leur niveau de qualification.

## COMMERCE ET ARTISANAT

*Bouchers (revendications du syndicat de la boucherie du territoire de Belfort).*

5145. — 10 octobre 1973. — **M. Raymond Forri** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les revendications exprimées par le syndicat de la boucherie du territoire de Belfort à l'occasion des discussions du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. Il lui fait observer que les intéressés demandent notamment : 1° l'application stricte du décret du 21 janvier 1971 en ce qui concerne les abattements dits familiaux et interdiction de céder à un tiers, même gratuitement, des viandes provenant d'un abattage familial ; 2° l'obligation pour toute coopérative d'administration ou d'entreprise, d'être inscrite à un répertoire spécial tenu au greffe du tribunal de commerce et déposé chaque année, le compte d'exploitation au greffe du tribunal de commerce ; 3° la communication par tout producteur à tout revendeur qui en fait la demande, de ses prix de vente et de ses barèmes de remise ; 4° l'application aux instances en cours, des dispositions du décret du 3 juillet 1972 sur les loyers commerciaux en renouvellement ; 5° l'orientation plus rapide et mieux adaptée des jeunes, qui doivent pouvoir être admis dès l'âge de quatorze en classe préprofessionnelle, vers les carrières commerciales ; 6° une consultation annuelle, par le Gouvernement, des organisations du commerce afin de suivre et de déterminer la politique commerciale de la nation. Il lui demande s'il compte donner satisfaction à ces revendications.

Réponse. — Les problèmes évoqués aux 3°, 5° et 6° de la question posée ont largement reçu satisfaction dans le cadre des dispositions de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat. En ce qui concerne les autres questions, celle visée au 1° est de la compétence du ministère de l'agriculture et du développement rural dont les services s'attachent à veiller à l'appli-

cation stricte des dispositions du décret du 27 juillet 1971 ; la question visée au 2° a d'ores et déjà reçu satisfaction du fait que les principales coopératives d'administration ou d'entreprises sont constituées sous forme de sociétés anonymes coopératives à capital variable. Or, de telles coopératives doivent actuellement être immatriculées au registre du commerce et sont tenues de déposer chaque année, au greffe de ce tribunal, non seulement leur compte d'exploitation générale, mais encore leur bilan, leur inventaire et leur compte de pertes et profits. Le problème visé au 4° a reçu satisfaction depuis la publication au *Journal officiel* du 3 janvier 1974 de la loi n° 73-1232 du 31 décembre 1973 précisant que l'article 7 du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972 s'applique à tous les baux commerciaux à renouveler avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975.

*Vente par correspondance  
(livres : protection des consommateurs).*

6652. — 5 décembre 1973. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la protection des consommateurs en matière de vente par correspondance, notamment en ce qui concerne les livres. Il lui fait observer en effet que, malgré les dispositions renforçant la protection des consommateurs et résultant notamment de la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972, la pratique des ventes par correspondance continue à se faire au détriment des consommateurs. En effet, dans le cas des ventes en série, le vendeur tient rarement compte de la faculté dont dispose l'acheteur de renoncer à tout moment à poursuivre ses achats. En outre, même en cas de renvoi des ouvrages, les clients reçoivent non seulement la facture, mais sont quelquefois menacés par voie d'huissier. Dans ces conditions, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour proposer au Parlement d'étendre l'application de la loi précitée aux ventes par correspondance ; 2° dans l'hypothèse où ce dispositif législatif ne pourrait être étendu en l'état, quelles mesures il compte prendre pour déposer sur le bureau du Parlement un projet de loi visant spécifiquement ce type de vente.

Réponse. — Il serait utile que l'honorable parlementaire puisse saisir l'administration des cas précis qui ont motivé son intervention en lui fournissant toute documentation en sa possession. C'est seulement l'étude de cas précis qui permettra de déceler les lacunes éventuelles de la législation et de déterminer les mesures nécessaires pour en pallier les conséquences. Il est d'ores et déjà indiqué à l'intervenant qu'en cas de menaces sans fondement, le dossier peut être transmis au parquet du tribunal de grande instance qui appréciera si les menaces présentent ou non le caractère d'une tentative d'extorsion de fonds.

*Commerçants (en milieu rural, exerçant une activité complémentaire : aide spéciale compensatrice).*

7617. — 23 janvier 1974. — **M. Besson** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que la diminution des chiffres d'affaires de commerçants en milieu rural a conduit certains d'entre eux à l'exercice d'une activité complémentaire généralement peu rémunératrice, car commencée trop tardivement. Il lui demande si l'élargissement du champ d'application de l'aide spéciale compensatrice permet de résoudre équitablement ce genre de cas.

Réponse. — Aux termes de l'article 11, premier alinéa, de la loi du 13 juillet 1972 : « Tout commerçant ou artisan désirant obtenir l'aide spéciale compensatrice doit souscrire, à l'appui de ladite demande, l'engagement écrit de renoncer à exploiter son fonds ou son entreprise et à exercer des fonctions de direction dans toute entreprise, quelle qu'elle soit ». En conséquence, les bénéficiaires peuvent seulement continuer à exercer une activité de salarié. Les nouvelles dispositions de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat leur permettent toutefois d'exploiter une ou des parcelles de terre dites de subsistance.

## DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*Sécurité sociale (notion d'enfant à charge dans les D. Q. M.).*

7746. — 23 janvier 1974. — **M. Ibène** expose à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** : 1° que la différence qui persiste dans la notion d'enfant à charge dans les départements d'outre-mer et celle d'enfant à charge en métropole lui semble être une anomalie et une discrimination qu'il serait souhaitable de faire disparaître. Deux arrêts en date du 28 janvier 1971 de la chambre sociale de la cour de cassation viennent, en effet, de rappeler que la notion d'enfant à charge dans les départements d'outre-mer demeure régie par les dispositions des décrets des 31 octobre et 22 décembre 1938 étendant à ces « colonies » d'abord les dispositions de la loi du 11 mars 1932. La loi du 11 mars 1932 a été abrogée par la loi du 22 août 1946 donnant de la notion

d'enfant à charge une définition plus large, malheureusement applicable en France métropolitaine seulement; 2° que de nombreux exploitants agricoles assurés sociaux des départements d'outre-mer rencontrent des difficultés au niveau de leur caisse primaire de sécurité sociale pour le remboursement des soins entraînés par la maladie ou l'accident en dehors d'une activité spécifiquement professionnelle, au motif que « les accidents de la vie civile ne sont pas pris en charge au titre de l'assurance maladie du régime des exploitants agricoles ». Il lui paraît, compte tenu de l'esprit même des textes étendant aux exploitants agricoles des départements d'outre-mer le bénéfice des assurances sociales, que la position des caisses consacre une erreur ou révèle une omission et constitue en tout état de cause une anomalie; 3° qu'il est constant que quelle que soit la date à laquelle intervient la reconnaissance d'un enfant naturel, elle rétroagit dans les conséquences juridiques à la date de naissance de cet enfant. Or, une circulaire de la direction régionale des caisses de sécurité sociale des départements d'outre-mer refuse aux parents naturels affiliés aux dites caisses le bénéfice de la rétroactivité pour tout ce qui a trait aux avantages à servir à leurs enfants naturels reconnus, dans la limite de la prescription de deux ans prévue par le code de sécurité sociale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit mis un terme à ces anomalies.

Réponse. — L'honorable parlementaire pose en fait trois questions. Celle de la notion d'enfant à charge dans les D.O.M. et celle des effets de la reconnaissance des enfants nécessitent des études à mener en liaison avec le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. Des réponses lui seront adressées dès que possible. Le troisième point relatif au remboursement des soins aux exploitants agricoles en dehors de leur activité spécifiquement professionnelle doit être traité avec le ministère de l'Agriculture et du développement rural. Le problème est examiné avec les services compétents et une réponse sera formulée aussitôt que les consultations seront terminées.

#### Prestations familiales (D.O.M. : prestations extra-légales).

7963. — 26 janvier 1974. — M. Fontaine signale à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer que les prestations supplémentaires et secours, encore appelées prestations extra-légales, sont définies et précisées par les articles 71 et 71/2 du règlement intérieur type des caisses primaires de sécurité sociale. Les caisses générales des départements d'outre-mer ne sont pas autorisées à accorder ces prestations. Il lui demande s'il serait d'accord pour étendre le bénéfice de ces mesures aux départements d'outre-mer.

Réponse. — La même question a été posée à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sous le n° 7964. Les services du ministère des départements et territoires d'outre-mer se concertent avec ceux du ministère de la santé publique afin d'établir aussi rapidement que possible une réponse à la question posée par l'honorable parlementaire.

#### Départements d'outre-mer.

(Extension au salariés de ce département des dispositions du décret n° 73-1213 du 29 décembre 1973.)

7965. — 26 janvier 1974. — M. Fontaine demande à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer si, par référence avec les dispositions du décret n° 73-1213 du 29 décembre 1973, il envisage de prendre des mesures analogues en faveur des salariés des départements d'outre-mer.

Première réponse. — La même question a été posée à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sous le n° 7966. Cette affaire est examinée par les services du ministère des départements d'outre-mer et ceux de la santé publique et de la sécurité sociale. L'honorable parlementaire sera tenu au courant du résultat de ces études.

### DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

#### Energie (exploitation des brevets d'invention d'utilisation de nouvelles sources d'énergie).

6499. — 30 novembre 1973. — M. de la Malène expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que la récente évolution politique au Proche-Orient a mis en lumière la dépendance énergétique de l'Europe, liée à l'utilisation croissante et généralisée du pétrole et de ses dérivés comme sources uniques d'énergie. Compte tenu de l'existence d'autres sources d'énergie, parmi lesquelles l'hydrogène semble présenter un intérêt particulier, il lui demande s'il peut examiner le problème posé par les brevets relatifs à l'extraction, au stockage et à la transformation en énergie électrique ou mécanique des dites sources. Ces brevets, ayant trouvé acquéreurs, n'ont pas été et ne sont toujours pas exploités, ce qui porte ou peut

porter à brève échéance un grave préjudice à l'intérêt public et au développement économique. Il souhaiterait connaître, en particulier, son avis sur l'opportunité de l'application immédiate de l'article 39 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1963, ainsi qu'éventuellement sur celle de son article 40.

Réponse. — L'institut national de la propriété industrielle a procédé à une très large enquête portant sur plusieurs milliers de brevets d'invention déposés en France. Les résultats de cette enquête ont permis de dégager plus d'une centaine de brevets relatifs à l'utilisation de nouvelles sources d'énergie et en particulier de l'hydrogène. Ces brevets ont été soumis à la délégation générale à la recherche scientifique et technique pour examen plus approfondi dont les résultats aboutiront, le cas échéant, à la mise en œuvre de la procédure prévue par l'article 39 de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1963.

#### Pétrole (approvisionnement en fuel : difficultés).

6699. — 6 décembre 1973. — M. Stahlin expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que les déclarations rassurantes sur le ravitaillement en fuel sont contredites par les faits. C'est ainsi que, dans la plupart des ensembles gérés par des administrateurs de biens, la température a été réduite à 18°C au lieu de 20°C prescrite par le Gouvernement pour les bâtiments administratifs. Est-il exact qu'une circulaire du syndicat des exploitants de pétrole aurait prévenu ces mêmes administrateurs d'une réduction de 25 p. 100 des quotas de livraison pour le mois de décembre? D'autre part, plusieurs petits immeubles ont subi des arrêts de chauffage du fait de retards dans la distribution de mazout. Dans ces conditions, il lui demande si le Gouvernement ne fera pas en sorte que le ravitaillement en fuel soit conforme à ses assurances et engagements vis-à-vis du public.

Réponse. — Un certain nombre de difficultés ont pu apparaître car une partie des circuits de distribution qui n'étaient plus alimentés par l'importation s'est trouvée dans une situation critique. Les raffineurs ont été amenés à dépanner ces distributeurs, ce qui leur permet d'alimenter normalement les consommateurs prioritaires. D'autre part, on a assisté à une forte hausse des consommations en octobre due à des achats de précaution des consommateurs. Les quantités mises sur le marché en octobre et novembre ont été assez sensiblement supérieures aux prévisions et si quelques problèmes ont pu se poser localement à la suite des difficultés d'approvisionnement, bon nombre d'importateurs ont été normalement approvisionnés. L'évolution de la situation est suivie de près en raison des aléas sur l'approvisionnement en pétrole brut et sur le niveau des consommations (surstockages préventifs et rigueur de l'hiver). Le Gouvernement a demandé aux usagers de réduire leur consommation en vue de préserver le niveau des stocks et de garder une marge de manœuvre pour l'avenir. Si ces conseils sont suivis d'effet, l'approvisionnement du marché doit pouvoir être réalisé dans des conditions satisfaisantes.

#### Pétrole (plus-values de recettes des sociétés pétrolières).

7605. — 19 janvier 1974. — M. Fenton expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que l'augmentation du prix des produits pétroliers s'établit selon la nature de ceux-ci à des taux variant entre 21 p. 100 et 99,2 p. 100. Or, il a été annoncé à plusieurs reprises que les stocks existants sur le territoire métropolitain étaient supérieurs à deux mois de consommation. Etant donné que lesdits stocks sont dans leur immense majorité détenus par des sociétés qui commercialisent les produits pétroliers, soit directement, soit indirectement, il lui demande s'il est en mesure de lui indiquer de façon aussi précise que possible les suppléments de recettes que lesdites sociétés auront reçus depuis le 1<sup>er</sup> octobre dernier du fait des augmentations de prix. Compte tenu de la connaissance quotidienne par les pouvoirs publics de la localisation et de l'importance des stocks détenus par chacune des sociétés qui est de nature à faciliter l'évaluation desdits profits, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour récupérer les plus-values de recettes ainsi réalisées par lesdites sociétés.

Réponse. — Les pratiques comptables d'évaluation des stocks font apparaître, d'une façon générale, en période de hausse des prix, un bénéfice au niveau du compte d'exploitation des entreprises. Mais ce bénéfice ne correspond à un profit effectif pour l'entreprise que dans la mesure où elle cesse son activité et réalise ses stocks aux nouveaux prix. En effet, en période normale d'activité, l'existence d'un stock ouïl (au niveau des matières premières en tout cas) est indispensable à la bonne marche de l'entreprise, surtout lorsque les sources d'approvisionnement sont lointaines et il lui faut remplacer (au nouveau prix) toute quantité de matière consommée. Les stocks des entreprises pétrolières sont en fait constitués : par des stocks de réserve, égaux à trois mois de consommation intérieure, résultant des obligations de la loi de 1928. Leur commercialisation est impossible sans l'accord de l'Etat : on pourrait peut-être même les

assimiler, au plan comptable, à des immobilisations, par des stocks-outils comprenant notamment le pétrole brut dans les citernes des navires. La législation fiscale permet, sur la base de l'évaluation d'un stock outil minimal compatible avec la bonne marche de l'entreprise, par l'intermédiaire de la constitution de provisions pour fluctuation des cours ou de provisions pour hausse de prix, de ne pas imposer de façon anormale les bénéfices comptables non réalisés résultant de la revalorisation mais de les affecter (toujours au plan comptable) à la reconstitution ou au maintien du stock outil nécessaire. Ces provisions sont bien évidemment réintégrées au bénéfice imposable lorsqu'elles sont devenues sans objet. Le Gouvernement suit attentivement les modalités pratiques d'évaluation des provisions.

*Pétrole (relèvement des prix : étalement des hausses afin de tenir compte des stocks existants).*

**7445.** — 19 janvier 1974. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur les hausses à intervenir en raison des nouveaux tarifs des produits pétroliers, hausses qui devraient normalement s'étaler dans le temps en raison des stocks existants et dont il convient de tenir compte. Il semble donc qu'il soit décidé que puisse être réexaminée, dans quelques semaines, la situation financière des compagnies pétrolières. Dans le cas où les plus-values apparaîtraient considérables, il lui demande s'il ne serait pas possible, soit d'envisager un prélèvement sur une partie des bénéfices exceptionnels, soit de réduire, pendant quelque temps, les prix, ce qui profiterait à la clientèle.

**Réponse.** — Les pratiques comptables d'évaluation des stocks font apparaître d'une façon générale, en période de hausse des prix, un bénéfice au niveau du compte d'exploitation des entreprises. Mais ce bénéfice ne correspond à un profit effectif pour l'entreprise que dans la mesure où elle cesse son activité et réalise ses stocks aux nouveaux prix. En effet, en période normale d'activité, l'existence d'un stock outil (au niveau des matières premières en tout cas) est indispensable à la bonne marche de l'entreprise, surtout lorsque les sources d'approvisionnement sont lointaines et il lui faut remplacer (au nouveau prix) toute quantité consommée. Les stocks des entreprises pétrolières sont en fait constitués : par des stocks de réserve, égaux à trois mois de consommation intérieure, résultant des obligations de la loi de 1928. Leur commercialisation est impossible sans l'accord de l'état : on pourrait peut-être les assimiler, au plan comptable, à des immobilisations ; par des stocks outil comprenant notamment le pétrole brut dans les citernes des navires. La législation fiscale permet, sur la base de l'évaluation d'un stock outil minimal compatible avec la bonne marche de l'entreprise, par l'intermédiaire de la constitution de provisions pour fluctuation des cours ou de provisions pour hausse de prix, de ne pas imposer de façon anormale les bénéfices comptables non réalisés résultant de la revalorisation mais de les affecter (toujours au plan comptable) à la reconstitution ou au maintien du stock outil nécessaire. Ces provisions sont bien évidemment réintégrées au bénéfice imposable lorsqu'elles sont devenues sans objet. Le Gouvernement suit attentivement les modalités pratiques d'évaluation des provisions.

*Stations-service (revendications des gérants libres).*

**7995.** — 26 janvier 1974. — **M. Jean Brocard** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** la situation difficile dans laquelle se trouvent trop souvent les gérants libres de stations-service. Il serait souhaitable que certaines mesures, destinées à faciliter la tâche de ces gérants, soient prises : 1° augmentation de 0,05 franc par litre de la marge sur les carburants ; 2° récupération de la T. V. A., mois après mois, afin d'éviter de sérieuses difficultés de trésorerie à ces stations-service ; 3° aménagement des conditions de paiement des produits pétroliers : paiement de la dernière livraison au moment de la nouvelle livraison, afin là encore de pallier de sérieuses difficultés de trésorerie (les chèques hors place demandant un délai de cinq à huit jours pour l'encaissement) ; 4° unification des prix ; 5° respect et aménagement des accords inter-professionnels, signés en avril 1973 (repos hebdomadaire, congés, prime d'ancienneté). Il est demandé dans quelles conditions de telles mesures pourraient entrer en vigueur.

**Réponse.** — La juste rémunération des services rendus par les différentes entreprises participant à la distribution des produits pétroliers retient toute l'attention des pouvoirs publics qui étudient actuellement ce problème dans son ensemble. Sans attendre le résultat de l'étude entreprise, qui devrait conduire dans les mois à venir à la détermination des coûts des diverses opérations de mise en place et de distribution des produits pétroliers, une majoration de la marge de distribution de 1,70 franc/hectolitre hors taxe de l'essence, du supercarburant, du gas-oil et du pétrole lampant a été accordée dans le cadre de la marge fusionnée le 11 janvier 1974. Le problème de caractère fiscal posé par la récupération de la T. V. A. mois après mois et les difficultés de trésorerie

qui peuvent en résulter pour certains négociants est de la compétence du ministère de l'économie et des finances. Ce département est informé par le ministère du développement industriel et scientifique des incidences pour les distributeurs de carburants des avances qu'ils doivent consentir à ce titre.

*E. D. F. (maintien en activité de la centrale thermique d'Ivry).*

**8030.** — 2 février 1974. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que, selon les informations recueillies par les syndicats ouvriers, la centrale thermique d'Ivry cesserait son activité à compter du 1<sup>er</sup> mai 1974. D'ailleurs, cette centrale a connu depuis vingt ans une baisse considérable de ses effectifs, passant d'environ trois cents personnes employées en 1954 à soixante-quatorze personnes présentement, aboutissant à l'arrêt total de la production de courant. L'annonce de la fermeture de la centrale ne manque pas d'émouvoir les travailleurs qui y sont employés ainsi que la population d'Ivry et de sa région au moment où les problèmes énergétiques se posent en termes cruciaux dans notre pays du fait de l'abandon systématique de la production de charbon et de son remplacement au profit de produits pétroliers. Elle leur apparaît aberrante au moment où le Gouvernement multiplie les injonctions en vue de réduire la consommation de l'énergie. Ils s'inquiètent également du coût des travaux envisagés résultant de la construction, sur le terrain de la centrale E. D. F., d'une installation de chauffage urbain par la Compagnie parisienne du chauffage urbain utilisant le fuel, ce qui ne manquera pas de poser de nouveaux problèmes de pollution. Il lui demande s'il entend reconsidérer la décision prise et examiner les conditions dans lesquelles la centrale thermique d'Ivry pourrait poursuivre son activité.

**Réponse.** — La centrale d'Ivry comporte trois groupes très anciens de 20 mVA et un de 50 mVA ; le plus récent a plus de vingt ans d'âge. Leurs consommations de combustibles par KW/h sont très importantes, bien qu'elles le soient moins pour la partie de la production de ce dernier groupe qui correspond aux fournitures de vapeur à la Compagnie parisienne de chauffage urbain (C. P. C. U.). L'évolution au fil des années des conditions technico-économiques qui avaient présidé aux choix effectués à l'époque a entraîné une dégradation progressive de l'intérêt économique de ces installations. En maintenant celles-ci en exploitation, E. D. F. et la C. P. C. U. ont ainsi subi des pertes croissantes. Parmi les facteurs les plus importants qui expliquent cette évolution, on peut citer : l'évolution du prix du charbon spécial utilisé, la vétusté de nombreux matériels nécessitant un personnel important, l'utilisation saisonnière des installations E. D. F. justifiée par la comparaison des prix de revient des différentes sources de vapeur du réseau C. P. C. U. Une solution de substitution a donc été recherchée et les études effectuées dans ce but par E. D. F. et la C. P. C. U. ont abouti à un accord entre les deux parties qui a été signé en février 1973. La solution retenue comporte d'une part l'arrêt définitif des installations d'E. D. F. au 1<sup>er</sup> mai 1974, d'autre part la cession à la C. P. C. U. d'une parcelle de terrain de la centrale d'Ivry permettant à cette compagnie d'installer des chaudières au fuel-oil à basse teneur en soufre pour la production de vapeur destinée au chauffage urbain. Cette opération doit permettre aux deux parties de réaliser des économies notables par rapport à la situation antérieure et cette conclusion n'est pas modifiée par les hausses récentes des prix des produits pétroliers. Il n'en résultera pas de difficultés particulières en matière de pollution étant donné la qualité des fuels qui sont prévus pour être utilisés par la C. P. C. U. Par ailleurs tout le personnel actuellement employé par E. D. F. dans la centrale d'Ivry a reçu une nouvelle affectation qui a été décidée avec l'accord des intéressés.

## ECONOMIE ET FINANCES

*Travailleurs étrangers (amélioration de leur situation).*

**5139.** — 10 octobre 1973. — **M. Stehlin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les incidents profondément regrettables qui se produisent à propos des travailleurs étrangers en France sont dus en partie à la surpopulation que l'on constate dans certains immeubles ou quartiers. En ce qui concerne ces travailleurs, il apparaît, en effet, qu'un nombre important d'entre eux ne sont pas déclarés à la sécurité sociale, ce qui les fait vivre presque clandestinement dans les taudis que l'on connaît. Afin de porter remède à cette situation dans le sens le plus humain possible, il demande s'il ne conviendrait pas : 1° qu'un délai de grâce, en tirant un trait sur le passé, soit accordé aux employeurs de main-d'œuvre étrangère pour déclarer à la sécurité sociale la totalité de leur personnel sans effet rétroactif, et quelle que soit la date à laquelle les intéressés auraient été embauchés ; 2° qu'affin d'obliger les travailleurs étrangers à vivre dans des conditions décentes, les fonds adressés à leur pays d'origine n'excèdent pas un tiers du salaire réellement perçu ; 3° que toutes facilités soient données aux tra-

vailleurs étrangers pour faire venir leur famille (femme et enfants). Il semble que de telles mesures apporteraient une appréciable atténuation aux difficultés que rencontrent les pouvoirs publics pour lutter à la fois contre le racisme et les irrégularités graves auxquelles a donné lieu l'emploi de main-d'œuvre étrangère.

3<sup>e</sup> Réponse. — 2<sup>e</sup> La limitation, au tiers de leur rémunération, du montant des fonds que les travailleurs étrangers peuvent transférer vers leurs pays d'origine est difficilement compatible avec le régime libéral des transferts d'économies sur salaires, qui contribue actuellement à maintenir en France une main-d'œuvre étrangère importante, qui apporte une contribution substantielle à la croissance de notre économie. En outre, ces transferts permettent aux travailleurs étrangers en France de subvenir aux besoins de leur famille, qui réside le plus souvent dans des pays en développement : il paraît dans ces conditions bien délicat d'envisager de les limiter. Au demeurant, une telle mesure ne pourrait assurer que les travailleurs étrangers vivent en France : dans des conditions décentes, et notamment, du point de vue du logement, ce qui est l'objectif recherché par l'honorable parlementaire. En effet, elle ne pourrait garantir l'emploi, en priorité, de nos intéressés, de la part non transférable de leur épargne pour améliorer leurs conditions de logement, qui représentent l'aspect le plus préoccupant de leur situation actuelle.

*Exploitants agricoles (imposition au bénéfice réel : faculté de retirer les terres du bilan pour les intégrer dans le patrimoine privé : plantations, plus-values en cas de cession).*

5612 (27 octobre 1973) et 8169 (9 février 1974). — M. Lauriol expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 73-105 du 29 janvier 1973 et de l'instruction du 14 avril 1973, les agriculteurs qui avaient déjà opté sous le régime antérieur à la loi du 21 décembre 1970 pour l'imposition selon le bénéfice réel ont, au plus tard, lors de la déclaration des résultats de l'exercice 1974, la faculté de retirer les terres de leur bilan pour les intégrer dans leur patrimoine privé à la date d'ouverture du premier exercice avec les résultats duquel l'option est exercée. La question de savoir si cette option porte ou non aussi sur les plantations qui peuvent exister sur ces terres (vignobles, vergers) ne paraît pas tranchée. Dans la négative et dès lors que l'option aurait été exercée, l'on se trouverait en cas de cession ou d'expropriation des vergers ou de vignobles dans la situation suivante qui ne paraît pas compatible avec les textes en vigueur : les plus-values réalisées à l'occasion de ces cessions ou expropriations seraient, en ce qu'elles concerneraient les terres, imposées dans les conditions prévues, par l'article 150 ter du code général des impôts ni les prix de cession ou les indemnités excédaient les montants fixés au 1-3 de cet article et à l'article 41 novodécies de l'annexe III du code général des impôts, alors que les dispositions qui viennent d'être visées fixent ces montants globalement pour les terres avec les plantations qu'elles portent, tandis que les mêmes plus-values, en ce qu'elles concerneraient ces plantations, seraient imposées au titre des bénéfices agricoles. Ceci exposé, il lui demande : 1<sup>o</sup> si l'option prévue à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 73-105 du 29 janvier 1973 ne peut porter que sur les terres à l'exclusion des plantations, ou si elle peut porter facultativement sur les unes et les autres, ou si elle doit porter à la fois sur les terres et sur les plantations ; 2<sup>o</sup> dans la situation ci-dessus exposée et dans le cas où l'option pour le retrait dans le patrimoine privé peut porter et a porté seulement sur des terres sur lesquelles existent des plantations d'arbres fruitiers ou de vignes demeurées inscrites à l'actif du bilan de l'exploitation agricole : a) si à la fois les prix de cession ou indemnités d'expropriation et les plus-values limites prévues au 1-3 de l'article 150 ter du code général des impôts et à l'article 41 novodécies de l'annexe III de ce code (25 francs, 8 francs, 7 francs ou 4 francs selon le cas), doivent être ventilés entre les terres et les plantations ; b) ou si l'on doit, pour l'application de ces textes, tenir compte du prix ou de l'indemnité d'expropriation afférent à l'ensemble des vergers ou vignobles, terres et plantations, bien que seules les terres fassent partie du patrimoine privé et tombent ainsi sous le coup de l'application éventuelle de l'article 150 ter du code général des impôts ; 3<sup>o</sup> dans ce même cas et selon les réponses au 2<sup>o</sup> ci-dessus, comment se ventilent entre terres et plantations : a) les valeurs limites des articles 150 ter 1-3 et 41 novodécies de l'annexe III de ce code ; b) les prix de cession ou indemnités d'expropriation ; c) les parts de plus-value imposables respectivement au titre de ces articles pour les terres et au titre des bénéfices agricoles pour les plantations.

Réponse. — Dans la situation exposée par l'honorable parlementaire, l'option pour le maintien des terres dans le patrimoine privé de l'exploitant s'applique à la fois aux terres et aux plantations qui s'y rapportent. En cas d'exercice de cette option, les plantations de vignes et d'arbres fruitiers n'ont donc pas lieu d'être inscrites au bilan, tant que l'option produit ses effets. Corrélativement, les plantations ne peuvent, bien entendu, faire l'objet d'un

amortissement et les charges de la propriété y afférentes ne peuvent être déduites des résultats de l'exploitation. En cas de cession ou d'expropriation, les plus-values sont imposées dans les conditions prévues à l'article 150 ter du code général des impôts ou, le cas échéant, à l'article 35 A du même code.

*Alcools (abus des mises en transit des expéditions de spiritueux à l'approche d'une majoration des droits indirects).*

6448. — 28 novembre 1973. — M. Durieux rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, répondant à la question n° 24849 (cf. Journal officiel, Assemblée nationale, du 30 septembre 1972, page 1798), il lui a alors précisé que l'administration n'avait aucun moyen légal de s'opposer aux mises en transit des expéditions de spiritueux sur lesquelles son attention fut alors appelée, expéditions réalisées de manière pléthorique en janvier 1972 avant que n'entre en application au 1<sup>er</sup> février 1972 la majoration des droits indirects frappant les produits considérés. Ceci étant rappelé, il lui expose que si le législateur adopte les dispositions reprises à l'article 6 du projet de loi de finances pour 1974, pareilles pratiques vont une fois encore se dérouler semant la perturbation dans les circuits de commercialisation et permettant durant de longues semaines la pratique, par certaines formes de vente, de prix apparemment cassés, mais qui seront, en fait, sans plus atténués du montant de l'incidence fiscale nouvelle subtilement différée par le recours au transit. Il lui demande s'il envisage de prendre en la circonstance des mesures appropriées.

Réponse. — L'annonce d'une majoration des tarifs des droits indirects sur les spiritueux peut inciter les commerçants (détaillants ou grossistes) à accroître sensiblement leurs approvisionnements au-delà de leurs besoins immédiats. Ce mouvement aurait pu être prévenu par une mesure législative particulière dite de « reprise des stocks libérés des droits », permettant de soumettre à un complément de tarif les quantités d'alcools détenus en droits acquittés par tous les commerçants. En raison des complications que la déclaration des stocks ainsi détenus implique pour les intéressés, notamment du fait de l'extrême diversité des produits et de leurs contenants, il n'a pas été jugé opportun de recourir à la procédure de reprise des stocks à l'occasion de la majoration des tarifs intervenue à compter du 1<sup>er</sup> février 1974, ni d'ailleurs à l'occasion des majorations précédentes. L'administration s'attache cependant à vérifier que les livraisons opérées avant cette date correspondent à des opérations commerciales réelles et sont réalisées dans les conditions réglementaires.

*Droits de mutation (cession à titre onéreux par les coassociés d'une société sans personnalité juridique et constituée à l'étranger de leurs droits sociaux entre les mains d'un seul associé).*

6460. — 29 novembre 1973. — M. Sauvage expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un citoyen d'un pays étranger, naturalisé Français, ayant transféré son domicile à l'étranger, mais ayant conservé une résidence secondaire en France, est décédé en notre pays laissant, pour lui succéder, sa fille unique de nationalité étrangère, non résidente, issue d'un premier mariage dissous par divorce ; sa seconde épouse, demeurée sa veuve, avec laquelle il s'était marié à l'étranger sous un régime équivalent au régime français de la séparation de biens. Dans la volonté de frustrer sa fille du montant de sa réserve, le de cujus, antérieurement à son décès, a constitué, à l'étranger, divers trusts et fondations auxquels il a transféré la propriété de la totalité de ses biens meubles et immeubles. En outre, il a institué sa seconde épouse, par actes modificatifs des statuts des trusts et fondations, bénéficiaire des revenus de la fortune de ces institutions et par testament, légataire universelle des biens composant sa succession. La fille du de cujus, dépourvue de tous moyens financiers, a été conduite, pour faire reconnaître ses droits réservataires dans la succession de son père, à constituer à l'étranger entre elle et diverses personnes, les unes de nationalité étrangère, les autres de nationalité française, une société non dotée de la personnalité juridique, ayant pour but : 1<sup>o</sup> l'accomplissement de toutes études, démarches, enquêtes et recherches en vue de la détermination des forces et charges de la succession du de cujus et de toutes procédures judiciaires envers toutes personnes physiques ou sociétés, fondations, entreprises fiduciaires, etc., en vue de faire rentrer dans la masse composant la succession du de cujus tous les biens qui en dépendent ; 2<sup>o</sup> le service à la fille du de cujus d'une pension alimentaire jusqu'à l'aboutissement des actions judiciaires ; 3<sup>o</sup> le partage des profits et, éventuellement, des pertes devant revenir ou incomber à la société. Il a été fait apport à cette société : 1<sup>o</sup> par la fille, de l'intégralité de ses droits réservataires dans la succession de son père ; 2<sup>o</sup> par les autres associés, des sommes nécessaires pour assurer la trésorerie de la société, ainsi que de leur industrie pour la réalisation du but social. Sans le concours et le consentement de ses associés, la fille et la seconde épouse du de cujus sont parvenues à une transaction qui a fixé entre elles les modalités

du partage des biens dépendant de la succession du de cujus. Cette transaction étant intervenue en violation du pacte social, les associés sont convenus de mettre fin à la société existant entre eux par la cession simultanée, constatée par acte qui sera passé à l'étranger, à la fille du de cujus, de toutes les parts ayant rémunéré les apports de numéraire et d'industrie, la réunion de la totalité des parts sociales dans une même main entraînant la dissolution anticipée de la société sans qu'il soit besoin de procéder à sa liquidation. Il lui demande quelles peuvent être les conséquences fiscales pour les associés ayant en France la qualité de résidents depuis plus de cinq ans de la cession à titre onéreux de leurs droits sociaux.

Réponse. — Dès lors que la société visée par l'honorable parlementaire n'avait pas de personnalité juridique, la cession des parts consentie à la fille a eu pour objet non des droits incorporels, mais des droits de copropriété indivise sur les biens meubles ou immeubles appartenant conjointement aux indivisaires. Cette observation d'ordre générale faite, il ne pourrait être pris parti sur les conséquences fiscales en France de cette cession que si l'administration avait connaissance des termes de l'acte intervenu.

#### Sports (régime fiscal des moto-clubs).

6504. — 30 novembre 1973. — M. Mayoud attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation fiscale dans laquelle se trouvent d'une manière générale les organisateurs de réunions sportives et les sportifs, et plus particulièrement ceux qui s'intéressent au sport motocycliste. Il lui précise que les indemnités que peuvent éventuellement recevoir organisateurs et sportifs ne constituent en aucune manière un véritable revenu, mais ne sont tout ou plus qu'un défrayement partiel des frais engagés. Il lui souligne que les dirigeants des moto-clubs qui organisent des courses d'amateurs sont classés comme « organisateurs de spectacles » et doivent en conséquence acquitter l'impôt sur les sociétés bien que ces clubs ne constituent pas des sociétés au sens réel du terme et éprouvent de sérieuses difficultés à remplir leur mission de développement du sport motocycliste. Il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable de donner à ses services toutes mesures utiles pour que soit clairement définie la position fiscale des intéressés.

Réponse. — Le régime fiscal des moto-clubs, au regard de l'impôt sur les sociétés, dépend de leur forme juridique et des conditions particulières de leur fonctionnement. Ces organismes peuvent revêtir la forme de sociétés par actions ou à responsabilité limitée, ou celle d'associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Dans le premier cas, sans doute exceptionnel, les moto-clubs entrent, en tout état de cause, dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés en vertu des dispositions de l'article 206-1 du code général des impôts qui soumet à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions de droit commun, toutes les sociétés de l'espèce, quel que soit leur objet, désintéressé ou non. Dans le deuxième cas, les moto-clubs constitués sous la forme d'associations et n'exerçant pas d'activité lucrative sont, en application des dispositions des articles 206-5 et 219 bis du même code, passibles de l'impôt sur les sociétés, au taux de 24 p. 100, à raison des revenus qu'ils tirent éventuellement de la location de leurs immeubles bâtis et non bâtis ou de l'exploitation de leurs propriétés agricoles ou forestières, ainsi que de certains revenus de leurs capitaux mobiliers. En revanche, lorsque de telles associations se livrent à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif au sens de l'article 206-1 du code général des impôts, c'est-à-dire à une activité commerciale, industrielle ou non commerciale, elles entrent, en principe, à raison de cette activité, dans le champ d'application du régime de droit commun de l'impôt sur les sociétés. Toutefois, la jurisprudence et la doctrine s'accordent à reconnaître que l'exercice d'une activité commerciale n'est pas de nature à remettre en cause le caractère non lucratif de l'organisme lorsque se trouvent remplies un certain nombre de conditions. Notamment : 1° l'activité exercée doit entrer strictement dans le cadre de l'activité générale désintéressée de l'association et contribuer par sa nature, et non simplement financièrement, à la réalisation de cet objet ; 2° la gestion de l'association ne doit procurer aucun profit matériel direct ou indirect aux fondateurs, dirigeants, ou membres de cette dernière ; 3° la réalisation d'excédents de recettes ne doit pas être systématiquement recherchée (absence de recours à des méthodes commerciales, pratique de tarifs modérés, gestion équilibrée, etc.), 4° lorsqu'ils existent, les excédents de recettes doivent être réinvestis dans l'association elle-même. En conséquence, le point de savoir si l'organisation de réunions motocyclistes peut être considérée comme une activité commerciale d'entreprise de spectacles est une question de fait qui doit être appréciée compte tenu des circonstances particulières d'exploitation et il ne pourrait donc être répondu avec certitude à la question posée que si, par la désignation des associations intéressées, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête sur chaque cas particulier. Il est précisé,

d'autre part, que les sommes versées par les personnes morales ou organismes, quel que soit leur objet ou leur activité, à des tiers ne faisant pas partie de leur personnel salarié doivent être déclarées annuellement à l'administration fiscale en vertu des dispositions de l'article 240 du code général des impôts. Peu importe, à cet égard, la qualification ou la nature des sommes en cause (indemnités, vacations, honoraires, gratifications, remboursements de frais). Cette mesure s'applique aux moto-clubs pour les indemnités qu'ils versent aux organisateurs et aux sportifs. Mais elle ne préjuge en rien le caractère qui peut être conféré à ces sommes pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dû par les bénéficiaires. Ces derniers ont, en effet, toujours la possibilité de justifier auprès du service des impôts que les indemnités perçues ont effectivement servi à couvrir les dépenses pour lesquelles elles ont été allouées. Dans ce cas, il n'est évidemment dérogé aucun revenu imposable.

#### Cimetières (construction de caveaux par les communes).

6516. — 30 novembre 1973. — M. Besson expose à M. le ministre de l'économie et des finances que de nombreuses communes désirent, pour des raisons d'économie et d'harmonie, construire elles-mêmes, par tranches successives, des caveaux dans leurs cimetières, mais que beaucoup y renoncent du fait qu'en application d'instructions reçues de ses services, les trésoreries générales étendent au coût des caveaux eux-mêmes la mesure qui destine aux bureaux d'aide sociale le tiers du prix des concessions de cimetières. Compte tenu des regrettables conséquences de cette interprétation des textes, il lui demande quelles dispositions il accepterait de prendre pour supprimer cet état de fait d'autant moins justifié que lorsque les particuliers construisent eux-mêmes leurs caveaux ils n'ont à s'acquitter d'aucun versement aux bureaux d'aide sociale.

Réponse. — Le contrat de concession dans les cimetières peut être défini comme un contrat administratif accordant l'occupation d'une parcelle du domaine public communal en contrepartie du paiement par le concessionnaire d'un capital dont la loi a prévu la répartition entre la commune et le bureau d'aide sociale. Le prix des services, comme la construction de caveaux, rendus indépendamment de l'octroi de la concession, ne doit pas être soumis à cette répartition (cf. instruction 59-112 M0 1 du 23 juin 1959 de la direction de la comptabilité publique. L'honorable parlementaire est invité à faire connaître les cas évoqués dans sa demande. Son attention est, toutefois, appelée sur le fait que les tarifs des concessions sont soumis à l'approbation préfectorale. Dans l'hypothèse où ils ne distingueraient pas la concession des travaux annexes, il conviendrait de les remanier pour faire apparaître nettement ces derniers.

#### Radio (limitations des importations de récepteurs radio).

6975. — 19 décembre 1973. — M. Rolland expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'entre le 30 septembre 1972 et le 30 septembre 1973 les ventes de récepteurs de radio grand public ont progressé de 54 p. 100. Pendant la même période, les importations de récepteurs de radio sont passées de 1 323 722 pendant les neuf premiers mois de 1972 à 2 324 883 pour la même période de 1973, soit un accroissement de 75,6 p. 100. Cette augmentation des importations est encore plus sensible pour les récepteurs du type « pocket » (récepteurs de petites dimensions) dont les importations ont progressé, pour les mêmes périodes de 395 284 à 1 598 342, soit 404 p. 100. Ces chiffres parlent d'eux-mêmes et montrent tout le danger qu'il y a à ouvrir nos frontières à l'importation de produits réalisés dans des conditions économiques qui ne peuvent être comparées à celles existant en Europe (dans certains pays du Sud-Est asiatique, le salaire journalier d'une ouvrière est de 1 dollar, parfois moins). La tendance inflationniste existant actuellement en Europe pèse lourdement sur les prix de revient. Cette concurrence étrangère ne permet qu'une répercussion partielle des augmentations du coût de production sur les prix de vente. Aussi, la rentabilité des entreprises fabriquant des récepteurs de radio est-elle gravement menacée. La conjoncture économique ne permet pas d'envisager de reconversion d'activité à court terme, c'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas indispensable de revoir les facilités données à l'importation des radios récepteurs en quantités aussi importantes. Il apparaît indispensable que soient prises les mesures envisagées car le problème qu'il vient de lui exposer ne peut que s'ajouter aux difficultés de l'emploi prévisibles dans l'industrie française pour les prochains mois, en entraînant un chômage important.

Réponse. — Les difficultés rencontrées par nos industriels ont, depuis longtemps, retenu l'intérêt des pouvoirs publics et pour cette raison les récepteurs radio constituent l'un des derniers postes qui demeurent contingentés à l'importation en France, ce qui est, il faut le souligner, contraire à la tendance générale de libéralisation des échanges suivie depuis de nombreuses années.

Les contingents ouverts concernant la Corée du Sud, le Japon et Hong-Kong ont été contenus dans de strictes limites au cours des dernières années malgré les pressions que n'ont pas manqué d'exercer les pays d'Asie du Sud-Est, lors des négociations successives. Leur progression a été la suivante :

	1971	1972	1973
	(En unités.)		
Japon .....		200 000	250 000
Corée du Sud .....	15 000	18 500	23 000
Hong-Kong. ....	16 000	16 000	16 000

En outre, en juillet, puis en décembre 1973, alors que, dans le cadre de la lutte contre l'inflation, les contingents portant sur l'ensemble de nos importations étaient augmentés successivement de 20 p. 100 puis de 50 p. 100, il a été jugé nécessaire de ne pas étendre cette majoration aux récepteurs radio qui se sont trouvés à nouveau dans une situation dérogatoire.

Les importations libérées proviennent essentiellement de pays membres de l'O.C.D.E. Le régime de libération des échanges applicable à ces pays est, en fait, également appliqué à la plupart des produits de Singapour, qui continue à bénéficier de son ancien statut de colonie britannique. L'adoption de mesures restrictives à l'égard des récepteurs de radio de ce pays poserait des problèmes délicats et ne serait sans doute pas sans conséquence sur le développement de nos exportations vers ce pays, qui sont passées de 132 millions en 1971 à 161 millions en 1972 et 233 millions en 1973.

Il convient de noter que les industries électroniques de nos principaux concurrents (U.S.A. pays européens et même Japon) ont depuis plusieurs années opéré une reconversion en abandonnant la fabrication d'appareils de poche au profit de matériels plus élaborés tels que les chaînes haute fidélité. De même, les entreprises françaises productrices d'appareils de poche ont déjà le plus souvent orienté une partie importante de leur fabrication vers la production d'autres équipements électroniques plus compétitifs, tels que les platines d'électrophones, de magnétophones ou les installations de haute fidélité. Enfin, plusieurs des constructeurs français de matériel électronique ont entrepris de développer leurs exportations, avec le soutien des pouvoirs publics. Les groupements constitués pour la promotion des exportations (Apexel : association pour la promotion des exportations des industries électroniques) ont pu bénéficier de concours facilitant le financement de leurs dépenses initiales de fonctionnement et de polices d'assurance prospection auprès de la C. O. F. A. C. E.

Dans ces conditions, il apparaît que la solution des problèmes de cette profession doit être cherchée dans une poursuite de sa reconversion industrielle et dans un développement de ses exportations.

*Pensions militaires d'invalidité (militaires retraités avant le 3 août 1962 : pension au taux du grade).*

7020. — 19 décembre 1973. — **M. Lee** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des personnes parties en retraite avant le 2 août 1962 au regard de l'article 6 de la loi n° 62-973 du 31 juillet 1962. Il lui fait observer, en effet, que malgré les nombreuses interventions qui ont été faites à ce sujet, il n'a pas accepté que cette disposition ait une portée rétroactive, de sorte que les retraités qui sont partis avant le 2 août 1962 se trouvent gravement lésés. Or, sans méconnaître les principes généraux de notre droit tels qu'ils découlent notamment de l'article 2 du code civil, il lui signale que la loi du 18 juin 1966 a été appliquée avec effet rétroactif aux mutilés du travail et invalides civils qui ont été victimes d'accidents survenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1947. Par ailleurs, au cours du récent congrès des veuves civiles, **M. le ministre de la santé publique** a indiqué que l'interdiction du cumul pour la perception de la pension de réversion serait levée, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1974, en faveur de toutes les veuves, y compris celles dont le veuvage est antérieur à cette date. Dans ces conditions, et compte tenu de ces deux précédents, il lui demande qu'elles mesures il compte prendre pour accepter enfin la rétroactivité de l'article 6 de la loi précitée du 31 juillet 1962.

Réponse. — Le principe de non rétroactivité des textes en matière de pension a été appliqué aussi bien lors des réformes partielles introduites à différentes reprises dans le code des pensions civiles et militaires de retraite que lors de la réforme complète de ce texte en 1964. Il est sanctionné par une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et il est respecté aussi bien par la législation relative au régime de retraite de l'Etat ou des collectivités publiques que par celle du régime général de vieillissement de la sécurité sociale. Dès lors il serait peu équitable de déroger à ce principe en faveur des seuls militaires de carrière, tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite, rayés des cadres antérieurement au 2 août

1962 pour leur permettre de bénéficier des dispositions de la loi du 31 juillet 1962 qui autorise le cumul de la pension d'ancienneté avec une pension d'invalidité au taux du grade. Quant à l'argument tiré de la rétroactivité donnée à la loi du 18 juin 1966, je crois devoir souligner que ce texte, qui ne concerne pas le régime des pensions civiles et militaires de retraite mais uniquement l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles du régime général de sécurité sociale, n'a qu'en apparence un effet rétroactif. Cette loi prévoit en effet l'attribution d'une allocation d'invalidité à des travailleurs qui jusqu'alors ne pouvaient y prétendre car ils ne remplissaient pas les conditions fixées par la législation alors en vigueur et, de ce fait, étaient exclus du bénéfice de toute indemnité. Pour ce qui est enfin du projet de loi visant à lever l'interdiction de cumuler une pension de réversion et une pension de retraite au profit des veuves, il ne s'agit que d'un projet dont la teneur définitive n'est pas encore arrêtée. Dans ces conditions il n'est pas possible de conclure que le Gouvernement ait manifesté l'intention d'abandonner un principe constant du droit français.

*Succession (réduction sur les droits des héritiers ayant plus de deux enfants : cas des petits-enfants héritant par représentation de leur père).*

7153. — 29 décembre 1973. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions d'application des articles 779 et 780 du code général des impôts dans certains cas particuliers. Lorsque plusieurs petits-enfants héritent de leur grand-père par représentation de leur père prédécédé, ils se partagent l'abattement de 100 000 francs sur la part par eux conjointement recueillie dont aurait bénéficié leur père s'il avait été vivant, en vertu des dispositions de l'article 779 du code général des impôts. Par contre, la réduction sur les droits de mutation de 100 p. 100 et limitée à 2 000 francs par enfant en sus du deuxième, prévue par l'article 780 en faveur des héritiers ayant au moins trois enfants vivants au jour de l'ouverture de leurs droits, ne peut être invoquée par les petits-enfants héritant par représentation de leur père que dans le cas où ils peuvent justifier personnellement remplir les conditions prescrites par ledit article 780. Or, fréquemment, ces petits-enfants qui héritent ainsi sont jeunes, voire mineurs, et il est surprenant de les voir pénalisés par suite du décès de leur père, lequel aurait pu bénéficier de cette réduction de 2 000 francs puisqu'il aurait recueilli lui-même la succession qui est dévolue directement à ses enfants par suite de son prédécès. Ainsi, lorsqu'il s'agit de l'abattement de 100 000 francs sur la part d'actif recueillie par un héritier en ligne directe, la fiction de la représentation est appliquée purement et simplement. Par contre, lorsqu'il s'agit de l'abattement sur les droits recueillis par l'héritier, l'administration écarte délibérément la fiction de la représentation en considérant que les petits-enfants sont héritiers de leur chef et refuse de leur permettre de bénéficier de la réduction de droits dont la personne qu'ils représentent aurait profité. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre toutes mesures utiles en vue de faire cesser cette interprétation choquante des textes qui permet à l'administration d'invoquer la représentation quand cela lui est favorable et de la refuser lorsqu'elle profite au contraire aux héritiers.

Réponse. — Les dispositions des articles 779 et 780 du code général des impôts répondent à des préoccupations différentes. L'article 779 qui prévoit l'application d'un abattement sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés a pour objet d'alléger les droits applicables aux transmissions en ligne directe. Il est donc normal que les petits-enfants représentant un enfant décédé bénéficient de cet abattement au même titre que leur père ou mère. Au contraire, la réduction de droits prévue par l'article 780 en faveur des héritiers, légataires ou donataires ayant trois enfants ou plus constitue un avantage strictement personnel, institué en fonction d'une situation de famille qui ne peut être que celle des héritiers eux-mêmes. Il ne peut donc être envisagé de modifier les conditions actuelles d'application de ces textes dans le sens suggéré. Mais, il convient de noter que les droits applicables aux transmissions au profit des jeunes héritiers seront sensiblement atténués par le relèvement de 100 000 francs à 175 000 francs, édicté par l'article 10-III de la loi de finances pour 1974, de l'abattement en ligne directe prévu à l'article 779 du code général des impôts.

*Rentes viagères (possibilité pour l'acquéreur d'un immeuble en viager de déduire de son revenu imposable la rente versée lorsque le cumul des arrérages versés est supérieur au prix de vente de l'immeuble).*

7223. — 29 décembre 1973. — **M. Beauguilte** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que par arrêt en date du 16 décembre 1970, requête 78746, le Conseil d'Etat a jugé que lorsqu'une entreprise conclut et exécute une convention stipulant l'acquisition d'un bien dont le prix est fixé dans l'acte et en contre-

partie le versement par elle d'une rente viagère au cédant il y a lieu d'admettre que le versement des arrérages constitue un paiement partiel ou total dans la mesure où le montant cumulé demeure inférieur ou égal au prix stipulé dans l'acte ; une charge financière déductible des résultats de chaque exercice jusqu'au décès du créancier pour le surplus. Cet arrêt permet en conséquence de déduire au titre des charges financières le montant des arrérages versés à partir du moment où le montant cumulé des versements antérieurs atteint le prix converti en rente viagère. Compte tenu de l'arrêt précité il lui demande si un particulier, qui a acquis un immeuble en « viager » dont la valeur stipulée dans l'acte d'acquisition a été converti en rente, peut déduire de sa déclaration d'impôts sur les revenus la rente annuelle versée dès lors que le montant cumulé des arrérages versés est supérieur au prix de l'immeuble converti en rente viagère.

Réponse. — Si une entreprise industrielle et commerciale qui acquiert un bien moyennant le paiement d'une rente viagère peut déduire de ses bénéfices la perte financière qu'elle subit lorsque les arrérages versés excèdent le prix stipulé dans l'acte, elle doit, inversement, être taxée sur le profit qu'elle réalise en cas de décès prématuré du créancier. La situation est différente en ce qui concerne les particuliers. Ceux-ci ne sont pas imposés suivant l'avantage correspondant à la différence entre le prix stipulé et les arrérages versés lorsque ces derniers sont inférieurs au prix. Il ne peut donc être envisagé, dans l'hypothèse inverse, d'autoriser la déduction de la fraction des arrérages qui excède le prix fixé dans l'acte. Mais il est précisé qu'en cas de revente du bien, il est tenu compte de cet excédent pour déterminer le prix de revient servant au calcul de la plus-value éventuellement imposable.

*Enregistrement (dispense des actes notariés constatant des prêts consentis par les caisses d'épargne).*

7283. — 5 janvier 1974. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 1062 (ancien article 1066) du code général des impôts exempte des formalités du timbre et de l'enregistrement les imprimés, écrits et actes de toute espèce nécessaires pour le service des caisses d'épargne et de la caisse nationale d'épargne. Certains en déduisent que, par application de ce texte, sont dispensés des formalités du timbre et de l'enregistrement, les actes notariés destinés à constater les prêts consentis par les caisses d'épargne et la caisse nationale d'épargne, ou à constater, lorsque le prêt a été consenti par acte sous signature privée, l'affectation hypothécaire consentie par les emprunteurs au profit de la caisse prêteuse. Il lui demande si cette interprétation large du texte susvisé lui paraît conforme tant à l'esprit qu'à la lettre de ce dernier.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative.

*Testaments (droits d'enregistrement des testaments-partages).*

7309. — 5 janvier 1974. — M. Ribadeau Dumas expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la réponse donnée aux questions écrites n° 5554 et 5847 (*Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale du 13 décembre 1973, p. 6931) est incompréhensible, car elle précise à nouveau que le régime fiscal applicable aux testaments-partages concerne tous les partages qu'ils résultent ou non d'un testament. Or, ledit régime fiscal consiste dans la perception d'un droit de 1 p. 100 sur l'actif net partagé. D'après les renseignements que l'on peut recueillir en interrogeant n'importe quel bureau d'enregistrement, le partage qui résulte d'un testament par lequel une personne sans postérité a procédé à la distribution de ses biens ne donne lieu qu'à la perception d'un droit fixe de 50 francs ; les renseignements étant en contradiction absolue avec l'affirmation contenue dans la réponse susvisée, il lui demande de fournir une explication qui s'avère particulièrement nécessaire.

Réponse. — Le testament par lequel une personne sans postérité divise ses biens entre plusieurs bénéficiaires n'est pas un partage, mais un testament ordinaire. Au contraire, le testament-partage a le caractère d'un partage. Il est donc justifié qu'il soit soumis au régime fiscal des partages. Les règles de perception des droits d'enregistrement applicables aux testaments-partages sont donc fondées en droit, ainsi que la cour de cassation l'a d'ailleurs reconnu récemment. Ce régime fiscal est, par ailleurs, conforme à l'équité dès lors qu'il est le même pour tous les partages, qu'ils résultent ou non d'un testament. L'imposition des partages familiaux, au surplus, a été réduite par la loi du 26 décembre 1969 : depuis l'entrée en vigueur de cette loi, seul un droit de 1 p. 100 est exigible sur l'actif net partagé, les droits de mutation à titre onéreux n'étant plus exigés sur les soultes ou les plus-values. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé de modifier le régime actuel des testaments-partages.

*Entreprises (extension des allègements fiscaux prévus en faveur du développement régional et de l'amélioration de structures des entreprises au profit des petites entreprises et des entreprises artisanales).*

7341. — 12 janvier 1974. — M. Besson considère, d'une part, l'intérêt que représentent les petites entreprises et les entreprises artisanales pour une bonne répartition des activités économiques en milieu suburbain ou rural et, d'autre part, les difficultés que rencontrent ceux qui créent de telles entreprises, demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas souhaitable d'étendre à ce type d'entreprises, sur demande des collectivités locales concernées, les possibilités d'allègements fiscaux prévues par son arrêté du 28 mai 1970 publié au *Journal officiel* du 18 juin 1970.

Réponse. — Les mesures fiscales prévues en faveur du développement économique régional ont pour objet d'encourager la réalisation d'opérations susceptibles de concourir efficacement à ce développement. A cet effet, l'arrêté du 23 mai 1970 qui fixe les conditions d'octroi, sur agrément, de ces allègements fiscaux en réserve le bénéfice à titre principal aux entreprises industrielles dont la création et l'extension ont les effets les plus notables en matière d'expansion économique régionale. De nombreuses petites entreprises peuvent cependant obtenir ces avantages qui ont un champ d'application géographique très étendu et dont l'octroi n'est subordonné qu'à la création en 3 ans de 10 emplois permanents pour les implantations nouvelles, nombre d'ailleurs ramené à 6 unités lorsque l'opération est réalisée par une entreprise nouvelle dans certaines zones à activité rurale dominante. Il n'est pas possible d'aller au-delà de ces dispositions déjà très libérales et d'envisager d'étendre l'application des allègements fiscaux au secteur de l'artisanat sans considération de la localisation des investissements et du nombre des emplois créés. Une telle mesure irait en effet à l'encontre des objectifs fondamentaux de la politique définie en matière de développement régional. Mais si le cadre du développement régional ne se prête pas à l'adoption de mesures en leur faveur, les petites entreprises et les entreprises artisanales n'en bénéficient pas moins dès maintenant d'importantes mesures d'allègement en matière de patente. Ces mesures seront consolidées et leur portée pratique élargie dans le cadre du projet de loi portant suppression de la patente et institution de la taxe professionnelle.

*Douanes (ouverture complète du bureau de douane d'Halluin (Nord)).*

7391. — 12 janvier 1974. — M. Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation devant laquelle se trouve le bureau de douane d'Halluin (Nord) et par là même les transitaires de cette profession et avec eux quelque quatre cents familles vivant directement et indirectement des activités douanières. Il lui signale que l'inauguration des nouveaux locaux douaniers situés sur l'autoroute E3, destinés à accueillir les deux administrations belge et française et financés par le Gouvernement belge s'est déroulée au début de cette année, en accord avec le Gouvernement français et que, depuis cette date, le bureau de douane n'est ouvert qu'une heure le matin et une heure l'après-midi, ce qui occasionne des embouteillages et des stationnements de plusieurs heures. Les municipalités belge et française, les transitaires et les très nombreuses familles qui vivent de la profession ne comprennent pas pourquoi une décision définitive d'ouverture complète n'a pas encore été prise par le Gouvernement français. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas souhaitable de décider rapidement et définitivement, en accord avec les autorités belges, l'ouverture totale et permanente de ce bureau douanier ; 2° étant donné les très nombreuses pertes d'emplois subies depuis quelques années dans ce secteur de la vallée de la Lys et de la frontière, s'il n'estime pas devoir tenir compte de ce facteur économique et social dans la décision qu'il prendra.

Réponse. — L'ouverture d'importantes voies autoroutières adaptées aux besoins de la région lilloise à forte activité économique, a amené la direction générale des douanes à modifier son dispositif tant à la frontière que dans l'arrière-pays. Le problème de dédouanement sur l'autoroute A 1/E 3 ne revêt pas seulement un aspect frontalier et ne peut être réduit aux dimensions d'une affaire locale qui concernerait uniquement les postes d'Halluin et de Reckem. Le cas de ces deux offices doit en réalité être replacé dans un contexte plus large, se situant au niveau régional. L'implantation à Lesquin, au sud de Lille, d'un centre régional de transports routiers constitue, à cet égard, une donnée fondamentale. Doté de vastes aires d'évolution et de stationnement pour les camions, de locaux à usage de bureaux et de magasins fonctionnels et d'un équipement de manutention moderne, bénéficiant au surplus d'une situation géographique privilégiée qui le place au lieu de convergence des trafics en provenance ou à destination de Gand, Dunkerque, Tournai et Paris, ce centre est appelé à constituer un

pôle d'activité important dont le rayonnement devrait s'étendre à toute la région lilloise. L'administration des douanes ne pouvait, dans ces conditions, se dispenser d'y implanter ses services, ni risquer, en créant des bureaux de plein exercice sur les autoroutes A1 et A27, aux points frontières de Reckem et de Camphin, d'en-traver son développement. En outre le personnel limité dont elle dispose dans la région ne pouvait, compte tenu de la forte progression des échanges extérieurs pris en charge par la douane, être dispersé davantage. Elle a été ainsi amenée à prévoir à Reckem (comme d'ailleurs à Camphin) un poste de douane ouvert en permanence au trafic touristique et au trafic commercial de transit; mais les opérations de dédouanement proprement dites sont soit reportées à Lesquin, soit effectuées dans les installations d'Halluin et de Risquons-Tout. Toutefois, certaines dispositions ont été prises pour tenir compte des préoccupations exprimées par les collectivités locales et les groupements professionnels intéressés par le maintien d'une activité douanière à la frontière. C'est ainsi que, pour éviter que la solution de continuité existant sur l'autoroute A1, au niveau de l'agglomération lilloise, ne vienne contrarier le dispositif mis en place et provoquer une gêne pour les usagers, le poste de Reckem a été doté, à titre provisoire, d'une antenne de visite habilitée à effectuer sur place d'éventuelles opérations de dédouanement. A cet égard, et pour répondre au vœu formulé au point 1<sup>er</sup> de la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé que cette antenne de visite est ouverte, sous réserve du samedi, dans les mêmes conditions que le bureau d'Halluin, c'est-à-dire, du lundi au vendredi, de 7 heures à 19 heures. Tout porte à croire, au demeurant, que cette amplitude est largement suffisante pour satisfaire aux besoins du trafic, puisque à ce jour l'administration n'a été saisie d'aucune plainte particulière relative à d'éventuels délais d'attente sur l'autoroute A1. Quoi qu'il en soit, l'assurance peut d'ores et déjà être donnée que, dans cette affaire, la direction générale des douanes, désirant moderniser son dispositif sans disperser trop son personnel, s'efforce de concilier les intérêts des populations frontalières avec la nécessité de faciliter l'expansion des échanges commerciaux sur les nouveaux axes de transport et le développement économique de la région.

#### *Livres (libre importation de Grande-Bretagne).*

**7395.** — 12 janvier 1974. — **M. Lebon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que jusqu'il y a trois mois les étudiants et les professeurs, qui souhaitaient acquérir des ouvrages édités en Grande-Bretagne, pouvaient ou les commander à Paris chez des libraires plus ou moins spécialisés, ce qui entraînait des délais longs et des prix souvent doubles de la valeur des livres en Grande-Bretagne, ou les commander directement chez les libraires en Angleterre, vraiment spécialistes; dans ce cas, les ouvrages supportaient la T.V.A. anglaise (10 p. 100) au lieu de la T.V.A. française (7 p. 100 sur les ouvrages scolaires); la livraison était plus rapide et le paiement facilité. Or, il y a quelques mois, l'administration des douanes a mis l'embargo sur toutes les expéditions en France. Cette mesure risquant de priver de nombreux professeurs et étudiants d'ouvrages indispensables à leur travail, leurs études et leur culture, il lui demande s'il n'estime pas devoir réexaminer ce problème dans un sens très libéral.

**Réponse.** — Les livres importés de l'étranger sont admis en franchise des droits de douane. En revanche, ils sont en règle générale passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit de 7 p. 100. L'exonération de la T.V.A. peut cependant être accordée à l'importation des livres; destinés à certains établissements publics ou ayant un caractère d'intérêt public; contenus dans des petits envois ne présentant aucun caractère commercial. Les opérations évoquées par l'honorable parlementaire, qui paraissent réalisées dans le cadre de ventes par correspondance, n'entrent dans aucune de ces deux catégories. En effet, les envois en cause, d'une part, sont destinés à des particuliers et non à des organismes bénéficiant d'un régime privilégié, d'autre part, présentent un caractère commercial incontestable puisqu'ils sont expédiés à titre onéreux à des personnes différentes par des entreprises étrangères à but lucratif. L'essor très rapide dans divers pays de la distribution sous forme de ventes par correspondance s'est manifesté par un afflux considérable d'envois par la poste et de colis postaux à l'importation en France. L'impossibilité de procéder à des contrôles douaniers approfondis, qui auraient paralysé le trafic postal, a eu pour conséquence l'admission en franchise de fait de la plupart des envois de valeur individuelle relativement faible mais constituant un courant de ventes par correspondance représentant globalement un chiffre d'affaires important. Un nombre croissant de marchandises échappait donc par la force des choses à la taxation. Diverses branches du commerce de détail français se trouvaient dès lors anormalement concurrencées par les entreprises étrangères de ventes par correspondance. C'est dans ces conditions et pour mettre un terme au préjudice subi par le Trésor qu'a été incorporé au code des douanes un article 66 bis qui prévoit l'obligation, pour les entreprises en question de faire accréditer auprès de l'administration française des douanes un

représentant domicilié en France pour procéder aux formalités afférentes à ces expéditions et acquitter les taxes et éventuellement les droits exigibles. La désignation d'un représentant présente par ailleurs l'avantage non négligeable de simplifier et de rationaliser les formalités administratives relatives au dédouanement des envois; elle évite notamment au destinataire tout souci en ce qui concerne ces formalités. Les dispositions d'application de l'article 66 bis susvisé ont été précisées dans un arrêté du 5 septembre 1969. Elles ont toujours été strictement appliquées. Toutefois, il peut se faire que certaines entreprises de ventes par correspondance aient tardé à régulariser leur situation: tel a vraisemblablement été le cas de certains libraires anglais, n'ayant pas respecté leurs obligations dans ce domaine se sont vu renvoyer leurs colis. Ils pourront à nouveau approvisionner leur clientèle dans des conditions normales et régulières dès qu'ils auront fait agréer leur représentant. Il est précisé que, dès leur mise en vigueur, les dispositions applicables en la matière ont été diffusées à toutes les administrations postales membres de l'union postale universelle par l'intermédiaire du Bureau international de cette organisation. En outre, l'administration des douanes ne procède au renvoi des marchandises qu'après avoir, d'une part, informé l'expéditeur étranger de la réglementation française et, d'autre part, expressément appelé son attention sur les inconvénients qui résulteraient de son inobservation.

*Société immobilière (actif d'une S.A.I. sans but lucratif transféré à une association de sourds-muets: fiscalité).*

**7453.** — 12 janvier 1974. — **M. Sallé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société anonyme immobilière par actions sans but lucratif, dont la seule raison de son existence était de mettre les immeubles dont elle est propriétaire à la disposition d'une association de patronage de jeunes sourds-muets et dont l'actif est constitué uniquement par la propriété d'une partie d'un immeuble à usage de colonies de vacances, a été dissoute le 9 mars 1968, soit antérieurement au 8 juillet 1969. Le liquidateur a pour mission de faire attribuer l'actif de cette société à cette association de patronage de jeunes sourds-muets, association sans but lucratif reconnue d'utilité publique depuis 1952. L'article 371 de la loi du 24 juillet 1966 prévoyant qu'une société, même en liquidation, peut aussi faire apport de son patrimoine à des sociétés existantes... par voie de fusion-scission, il lui demande si cette fusion pourrait bénéficier du droit fixe de 150 francs prévu à l'article 12 de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969 qui s'applique à la dissolution de certaines sociétés immobilières, constituées sous forme de sociétés anonymes, et la dévolution de leur actif à des associations ou à des congrégations religieuses; et, dans l'affirmative, quelles seraient les formalités à effectuer pour bénéficier de ce régime.

**Réponse.** — Aux termes de l'article 12 de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969, la dissolution et la dévolution de l'actif des sociétés concernées sont subordonnées à une autorisation interministérielle préalable à ces opérations. Dès lors que la société anonyme immobilière visée dans la question est déjà dissoute depuis le 9 mars 1968, l'opération envisagée n'entre pas dans le champ d'application de la loi codifiée sous les articles 829 et 1378 quater du code général des impôts. Toutefois, les actes constatant des opérations de fusion auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou organismes passibles de l'impôt sur les sociétés sont enregistrés au droit fixe de 150 francs prévu à l'article 816-1<sup>er</sup> du même code à la condition d'être présentés à la formalité de l'enregistrement avant le 1<sup>er</sup> janvier 1976. Dès lors que les associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 sont passibles de l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 206-5 du code général des impôts, l'opération envisagée donnera lieu, si elle est réalisée par voie de fusion, à la perception du droit fixe déjà cité. Cependant, les plus-values éventuellement dégagées seront imposées à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun au nom de la société absorbée. En effet, l'association absorbante, imposable suivant le régime spécial prévu à l'article 206-5 déjà cité, n'est pas en mesure de satisfaire à la condition prévue pour l'application du régime des fusions, en matière d'impôts directs, par l'article 210 A-3 b du même code et selon laquelle elle doit se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée. S'agissant toutefois d'un cas particulier, il ne pourrait être répondu avec certitude que si, par la désignation des personnes morales concernées, l'administration était mise en mesure d'effectuer une enquête.

*Contributions foncières (sur les propriétés non bâties : division en deux nouvelles taxes).*

**7498.** — 19 janvier 1974. — **M. Dubedout** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à l'occasion d'une déclaration de politique économique et financière au printemps 1973, il a indiqué à l'Assemblée nationale que le Gouvernement envisageait une réforme de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afin qu'elle soit

divisée en deux nouvelles taxes, l'une frappant l'ensemble des terrains non bâtis et l'autre frappant spécialement les terrains à bâtir, notamment dans les périphéries urbaines. Or, la loi du 31 décembre 1973 relative à la fiscalité locale directe prévoit l'entrée en vigueur, au 1<sup>er</sup> janvier 1974, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties telle qu'elle a été prévue par l'ordonnance du 7 janvier 1959, et sans distinguer entre les diverses catégories de terrains. Dans ces conditions, il lui demande si le projet de réforme annoncé au printemps a été abandonné ou si les études se poursuivent et, dans cette hypothèse, à quelle date il pense pouvoir déposer un projet de loi sur le bureau du Parlement.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet d'études approfondies en relation avec les autres départements ministériels intéressés.

*Fonctionnaires (femmes fonctionnaires retraitées de catégorie A).*

7506. — 19 janvier 1974. — M. Lamps demande à M. le ministre de l'économie et des finances le nombre de femmes fonctionnaires retraitées dont l'emploi d'activité était classé dans la catégorie A de la fonction publique.

Réponse. — Avant la prise en charge sur ordinateur, effectuée en 1969, le fichier des pensions civiles de retraites ne comportait pas la mention exacte de la catégorie du fonctionnaire retraité; aussi n'est-il pas actuellement possible de fournir à l'honorable parlementaire le nombre de femmes fonctionnaires retraitées dont l'emploi d'activité était classé dans la catégorie A de la fonction publique. Dans le cadre des projets d'exploitation statistique, qui sont à l'étude, ce renseignement pourra ultérieurement être obtenu, après qu'aura été opéré un reclassement des agents entre les diverses catégories de fonctionnaires par exemple en fonction de l'indice de rémunération. A titre indicatif et pour l'immédiat, le tableau ci-après indique le nombre de femmes fonctionnaires de catégorie A mises à la retraite au cours des années 1970, 1971 et 1972, ainsi que le nombre total de fonctionnaires de cette catégorie retraités pendant la même période.

	1970	1971	1972
Nombre de femmes fonctionnaires de catégorie A mises à la retraite.	1 648	1 756	1 296
Nombre total de fonctionnaires de catégorie A mis à la retraite ....	7 081	6 377	5 773

*Contrats (promesse de vente afférente à un terrain : cas de nullité).*

7526. — 19 janvier 1974. — M. Terrenoire rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 7 de la loi de finances pour 1964 (n° 63-1241 du 19 décembre 1963) est déclarée nulle et de nul effet toute promesse unilatérale de vente afférente à un immeuble, à un droit immobilier, à un fonds de commerce, etc., si elle n'est pas constatée par un acte authentique ou par un acte sous seings privés, enregistré dans le délai de 10 jours à compter de la date de son acceptation par le bénéficiaire. Il en est de même pour toute cession portant sur lesdites promesses qui n'a pas fait l'objet d'un acte authentique ou sous seings privés enregistré dans les dix jours de sa date. Il lui demande si les dispositions ainsi rappelées trouvent application lorsqu'un propriétaire de terrain s'engage par écrit à céder gratuitement à une commune une partie d'une parcelle de terrain, sous réserve que la ville intéressée accorde à ce propriétaire, sur la partie restante, un permis de construire tenant compte du coefficient d'occupation au sol de la totalité du terrain. Il lui demande également, la commune ayant respecté son engagement en accordant le permis de construire, si le propriétaire peut se dérober par la suite, en invoquant le bénéfice de l'article 1840 A du code général des impôts.

Réponse. — Il ne pourrait être pris parti sur le cas exposé par l'honorable parlementaire que si l'administration était en mesure de faire procéder à une enquête. A cet effet, il serait nécessaire de connaître le nom et l'adresse du promettant ainsi que le nom de la commune.

*Sécurité sociale (cotisations des travailleurs indépendants : simplification de leur détermination).*

7611. — 19 janvier 1974. — M. Barrot demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne lui paraît pas opportun d'étudier une procédure permettant aux différents services administratifs ou sociaux d'être informés de la situation des travailleurs indépendants sans pour autant soumettre ceux-ci à des formalités

trop longues et trop complexes. Il lui signale que, dans l'état actuel de la réglementation, chaque travailleur indépendant doit, à la date du 30 juin, faire une déclaration annuelle à l'U. R. S. S. A. F., à la caisse d'allocations familiales, et éventuellement aux caisses vieillesse et maladie, et que, de ce fait, il rencontre quelque difficulté à transmettre un forfait qui souvent à cette date n'est pas encore établi. De plus, ces différents organismes procèdent à l'appel des cotisations sur cette base qui n'est pas tout à fait connue ce qui risque d'entraîner des rappels dus à des calculs établis sur des bases erronées. Il lui demande donc s'il ne serait pas plus simple, tant pour l'administration que pour les intéressés, de calculer ces cotisations à l'U. R. S. S. A. F. et à la caisse d'allocations familiales pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre et non plus pour celle du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin, et de permettre à l'administration fiscale, dès l'établissement du forfait, d'adresser notification de ce forfait sous forme d'imprimés envoyés automatiquement aux organismes qui ont besoin de calculer les cotisations sur la base de ce forfait, cette pièce n'étant bien entendu adressée qu'une fois passé le délai d'opposition.

Réponse. — Le report au 1<sup>er</sup> janvier au lieu du 1<sup>er</sup> juillet de la date d'exigibilité des cotisations annuelles dues par les employeurs et travailleurs indépendants au régime des prestations familiales conduirait à asséoir les cotisations sur les revenus professionnels fiscaux de la pénultième année au lieu de le faire, comme actuellement, sur les revenus de l'année précédente. Il en résulterait une perte de recettes d'environ 80 millions de francs qui ne saurait être envisagée en raison du principe d'équilibre qui régit le financement de la section des travailleurs non salariés du régime des prestations familiales dont les ressources sont constituées uniquement par les cotisations des intéressés. Les déclarations de revenus des travailleurs non salariés aux organismes chargés du recouvrement de leurs cotisations sociales sont expressément visées par l'article 22 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 qui a fixé les règles d'intervention des services fiscaux en matière de contrôle de ces déclarations. Ce texte dispose que ce contrôle est assuré a posteriori par rapprochement avec les renseignements de toute nature que détient l'administration fiscale. L'envoi automatique aux organismes en cause des forfaits fiscaux serait contraire aux dispositions du paragraphe I de l'article 22 de la loi susvisée qui ont prescrit de faire souscrire des déclarations spéciales par les assujettis aux cotisations sociales. Une modification de ces dispositions entraînerait des sujétions importantes pour les services de la direction générale des impôts, nécessitant un accroissement sensible de ses moyens. Il n'est donc pas possible, tant pour des raisons d'équilibre financier que d'organisation administrative, d'envisager de modifier les modalités de détermination des cotisations des travailleurs indépendants dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

*Testaments (droits d'enregistrement des testaments-partages).*

7612. — 19 janvier 1974. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la réponse donnée aux questions écrites n° 5554 et 5847 (*Journal officiel*, débats, Assemblée nationale, du 13 décembre 1973, p. 6931) contient une erreur. En effet, un partage résultant d'un testament par lequel une personne sans postérité a divisé ses biens entre plusieurs bénéficiaires (ascendants, conjoint, héritiers collatéraux ou simples légataires) est enregistré au droit fixe de 50 francs. Par contre, un partage résultant d'un testament par lequel un père de plusieurs enfants a effectué la même opération entre ces derniers est enregistré au droit proportionnel beaucoup plus élevé, sous prétexte que, dans ce cas, le testament n'est pas un testament ordinaire, mais un testament partage. De toute évidence, une telle disparité de traitement est injuste. Il lui demande si, compte tenu de ces précisions, il est disposé à modifier la réglementation actuelle qui pénalise lourdement les familles françaises les plus dignes d'intérêt.

Réponse. — Les règles de perception des droits d'enregistrement applicables aux testaments-partages sont d'abord motivées par le caractère juridique de ces actes. Fondé en droit, ainsi que la Cour de cassation l'a reconnu récemment, ce régime fiscal est, par ailleurs, conforme à l'équité. Il est le même, en effet, pour tous les partages, qu'ils résultent ou non d'un testament. Cette imposition, au surplus, a été réduite par la loi du 26 décembre 1969 : depuis l'entrée en vigueur de cette loi, seul un droit de 1 p. 100 est exigible sur l'actif net partagé, les droits de mutation à titre onéreux n'étant pas exigés sur les soultes ou les plus-values. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé de modifier le régime actuel.

*Finances locales (exonérations fiscales sur les lotissements communaux).*

7626. — 19 janvier 1974. — M. Fillioud appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des communes qui effectuent des lotissements municipaux afin de régulariser le marché foncier et d'organiser l'habitat dans des zones déterminées. Il lui fait observer que ces communes, bien qu'elles effectuent à

ce titre des opérations non commerciales, puisque les terrains sont revendus au prix de revient (achat plus coût des travaux de viabilité), sont assujetties malgré tout à la contribution foncière sur les propriétés non bâties et cela, tant que les terrains n'ont pas trouvé acquéreurs. L'application de la législation fiscale apparaît particulièrement rigoureuse et injustifiée. Sans doute n'ignore-t-il pas qu'une partie de l'impôt revient au budget communal, mais le reste va au département tandis que les terrains sont frappés de la contribution pour frais de chambre d'agriculture, de la contribution perçue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles, ainsi que des centimes pour frais d'assiette, de recouvrement et de non-valeur perçus au profit de l'Etat. Dans ces conditions il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les communes qui font l'effort d'organiser des lotissements municipaux et qui supportent la charge de ces lotissements, notamment en ce qui concerne les emprunts nécessaires à la viabilité, soient désormais exonérées.

Réponse. — Les terrains acquis par les communes en vue de la création de lotissements sont effectivement passibles de la taxe foncière sur les propriétés non bâties à l'exception, toutefois, des parcelles utilisées pour l'établissement de voies publiques. Ces parcelles, en effet, bénéficient d'une exemption permanente dès l'année suivant l'achèvement des travaux de voirie. Il convient de noter par ailleurs que le prix de cession des terrains rétrocédés tient normalement compte des impôts et des autres frais acquittés par les collectivités de sorte qu'en définitive, la charge de la taxe foncière ne leur incombe pas réellement. Il n'est donc pas envisagé d'aménager la législation dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

*Fiscalité immobilière (non-imposition sur les plus-values d'un terrain classé en zone industrielle).*

7758. — 23 janvier 1974. — M. Benoit attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la loi du 19 décembre 1963 soumettant les terrains à l'impôt des plus-values. Dans une réponse faite à M. Boisdé, député (*Journal officiel* du 1<sup>er</sup> mars 1969), ses services ont précisé qu'un terrain qui « dans le cadre d'une opération d'urbanisme fait l'objet d'une expropriation et se trouve grevé d'une servitude de non aedificandi, l'interdiction de construire dont il est frappé constitue par elle-même la preuve qu'il ne s'agit pas d'un terrain à bâtir. La plus-value consécutive à l'expropriation échappe ainsi en toute hypothèse à l'imposition des plus-values prévues à l'article 150 ter ». Il lui demande donc si un terrain acquis par héritage en 1949, transformé par décision des services d'urbanisme en zone industrielle, interdisant à son propriétaire toute construction, reste soumis ou non à l'imposition sur les plus-values.

Réponse. — La réponse ministérielle à laquelle se réfère l'honorable parlementaire concerne des terrains insuffisamment bâtis en superficie et en valeur au sens de l'article 150 ter, I-2, du code général des impôts, c'est-à-dire des terrains pour lesquels le cédant est autorisé à apporter la preuve qu'ils ne constituent pas des terrains à bâtir. Elle précise, que, lorsque des terrains de cette nature font l'objet d'une expropriation qui a pour effet de les grever d'une servitude publique non aedificandi, la preuve contraire, admise par le texte légal, peut être considérée comme apportée. Par ailleurs, les dispositions du paragraphe I-5 du même article 150 ter, conduisant à ne pas soumettre à l'impôt les plus-values réalisées lors de la cession de terrains non bâtis qui se trouvent déjà frappés d'une servitude non aedificandi, lorsque le prix de cession ou l'indemnité d'expropriation est inférieur à 8 francs le mètre carré. Le point de savoir selon quelles modalités les dispositions précitées pourraient trouver à s'appliquer dans la situation évoquée dans la question ne pourrait être défini avec certitude que si, par l'indication du nom et de l'adresse du propriétaire intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

*Remembrement (revalorisation de l'indemnité versée au suppléant du juge d'instance président les commissions communales de remembrement).*

7774. — 23 janvier 1974. — M. Forens rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que par arrêté conjoint des ministres de l'agriculture et des finances du 10 avril 1963, l'indemnité forfaitaire de vacation a été fixée à 18 francs en faveur des suppléants de juge d'instance désignés pour exercer les fonctions de président des commissions communales de remembrement. Tant en raison de l'ancienneté de cette décision que de la complexité des travaux confiés à ces suppléants, il lui demande si une revalorisation sensible de l'indemnité est envisagée dans un proche avenir.

Réponse. — Les taux de l'indemnité allouée aux suppléants du juge d'instance désignés pour exercer les fonctions de président des commissions communales de remembrement n'ont pas été

revalorisées depuis 1963, date à laquelle est intervenu le dernier arrêté interministériel. Toutefois, il n'apparaît pas possible au département de l'économie et des finances de se prononcer sur le principe d'un nouveau relèvement de cette indemnité, ni sur le taux de ce relèvement avant d'avoir été saisi par les services dont dépendent les commissions communales de remembrement.

*Fiscalité immobilière (revalorisation des plafonds en deçà desquels certaines dépenses des propriétaires sont déductibles de leur revenu imposable).*

7777. — 23 janvier 1974. — M. Barrot demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne lui paraît pas opportun, compte tenu de l'évolution du coût de la vie et de la hausse sensible des taux d'intérêts, d'actualiser les plafonds visés à l'article 156-2 bis du code général des impôts dans la limite desquels les contribuables qui sont propriétaires de leur logement sont autorisés à déduire de leur revenu global les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition, la construction, les dépenses de ravalement et les grosses réparations de ce logement. Il lui demande, en particulier, quelle suite il entend donner aux propositions qu'il avait faites, en ce sens, dans le projet de loi de finances rectificative pour 1969.

Réponse. — Les personnes qui accèdent à la propriété et notamment les chefs de famille nombreuse qui bénéficient des améliorations apportées dans la répartition de l'aide publique à la construction par les décrets et arrêtés du 24 janvier 1972, peuvent dans la majorité des cas, malgré la limitation, déduire de leur revenu imposable la totalité des intérêts qui restent à leur charge. La mesure suggérée par l'honorable parlementaire ne concernerait donc que les contribuables qui, du fait de l'importance de leurs revenus, sont en mesure d'acquiescer des intérêts d'emprunts élevés pour l'acquisition de logements coûteux. C'est pourquoi il n'est pas envisagé de relever les plafonds de déduction en vigueur.

*Débit de boissons (ouverture dans l'enceinte d'un marché à bestiaux).*

7804. — 23 janvier 1974. — M. Forens demande à M. le ministre de l'économie et des finances si l'ouverture d'un débit de boissons de toute nature peut être autorisée, en application des dispositions de l'article L. 47 du code des débits de boissons, dans l'enceinte d'un marché à bestiaux et pendant la seule durée de cette manifestation organisée chaque mois par une commune.

Réponse. — L'article L. 47 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme n'autorise l'ouverture temporaire de débits de boissons de toute nature à consommer sur place que dans l'enceinte des expositions et des foires organisées par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues comme établissements d'utilité publique. Les marchés à bestiaux sont soumis à des règles distinctes de celles applicables à ces foires et expositions et, conformément à la jurisprudence administrative, ne peuvent leur être assimilés. Dès lors, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative.

*Retraités (bénéfice de l'abattement forfaitaire de 10 p. 100).*

7805. — 23 janvier 1974. — M. Forens, prenant acte des dispositions de la loi de finances pour 1974 portant allègement de la charge fiscale des personnes âgées ou invalides au titre de l'impôt sur le revenu, demande cependant à M. le ministre de l'économie et des finances si, dans un souci de justice sociale et fiscale, il n'envisage pas d'étendre à tous les retraités le bénéfice de l'abattement forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels consentis aux seuls salariés.

Réponse. — La mesure suggérée par l'honorable parlementaire serait contraire aux principes mêmes qui régissent l'impôt sur le revenu : elle conduirait, en effet, à prendre en considération, pour la détermination du revenu imposable, des dépenses qui ne sont pas liées à l'acquisition du revenu. Elle présenterait ainsi un risque important d'extension à d'autres catégories de frais de caractère personnel. Cette mesure ne serait pas, au surplus, satisfaisante car elle procurerait aux bénéficiaires, du fait de la progressivité de l'impôt, un avantage d'autant plus grand que leurs arrérages de pension seraient plus élevés. Pour ce motif le Gouvernement a préféré réserver, en priorité, les allègements fiscaux aux contribuables qui ne disposent que de ressources modestes. C'est ainsi, qu'en application d'une disposition de la loi de finances pour 1974, les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, dont le revenu imposable après tous abattements n'excède pas 12 000 francs peuvent déduire 2 000 francs de la base de leur impôt sur le revenu. En outre, une déduction de 1 000 francs est accordée aux personnes âgées dont le revenu imposable se trouve

compris entre 12 000 francs et 20 000 francs. Ces déductions sont du double si le conjoint est également âgé de plus de soixante-cinq ans. En définitive, l'application de cet abattement va, dans bien des cas, au-delà de l'avantage que procurerait l'octroi d'une déduction de 10 p. 100.

*Loyers (petits propriétaires d'immeubles locatifs construits avant 1970 : rétablissement de l'abattement forfaitaire de 35 p. 100).*

7833. — 23 janvier 1974. — M. Jans attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le préjudice causé aux petits propriétaires d'immeubles locatifs à loyer modéré par la réduction de l'abattement forfaitaire qui leur était préalablement concédé en contrepartie des contraintes qu'ils acceptaient (trois quarts de l'immeuble consacré à l'habitation, plafonds de loyers, indexation à 60 p. 100 au lieu de 100 p. 100 sur un indice déjà orienté). En effet, cet abattement fixé à 35 p. 100, puis réduit à 30 p. 100 a été ramené au régime général, soit 25 p. 100. De plus, cette mesure ne s'applique pas seulement aux immeubles construits depuis le 21 décembre 1970, date de mise en vigueur du dernier taux d'abattement, mais touche l'ensemble des constructions antérieures à cette date. Ainsi les petits propriétaires qui avaient fait construire, incités par les avantages que l'Etat leur consentait, se trouvent actuellement lésés. Il lui demande si le rétablissement de l'abattement à 35 p. 100 ne pourrait pas intervenir pour ceux qui auraient construit avant décembre 1970.

Réponse. — La réduction du taux de la déduction forfaitaire applicable aux revenus procurés par la location des immeubles d'habitation achevés postérieurement au 31 décembre 1947 ne constitue qu'un élément de la réforme réalisée par la loi de finances pour 1971. Cette mesure, motivée par le caractère excessif que l'augmentation continue des loyers avait abouti à conférer à la déduction de 35 p. 100, en comparaison du montant réel des frais de gestion, d'assurance et d'amortissement, qu'elle était censée couvrir, s'est accompagnée, en effet, de l'institution au profit des propriétaires intéressés de la faculté de déduire de leur revenu brut foncier les dépenses correspondant aux travaux d'amélioration exécutés sur leurs immeubles. Comme une large fraction des bâtiments en cause, édifiés depuis de nombreuses années, étaient dépourvus des éléments de confort exigés par la vie moderne, de nombreux propriétaires d'immeubles locatifs à loyer modéré ont pu bénéficier des nouvelles possibilités de déduction. La réforme, jointe à l'élargissement des tranches du barème d'imposition, leur a donc, en définitive, procuré d'importants avantages qui compensent, dans la plupart des cas, la diminution du taux de la déduction forfaitaire. Dans ces conditions, la suggestion formulée par l'honorable parlementaire n'est pas susceptible d'être retenue.

*Fonctionnaires (détermination dans le total pension de retraite plus rente d'invalidité de la part de la pension et de celle de la rente).*

7853. — 23 janvier 1974. — M. Alain Bonnet demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui préciser par des exemples chiffrés les modalités d'application de l'article L. 28 (alinéa 4) du code des pensions et relatif à la rente d'invalidité attribuée à des fonctionnaires à la suite de blessures ou maladies contractées en service. Cet alinéa précise notamment que « la rente d'invalidité ajoutée à la pension ne peut faire bénéficier le titulaire d'émoluments (totaux supérieures aux émoluments de base visés à l'article L. 15 ». Ainsi, lorsque le total pension plus rente d'invalidité dépasse ledit plafond, il est procédé à un abattement. Mais, pour ce faire, il existe trois solutions : 1° diminution des deux (pension et rente) selon certains critères et pourcentages ; 2° paiement de la totalité de la pension et diminution de la rente ; 3° paiement de la totalité de la rente et diminution de la pension. Il apparaît d'ailleurs que compte tenu du caractère et de l'objet de la rente ce soit cette troisième solution qui soit la plus équitable. En effet, le mode de calcul retenu présente un intérêt certain pour les fonctionnaires en cause puisque selon les articles 81 et 157 du code général des impôts les rentes pour accidents du travail ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu. Pour cette raison, il serait souhaitable que les bénéficiaires de rentes d'invalidité en connaissent le montant à chaque échéance car actuellement les avis de crédit adressés par certaines trésoreries générales portent la somme globale à payer sans précisions sur les montants respectifs de la pension et de la rente d'invalidité et, lorsque les intéressés demandent des précisions à leur organisme payeur, ils ne reçoivent pas de réponse ou reçoivent celle-ci avec un retard considérable.

Réponse. — Les articles L. 18-V et L. 28 (4<sup>e</sup> alinéa) du code des pensions de retraite prévoient que le total des prestations accordées aux retraités ne peut excéder le montant des émoluments ayant servi de base au calcul de la pension. Lorsque le plafond fixé par ces dispositions se trouve dépassé du fait de l'attribution

d'accroissements au principal de la pension tels qu'une rente d'invalidité ou une majoration pour enfants, les émoluments versés au retraité sont abattus. Dans le passé cet abattement était opéré en premier lieu sur la majoration pour enfants puis, le cas échéant, sur la rente d'invalidité. Mais il est apparu que cette façon de procéder avait des conséquences rigoureuses sur le plan fiscal dans la mesure où elle faisait porter la réduction sur des éléments exonérés d'impôt, la majoration pour enfants et la rente d'invalidité, en maintenant intégralement la fraction de la pension qui a le caractère de revenu imposable. Pour remédier à cette situation, il a été décidé que la réduction motivée par un dépassement du plafond prévu par les articles L. 18 et L. 28 serait désormais ventilée entre les différents éléments constitutifs de la pension, y compris le principal correspondant à la rémunération proprement dite des services, proportionnellement au montant théorique qu'aurait atteint chacun de ces éléments en l'absence de tout plafonnement. Ainsi, à titre d'exemple, un pensionné ayant droit avant plafonnement aux prestations suivantes : 20 000 francs au titre de la rémunération des services, 15 000 francs au titre de la rente d'invalidité, 2 000 francs au titre d'une majoration pour enfants et dont les émoluments de base sont fixés à 30 000 francs, percevra cette dernière somme après application du plafond prévu par les articles L. 18 et L. 28. La réduction de 7 000 francs (37 000 — 30 000) sera répartie proportionnellement entre les différentes prestations dans les conditions ci-après : au titre de la rémunération des services :  $7\,000 \times 20\,000/37\,000 = 3\,783,78$  francs ; au titre de la rente d'invalidité :  $7\,000 \times 15\,000/37\,000 = 2\,837,84$  francs ; au titre de la majoration pour enfants :  $7\,000 \times 2\,000/37\,000 = 378,38$  francs, de sorte que la base imposable des revenus de l'intéressé s'établira à  $20\,000 - 3\,783,78 = 16\,216,22$  francs. Ces prescriptions ont trouvé déjà application pour l'imposition des revenus de l'année 1971 et de l'année 1972 et toutes instructions ont été données aux services payeurs du département pour qu'ils fassent ressortir distinctement dans les déclarations qu'ils doivent produire en application de l'article 88 du code général des impôts la base imposable des pensions soumises au plafond. Les retraités qui n'auraient pas bénéficié de ces dispositions au titre des années 1971 et 1972 doivent demander au comptable supérieur assignataire de leur pension le montant de la déduction à opérer sur les sommes déclarées pour permettre le redressement de leur situation par l'administration des impôts. Il est enfin précisé qu'en raison de l'obligation faite au service émetteur de ne porter sur les avis de crédit établis pour le règlement des arrérages de pension payés par virement, que des indications succinctes relatives aux sommes versées, seul l'envoi direct aux pensionnés, lors de chaque échéance, d'un bulletin de paiement, sur lequel pourraient figurer des indications détaillées, serait susceptible de donner satisfaction aux légitimes revendications des intéressés. Cette éventualité est actuellement à l'étude dans le cadre d'une mécanisation plus élaborée du paiement des pensions, mais ne peut être réalisée dans l'immédiat.

*Succession (droits : exonération des droits sur les trois quarts de la valeur d'une forêt que le propriétaire s'engage à exploiter normalement).*

7865. — 24 janvier 1974. — M. Piot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les forêts susceptibles d'aménagement et d'exploitation régulière sont exonérées des droits de mutation à titre gratuit sur les trois quarts de leur valeur, sous la seule condition de produire un certificat de l'office des eaux et forêts, et l'engagement du propriétaire de la forêt de soumettre celle-ci pendant trente ans à un régime d'exploitation normale (loi de finances du 28 décembre 1959, art. 59). Il expose le cas de la succession d'une Française mariée à un Hollandais, revenant à une fille mineure de quatre ans, et comprenant moitié d'une forêt indivise, avec un oncle de la défunte, lors du dépôt de la déclaration de succession il n'a été produit ni certificat de l'office des eaux et forêts ni engagement du propriétaire, et les droits ont été acquittés sur la totalité de la valeur alors déclarée pour cette moitié de forêt. Aujourd'hui l'administration demande un rehaussement, et se refuse, après présentation desdits certificat et engagement, à accepter que les droits ne soient dus que sur le quart de la valeur de la dernière estimation retenue. Ce refus est basé sur une réponse ministérielle du 17 février 1951, se rapportant à une loi antérieure ne visant que les actes emportant mutation à titre onéreux. Il lui demande : 1° si une réglementation restrictive concernant une exemption de droits sur les trois quarts de la valeur des biens compris dans un acte de mutation à titre onéreux peut s'appliquer d'autorité à une exemption résultant d'une loi postérieure concernant les mutations à titre gratuit et ne stipulant aucune référence à cette réglementation antérieure, spécialement au cas exposé ci-dessus où il s'agit d'une simple déclaration, toujours faite plusieurs mois après le décès, fait générateur de l'exigibilité des droits contrairement à la vente où l'acte est bien, en lui-même, ce fait générateur ; 2° et si une mineure de quatre ans peut se trouver pénalisée du fait que son père administrateur légal, Hollandais méconnaissant certaines des lois fiscales françaises.

Réponse. — L'article 793-2 (2°) du code général des impôts exonère, à concurrence des trois quarts de leur valeur, les transmissions à titre gratuit de bois et forêts, à condition que soient appliquées, notamment, les dispositions de l'article 703 du même code. Or, ce dernier article soumet à un régime fiscal de faveur les acquisitions des mêmes biens à condition que l'acte soit appuyé d'un certificat du directeur départemental de l'agriculture attestant que les bois et forêts acquis sont susceptibles d'aménagement ou d'exploitation régulière et qu'il contienne l'engagement par l'acquéreur, pour lui et ses ayants cause, de soumettre, pendant trente ans, les bois et forêts à un régime d'exploitation précisé par la loi. Il résulte que la référence ainsi faite par l'article 793-2 (2°) à l'article 703 que les conditions imposées par ce dernier texte doivent être remplies au moment de la souscription de la déclaration de succession et qu'à défaut, l'exonération partielle de droits de succession doit être refusée, nonobstant la production ultérieure des documents et engagement prescrits. Toutefois, compte tenu des circonstances particulières rappelées par l'honorable parlementaire, l'administration ne se refuserait pas à un examen du cas évoqué. A cette fin, il lui serait nécessaire de connaître les nom, prénoms et adresse de la défunte, ainsi que l'indication de la recette des impôts qui a reçu la déclaration de sa succession.

*Contribution mobilière (personnes âgées peu valides et de ressources modestes résidant chez leurs enfants une certaine période : maintien de l'exonération).*

7912. — 26 janvier 1974. — **M. Welsenhorn** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la contribution mobilière est due dans chacune des communes où le contribuable possède au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'imposition sa habitation à sa disposition. Les titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité bénéficient cependant, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968, d'un dégrèvement d'office de la contribution mobilière afférente à leur habitation principale lorsqu'ils remplissent certaines conditions. Il en est de même pour les personnes atteintes d'une infirmité ou d'une invalidité qui les empêche de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence sous réserve, cependant, qu'elles n'aient pas été soumises effectivement à l'impôt sur le revenu en raison de leurs revenus de l'année précédente, quand bien même elles ne bénéficieraient pas de l'allocation supplémentaire. Enfin, certains dégrèvements sont accordés aux contribuables âgés de plus de soixante cinq ans qui n'acquittent pas la totalité de leur imposition lorsqu'ils occupent leur habitation seuls ou avec leur conjoint ou avec des personnes totalement à charge ou encore avec des personnes titulaires du F.N.S.; s'ils ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu; si le loyer matriciel du local qu'ils occupent n'excède pas le loyer matriciel moyen de la commune majoré de 20 p. 100. Il appelle à cet égard son attention sur de nombreuses personnes âgées, malades ou peu valides, qui élisent provisoirement domicile chez leurs enfants qui les prennent en charge pendant une période qui peut être supérieure à une année. Le fait, pour les intéressés, de conserver leur habitation rend exigible la contribution mobilière. Il s'agit très fréquemment de personnes aux ressources modestes. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'assouplir les conditions de dégrèvement précédemment rappelées afin que les contribuables se trouvant dans la situation qu'il vient de lui exposer puissent également bénéficier de dégrèvements.

Réponse. — Le dégrèvement d'office de la contribution mobilière ou de la taxe d'habitation, qui a remplacé cette dernière depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1974, ne concerne que les locaux affectés à l'habitation principale. Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, cet avantage ne peut donc être accordé aux personnes âgées qui résident la plus grande partie de l'année chez des parents. Mais, les personnes intéressées peuvent demander la remise des impositions établies à raison de leur habitation personnelle lorsqu'elles ne disposent que de très faibles ressources. Ces demandes sont toujours examinées avec la plus grande bienveillance.

*Caisses d'épargne (relèvement des taux d'intérêts).*

7920. — 26 janvier 1974. — **M. Huyghes des Etages** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne pense pas qu'il y aurait lieu de relever, rapidement et substantiellement, le taux d'intérêt servi par les caisses d'épargne. Le taux actuel paraissant hors de proportion avec la conjoncture économique et revenant à dévorer, à leur insu, petit à petit le capital de ces petits épargnants.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, les taux d'intérêt servis à leurs déposants par les caisses d'épargne ont été sensiblement relevés à compter du 1<sup>er</sup> janvier dernier. En effet, pour le premier semestre 1974, le taux d'intérêt des dépôts sur livrets a été porté à 6 p. 100 (au lieu de 4,25 p. 100 auxquels s'ajoutait éventuellement une prime de fidélité de 1 p. 100 auparavant), la prime de fidélité étant suspendue pendant la même période. De plus, le taux de rendement des bons d'épargne émis par les caisses d'épargne ordinaires a été porté de 8 p. 100 pour les bons

à cinq ans et 6,50 p. 100 pour les bons à deux ans. La rémunération des livrets des caisses d'épargne se situe de façon favorable dans la hiérarchie actuelle des taux d'intérêt créditeurs. Comme pour l'ensemble des livrets, leur rémunération est, en premier lieu, une exception au principe, en vigueur depuis 1967, de la non-rémunération des dépôts à vue. De plus, les livrets des caisses d'épargne bénéficient de deux avantages appréciables par rapport aux comptes sur livrets bancaires : leur rémunération est supérieure à 0,75 p. 100 et les intérêts du premier livret sont exonérés de l'impôt sur le revenu. A cet égard, le relèvement du montant maximum des dépôts sur le premier livret et le passage de 25 p. 100 à 33 1/3 p. 100 du taux du prélèvement forfaitaire sur les intérêts des placements à revenu fixe, ont accru l'avantage relatif du premier livret des caisses d'épargne. Il convient de rappeler, d'autre part, que l'essentiel des sommes collectées par les caisses d'épargne est utilisé par la caisse des dépôts et consignations à l'octroi de prêts à long terme en faveur de l'équipement collectif local et du logement social assortis de conditions privilégiées. L'équilibre financier du système serait évidemment menacé s'il était envisagé de relever encore, de façon importante, la rémunération des livrets; une telle mesure impliquerait donc nécessairement un relèvement concomitant du taux des prêts visés ci-dessus, ce qui ne manquerait pas de soulever divers problèmes, notamment sur le plan des finances locales. On peut ajouter, enfin, que les épargnants qui acceptent de renoncer pour partie à la disponibilité de leur épargne et de s'engager à moyen ou long terme peuvent trouver, notamment auprès des caisses d'épargne, des formes de placement, tels que les plans d'épargne-logement, les obligations ou les actions de S. I. C. A. V., qui leur assurent un rendement supérieur.

*Electricité de France (hausse des tarifs).*

7961. — 26 janvier 1974. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les relevés effectués par les services d'électricité de France se faisant tous les quatre mois, il serait profondément injuste que la hausse prévue des tarifs de l'électricité se répercutât sur la part de consommation antérieure à l'augmentation envisagée. Il lui demande s'il entend prendre toutes dispositions pour éviter ce scandale.

Réponse. — Lorsqu'un relevé de compteur comporte simultanément des consommations payables à l'ancien et au nouveau tarif, Electricité de France effectue toujours une répartition de caractère forfaitaire entre les consommations, proportionnelle à leur durée, comme le stipulent les arrêtés ministériels autorisant des hausses du prix de l'électricité. Cette répartition forfaitaire se traduit sur la facture de l'abonné par l'application de prix intermédiaires entre les anciens et les nouveaux prix, calculés compte tenu du nombre de jours écoulés entre deux relevés successifs et de leur répartition avant et après la date de changement de prix.

*Pensions de retraite civiles et militaires (possibilité pour les militaires accomplissant une carrière civile de reverser au Trésor la solde de réforme).*

7971. — 26 janvier 1974. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une décision récente a prorogé jusqu'au 31 décembre 1974 le délai imparti aux anciens militaires non officiers accomplissant une carrière civile pour demander à reverser au Trésor le pécule dont ils avaient bénéficié au titre de leurs services militaires, en vue de la prise en compte de ces mêmes services dans leur future pension. A l'origine, les demandes devaient obligatoirement être formulées dans un délai d'un an à compter de la date de notification de la décision portant titularisation dans l'emploi civil. Il avait été admis par la suite que les personnels concernés, déjà titulaires depuis plus d'un an, pourraient solliciter le bénéfice d'une telle opération jusqu'au 31 décembre 1971 inclus. C'est donc une prorogation de trois ans dudit délai qui vient d'être accordée. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre une mesure analogue en faveur des personnels visés à l'article 75 de la loi de finances pour 1961 (loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960) qui ont été rayés des cadres de l'armée pour infirmité sans pouvoir prétendre à pension militaire, qui sont devenus par la suite fonctionnaires civils de l'Etat, et se trouvent encore en activité, en leur accordant un nouveau délai jusqu'au 31 décembre 1974 pour demander à reverser au Trésor la solde de réforme qu'ils ont perçue afin qu'il soit tenu compte dans la liquidation de leur pension civile des services militaires ayant ouvert droit à solde de réforme.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, il a été admis en 1973 que les délais de reversement du pécule versé à certains militaires lors de leur radiation des contrôles de l'armée seraient prorogés jusqu'au 31 décembre 1974. Mais cette mesure bienveillante ne peut en aucun cas être étendue aux soldes de réforme. En effet, les pécules et les soldes ne sont pas de même nature. Les pécules ont des montants qui sont variables et non indexés. Les soldes de réforme au contraire, servis fréquemment pendant de nombreuses années, sont indexés en permanence sur

les rémunérations d'activité et sont assimilables, ainsi que cela résulte du titre IV du code des pensions civiles et militaires à une retraite. Il est donc parfaitement légitime que les conditions de validation dans une pension civile des services rémunérés par une solde de réforme, telle qu'elle a été prévue à l'article 75 de la loi de finances pour 1961, soient rigoureuses et que les délais impartis aux intéressés pour reverser le montant de cette solde soient enfermés dans un laps de temps très limité. Il faut ajouter par ailleurs que l'ouverture d'un nouveau délai ne bénéficierait qu'aux fonctionnaires et assimilés, alors que les salariés du commerce et de l'industrie continueraient à ne pas pouvoir faire valider dans les régimes de retraite qui leur sont applicables les périodes de services militaires rémunérées par une solde de réforme.

*Travaux publics (non révision des prix des contrats sur marché ferme).*

**8094.** — 2 février 1974. — **M. Dominati** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la situation monétaire actuelle suscite de lourdes difficultés aux petites entreprises de travaux publics. Il semble difficilement soutenable de maintenir la fiction du code civil, selon laquelle les contrats sur marché ferme ne peuvent, en aucun cas, subir de révision de prix. L'équilibre d'un marché peut être rapidement rompu par les augmentations incessantes du prix des matériaux. Il lui demande si des mesures sont susceptibles d'être envisagées en vue d'assurer la survie des entreprises de bâtiment d'importance moyenne.

**Réponse.** — Le département de l'économie et des finances a le souci constant de permettre aux entreprises de bâtiment et de travaux publics d'exercer leurs activités dans des conditions satisfaisantes. C'est ainsi que, par dérogation aux dispositions de la circulaire du 15 novembre 1967, la circulaire du 7 novembre 1973 a recommandé de prévoir systématiquement une clause d'actualisation des prix dans les contrats portant sur des marchés de travaux normalement passés à prix fermes lorsque la date de commencement des travaux est incertaine ou lorsque l'exécution du marché est susceptible d'intervenir tardivement par rapport à la réception des offres. Cette même circulaire autorise l'introduction dans les marchés à prix fermes d'une clause dite de sauvegarde permettant, dans les conditions qu'elle précise, de limiter les aléas résultant des variations de prix des matériaux et produits. Elle recommande aussi de conclure les marchés à prix révisibles plutôt qu'à prix fermes actualisables lorsque la durée prévue entre le mois d'établissement du prix et le mois d'achèvement des travaux est supérieure à douze mois et lorsque, simultanément, la durée probable d'intervention sur chantier est supérieure à trois mois. Cette dernière mesure a spécialement pour but de pallier les difficultés qu'auraient pu éprouver les entreprises du second œuvre du bâtiment. Pour compléter le dispositif qui vient d'être rappelé, la circulaire du 5 février 1974 proroge la recommandation de traiter à prix révisibles plutôt qu'à prix fermes les marchés répondant aux conditions du paragraphe A du titre III de la circulaire du 7 novembre 1973, relative aux marchés publics de travaux, aux marchés dont le mois d'établissement des prix est postérieur au premier semestre 1974, ce qui concerne particulièrement de nombreux marchés portant sur les lots du second œuvre du bâtiment. Elle maintient la possibilité de prévoir une clause de sauvegarde dans les conditions de la circulaire du 7 novembre 1973, dès lors que le mois d'établissement des prix est compris dans le premier semestre 1974. Elle ouvre enfin aux maîtres d'ouvrage la faculté d'introduire dans leurs marchés normalement conclus à prix fermes et dont la durée prévue entre le mois d'établissement des prix et le mois d'achèvement des travaux est supérieure à trois mois, une clause de révision partielle des prix sans délai de neutralisation et portant sur les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de mon arrêté du 5 février 1974, publié au *Journal officiel* du 9 février 1974. Toutes ces mesures tendent à éviter que les contrats ne fassent supporter à l'une ou à l'autre des parties contractantes l'incidence d'aléas économiques exagérés. Elles doivent permettre aux entreprises du bâtiment de surmonter leurs difficultés, comme le souhaite l'honorable parlementaire.

*Anciens combattants (relèvement du plafond de la retraite mutualiste).*

**8108.** — 2 février 1974. — **M. Lecanuet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les arguments mis en avant dans la réponse à la question écrite n° 1997 (*Journal officiel*, débats, Assemblée nationale, du 25 août 1973) pour refuser le relèvement du plafond de la retraite mutualiste des anciens combattants, augmentée de la participation de l'Etat, ne peuvent être considérés comme valables. D'une part, en effet, ce n'est pas seulement un « faible pourcentage » d'anciens combattants mutualistes qui s'est constitué des rentes, dont le montant, augmenté de la majoration, atteint le plafond de 1 200 francs. Les statistiques établies par la fédération nationale de la mutualité combattante font apparaître

que ce pourcentage était, au 31 décembre 1972, supérieur à 40 p. 100 pour les rentes en cours d'acquisition et à 30 p. 100 pour les rentes en cours de jouissance. D'autre part, si « les rentiers mutualistes anciens combattants bénéficient, comme l'ensemble des rentiers viagers du secteur public, des majorations de droit commun financées par le budget général », il convient de considérer que ces majorations ne portent que sur la rente individuelle du mutualiste et non sur la participation de l'Etat. Au surplus, ces majorations sont d'un taux tellement réduit que la revalorisation n'a qu'un effet très limité. Pour toutes ces raisons, il semble particulièrement souhaitable de donner satisfaction à cette catégorie d'anciens combattants pour lesquels aucun effort n'a été consenti depuis trois ans en relevant le plafond de 1 200 francs fixé en 1970 et en les portant au minimum à 1 800 francs. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de donner une suite favorable aux propositions qui lui ont été faites en ce sens par M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

**Réponse.** — Ainsi qu'il a été indiqué dans la réponse à la question écrite n° 1997 posée par M. Tissandier, il est confirmé à l'honorable parlementaire qu'une minorité d'anciens combattants mutualistes s'est constituée une rente mutualiste, dont le montant, augmenté de la majoration, atteint le plafond de 1 200 francs en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1970. En effet, au 31 décembre 1972, ce plafond est atteint par 10,57 p. 100 des rentes servies par les deux caisses d'anciens combattants les plus importantes. Les statistiques faisant état, à la même date, d'un pourcentage supérieur à 30 p. 100 pour les rentes en cours de jouissance visent les rentes dont le montant (majoration comprise) atteint 1 100 francs, plafond en vigueur entre le 1<sup>er</sup> janvier 1967 et le 1<sup>er</sup> octobre 1970. Il apparaît donc qu'un éventuel relèvement du plafond ne bénéficierait qu'aux mutualistes anciens combattants disposant de disponibilités financières et ne présenterait que peu d'intérêt pour les plus défavorisés. En tout état de cause, un relèvement du plafond nécessitant l'inscription de crédits supplémentaires, une telle mesure ne pourrait être décidée que dans le cadre de la procédure budgétaire traditionnelle.

*Fiscalité immobilière (charges déductibles du revenu imposable : frais de réfection de toiture).*

**8116.** — 2 février 1974. — **M. François Bénard** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, compte tenu tout à la fois de l'augmentation sensible des coûts de construction et de la nécessité d'entretenir et sauvegarder le patrimoine immobilier, il ne lui paraît pas souhaitable d'admettre en déduction du revenu imposable du propriétaire les dépenses de réfection de toiture de son habitation principale, au même titre et selon les mêmes modalités que les dépenses de ravalement.

**Réponse.** — Il résulte des dispositions de l'article 13-1 du code général des impôts qu'une dépense n'est susceptible d'être admise en déduction du revenu global qu'autant qu'elle est exposée en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un revenu imposable. Dès lors qu'aux termes de l'article 15-11 du même code, les revenus des logements dont le propriétaire se réserve la jouissance ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu, les charges qui s'y rapportent ne peuvent donc être prises en considération pour la détermination du revenu imposable. Sans doute, l'article 156-11, 1 bis, du code précité autorise-t-il les contribuables à déduire de leur revenu global les frais de ravalement afférents à leur habitation principale, mais cette déduction constitue une mesure tout à fait dérogatoire au droit commun et il ne peut être envisagé d'en étendre encore la portée. Une telle extension constituerait un précédent qui ne manquerait pas d'être invoqué en vue d'obtenir la déduction de charges analogues. Progressivement, toutes les personnes propriétaires de leur logement seraient ainsi autorisées à déduire la plupart de leurs dépenses sans avoir, en contrepartie, aucun revenu à déclarer et bénéficieraient ainsi d'un avantage injustifié par rapport à celles qui sont locataires de leur logement. La suggestion formulée par l'honorable parlementaire ne peut donc être retenue.

*Retraites (paiement mensuel des pensions).*

**8173.** — 9 février 1974. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un certain nombre de retraités lui signalent qu'ils préféreraient de beaucoup que le versement des pensions soit mensuel. Il lui demande si, de ce fait, il pourrait mensualiser le versement des retraites.

**Réponse.** — Le paiement mensuel des pensions exigerait que soit entreprise une réorganisation longue et coûteuse des services chargés de la liquidation et du paiement des prestations. Il n'est pas possible de prendre une position définitive sur ce point tant que n'auront pas été dégagées des méthodes qui permettront notamment par un recours accru à la mécanisation d'aboutir à l'objectif souhaité dans les meilleures conditions d'efficacité et de moindre coût.

## EDUCATION NATIONALE

Constructions scolaires (menaces pesant sur l'emploi à la Société nouvelle de constructions industrialisées).

5983. — 14 novembre 1973. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation présente de la Société nouvelle de constructions industrialisées (S. N. C. I.), à Yèvres. Un glissement du chiffre d'affaires, provoqué par le démarrage tardif d'une grande partie de la campagne « Etat » est apparu au cours de l'année 1973. Une assemblée concordataire des créanciers doit avoir lieu le 15 novembre 1973. Les décisions prises au cours de cette assemblée auront une influence directe sur l'avenir de l'entreprise et de ses employés. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre afin d'assurer le bon fonctionnement de cette entreprise, garantissant ainsi notamment la stabilité de l'emploi.

Réponse. — Les commandes du ministère de l'éducation nationale représentent 40 p. 100 du chiffre d'affaires de la S. N. C. I. et cette part importante constitue pour elle une cause de fragilité. Il a souvent été recommandé à cette société de diversifier davantage sa clientèle. L'administration a tenu compte du glissement du chiffre d'affaires provoqué par le démarrage tardif d'une partie des constructions de la campagne 1973 en rajustant le prix du mètre carré. Une commande de 40 000 mètres carrés de construction a été passée à la S. N. C. I. au titre de l'année 1974. Ce contingent est susceptible d'être majoré en cours d'année si de nouvelles possibilités se faisaient jour.

## Etablissements scolaires

(application des 10 p. 100 : octroi des crédits nécessaires).

7154. — 29 décembre 1973. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que l'application des 10 p. 100 dans les établissements scolaires pose pour ces établissements un problème financier, étant donné que la participation des parents aux dépenses nouvelles entrainées par cette mesure ne peut être envisagée que de façon exceptionnelle. Il lui demande quels crédits ont été prévus à cet effet, le budget actuel des établissements ne permettant pas d'envisager des dépenses supplémentaires, et dans quels délais ces crédits seront mis à la disposition des établissements.

Réponse. — Les activités nouvelles envisagées dans le cadre de la mise à la disposition des établissements d'un contingent horaire de 10 p. 100 n'entraînent pas systématiquement la nécessité de crédits supplémentaires d'équipement et de fonctionnement. En effet, l'horaire global des élèves n'est pas modifié et les modalités d'utilisation du temps capitalisé sont définies à l'échelon de chaque établissement. En tout état de cause, il appartient à l'administration de l'établissement, avant de prendre une décision sur le choix des activités, de s'assurer que les dépenses correspondantes pourront être financées, soit sur les crédits rendus disponibles au budget de l'établissement par une diminution des dépenses résultant de l'aménagement des bœurs d'enseignement, soit, lorsqu'il y a lieu, à l'aide de moyens supplémentaires accordés par l'autorité académique de tutelle (sur les dotations globales déconcentrées dont elle dispose) si l'établissement est national, ou par la collectivité locale si l'établissement est départemental ou municipal. Le bilan de cette activité nouvelle sera réalisé pour l'année en cours. Au vu de ce bilan, des précisions seront apportées quant à l'organisation de cette activité au cours de l'année 1974-1975.

## Etablissements scolaires

(modernisation du lycée de Brignoles [Var]).

7394. — 12 janvier 1974. — **M. Gaudin** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les conditions dans lesquelles s'est déroulée la rentrée scolaire au lycée de Brignoles (Var), conditions qui ont motivé la démission de tout le conseil d'administration de cet établissement le 9 octobre suivant. En effet, la plupart des salles du lycée ont été fermées après un rapport d'expertise du centre d'études techniques de l'équipement d'Aix concluant à leur totale insécurité. Les cours ont donc commencé dans des baraques, eux-mêmes vétustes, délabrés et n'offrant que peu de sécurité aux élèves. Faute de laboratoire, les sciences naturelles ne sont plus enseignées, les dortoirs sont menacés d'écroulement et le foyer des élèves sert à la fois de permanence et de réfectoire. Une première estimation de la somme qui permettrait de réparer provisoirement les lieux aurait permis le déblocage par l'autorité de tutelle de 51 millions anciens pour refaire 965 mètres carrés de planchers. Mais il ne suffira pas de quelques consolidations, car c'est l'ensemble du bâtiment qui ne répond plus à sa vocation d'accueil des élèves. En conséquence, il lui demande quelles mesures il ne saurait manquer de prendre dans les plus brefs délais pour que le lycée de Brignoles puisse à nou-

veau fonctionner dans des conditions normales, sachant que la municipalité est prête à assumer, comme elle l'a toujours fait, une partie des frais, et qu'un grand nombre d'équipements sont absolument nécessaires : sanitaires, préau, nouvelles salles de cours, avant de s'orienter vers l'étatisation d'un établissement de grande importance pour toute la région du Var.

Réponse. — La reconstruction du lycée de Brignoles ne figure pas parmi les options prioritaires retenues par le préfet de région pour être financées cette année. Les travaux de réparation nécessaires seront donc entrepris suivant la procédure des crédits déconcentrés. Une subvention de 441 000 F a été allouée à la ville par arrêté du 28 décembre 1973 pour permettre les travaux de réfection d'une partie des planchers ; la remise en état de l'autre partie ne pourra, en tout état de cause, intervenir avant la période des vacances scolaires. D'autre part, un crédit de 70 000 F est prévu pour assurer le transfert à Brignoles, avant le mois d'avril 1974, de deux groupes de trois classes mobiles. De l'enquête menée auprès des autorités locales, il résulte d'ailleurs que, si l'accès des salles de sciences situées au premier étage a été interdit, l'accès du réfectoire reste possible. D'autre part, les dortoirs étant très vastes, il a été possible de fermer deux d'entre eux qui présentaient un danger sans gêner l'accueil des internes.

## Médecine (enseignement : conditions d'études au centre hospitalier universitaire Saint-Antoine).

7552. — 19 janvier 1974. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'études déplorables des étudiants du C. H. U. Saint-Antoine. L'exiguïté des locaux par rapport aux étudiants accueillis (les bâtiments étaient conçus pour 1 000 étudiants, ils en reçoivent actuellement 3 000) revêt un aspect catastrophique. Les personnels, les enseignants, les étudiants, ont dénoncé cet état de fait qui ne correspond pas aux normes de sécurité. Les étudiants de P. C. E. M. 2 ont été amenés à protester par un mouvement de grève et des questions ont été posées par les conseillers communistes de Paris à **M. le préfet**. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour qu'une commission de sécurité du ministère visite sans plus tarder l'installation du C. H. U. ; 2° pour que les réparations de l'installation du chauffage soient entreprises immédiatement ; 3° pour que la construction de l'annexe du C. H. U. à l'hôpital Rothschild soit envisagée dans les plus brefs délais.

Réponse. — 1° Problèmes de chauffage : le ministère de l'éducation nationale a financé, par deux arrêtés du 31 octobre 1973, pour des montants respectifs de 677 000 francs et 138 000 francs ; a) des travaux de sécurité et de mise en conformité du chauffage avec la réglementation actuelle ; b) la rénovation de la chaufferie. Le service constructeur des académies de la région parisienne nous a fait savoir, le 28 janvier 1974, que les travaux concernés par ces deux financements seraient terminés pour la rentrée 1974. Dans l'immédiat, le problème le plus urgent est un problème d'entretien. Son règlement dépend de l'université de Paris VI et doit intervenir incessamment, permettant le chauffage du centre universitaire pendant la fin de la saison de chauffage 1973-1974. 2° Questions de sécurité : une étude est en cours à laquelle procède le S. C. A. R. P. Dès que cette étude aura permis d'évaluer les travaux devant être envisagés, le S. C. A. R. P. adressera au ministère de l'éducation nationale un dossier, en vue de leur financement. 3° Perspectives d'extension de l'U. E. R. Saint-Antoine à l'hôpital Rothschild : la direction générale des enseignements supérieurs et de la recherche a approuvé le 27 décembre 1973 un programme de locaux d'environ 8 000 mètres carrés de plancher, dont les études techniques vont être lancées dans les meilleurs délais. Cette extension portera les surfaces mises à la disposition des étudiants du C. H. U. Saint-Antoine à 37 000 mètres carrés : chiffre qui devrait permettre d'obtenir un rapport surfaces/étudiants donnant toute satisfaction.

## Bourses d'allocations d'études (maintien en faveur des élèves préparant un second certificat d'aptitude professionnelle).

7954. — 26 janvier 1974. — **M. Goulet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des élèves de l'enseignement technique, titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle, se voient privés de l'aide de l'Etat dès lors qu'ils préparent un second certificat d'aptitude professionnelle, et ceci en application des règlements en vigueur qui stipulent que les bourses sont accordées pour la durée normale de la scolarité (dispositions rappelées par sa réponse à la question n° 8243, parue au Journal officiel du 28 novembre 1969, et par sa lettre n° 1744 à **M. le recteur de l'académie de Rennes** du 2 avril 1970). Cette situation paraît d'autant plus choquante, s'agissant d'élèves méritants qui cherchent précisément à perfectionner leur formation pour répondre aux exigences de l'emploi et s'assurer un meilleur avenir, qu'ils pourraient par ailleurs prétendre normalement au maintien de leur bourse, s'ils s'inscrivaient dans une classe de seconde

spéciale, qui permet aux meilleurs élèves issus des classes de certificat d'aptitude professionnelle d'entrer dans le second cycle long. En conséquence, il lui demande s'il n'aurait pas la possibilité de revenir sur cette réglementation en autorisant, fût-ce par mesure dérogatoire, le maintien de la bourse à ces enfants, peu nombreux chaque année, mais issus généralement d'un milieu modeste.

Réponse. — L'octroi et le maintien d'une bourse nationale d'études du second degré est lié au respect des règlements de scolarité en vigueur. Les élèves ayant obtenu un certificat d'aptitude professionnelle après une préparation en trois ans et ayant ainsi acquis une qualification professionnelle doivent normalement accéder à la vie active. Cependant, à titre exceptionnel, ils peuvent être autorisés à préparer pendant une année d'études supplémentaire un second certificat d'aptitude professionnelle. Les élèves boursiers peuvent, dans ce cas, conserver le bénéfice de leur bourse sous réserve qu'ils n'aient pas déjà redoublé une année d'études au cours de leur scolarité dans le collège d'enseignement technique et à la condition que le certificat d'aptitude professionnelle pour la préparation duquel est demandée la bourse ne soit pas sans rapport avec celui qu'ils ont obtenu précédemment. Aucune dérogation pour la préparation d'un deuxième certificat d'aptitude professionnelle n'est prévue en faveur des élèves admis à préparer un certificat d'aptitude professionnelle en deux ans après avoir accompli la scolarité du premier cycle du second degré. Le nombre des formations conduisant à l'obtention de brevets d'études professionnelles doit permettre d'orienter dans cette voie les élèves qui, à l'issue de la scolarité du premier cycle, sont actuellement admis à préparer un certificat d'aptitude professionnelle en deux ans et de leur offrir ainsi la possibilité d'acquérir une qualification professionnelle supérieure à celle que sanctionne un certificat d'aptitude professionnelle.

#### Transports scolaires (élèves internes).

8066. — 2 février 1974. — M. Hoffer rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que la réglementation actuelle en matière de transports scolaires prévoit que les élèves internes n'ont pas droit à l'accès des cars des services de transports scolaires, leur transport restant à l'initiative et à la charge des parents. Il en est de même des élèves fréquentant un établissement d'enseignement privé, dès lors qu'il existe un établissement public dispensant le niveau d'études choisi, plus proche du domicile. Il est vrai qu'il y a peu de temps encore les élèves internes ne retournaient dans leurs familles qu'en fin de trimestre ; un membre de l'enseignement, volontaire, assurait en effet chaque semaine la garde de ces élèves, les samedi et dimanche. Ces volontaires ont maintenant disparu et les enfants doivent rentrer chez eux chaque fin de semaine, leurs parents supportant ainsi une charge supplémentaire imprévue. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les conditions dans lesquelles les élèves internes pourraient bénéficier de mêmes dispositions que leurs condisciples externes, étant entendu que les charges nouvelles qui en résulteraient ne sauraient être un obstacle majeur à cette prise en charge, s'agissant d'une catégorie limitée de bénéficiaires n'effectuant qu'un aller et retour hebdomadaire contre un aller et retour quotidien pour les bénéficiaires actuels de la loi.

Réponse. — Les dispositions relatives aux transports scolaires ne peuvent s'appliquer, en l'état actuel de la réglementation, qu'aux déplacements quotidiens du domicile familial à l'établissement d'enseignement fréquenté, ce qui ne permet pas d'accorder les subventions de transport au titre des voyages qu'effectuent, en fin de semaine, ou à l'occasion des vacances scolaires, les élèves admis en internat, qui peuvent bénéficier à ce titre de bourses et de conditions d'hébergement avantageuses. Il n'est pas envisagé présentement de financer ces déplacements occasionnels car une telle mesure aurait pour effet, compte tenu de l'ampleur des besoins qu'il y aurait lieu de satisfaire dans l'ensemble du pays, d'alourdir considérablement la charge déjà importante supportée par le budget de l'éducation nationale en ce domaine, aux dépens d'autres actions essentielles. En fait, le Gouvernement a préféré dans un premier temps donner la priorité, ainsi que l'a annoncé M. le Premier ministre, à la gratuité du transport journalier, de façon progressive au cours de la présente législature et dans les conditions existantes d'ouverture du droit à subvention, pour tous les enfants assujettis à l'obligation scolaire.

#### FONCTION PUBLIQUE

Pensions de retraite civiles et militaires  
(femmes : prise en compte des années de disponibilité).

6732. — 7 décembre 1973. — M. Sauzède appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la situation des femmes fonctionnaires qui obtiennent une disponibilité pour élever leurs enfants. Il lui fait observer que les intéressées ne peuvent

pas bénéficier, pour le calcul de la retraite, de la prise en compte des années de disponibilité. Il en résulte donc une grave injustice et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que « la disponibilité est la position du fonctionnaire qui placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite ». Cependant pour permettre notamment aux mères de famille fonctionnaires d'élever leurs jeunes enfants sans perdre la totalité de leurs droits à l'avancement et à la retraite, il a été institué par la loi n° 70-523 du 19 juin 1970 le service à mi-temps. En effet, le droit à pension étant subordonné au versement de la retenue de 6 p. 100 opérée sur le traitement, le service à mi-temps permet d'éviter toute solution de continuité entre deux périodes de service normal. En outre, la période pendant laquelle les intéressées ont été affectées à des fonctions à mi-temps est comptée pour la totalité de sa durée en ce qui concerne l'avancement d'échelon et de grade.

#### Fonctionnaires (autorisations d'absence des fonctionnaires exerçant des fonctions municipales).

8153. — 9 février 1974. — M. de Korveguen attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur les autorisations spéciales d'absence qui peuvent être accordées aux fonctionnaires exerçant des fonctions municipales. Il lui rappelle qu'une circulaire du 3 octobre 1967, n° 905 FP, précise les conditions dans lesquelles sont accordées les autorisations spéciales. Par ailleurs, il remarque que l'article 14 de la loi n° 68-1179 du 27 décembre 1968 relative à l'exercice du droit syndical prévoit que les délégués syndicaux disposent du temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions dans les limites d'une durée égale à dix heures par mois dans les entreprises occupant habituellement de 150 à 300 salariés et à quinze heures par mois dans les entreprises occupant plus de 300 salariés. Le rapprochement de ces dispositions fait apparaître que le mandat municipal est moins favorisé que ne l'est l'exercice d'un mandat syndical. Compte tenu de la multiplication des organismes intercommunaux dont les responsabilités incombent le plus souvent à des maires en plus de leurs fonctions strictement municipales, il apparaît que les dispositions actuelles de la circulaire suscitée ne permettent pas aux maires qui sont fonctionnaires et qui assurent par ailleurs une charge intercommunale de s'occuper, dans de bonnes conditions, de leur mandat. Il demande à M. le ministre s'il n'envisage pas de modifier les dispositions de la circulaire de 1967 en permettant aux élus de disposer d'un nombre d'heures plus important auprès de leur administration.

Réponse. — Il paraît nécessaire de faire remarquer en premier lieu à l'honorable parlementaire que la comparaison entre les fonctions de maire ou d'adjoint et de délégué syndical n'est fondée que partiellement. Un mandat syndical s'insère étroitement, en vue d'y régulariser les rapports sociaux, dans le fonctionnement de l'entreprise ou de l'administration à laquelle appartient son titulaire. Il n'est est évidemment pas de même pour l'exercice d'un mandat politique éleclif dont il paraît difficile de faire supporter sans limitations la charge à l'employeur de l'élu. En outre, la comparaison entre les autorisations d'absence reconnue aux uns et aux autres dans l'administration, n'est pas aussi défavorable qu'il peut le paraître à première vue. L'exercice du droit syndical est défini dans les administrations publiques non pas dans le cadre de la loi du 27 décembre 1968 qui est relative aux entreprises privées, mais dans celui du statut général de la fonction publique, par une circulaire 10.383 SG du Premier ministre en date du 14 septembre 1970. En vertu de ce texte les représentants syndicaux désireux de participer aux réunions de certains organismes statutaires, peuvent bénéficier d'autorisations spéciales d'absence limitées à dix jours par an dans le cas général, et à vingt jours pour certains membres d'organismes directeurs. Pour les fonctionnaires investis de fonctions publiques électives, l'article 3 du décret n° 59-310 du 14 février 1959, portant règlement d'administration publique, précise que des autorisations spéciales d'absence peuvent être accordées à de tels agents lorsqu'ils ne bénéficient pas d'un détachement pour exercer leur mandat. Ces autorisations sont attribuées dans la limite de la durée totale des sessions des assemblées dont ils font partie et dans la mesure où elles n'empêchent pas leurs bénéficiaires d'assurer la marche de leur service (instruction n° 7 du 22 mars 1950). Par ailleurs, ceux d'entre eux qui sont investis de fonctions de maire ou d'adjoint, bénéficient d'autorisations d'absence supplémentaires conformément aux dispositions de la circulaire n° 905/FP du 3 octobre 1967 à laquelle il est fait allusion dans la question posée. En dehors des sessions du conseil municipal ils peuvent être autorisés à s'absenter : une journée ou deux demi-journées par semaine dans les communes de 20 000 habitants au moins ; une journée ou deux demi-journées par mois pour les maires des autres communes et pour les adjoints des communes de 20 000 habitants au moins. En définitive, la coexistence des deux régimes susvisés peut aboutir, à l'attribution d'un total de jours d'absence souvent supérieur aux

limites qui avaient retenu l'attention de l'honorable parlementaire. Indépendamment de ces dispositions, le fonctionnaire peut obtenir un détachement pour exercer les fonctions de membre du Gouvernement ou une fonction publique élective lorsque la fonction ou le mandat comporte des obligations empêchant d'assurer normalement l'exercice des fonctions (art. 1<sup>er</sup>, 6<sup>e</sup> paragraphe, du décret n° 59-309 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique).

## INTERIEUR

*Eau (préposés fontainiers et surveillants de fontainerie de la ville de Paris).*

7744. — 23 janvier 1974. — **M. Villa** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des préposés fontainiers et surveillants de fontainerie de la ville de Paris. Ceux-ci au nombre de 132, dont 41 surveillants de fontainerie et 91 préposés fontainiers ont la charge de s'occuper de 228 kilomètres de conduits d'eau en égout, de l'entretien et de la surveillance de 31 600 robinets, 30 874 branchements d'appareils hydrauliques, de 100 142 branchements d'abonnés, de 1 448 arrêts d'eau situés pour la plupart en égout. A ce travail s'ajoute la recherche systématique des fuites, d'une façon permanente. Pour tous ces travaux, le personnel des deux cadres précités est donc dans l'obligation de séjourner dans les égouts. La nécessité de service contraint ce personnel à rester en égout de dix à douze heures par jour et parfois plus, et certaines semaines, des agents peuvent être astreints à demeurer quarante heures et plus dans le réseau souterrain. Ce personnel est aussi appelé à manipuler les différentes pièces de fontainerie et toujours dans des conditions difficiles, tenant compte du manque d'espace dans les égouts. Dans de nombreux secteurs, il est obligé de chausser des cuissards et même des combinaisons imperméables, car il n'est pas rare que l'eau des égouts arrive à mi-cuisse ou à la ceinture; ce qui oblige à lutter contre la hauteur de l'eau et à travailler dans des conditions très dures et insalubres. Il est certain qu'avec tous les travaux exécutés dans la capitale, ce temps de présence en égout augmente sensiblement tous les ans. C'est compte tenu des éléments précités que les préposés fontainiers et les surveillants de fontainerie, par la voix de leurs syndicats C.G.T. demandent l'attribution du régime d'insalubrité, tel qu'il est reconnu aux personnels du service actif des égouts de la ville de Paris par la loi n° 50-328 du 17 mars 1950 et étendu par arrêté interministériel du 23 décembre 1969 au personnel du service réseau de la société urbaine d'air comprimé. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour étendre le bénéfice de la loi n° 50-328 du 17 mars 1950 aux préposés fontainiers et aux surveillants de fontainerie et accorder les avantages spéciaux qui en découlent du droit à pension.

Réponse. — Les conditions de travail et les contraintes de service des préposés fontainiers et surveillants de fontainerie de la ville de Paris ont permis de leur octroyer le bénéfice du classement en catégorie active leur ouvrant droit notamment à la pension de retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans. Elles n'ont pas paru cependant de nature à justifier l'octroi d'avantages aussi exceptionnels que ceux qui ont été accordés par la loi n° 50-328 du 17 mars 1950 aux agents des réseaux souterrains des égouts. Le ministre de l'intérieur se propose néanmoins de mettre à l'étude cette question en liaison avec les différents départements ministériels intéressés.

*Police (conditions exceptionnelles de recrutement dans les services actifs de la police nationale : brigadiers-chefs retraités).*

7960. — 26 janvier 1974. — **M. Bayou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions du décret n° 73-393 du 14 mars 1973 relatif aux conditions exceptionnelles de recrutement dans les services actifs de la police nationale. Il lui fait observer que ce décret a expressément écarté les brigadiers-chefs retraités des avantages offerts aux brigadiers-chefs âgés de cinquante-quatre ans qui peuvent être intégrés comme officier de paix 5<sup>e</sup> échelon, au titre des années 1972, 1973 et 1974. Il lui fait observer en effet, que deux autres décrets du 14 mars 1973 ont accordé un avantage équivalent aux commandants et officiers de paix et aux commissaires, tandis qu'un décret du 16 août 1972 avait réglé le problème dans un sens favorable en faveur des officiers de police. Dans ces conditions, les intéressés ont le sentiment d'être victimes d'une mesure discriminatoire injustifiée et il lui demande s'il compte modifier le décret précité, afin de régler le problème dans le sens souhaité par ces retraités.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire évoque trois décrets: 1° le décret n° 73-391 du 14 mars 1973 modifiant le décret n° 68-88 du 29 janvier 1968 relatif au statut

particulier du corps des commissaires de police de la police nationale; 2° le décret n° 73-392 du 14 mars 1973 modifiant le décret n° 68-89 du 29 janvier 1968 relatif au statut particulier du corps des commandants et officiers de paix de la police nationale; 3° le décret n° 73-393 du 14 mars 1973 relatif à des conditions exceptionnelles de recrutement dans les services actifs de la police nationale. Les deux premiers de ces textes, comme l'indique leur intitulé, ont été pris à l'effet de modifier le statut particulier de deux corps de fonctionnaires des services actifs afin, notamment, d'améliorer la carrière des fonctionnaires de ces corps. C'est ainsi que pour le grade de commissaire divisionnaire, l'échelon fonctionnel, qui existait précédemment, a été supprimé, tandis que par ailleurs un nouvel échelon a été créé dans le grade de commandant. En conséquence, des mesures d'assimilation ont été prévues au profit des retraités appartenant à ces différents corps; elles prennent effet bien entendu à la date où la situation des personnels en activité est elle-même modifiée. C'est une procédure classique en matière d'aménagement statutaire: cette assimilation des personnels en activité et des personnels retraités figurait également au décret n° 73-774 du 16 août 1972, relatif au statut particulier du corps des inspecteurs de la police nationale puisqu'il convenait d'assimiler aux inspecteurs, les officiers de police adjoints et les officiers de police intégrés dans le nouveau corps. Il en est tout autrement pour le décret n° 73-393 du 14 mars 1973 qui a autorisé un recrutement exceptionnel pour une durée précise et à partir de postes créés à une date précise. Ce texte dispose en effet: «... dans la limite des emplois créés à cet effet par la loi de finances, pourront être nommés au titre des années 1972, 1973 et 1974, en qualité d'officier de paix... les brigadiers-chefs de la police nationale qui, au cours de l'année considérée comptent au moins quatre ans de services effectifs dans leur grade et sont âgés de cinquante-quatre ans au moins...» Les postes à pourvoir ont été créés par tranches successives et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972 par les lois de finances des années 1972, 1973 et 1974, de telle sorte que seuls les fonctionnaires en activité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972 pouvaient, s'ils remplassaient par ailleurs certaines conditions d'âge et de durée de service, bénéficier du décret considéré. Ce texte a donc pour objet de déterminer les modalités d'application d'une mesure inscrite dans les lois de finances, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972. Il n'est susceptible d'aucune rétroactivité au-delà de cette date.

*Communes (personnel : augmentation de la gratification accompagnant l'attribution de la médaille départementale et communale).*

8226. — 9 février 1974. — **M. Notebart** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que les conseils municipaux ont la faculté d'allouer une gratification aux agents communaux que le Gouvernement récompense de leurs services par l'attribution de la médaille départementale et communale. Or, les taux maxima de cette gratification n'ont pas été révisés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1955 et sont devenus de ce fait absolument dérisoires. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible, sans pour autant retirer à la distinction précitée son caractère honorifique, de majorer sensiblement les taux de la gratification qui l'accompagne, afin de témoigner de manière moins parcimonieuse la reconnaissance des administrations communales pour les bons et loyaux services de leurs agents.

Réponse. — Les distinctions honorifiques, en raison de leur nature même, ne sont généralement assorties d'aucune gratification ou avantage pécuniaire, et lorsqu'elles le sont, ces avantages ne peuvent présenter qu'un caractère symbolique et ne sauraient constituer une rémunération, même accessoire. En tout état de cause, les divers degrés de la médaille d'honneur départementale et communale ne sauraient faire l'objet d'un ajustement de leurs taux que dans le cadre d'une mesure générale touchant l'ensemble des distinctions honorifiques des administrations de l'Etat.

## JUSTICE

*Baux de locaux d'habitation (protection des locataires dans des communes où la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 n'est pas applicable).*

7319. — 5 janvier 1974. — **M. Durieux** demande à **M. le ministre de la justice** de lui faire connaître quel est le sort d'une personne locataire d'un logement sis dans une commune dans laquelle un décret a mis fin à l'application des dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 réglant les rapports entre bailleurs et locataires; il souhaiterait connaître, d'une part, si cette personne est tenue d'accepter le montant abusif du loyer alors exigé par le propriétaire ou alors de quitter les lieux, et, d'autre part, si, au contraire, des dispositions permettent à l'occupant de se maintenir dans les lieux et dans l'affirmative suivant quel processus.

Réponse. — Dans les communes où il est, par décret, mis fin à l'application des dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, les rapports juridiques entre bailleurs et locataires sont réglés, à l'avenir, par les stipulations du bail et les dispositions législatives de droit commun sur le louage de choses (art. 1713 et suivants du code civil). Le décret qui édicte une telle mesure peut toutefois maintenir l'application de la législation spéciale au profit de certaines catégories de locataires en considération de leur âge, de leur état physique ou de leurs ressources (article 1<sup>er</sup> bis de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948). Pour les personnes qui ne bénéficient pas du maintien des dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, le montant du loyer et la durée de la location sont fixés par convention ; il appartient en conséquence au locataire de déterminer si les propositions faites par le bailleur sont acceptables ou non.

*Etat civil (délivrance des fiches d'état civil et de nationalité sur le vu du passeport).*

7735. — 23 janvier 1974. — **M. Lefay** expose à **M. le ministre de la justice** que les allègements apportés par le décret n° 72-214 du 22 mars 1972 aux exigences relatives à la justification de l'état civil et de la nationalité pour la constitution de dossiers administratifs, ont été très favorablement accueillis. Toutefois, à la lumière de l'expérience acquise depuis que cette réglementation nouvelle est entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> mai 1972, il est permis de s'interroger sur la nature des raisons qui se sont opposées à ce que les passeports figurent parmi les pièces sur le vu desquelles les fiches d'état civil et de nationalité peuvent être délivrées. Depuis l'intervention du texte précité, les cartes nationales d'identité en cours de validité comptent au nombre de ces justifications. Les passeports français non périmés semblent être assortis d'une valeur probante au moins équivalente. En effet, ces documents non seulement assurent à leur porteur la faculté de voyager librement, mais encore certifient l'identité de ces derniers. Aussi bien si l'absence des passeports parmi les pièces permettant l'établissement des fiches d'état civil et de nationalité ne résultait pas d'un empêchement dirimant d'ordre législatif ou réglementaire qu'il souhaiterait alors connaître, mais serait uniquement consécutif à une omission, il serait heureux que celle-ci fût palliée dans les meilleurs délais car cette initiative irait dans le sens des efforts que déploient les pouvoirs publics pour simplifier les rapports des administrés avec l'administration.

Réponse. — Sur le plan des principes, la réforme suggérée par la présente question écrite ne semble pas, a priori, présenter d'inconvénients puisque le passeport est délivré soit sur la présentation des mêmes pièces que la carte d'identité, soit sur présentation de cette dernière. Toutefois, sur le plan pratique, elle ne paraît offrir qu'un intérêt limité, la délivrance d'un passeport étant très généralement consécutive à l'établissement de la carte nationale d'identité. La chancellerie se propose, en conséquence, de consulter les ministres intéressés sur l'opportunité de cette réforme.

*Sociétés coopératives (transformation en groupements d'intérêt économique).*

8067. — 2 février 1974. — **M. Hoffer** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967, qui a institué les groupements d'intérêt économique, a créé un cadre juridique nouveau, intermédiaire entre la société et l'association. Par ailleurs, la loi sur les sociétés prévoit depuis toujours l'existence des sociétés anonymes coopératives à capital variable, dont le caractère est très proche de celui des G. I. E. C'est le cas en particulier des sociétés coopératives de vente constituées par certains industriels dans le but de se créer un bureau commercial à frais communs. La seule différence entre ces sociétés coopératives et les G. I. E. consiste dans le fait que ces derniers se constituent avec une très grande facilité (sans capital au besoin) et bénéficient d'une très grande souplesse dans leurs règles de constitution et de fonctionnement. Cependant, les textes régissant les sociétés coopératives ne semblent pas permettre à ces dernières de se transformer en G. I. E. étant donné l'obligation qu'elles ont de se dissoudre auparavant, en transférant leur actif à d'autres coopératives ou unions de coopératives. Il lui demande s'il n'y a pas là une lacune de la loi et s'il ne devrait pas être permis à ces sociétés coopératives de se transformer sans difficultés en G. I. E. étant donné que la plupart d'entre elles sont finalement bien souvent des G. I. E. avant la lettre. Ne pourrait-il pas être porté remède à cet état de fait et permettre d'accroître le nombre des G. I. E.

Réponse. — Aux termes de l'article 25 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, aucune modification entraînant la perte de la qualité de coopérative ne peut être apportée aux statuts d'une société régie par cette loi. Il en résulte, ainsi que le relève l'honorable parlementaire, qu'une société coopérative est amenée à se dissoudre préalablement si elle entend adopter une structure non coopérative. Elle doit alors se conformer aux dispo-

sitions de l'article 19 de la loi précitée fixant les conditions de liquidation et de dévolution de l'actif. Tel serait le cas dans l'hypothèse envisagée : les dispositions générales de l'article 12 de l'ordonnance du 23 septembre 1967 ne peuvent, en effet, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, faire échec aux dispositions expresses et dérogoires de la loi du 10 septembre 1947 justifiées par le caractère spécifique des sociétés coopératives. Il ne paraît pas souhaitable de remettre en cause ces principes coopératifs et, notamment, le principe de l'affectation collective des biens sociaux dont le législateur de 1947 n'a pas voulu que les coopérateurs puissent s'affranchir en adoptant une autre structure sociale.

## REFORMES ADMINISTRATIVES

*Région (établissement régional : compétences et ressources).*

8541. — 16 février 1974. — **M. Boulay** rappelle à **M. le ministre chargé des réformes administratives** qu'en vertu de l'article 4-III (1<sup>o</sup>) de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972, l'établissement public régional exerce « les attributions intéressant le développement régional que l'Etat lui confie dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ». En outre, en vertu de l'article 19, deuxième alinéa, de la même loi, les autres ressources de l'établissement public comprennent « celles provenant de l'Etat qui correspondent aux transferts d'attributions prévues à l'article 4-III (1<sup>o</sup>) ci-dessus », ces produits étant déterminés par les lois de finances. Or, au nombre des décrets du 5 septembre 1973, pris pour l'application de la loi du 5 juillet 1972 ne figure pas le décret prévu par l'article 4-III (1<sup>o</sup>) précité, tandis que ni la loi de finances pour 1974 ni la loi de finances rectificative pour 1973 n'ont prévu l'attribution des ressources visées à l'article 19. Dans ces conditions, il lui demande : 1<sup>o</sup> pour quels motifs le Gouvernement n'a pas appliqué les articles 4-III (1<sup>o</sup>) et 19 (2<sup>e</sup> alinéa) de la loi du 5 juillet 1972 ; 2<sup>o</sup> à quelle date paraîtra le décret prévu à l'article 4-III (1<sup>o</sup>), quelles sont actuellement les attributions dont l'Etat envisage le transfert et quelles seraient les ressources correspondantes qu'il conviendrait d'inscrire dans le projet de loi de financer pour 1975 ; 3<sup>o</sup> si le Gouvernement envisage d'appliquer l'article 4-III (1<sup>o</sup>) en une seule fois ou de prévoir plusieurs décrets afin d'étaler les transferts sur plusieurs années et donc sur plusieurs exercices budgétaires.

Réponse. — L'article 4-III (1<sup>o</sup>) de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 se borne à ranger parmi les attributions des établissements publics régionaux celles qui lui sont confiées par l'Etat et à préciser que cette dévolution, qui peut n'être pas un transfert, sera faite dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Contrairement à ce que semble penser l'honorable parlementaire, le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article précité ne peut donc avoir pour objet de fixer « les attributions dont l'Etat envisage le transfert ». Ce décret déterminera seulement les conditions à respecter pour procéder, le cas échéant, à l'attribution de nouvelles compétences aux établissements publics régionaux. La publication d'un tel décret ne pouvait être envisagée avant l'installation des nouvelles institutions. C'est seulement lorsque celles-ci auront exercé la plénitude des attributions qui leur sont reconnues par l'article 4-I de la loi du 5 juillet 1972 qu'il sera possible de poser les principes d'un éventuel transfert d'attributions nouvelles aux établissements publics régionaux. En effet, il n'est pas dans les intentions du Gouvernement de confier unilatéralement de nouvelles attributions aux établissements publics régionaux. Il entend, dans ce domaine, procéder progressivement, après consultation préalable des assemblées directement concernées par un éventuel transfert d'attributions et de ressources. De plus, il n'est pas sûr que l'Etat soit conduit à confier un bloc d'attributions à l'ensemble des régions : les situations régionales et les positions prises par les assemblées auront sans doute pour effet de provoquer des transferts partiels et progressifs n'intéressant, pour chacun d'entre eux, qu'une région ou qu'un groupe de région. Certaines opérations d'aménagement du territoire, pour ne citer qu'un exemple, sont particulières à une région et le transfert des attributions correspondant à l'établissement public régional devra faire l'objet de consultations et de procédures particulières, dans le cadre fixé au préalable par décret en Conseil d'Etat. On ne pourrait donc affirmer que le Gouvernement n'a pas appliqué l'article 4-III (1<sup>o</sup>) de la loi du 5 juillet 1972 qu'en se méprenant gravement sur la signification de cet article.

## SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

*Foyers des jeunes travailleurs (contribution financière des entreprises et de l'Etat).*

1339. — 17 mai 1973. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les difficultés que rencontrent de nombreux « foyers de jeunes travailleurs » dans l'accomplissement de leur mission. Ces difficultés sont principalement d'ordre financier. Il convient de citer d'abord la charge que représente le remboursement des annuités

d'emprunt qui vient grever lourdement l'ensemble du budget et plus spécialement celui des foyers récents. En particulier deux activités permettent de mieux mettre en évidence les difficultés rencontrées par certains foyers. La rentabilité d'un foyer ne repose pas seulement sur son taux d'occupation en hébergement, mais elle est fonction de la participation financière des jeunes travailleurs qui ne peuvent pas contribuer aussi largement aux frais de fonctionnement, soit en raison des faibles salaires dans certaines régions, soit en raison de la nature de certaines entreprises. Si à cette contribution des usagers, est venue s'ajouter depuis juillet 1972 une aide versée sous forme d'allocation logement, cette mesure pose des sérieux problèmes de mise en application, en particulier lorsque les rotations des usagers sont fréquentes et rapides. Les activités socio-culturelles, secteur non rentable, représentent pourtant la fonction d'animation sans laquelle un foyer se verrait réduit au rôle d'un simple hôtel sans vie et sans âme. Or l'animation d'un foyer est essentielle à des jeunes qui commencent leur vie professionnelle avec des salaires faibles et de surcroît se trouvent éloignés de leur famille, en particulier dans les villes de moyenne importance où les activités culturelles et sociales sont souvent peu développées. La réelle mission de service public remplie par les foyers de jeunes travailleurs justifie une solidarité économique et sociale. La contribution des collectivités n'étant pas suffisante, il lui demande quelles mesures pourraient être prises en vue d'une participation globale des entreprises au fonctionnement des foyers de jeunes travailleurs. Il lui demande aussi quelle pourrait être la contribution de l'Etat aux foyers qui en ont le plus besoin.

Réponse. — Dans une question écrite adressée au ministre du travail, de l'emploi et de la population et transmise pour attribution au ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, l'honorable parlementaire a appelé l'attention sur les difficultés financières auxquelles sont affrontés de nombreux foyers de jeunes travailleurs et demandé quelles mesures sont envisagées pour remédier à ces difficultés. Les questions soulevées appellent la réponse suivante. Les difficultés d'ordre financier des foyers de jeunes travailleurs sont bien connues du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. En raison de l'intérêt porté au rôle important joué par ces établissements en matière de suppléance familiale et de promotion, diverses mesures ont été prises ces trois dernières années qui concernent, d'une part les jeunes résidents eux-mêmes, d'autre part les foyers. En ce qui concerne les jeunes résidents, l'honorable parlementaire ne cite que l'allocation logement : il lui est rappelé que des crédits inscrits au budget du ministère depuis 1971 ont permis l'octroi d'aides individuelles : aux apprentis (150 francs par mois) ; aux jeunes travailleurs poursuivant des études en vue d'une promotion (100 francs par mois) ; avance d'un mois de pension aux migrants sans ressources à leur arrivée au foyer (chômage, recherche d'un premier emploi). En ce qui concerne l'action socio-éducative des foyers, capitale en effet dans ces établissements destinés à l'accueil des jeunes qui quittent le milieu familial pour entrer dans la vie active, il est également rappelé à l'honorable parlementaire que depuis 1971 également, des crédits ont rendu possible la prise en charge partielle de la rémunération d'animateurs socio-éducatifs. De plus, sont actuellement mises en place, après publication de l'arrêté du 22 octobre 1973, deux prestations de service financées par le fonds national d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale d'allocations familiales ; l'une est versée au titre de la fonction « hébergement » afin, comme les aides financières du ministère, de rendre plus accessible les foyers aux jeunes travailleurs dont les ressources sont modestes, l'autre est versée au titre de la fonction socio-éducative. L'intervention de ces prestations de service est appelée à réduire considérablement les difficultés financières de ces établissements. Il est signalé, enfin, qu'un groupe de travail interministériel (auquel participe notamment la C. N. A. F.) réuni par les soins du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, étudie les aménagements à apporter aux aides au fonctionnement (allocation logement et aides accordées sur les crédits inscrits au budget du ministère) afin d'accroître leur efficacité.

*Sécurité sociale (retard dans le paiement des prestations).*

1622. — 24 mai 1973. — M. Pierre Lsgorce appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les retards, souvent très importants et antérieurs aux grèves actuelles, supportés par les assurés sociaux, allocataires et retraités pour le remboursement des frais pharmaceutiques et médicaux, l'obtention des pensions retraites, le paiement des allocations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, notamment en ce qui concerne l'augmentation des effectifs du personnel, la décentralisation des sections de paiement, l'organisation de ses services afin de résorber ces retards si préjudiciables aux catégories les plus défavorisées des travailleurs, en empêcher le retour et mettre fin, ainsi, au malaise de la sécurité sociale.

Réponse. — Les caisses de sécurité sociale du régime général ont effectivement connu au cours de l'année 1973 des difficultés liées à l'intervention des textes pris en 1972 en vue d'améliorer la situation des familles, des personnes âgées et des veuves. La mise en service d'une nouvelle feuille de maladie a entraîné une augmentation des décomptes dans les caisses primaires. Toutefois, les conseils d'administration se sont employés à donner aux services les moyens nécessaires et l'administration de tutelle, dans le cadre de l'examen des budgets des organismes, a tenu le plus grand compte de leurs charges réelles. Au cours des dix dernières années, la progression moyenne des effectifs qui était de 4,6 p. 100 dans les caisses d'assurance maladie a été de l'ordre de 6,7 p. 100 en 1973 par rapport à 1972, compte tenu des budgets additifs votés en cours d'année. Si les grèves survenues dans les organismes de sécurité sociale en mai et juin 1973 ont entraîné des retards importants durant l'été, le recours à des mesures d'urgence a permis aux caisses, à quelques exceptions près, de retrouver une situation normale à la fin de l'année 1973. Les effectifs qui seront mis en place dans les caisses primaires d'assurance maladie en 1974 et qui, par rapport aux effectifs autorisés au titre de l'exercice précédent, marqueront une progression de 7,4 p. 100, doivent permettre aux organismes d'assurer le meilleur service à leurs ressortissants. Par ailleurs, l'utilisation accrue des moyens de traitement évolués dans les services des caisses en modifie profondément la physionomie et leur donnera la possibilité d'assurer sans difficultés majeures l'écoulement des pointes saisonnières. La décentralisation des services des caisses et leur rapprochement des bénéficiaires font l'objet des préoccupations du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. A cet égard, une réforme importante a été réalisée notamment par le décret n° 73-649 du 13 juillet 1973 qui a substitué à la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne un organisme comportant des services centraux et des circonscriptions administratives. Cette mesure tend à favoriser dans la mesure du possible les relations de cet organisme avec le public.

*Pensions d'invalidité : invalides à titre civil (revalorisation de leurs pensions).*

4437. — 8 septembre 1973. — M. Pierre Lelong expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les invalides à titre civil, incapables d'exercer leur profession, ne bénéficient pas de revalorisation de leur pension au même rythme que les accidentés du travail. Il lui demande de justifier les raisons de cette anomalie.

Réponse. — En application des dispositions du décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973 modifiant certaines dispositions relatives à la sécurité sociale, dorénavant une double revalorisation des divers avantages de vieillesse, d'invalidité et d'accident du travail interviendra chaque année au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet. Il apparaît donc que les dispositions du décret susvisé sont de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

*Foyers de jeunes travailleurs (situation difficile).*

5491. — 20 octobre 1973. — Mme Moreau attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation financière très difficile des foyers de jeunes travailleurs. L'existence même de ceux-ci étant en cause au moment même où les pouvoirs publics affirment que des solutions seront apportées pour ce qui est des actions sociales et des migrations. Reprenant les demandes formulées par les associations gérant des foyers de jeunes travailleurs concernant : l'extension du nombre de bénéficiaires de l'allocation logement ; la publication des textes d'application concernant le financement du secteur socio-éducatif et culturel ; d'aide directe aux foyers pour leurs dépenses de fonctionnement ; l'extension des créations de postes Fosep, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que puissent subsister et se développer les foyers de jeunes travailleurs.

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation financière difficile des foyers de jeunes travailleurs et lui demande quelles mesures sont envisagées pour permettre, d'une part, aux foyers qui existent, de pouvoir mieux fonctionner, d'autre part, de favoriser l'accroissement du nombre de ces foyers. Il est rappelé, rapidement, tout d'abord les mesures prises ces trois dernières années, qui concrétisent l'intérêt porté au rôle important joué par les foyers de jeunes travailleurs en matière de suppléance familiale et de promotion. Ces aides concernent d'une part les jeunes résidents eux-mêmes (aide financière individuelle aux apprentis, aux jeunes travailleurs poursuivant des études en vue d'une promotion, allocation logement), et d'autre part les foyers (prise en charge partielle de la rémunération d'animateurs, avance de trésorerie permettant l'accueil des jeunes se présentant sans res-

sources à la recherche d'un premier emploi). De plus, sont actuellement mises en place, après publication de l'arrêté du 22 octobre 1973, deux prestations de service financées par le fonds national d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale d'allocations familiales; l'une est versée au titre de la fonction « hébergement » afin, comme les aides financières du ministère, de rendre plus accessible les foyers aux jeunes travailleurs dont les ressources sont modestes, l'autre est versée au titre de la fonction socio-éducative, rôle primordial dans ces établissements dont la vocation première est d'accueillir de très jeunes gens qui quittent le milieu familial et entrent dans la vie active. L'intervention de ces prestations de service est appelée à réduire considérablement les difficultés financières de ces établissements. Un groupe de travail interministériel auquel participent la caisse nationale d'allocations familiales et l'union des foyers de jeunes travailleurs qui se réunit au ministère, étudie les aménagements à apporter aux aides au fonctionnement afin d'accroître leur efficacité. Ces travaux en commun ont été axés principalement ces derniers mois sur le second point évoqué par l'honorable parlementaire à savoir le développement du nombre des foyers. Une concertation préalable, au double niveau départemental et régional entre les administrations et les organismes intéressés va être instituée ou plus exactement, mieux structurée. Ceci permettra, d'une part d'élaborer la carte théorique des besoins locaux, d'autre part, d'aboutir à un choix judicieux des implantations, et enfin, par l'étude du plan de financement, de vérifier que les créations envisagées n'auront pas à faire face à des difficultés financières importantes, si par exemple, les emprunts risquent de grever trop lourdement le budget de fonctionnement. A l'occasion de la diffusion de ces recommandations interministérielles, il sera précisé en outre que les équipements à grande capacité sont à proscrire, dans ce domaine, car inadaptés à la fonction socio-éducative et culturelle attendue des foyers. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ne manquera pas de poursuivre ses efforts afin que, dans un avenir proche, le pays puisse disposer d'un réseau de foyers en nombre suffisant et dispensant une action socio-éducative efficace.

*Assurance vieillesse (caisse artisanale : majoration en cas de retard dans le paiement des cotisations).*

5548. — 26 octobre 1973. — M. Blary rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que lors d'un retard dans le paiement d'une cotisation à une caisse artisanale de retraite, une majoration de retard de 10 p. 100 est applicable. La cotisation est semestrielle avec possibilité de s'en acquitter par trimestre. Il lui expose que lorsqu'un artisan a cotisé en temps voulu la fraction représentant le premier trimestre, mais se trouve en retard pour la seconde fraction, la caisse applique la majoration de 10 p. 100 sur la totalité du semestre. Il lui demande si ces agissements sont conformes à la réglementation et s'ils ne risquent pas d'attiser la « contestation » au lieu de tendre à l'apaisement.

Réponse. — En application des dispositions des articles 7 et 12 du décret n° 73-75 du 22 janvier 1973, relatif aux cotisations des régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, dues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973, il est appliqué une majoration de retard de 10 p. 100 du montant des cotisations qui n'ont pas été versées aux dates limites prévues c'est-à-dire les 31 janvier et 31 juillet de l'année considérée dans le cas normal de versements semestriels, ou les 31 janvier, 30 avril, 31 juillet et 31 octobre lorsque l'assuré a choisi de verser sa cotisation par trimestres. Dans cette dernière éventualité, si l'assuré a effectué, en temps voulu, le versement de la fraction de la cotisation annuelle due au titre du premier ou du troisième trimestre de l'année, la majoration de retard de 10 p. 100 ne doit porter que sur la somme restant due soit le 1<sup>er</sup> mai, soit le 1<sup>er</sup> novembre de l'année en cause, laquelle correspond donc non pas à la totalité du semestre, mais seulement au montant d'un trimestre de cotisation. Des instructions ont d'ailleurs été données en ce sens par la « Caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale » (C.A.N.C.A.V.A.) aux caisses artisanales d'assurance vieillesse, dans une circulaire n° 1461 du 28 août 1973. Quoi qu'il en soit, l'honorable parlementaire pourrait inviter la personne, faisant l'objet de la présente question écrite, à se mettre en rapport avec le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale (direction de la sécurité sociale, sous-direction de la vieillesse et des prestations familiales), en vue d'une enquête sur sa situation personnelle.

*Allocation de logement (infirmes de plus de quinze ans fréquentant les centres d'aide par le travail).*

6232. — 22 novembre 1973. — M. Darinot demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale dans quelles conditions peut être accordée l'allocation de logement en faveur des personnes infirmes de plus de quinze ans (loi du

16 juillet 1971, circulaire du 9 novembre 1972) pour ceux qui fréquentent les centres d'aide par le travail, qui perçoivent seulement 60 francs par mois et de ce fait ne peuvent avoir un logement à leur nom.

Réponse. — Pour pouvoir bénéficier de l'allocation de logement, instituée par la loi du 16 juillet 1971 modifiée, les personnes infirmes de plus de 15 ans doivent, soit être titulaires d'un bail ou d'un engagement de location et, à ce titre, acquitter un loyer comme les autres personnes entrant dans le champ d'application de ce texte, soit être hébergées dans un centre spécialisé et acquitter une redevance correspondant à un loyer. Le fait, pour les intéressés d'être logés par leur famille, par exemple, ne leur permet pas d'obtenir personnellement l'allocation de logement. Par contre, il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article L. 536 (5°) prévoit que l'allocation de logement à caractère familial peut être accordée aux ménages ou personnes qui ont à leur charge un ascendant ou un descendant ou un collatéral au 2° ou au 3° degré vivant au foyer, atteint d'une infirmité le rendant inapte au travail et entraînant une incapacité égale ou supérieure à un pourcentage fixé par décret. Les infirmes qui ne peuvent avoir un logement à leur nom ne sont donc pas exclus du bénéfice de l'allocation de logement puisqu'ils peuvent ouvrir des droits à ce titre à la personne qui les héberge et, de ce fait, bénéficier indirectement de cette prestation.

*Assurance maladie (simplification de la réglementation).*

6250. — 22 novembre 1973. — M. Lafay est certain que l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a été spécialement retenue par les observations du rapport annuel que vient de déposer l'inspection générale des affaires sociales, qui souligne que les difficultés de fonctionnement de l'assurance maladie sont, dans une large mesure, imputables au juridisme excessif de la réglementation et à la complexité sans cesse accrue des textes qui régissent cette matière. Il ne doute pas que ces remarques seront suivies d'actions concrètes dont la mise en œuvre s'avère d'ailleurs être d'autant plus urgente que les formalités inhérentes à l'obtention des avantages du régime de l'assurance maladie rebutent et découragent au premier chef pour les motifs susévoqués, celles et ceux qui sont les moins armés pour satisfaire à ces exigences administratives, c'est-à-dire notamment les personnes âgées, les veuves et les femmes seules. Il serait donc vivement désireux de connaître les initiatives qui sont susceptibles d'être prises à court terme afin que l'effort de simplification, du reste déjà entrepris, en ce qui concerne la production des justifications de salaires exigées pour l'ouverture des droits aux prestations de l'assurance maladie, se poursuive et s'amplifie dans le sens des observations contenues dans le dernier rapport de l'inspection générale des affaires sociales.

Réponse. — Par décret n° 1213 du 29 décembre 1973, il a été instauré, à compter de 1974, une procédure de vérification annuelle des conditions d'activité professionnelle à l'ouverture des droits aux prestations en nature de l'assurance maladie-maternité. Cette réforme conduit à un allègement notable des formalités imposées aux assurés. Elle constitue un premier pas important dans le programme de simplification entrepris en étroite collaboration avec les caisses nationales de sécurité sociale et doit connaître, dès 1974, des prolongements intéressants, notamment en matière de prise en charge des soins délivrés en milieu hospitalier et de modalité de paiement des indemnités journalières. Pour ce qui concerne plus particulièrement les personnes âgées, il est rappelé que celles-ci bénéficient des prestations en nature de l'assurance maladie, en vertu des articles L. 352 et L. 353 du code de la sécurité sociale. Pour se faire ouvrir les droits à ces prestations, il leur suffit de produire l'extrait d'inscription au registre des pensions et rentes. En pratique, cette ouverture des droits est permanente et il n'y a pas lieu de la renouveler lors de chaque règlement des prestations.

*Action sociale (des caisses de retraite des travailleurs non salariés non agricoles : dotation).*

6346. — 28 novembre 1973. — M. Barberot appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le retard pris dans l'application des dispositions de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 prévoyant, en son article 4, qu'il serait effectué sur les produits des cotisations des assurés un prélèvement, affecté à l'action sociale, dont le taux est égal à celui fixé en matière d'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale, soit 1 p. 100. Il lui signale qu'il est impossible aux caisses des travailleurs non salariés non agricoles de disposer, à ce jour, de la totalité de la dotation prévue par la loi susvisée; en effet, la circulaire ministérielle du 13 août 1973 n'autorise l'utilisation que d'une dotation de 0,40 p. 100 des cotisations encaissées pour

le premier semestre 1973, laquelle ne représente qu'un cinquième de la dotation prévue. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui porte un préjudice certain à l'action sociale que pourraient mener les caisses de retraite.

**Réponse.** — Les textes d'application de l'article L. 663-4 du code de la sécurité sociale résultant de l'article 4 de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 sont maintenant intervenus. Il s'agit de deux arrêtés du 13 décembre 1973, l'un portant répartition des ressources affectées à l'action sociale des caisses de l'organisation d'assurance vieillesse des professions industrielles et commerciales, l'autre relatif aux mouvements de fonds qui doivent être opérés entre les caisses d'allocation de vieillesse des professions artisanales et la caisse nationale de compensation, et d'un arrêté du 31 janvier 1974 fixant à titre transitoire les dispositions applicables à l'action sociale des caisses d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales. Certes ces textes sont intervenus avec un certain retard, mais des dispositions particulières ont été adoptées en 1973. La circulaire du 13 août 1973 visée par l'honorable parlementaire a été complétée par une lettre ministérielle du 6 décembre 1973 autorisant les caisses à affecter 66 p. 100 du prélèvement sur cotisations prévu pour l'action sociale au titre de l'année 1973 à l'aide individuelle au profit de leurs retraités, remédiant ainsi aux difficultés prévisibles.

#### Foyers de jeunes travailleurs (Brive et Tulle).

**6590.** — 5 décembre 1973. — **M. Pranchère** fait part à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** de la situation alarmante dans laquelle se trouvent les foyers de jeunes travailleurs de Brive et de Tulle (Corrèze). Ces deux foyers corréziens, dont le rôle social est indéniable, faute d'obtenir une aide suffisante des pouvoirs publics et ayant épuisé toutes leurs réserves, sont maintenant dans l'impossibilité de faire face à leurs charges foncières (remboursement de prêts Crédit foncier ou loyer H. L. M.). Il lui demande s'il n'entend pas apporter une aide appropriée pour permettre aux foyers des jeunes travailleurs de Brive et de Tulle de poursuivre leur activité.

**Réponse.** — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les foyers de jeunes travailleurs de Brive et de Tulle qui rencontreraient des difficultés financières de fonctionnement. Les informations portées à la connaissance du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale au sujet des établissements concernés permettent de les situer parmi les foyers de jeunes travailleurs qui jouent le rôle que l'on attend d'eux à l'égard des travailleurs les plus jeunes placés hors de la famille à leur entrée dans la vie active, et qui ont besoin d'être épaulés pour se promouvoir et s'insérer socialement : accueil des très jeunes travailleurs (seize ans à vingt-et-un ans, avec une majorité de moins de vingt ans) ; jeunes travailleurs à ressources modestes ; bonne action socio-éducative ; prix de pension limité ; utilisation des diverses aides déjà existantes (prise en charge partielle de rémunération d'animateurs, aides individuelles aux résidents, allocation de logement, nombre de bénéficiaires pour cette dernière, quarante-deux à Tulle, trente-huit à Brive). Cependant, il s'avère que, malgré ces aides et l'octroi de subventions par diverses instances locales, l'association gestionnaire accuserait un léger déficit de gestion. La mesure récente d'extension aux foyers de jeunes travailleurs (arrêté du 22 octobre 1973) du système des prestations de service financées sur la dotation complémentaire du fonds national d'action sanitaire et sociale de la caisse nationale des allocations familiales, est appelée à résoudre en grande partie, sinon en totalité ces difficultés financières. Il s'agit d'une double prestation de service : l'une versée au titre de la fonction hébergement, est destinée, comme les aides accordées sur le budget du ministère de la santé publique, à rendre plus accessible les foyers aux jeunes travailleurs de ressources modestes ; l'autre a pour objet d'aider les foyers à assurer leur rôle socio-éducatif tel qu'il est défini ci-dessus. Il convient de souligner que le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale poursuit les efforts entrepris pour aider les foyers à surmonter les difficultés financières auxquelles ils sont affrontés et les amener à des conditions normales de fonctionnement.

#### Assurance vieillesse (revalorisation des pensions.)

**6630.** — 5 décembre 1973. — **M. Jans** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le préjudice causé à un certain nombre de retraités. En effet, les règles de revalorisation des pensions ont été établies avec retard par rapport à l'augmentation des salaires soumis à cotisation. Il en résulte une différence pour le calcul de la retraite qui lèse parfois largement les retraités. De plus, le nombre de trimestres pris en compte pour

le calcul de la retraite ne correspond pas aux années de travail effectif des intéressés, ce qui impute le montant réel auquel ils pourraient prétendre. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de revoir les modes de calcul de la retraite des assurés sociaux.

**Réponse.** — Il est exact qu'en application des dispositions actuellement en vigueur le salaire maximum soumis à cotisations d'une part, les salaires reportés au compte des assurés et les pensions déjà liquidées d'autre part, ne sont pas majorés selon le même coefficient de revalorisation. Dans le premier cas, c'est le relèvement de l'indice général des salaires qui est pris en considération. Dans le deuxième cas, le coefficient de revalorisation est calculé en fonction de l'élévation du salaire moyen des assurés sociaux. Or, tous les salaires n'augmentent pas exactement dans les mêmes proportions. En conséquence, les revalorisations des pensions et les augmentations du plafond ne peuvent pas être parfaitement identiques. Toutefois, à long terme, les différences s'estompent et s'expliquent davantage par certains revalorisations exceptionnelles des retraites que par la différence des indices d'indexation. En outre, le décret du 29 décembre 1972 portant réforme du mode de calcul des pensions de vieillesse du régime général permet de prendre en considération dans le calcul des pensions de vieillesse le salaire moyen des dix meilleures années d'assurance et l'anomalie signalée par l'honorable parlementaire sera donc évitée dans la plupart des cas. Il est rappelé par ailleurs que la législation en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1972 limitait à 120 le nombre maximum de trimestres d'assurance pouvant être pris en considération pour l'examen des droits et le calcul de la pension. Or, la loi du 31 décembre 1971 permet désormais, par la prise en considération des années d'assurance au-delà de la trentième, de bénéficier d'un taux de pension supérieur qui, sous l'empire des textes législatifs antérieurement en vigueur, n'était accordé qu'à un âge plus avancé. C'est ainsi que pour trente-sept ans et demi d'assurance, le taux de 40 p. 100 sera accordé dès soixante-trois ans lorsque la loi précitée aura atteint son plein effet, c'est-à-dire en 1975. A soixante-cinq ans, le taux applicable sera celui de 50 p. 100. Cette réforme entraîne ainsi une augmentation de 25 p. 100 des pensions calculées sur la base de trente-sept ans et demi d'assurance. Toutefois, le Gouvernement est toujours conscient des difficultés rencontrées par les personnes âgées les plus démunies de ressources et s'efforce d'améliorer leur situation, compte tenu des possibilités financières. C'est ainsi que, répondant à un vœu émis par de nombreuses associations de retraités, le décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973 a prévu notamment l'intervention de deux revalorisations chaque année, au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet, au lieu de la revalorisation unique prenant effet au 1<sup>er</sup> avril. Le même décret a fixé à 8,2 le coefficient applicable au 1<sup>er</sup> janvier 1974. La revalorisation des pensions sur la base de ce coefficient a d'ores et déjà été mise en œuvre par les caisses et les intéressés percevront les arrérages revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974, dès les échéances des 1<sup>er</sup> février, 1<sup>er</sup> mars ou 1<sup>er</sup> avril, en fonction du groupe de paiement auquel ils appartiennent et de la caisse d'assurance vieillesse dont ils relèvent. L'intervention de deux revalorisations par an permettra ainsi aux pensions et rentes de suivre de plus près l'évolution des salaires.

#### Assurance vieillesse (personnes ayant travaillé dans plusieurs pays de la C.E.E. : âge de liquidation de la retraite).

**6623.** — 12 décembre 1973. — **M. Aubert** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le fait qu'en application des règlements 1048-71 et 574-72 du conseil des communautés européennes concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants qui sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1972, les personnes ayant travaillé successivement dans plusieurs pays de la communauté économique européenne dans lesquels l'âge de la retraite est différent peuvent attendre d'avoir atteint l'âge de la retraite dans tous les pays concernés pour demander la liquidation de leur avantage de vieillesse et il lui rappelle qu'en France le droit à la retraite est fixé à soixante ans mais qu'une pension liquidée quand l'assuré a soixante ans l'est à un taux inférieur de moitié au taux auquel est servie une retraite prise à soixante-cinq ans. Il lui demande si, en application des nouveaux règlements, les Français qui ont eu une partie de leur activité professionnelle en Italie, où l'âge légal de la retraite est fixé à cinquante-cinq ans pour les femmes et à soixante ans pour les hommes, ont désormais la possibilité de surseoir à leur demande de liquidation de retraite jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans. Dans l'affirmative, il lui demande également s'il compte tenir compte du caractère particulier de la situation des travailleurs originaires et domiciliés à Tende et à Brigue territoires qui sont devenus français en 1947, et de renoncer à leur profit au principe de la liquidation définitive des retraites en procédant à un réexamen de leurs droits en tenant compte de la nouvelle réglementation quand la retraite des intéressés a été liquidée à l'âge de soixante ans, conformément aux anciens règlements, alors qu'ils ont continué de travailler et de cotiser.

**Réponse.** — Il convient de préciser à l'honorable parlementaire que le règlement 1408/71 modifié pose en principe dans son chapitre 3 (Vieillesse et décès ; pensions) qu'il doit être procédé aux opérations de liquidation au regard de toutes les législations en cause dès lors qu'une demande de liquidation a été introduite auprès d'une institution. Cependant, le travailleur a désormais la possibilité de surseoir à la liquidation des prestations de vieillesse acquises en vertu de la législation d'un ou plusieurs Etats membres pour autant que les périodes accomplies sous cette ou ces législations ne sont pas prises en compte pour l'ouverture du droit à prestations dans un autre Etat membre. Ces nouvelles dispositions qui résultent de l'article 44 (paragraphe 2) du règlement 1408/71 modifié excluent toute obligation pour l'intéressé d'accepter la liquidation d'une pension ou rente de vieillesse anticipée à laquelle il pourrait éventuellement prétendre. Il y a lieu d'ajouter, pour répondre à la deuxième question de l'honorable parlementaire, que les droits des travailleurs de Tende et de la Brigade qui ont acquis la nationalité française par le traité de Paris et qui ont, semble-t-il, accompli une partie de leur carrière en qualité d'assuré du régime italien, peuvent, à la demande des intéressés, faire l'objet d'une révision dans les conditions prévues par les dispositions applicables. La ou les prestations accordées antérieurement au titre de l'une ou des législations concernées feraient alors l'objet d'un nouveau calcul, conformément aux dispositions conjointes des articles 94 (paragraphe 5 et 6) et 46 du règlement 1408/71 modifié. Il appartiendra bien entendu aux intéressés de déposer une demande auprès de la caisse de sécurité sociale concernée.

*Prestations familiales (collectivité locale affiliée ou fonds national de compensation des allocations familiales).*

6840. — 12 décembre 1973. — **M. Cazenave** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si une collectivité locale affiliée au fonds national de compensation des allocations familiales peut, en ce qui concerne les nouvelles mesures relatives aux prestations familiales, appliquer le régime de celles des collectivités créées après les ordonnances du 21 août 1967 et qui ne peuvent être affiliées au F.N.C.

**Réponse.** — Il est rappelé que le fonds national de compensation des allocations familiales, créé par le décret-loi du 29 juillet 1939 (art. 42), a cessé d'exister à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, date d'effet des dispositions de l'article 26 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale qui a réalisé l'unité du financement de la branche des prestations familiales. Depuis, dans leur ensemble, recettes et dépenses du régime des prestations familiales, à l'exception de celles des exploitants agricoles, sont centralisées par la caisse nationale des allocations familiales, assurant ainsi un régime commun aux salariés de toutes professions. L'article 26 susvisé a posé en principe que le service des prestations familiales dues aux salariés de toutes professions, aux employeurs et travailleurs indépendants des professions non agricoles ainsi qu'à la population non active incombe aux caisses d'allocations familiales. Toutefois, en application du second alinéa du même article, certains organismes ou services, qui ont été énumérés par le décret n° 71-612 du 15 juillet 1971, sont autorisés à servir les prestations familiales à leurs propres agents. Le taux de cotisations d'allocations familiales pour ces différents régimes (Etat, collectivités locales, S.N.C.F., E.D.F., R.A.T.P., etc.) est fixé par arrêté conjoint du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et du ministre de l'économie et des finances, à un niveau légèrement inférieur de celui du régime général, puisqu'il se limite à la couverture de la charge des prestations légales, cette disposition étant valable pour celles des collectivités existant déjà au 1<sup>er</sup> janvier 1968 comme pour celles créées postérieurement.

*Aide sociale*

*(anciens combattants de plus de soixante-cinq ans).*

6842. — 13 décembre 1973. — **M. Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des anciens combattants âgés de plus de soixante-cinq ans au regard de l'aide sociale. Il lui fait observer, en effet, que les intéressés ne peuvent généralement pas bénéficier de l'aide sociale aux personnes âgées, par suite de la prise en compte dans leur calcul de leurs ressources des pensions militaires d'invalidité qui leur sont allouées. Compte tenu de la situation souvent difficile de ces demandeurs, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à l'injustice qui les frappe.

**Réponse.** — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des anciens combattants de plus de soixante-cinq ans au regard de l'aide sociale. Il fait observer que les intéressés ne peuvent généralement pas bénéficier de l'aide

sociale par suite de la prise en compte de leurs pensions militaires d'invalidité. Il est vrai que, conformément aux dispositions du code de la famille et de l'aide sociale, il est tenu compte de l'ensemble des ressources de toute nature, y compris les pensions militaires d'invalidité. Seules, la retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques n'entrent pas en ligne de compte pour l'appréciation des droits à l'aide sociale. Cependant, cette prise en compte de la plupart des ressources, n'empêche pas l'intervention des différentes formes d'aide sociale. C'est ainsi qu'en matière d'aide médicale, si les anciens combattants titulaires d'une pension d'invalidité ne peuvent être pris en charge pour la maladie ou l'infirmité ouvrant le droit à pension, il peuvent bénéficier d'une admission partielle, pour une autre affection, s'ils ne sont pas en mesure de supporter tous les frais de soins. Les personnes âgées bénéficiaires d'une pension d'invalidité peuvent également être admises dans un établissement d'hébergement au titre de l'aide sociale si leurs ressources ne leur permettent pas de faire face au prix de l'hébergement. Dans ce cas, leurs ressources sont affectées, dans la limite de 90 p. 100, au remboursement des frais d'hospitalisation. De même, la prise en charge totale ou partielle du prix de repas dans les foyers-restaurants est fonction des ressources des personnes âgées, disponibles après paiement du loyer, des charges locatives, etc. Ce n'est finalement que pour l'aide ménagère ou l'octroi de certaines allocations que le plafond des ressources est impérativement prévu. Mais pour ce qui concerne l'aide ménagère, si les personnes intéressées ont également la qualité d'assuré social, elles peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'une aide ménagère au titre du fonds social des caisses de retraite.

*Assurances vieillesse (extension à tous les retraités des nouvelles modalités de calcul des pensions).*

6850. — 13 décembre 1973. — **M. Chevènement** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** : 1° pour quelles raisons aucune compensation n'a été prévue en faveur des retraités du régime général de sécurité sociale, dont la pension a été liquidée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973 et qui de ce fait n'ont pu bénéficier des dispositions du décret n° 72-12029 du 29 décembre 1972 aménageant le mode de calcul des pensions vieillesse ; 2° s'il ne lui paraîtrait pas opportun de déposer un projet de loi en vue d'atténuer les inégalités tenant à la date d'entrée en jouissance des pensions sur le modèle des dispositions prévues par la loi du 31 décembre 1971 prévoyant le dé plafonnement des annuités de cotisations au-delà de la trentième année.

**Réponse.** — Il est exact que les dispositions du décret du 29 décembre 1972 qui permettent de tenir compte, pour le calcul des pensions de vieillesse du régime général, des dix meilleures années d'assurance, s'appliquent seulement aux pensions prenant effet après le 31 décembre 1972. Le principe de non-rétroactivité des textes législatifs et réglementaires s'oppose, en effet, à la révision des pensions de vieillesse des assurés qui ont obtenu la liquidation de leurs droits avec effet antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1973. Il convient de souligner en outre que, contrairement à la réforme précédente concernant le nombre d'annuités prises en compte, il était impossible de déterminer, puis d'appliquer un pourcentage de revalorisation correspondant à une appréciation forfaitaire du caractère moins favorable de la réglementation antérieure relative au mode de calcul du salaire annuel moyen de base. En ce qui concerne la réforme des années au-delà de la 30<sup>e</sup>, le forfait de 5 p. 100 représentait, en effet, approximativement, deux annuités supplémentaires accordées à ceux dont la liquidation est intervenue en 1972 et les caisses pouvaient facilement identifier les retraités ayant bénéficié d'une liquidation sur la base de trente annuités. Au contraire, pour le calcul du salaire de base, seule une nouvelle liquidation aurait permis d'identifier les pensionnés que la réforme aurait avantagés. Nombreuses sont les retraites liquidées dans le passé, pour lesquelles la réglementation antérieure a été favorable, soit par la prise en compte de salaires anciens fortement revalorisés, soit parce que les dix dernières années étaient les dix meilleures. La diversité des situations individuelles ne permettait pas de déterminer un coefficient unique de rattrapage ; dans ces conditions, une révision de l'ensemble des dossiers aurait imposé aux caisses, pendant une longue période, une tâche considérable et particulièrement complexe. Aucun texte n'est donc envisagé sur ce point et les efforts du Gouvernement, en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse, portent davantage sur la qualité du service rendu aux pensionnés et sur la fréquence et le niveau des revalorisations. C'est ainsi que le décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973, modifiant certaines dispositions relatives à la sécurité sociale, a institué une double revalorisation des pensions au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année avec un mécanisme permettant aux pensionnés de bénéficier plus rapidement des majorations de salaires des actifs. Le projet de loi déposé sur le bureau du Parlement et tendant à supprimer la notion de rente permettra d'accélérer sensiblement la liquidation des pensions. Ces efforts seront poursuivis dans le

cadre d'une politique générale de la vieillesse tendant, notamment, à simplifier et humaniser le système français de retraite et à développer les actions au profit des personnes âgées les plus défavorisées.

*Allocation de logement  
(personne âgée placée en maison de retraite).*

6961. — 15 décembre 1973. — M. Zeller expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'une personne âgée placée en maison de retraite qui, percevant une pension de vieillesse de 660 francs par mois, doit verser 1.100 francs par mois de pension à la maison de retraite, la différence étant à la charge de ses enfants. Il lui demande dans quelles conditions cette personne pourrait prétendre au bénéfice de l'allocation de logement instituée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 en faveur des personnes âgées.

Réponse. — L'allocation de logement, instituée par la loi du 16 juillet 1971 modifiée, est attribuée aux personnes âgées afin de les aider à faire face à leur dépense de loyer. Le paiement d'un loyer constitue donc une condition essentielle pour obtenir le versement de cette prestation. Or, les personnes âgées, hébergées en maison de retraite, paient un prix de journée qui comprend, outre des frais d'hébergement, les dépenses alimentaires et de chauffage, des frais pharmaceutiques, des frais de personnel, aucun de ces éléments n'étant défini isolément, alors que les personnes résidant en logement-foyer paient une redevance qui correspond à un loyer et qui est distincte des autres éléments de dépense auxquels les intéressés peuvent avoir à faire face. Par ailleurs, en application de l'article 18 du décret n° 72-526 du 29 juin 1972, pour que les personnes âgées, hébergées dans un ensemble doté de services collectifs obtiennent l'allocation de logement, il est nécessaire que les intéressés disposent de l'autonomie de résidence. Cette condition est appréciée avec une grande souplesse par les organismes liquidateurs puisqu'il suffit que les intéressés disposent personnellement d'une plaque chauffante ou d'un réchaud leur permettant de préparer leurs repas et de se dispenser de recourir aux services collectifs de restauration. Mais, il apparaît que d'une façon générale, elle n'est pas remplie en ce qui concerne les séjours dans les maisons de retraite. Dans le cas d'espèce, il est donc à craindre que la personne citée ne puisse bénéficier de la prestation. Toutefois, il est signalé à l'honorable parlementaire que, compte tenu des décisions prises par le conseil des ministres, le 26 septembre 1973, des études ont été entreprises aux fins d'actualiser certains éléments entrant dans la formule de calcul des allocations de logement et de simplifier les conditions d'attribution de ces prestations. Les conclusions qui s'en dégageront feront l'objet d'un examen par les départements ministériels concernés. A cette occasion, la question soulevée par l'honorable parlementaire sera examinée avec attention.

*Assurance maladie (prise en charge des frais de rééducation professionnelle d'un adolescent ayant subi une grave opération).*

7140. — 29 décembre 1973. — M. Gissinger expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation d'un jeune garçon né le 15 novembre 1956 qui a achevé sa scolarité obligatoire durant l'été 1972. Au mois d'août 1972, il a signé un contrat d'apprentissage de deux ans en vue d'obtenir une formation d'électricien. Atteint d'une grave maladie au mois d'octobre, il a dû subir une opération chirurgicale à la suite de laquelle il a été admis à suivre un stage de rééducation fonctionnelle au centre de réadaptation de Mulhouse. A la suite de ce stage, et compte tenu de l'infirmité dont il est maintenant atteint, il a dû envisager une nouvelle carrière professionnelle et suit dans le même établissement de réadaptation un stage de rééducation professionnelle. La caisse primaire d'assurance maladie a refusé à ses parents la prise en charge des frais de rééducation professionnelle pour le motif suivant : absence d'ouverture de droit aux prestations. Il semble que ce refus tiende du fait que dans l'année précédant la demande de prise en charge, l'intéressé n'a pas exercé une activité professionnelle pendant au moins 800 heures. Il convient cependant d'observer qu'au cours de l'année précédant le début du stage de rééducation professionnelle, cet adolescent, encore soumis à l'obligation scolaire, était ayant droit de son père, assuré social. Il lui demande si un adolescent se trouvant dans une situation de ce genre ne peut effectivement pas prétendre à la prise en charge des frais de rééducation professionnelle qui lui sont imposés par son état de santé.

Réponse. — Afin de permettre de faire procéder à une enquête sur les faits signalés par l'honorable parlementaire, il conviendrait que soient communiqués les nom, prénoms, adresse et numéro d'immatriculation de l'intéressé ainsi que la caisse d'affiliation.

*Assurance maladie (port de chaussures orthopédiques).*

7392. — 12 janvier 1974. — M. Haesebroeck attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des personnes handicapées ou paralysées qui sont dans l'obligation de porter des chaussures orthopédiques. En effet, les caisses de sécurité sociale se refusent à prendre en charge la totalité de la dépense, laissant un certain pourcentage à la charge des assujettis. Il lui demande s'il ne serait pas possible : d'une part, de décider le remboursement intégral des frais occasionnés pour de telles dépenses ; d'autre part, de réduire les délais de décision autorisant le port de chaussures orthopédiques. De plus, le délai très long qui s'écoule entre la visite au médecin expert et la décision de la sécurité sociale ou de la direction de l'action sanitaire et sociale cause un préjudice important aux intéressés, surtout qu'il faut encore y ajouter le délai exigé par les fabricants de chaussures pour la livraison.

Réponse. — L'arrêté du 27 juin 1955 modifié relatif à l'exonération du ticket modérateur ne prévoit cette possibilité en matière d'appareillage que pour les articles de prothèse et d'orthopédie qui figurent au chapitre V du titre V du tarif interministériel des prestations sanitaires ; les chaussures orthopédiques, qui ne figurent pas à ce chapitre, se trouvent exclues de cette exonération. Un remboursement à 100 p. 100 du tarif de responsabilité des caisses pour l'achat de chaussures orthopédiques peut cependant être accordé lorsque le handicapé, du fait de sa situation (pensionné d'invalidité par exemple), ou la nature de l'affection dont il est atteint rentre dans l'un des cas d'exonération prévus par la législation ou la réglementation. En ce qui concerne la question posée par l'honorable parlementaire sur les modalités et les délais d'attribution des chaussures orthopédiques, il y a lieu de préciser que la prise en charge de ces fournitures est soumise aux formalités prévues en matière de grand appareillage ; de ce fait, la reconnaissance de la nécessité du port des chaussures et de leur renouvellement incombe à la commission d'appareillage constituée au sein de chaque centre d'appareillage. L'intervention de cette commission se justifie sur le plan technique par le souci de donner toutes garanties tant au point de vue du choix de l'appareillage que du contrôle de la qualité de la fabrication et de la bonne adaptation ; cependant cette procédure entraîne, en contrepartie, des délais d'attribution parfois importants. L'amélioration des conditions dans lesquelles sont appareillés les handicapés constitue l'une des préoccupations du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ; une étude se poursuit actuellement en vue d'apporter certaines simplifications aux procédures actuelles de prise en charge et de contrôle technique qui permettraient notamment un appareillage plus rapide.

*Assurance maladie (majoration des indemnités journalières des assurés ne bénéficiant pas de conventions collectives).*

7425. — 12 janvier 1974. — M. Michel Durafour attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent, en ce qui concerne la revalorisation des indemnités journalières de l'assurance maladie, les assurés appartenant à une entreprise dans laquelle les augmentations de salaires ne résultent ni de l'application d'une convention collective proprement dite ni d'un accord collectif d'établissement. Dans ce cas, en effet, et conformément aux dispositions de l'article L. 290 du code de la sécurité sociale, les indemnités journalières ne peuvent être révisées que par application, au gain journalier de base, de coefficients de majoration fixés par arrêté ministériel. Cependant, la majoration décidée par arrêté est la plupart du temps inférieure à celle qui est effectivement appliquée aux salaires versés dans l'entreprise. D'autre part, elle intervient très tardivement, les arrêtés étant publiés à des intervalles éloignés et de manière tout à fait irrégulière. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prévoir une modification de cette législation en vue de mettre fin aux inégalités dont sont victimes les assurés appartenant à de petites et moyennes entreprises, ou à des branches professionnelles dans lesquelles n'existe ni convention collective ni accord collectif d'établissement.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 290 (4<sup>e</sup> alinéa) du code de la sécurité sociale « En cas d'augmentation générale des salaires postérieurement à l'ouverture du bénéfice de l'assurance maladie et lorsque l'interruption de travail se prolonge au-delà du troisième mois, le taux de l'indemnité journalière peut faire l'objet d'une révision. A cet effet, le gain journalier de base avant servit de base au calcul de ladite indemnité est majoré, le cas échéant, par application des coefficients de majoration fixés par arrêtés interministériels du ministre du travail et de la sécurité sociale et des ministres chargés du budget et des affaires économiques. Toutefois, lorsqu'il existe une convention collective de travail applicable à la profession à laquelle appartient l'assuré, celui-ci peut, s'il entre dans

le champ territorial de cette convention, demander que la révision du taux de son indemnité journalière soit effectuée sur la base d'un gain journalier calculé d'après le salaire normal prévu pour sa catégorie professionnelle dans ladite convention, au cas où cette modalité lui est favorable ». Ainsi que l'a confirmé la jurisprudence de la cour de cassation, le critère essentiel établi par les dispositions légales précitées est le caractère collectif de l'augmentation intervenue pour la branche professionnelle à laquelle appartient l'assuré. D'une façon générale et sous réserve de l'appréciation des juridictions compétentes, une augmentation décidée unilatéralement par l'employeur, dans le cadre de son entreprise, ne paraît pas pouvoir légalement être prise en considération par la caisse de sécurité sociale pour l'application des dispositions précitées. Il ne saurait en être autrement que si l'augmentation en question peut être rattachée à une mesure d'ordre général. C'est ainsi qu'il a été admis (cassation, chambre civile, section sociale, arrêt du 5 juillet 1962) que, dans le cas d'un employeur appliquant volontairement à son personnel les augmentations de salaire découlant d'une convention collective à laquelle il n'est point partie, puisque n'adhérant pas au syndicat patronal signataire de ladite convention, il y a lieu de considérer que ces augmentations sont « applicables à la profession au sens de l'article L. 449 (3<sup>e</sup> alinéa) du code de la sécurité sociale ». Les caisses de sécurité sociale ont été invitées à faire application de cette jurisprudence en matière d'assurances sociales comme d'accident du travail. Les salariés qui ne peuvent se prévaloir d'un accord collectif ont, grâce à la publication des arrêtés interministériels de revalorisation, la possibilité de bénéficier de la révision des indemnités journalières en fonction de l'évolution de l'indice général des salaires.

#### Santé publique

(création d'un carnet de santé pour chaque assuré social).

7448. — 12 janvier 1974. — **M. Offroy** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'intérêt que présenteraient l'établissement et la tenue à jour d'un carnet de santé pour chaque ressortissant d'un régime de sécurité sociale. Les visites médicales successives que les intéressés doivent subir dans le courant de leur vie, donnent lieu, dans la plupart des cas, à des bilans plus ou moins complets et répétés, nécessités par le fait que le médecin consulté ne dispose pas des résultats d'examen antérieurs. Force est donc à celui-ci de prescrire de nouvelles investigations alors que bon nombre d'entre elles pourraient être évitées si le praticien avait connaissance des examens antérieurs. Il lui demande de lui faire connaître s'il n'envisage pas la création d'un carnet de santé qui ferait apparaître les résultats des visites médicales successives subies antérieurement par chaque personne et les conclusions résultant des examens particuliers auxquels ces visites ont pu donner lieu (radios, bilan, analyses, etc.). Cette procédure paraît être de nature à promouvoir, au bénéfice des organismes assurant la couverture maladie de leurs ressortissants, les économies dont chacun s'accorde à reconnaître la nécessité.

Réponse. — L'intérêt du carnet de santé n'a pas échappé au ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. L'article L. 163 du code de la santé publique (qui reprend en le codifiant l'article 19 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur la protection maternelle et infantile) prévoit en effet que tout enfant doit être pourvu d'un carnet de santé, délivré gratuitement par les mairies, lors de la déclaration de naissance. Depuis sa création, le carnet de santé a évolué, différents modèles ont été publiés et, tout récemment, une nouvelle présentation vient d'être mise au point. Elle permettra, notamment, d'y inclure les certificats de santé dont la délivrance est obligatoire à certains âges clés du développement de l'enfant (loi du 15 juillet 1970) et d'y inscrire les résultats des différents examens médicaux prévus au cours de toute sa scolarité. Dans ce document il est également prévu de réserver des pages pour y noter les divers éléments de la surveillance de la santé de l'adulte, les examens préventifs qu'il est appelé à subir, les résultats des examens de laboratoire ainsi que tout incident pathologique qui pourrait survenir. De même, des pages seront réservées pour y faire figurer les contrôles radiologiques. Ainsi, il appartiendra à chacun de veiller à la tenue de ce document et de le présenter au médecin qu'il consulte afin que ce praticien le complète et que soit évitée toute répétition inutile d'examen.

Hôpitaux (personnel) : règles d'avancement au grade de surveillant ou surveillante des services psychiatriques des centres hospitaliers généraux.

7458. — 12 janvier 1974. — **M. Gaillard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'interprétation qu'il convient de donner aux dispositions du décret n° 73-1094 du 29 novembre 1973 relatif au recrutement et à l'avancement de certains agents des services médicaux des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, et plus particuliè-

rement sur les articles 4 et 11 concernant les services psychiatriques des centres hospitaliers généraux, pour l'avancement au grade de surveillant ou de surveillante. Le troisième alinéa de l'article 4 susvisé précise que : « Peuvent être promus au grade de surveillant ou de surveillante, en priorité, les chefs et cheffaines d'unités de soins, ensuite les infirmiers et infirmières spécialisés, diplômés d'Etat ou autorisés ». Sur ce premier point, il lui demande si cette priorité doit être appliquée systématiquement ou si, au contraire, des infirmiers et infirmières spécialisés, diplômés d'Etat ou autorisés, peuvent être promus au grade de surveillant ou surveillante alors même qu'il reste encore à l'effectif des chefs et cheffaines d'unités de soins en voie d'extinction. Par ailleurs, l'article 11 susvisé stipule que « si les nécessités du service l'exigent, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut décider que l'accès au concours organisé en application des articles 3, 7 et 8 sera réservé aux candidats d'un même sexe. De même, il pourra être dressé, en tant que de besoin, pour l'accès au grade de surveillant des tableaux d'avancement distincts pour les agents de chaque sexe ». Cette disposition était appliquée traditionnellement avant la bisexualisation des services qui est la conséquence de la sectorisation. Depuis la mise en œuvre de la sectorisation, compte tenu des méthodes de travail qui peuvent être particulières pour chacun des secteurs considérés, il pourrait être utile et parfois même nécessaire de constituer un tableau d'avancement distinct pour chacun des secteurs. Il lui serait très obligé de lui faire connaître si cette procédure pourrait être valablement organisée par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Réponse. — Les questions posées par **M. Gaillard** appellent les réponses suivantes : 1° la promotion d'un agent au grade de surveillant des services médicaux ne peut être prononcée qu'après inscription de cet agent au tableau d'avancement. Or, aucune des dispositions du décret n° 73-1094 du 29 novembre 1973 ne prévoit que les chefs d'unité de soins doivent être inscrits en priorité au tableau d'avancement. Ce n'est que dans l'hypothèse où des chefs d'unité de soins, des infirmiers spécialisés ou des infirmières seraient concurremment inscrits à ce tableau, que les premiers devraient, en premier lieu, être promus au grade de surveillant. Il en résulte que des infirmiers spécialisés ou des infirmières inscrits au tableau d'avancement pourraient être promus alors même qu'il resterait à l'effectif des chefs d'unité de soins dans la mesure où ces derniers n'auraient pas été inscrits audit tableau ; 2° l'établissement de tableaux d'avancement distincts par secteur ne peut être envisagé car cette solution se heurterait aux dispositions des articles L. 821 et suivants du code de la santé publique précisant très clairement que l'avancement de grade ne peut avoir lieu qu'au profit des agents inscrits à un tableau d'avancement. Celui-ci doit donc être unique, toute procédure contraire aboutissant à fausser les perspectives d'avancement des agents. La seule dérogation à cette règle est précisément celle qui autorise à dresser des tableaux distincts pour les agents de chaque sexe. Il va de soi que cette dérogation est justifiée par des considérations supérieures de décence et d'ordre général.

#### Sécurité sociale (représentation aux conseils d'administration des caisses de l'union nationale pour l'avenir de la médecine).

7513. — 19 janvier 1974. — **M. Simon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le fait que l'union nationale pour l'avenir de la médecine, regroupant plus de 700 000 assurés sociaux, ne peut faire entendre sa voix dans les conseils d'administration de leurs caisses de sécurité sociale. Il lui demande s'il ne jugerait pas opportun que cet organisme soit représenté, ne serait-ce qu'avec une voix consultative.

Réponse. — L'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 qui prévoit, pour la composition des conseils d'administration des caisses, à l'échelon national comme à l'échelon local, la désignation des représentants des employeurs et des salariés par les organisations nationales professionnelles, et pour les caisses d'allocations familiales la désignation de représentants par l'union nationale des associations familiales, a institué le principe de la parité entre employeurs et salariés. Le décret n° 67-1232 du 22 décembre 1967, pris en application de l'ordonnance précitée, a limité le pouvoir de désignation aux seules organisations professionnelles reconnues comme les plus représentatives sur le plan national. Certains groupements ont toutefois été admis, en raison de leur spécificité, à avoir des représentants à titre consultatif, dans les conseils d'administration des organismes de sécurité sociale, mais ceux-ci ne doivent pas être trop nombreux afin de ne pas fausser les mécanismes des discussions paritaires et de ne pas rompre l'équilibre des conseils d'administration. La question de la représentation de l'union nationale pour l'avenir de la médecine est complexe, car cette association regroupe diverses catégories sociales qui sont déjà représentées au sein des conseils d'administration, tels que les praticiens et les assurés sociaux. Néanmoins, le problème évoqué retient toute l'attention et fait l'objet d'une étude approfondie et d'une consultation des partenaires sociaux.

*Hôpitaux (personnel : recrutement des laborantins).*

7559. — 19 janvier 1974. — M. Renard attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le recrutement des personnels de laboratoire. C'est ainsi que le décret n° 68-97 du 10 janvier 1968 prévoit à son article 11 que le recrutement des laborantins s'effectue par voie de concours ouvert aux candidats possédant des diplômes et des titres divers figurant à cet article et sur l'arrêté du 6 juin 1966 modifié. Les études relatives à l'obtention de ces titres donnant la possibilité de se présenter à ce concours de recrutement ne comportent pas toujours un enseignement suffisant ou complet pour travailler dans les différents services des laboratoires d'analyses médicales. Il peut donc apparaître logique que ce concours sanctionne un niveau de connaissances suffisant pour accéder à l'emploi de laborantin. Le décret n° 67-539 du 26 juin 1967 a créé le diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales. Dans ce cas précis, il apparaît anormal que les titulaires de ce diplôme puissent subir également les épreuves de ce concours pour être recrutés. Le simple fait de posséder ce diplôme fournit déjà la preuve des connaissances suffisantes. La logique voudrait que les titulaires de ce diplôme d'Etat soient recrutés par concours sur titres dans les emplois de laborantin, comme le sont les infirmiers possédant le diplôme d'Etat d'infirmière. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour donner un avis favorable à cette demande, susceptible de faciliter le recrutement des laborantins dans les hôpitaux.

Réponse. — Le décret n° 73-1095 du 29 novembre 1973 (publié au *Journal officiel* du 12 décembre 1973) a modifié dans le sens souhaité par M. Renard les dispositions de l'article 11 du décret n° 68-97 du 10 janvier 1968. Le nouveau texte prévoit que les laborantins sont recrutés : 1° par voie de concours sur titres ouverts aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales, du diplôme universitaire de technologie, du brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques ou du brevet de technicien supérieur biochimiste ; 2° par voie de concours sur épreuves ouverts aux candidats titulaires, en particulier, des diplômes visés par l'arrêté du 6 juin 1966 modifié.

*Infirmières (majoration des bourses accordées aux élèves infirmières de condition modeste).*

7862. — 24 janvier 1974. — M. La Combe rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'il a fait état, au cours des débats budgétaires concernant les crédits de son département, et sans les énoncer toutes, de nombreuses mesures nouvelles prévues en faveur des infirmières. Il lui expose à cette occasion les difficultés que rencontrent sur le plan financier certaines candidates à cette profession pour mener à bien leurs études. Il lui cite à ce propos le cas d'une élève infirmière en première année de C.H.U. qui dispose d'une bourse d'un montant de 800 francs, laquelle s'avère tout à fait insuffisante pour permettre la poursuite des études engagées. Il lui demande, en conséquence, si les dispositions envisagées pour l'amélioration de la situation des infirmières comprennent une augmentation de l'aide première appliquée au niveau de la préparation à cette profession et qui pourrait se traduire par une majoration substantielle des bourses accordées aux candidates de condition modeste.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les bourses d'études sont accordées, d'une part, en fonction des ressources familiales des candidates et, d'autre part, compte tenu des crédits mis à la disposition du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale pour le paiement des bourses. Depuis la suppression, en octobre 1971, de l'engagement de servir dans les hôpitaux publics demandé aux boursières en contrepartie de l'aide financière octroyée par l'Etat, le nombre d'élèves infirmières sollicitant une bourse a augmenté de 15 p. 100 ; en conséquence, malgré une augmentation substantielle des crédits, il n'a pas été possible de majorer le taux de la bourse 4/4 qui est resté, pour cette année scolaire, fixé à 3 200 francs. Il est signalé que certains hôpitaux accordent, en outre, des bourses d'internat à des élèves infirmières en contrepartie d'un engagement de servir pendant une durée déterminée.

*Ambulances (transports par ambulances privées dans le Val-d'Oise : anomalie des tarifs conventionnés).*

7870. — 21 janvier 1974. — M. Léon Felix appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'anomalie flagrante que présentent les tarifs conventionnés pour les transports de malades ou blessés par ambulances privées du Val-d'Oise. En ce qui concerne le prix d'une course jusqu'à 15 km (service de jour), le transport assuré par le seul conducteur de l'ambulance s'élève à 38,70 francs (T. V. A. comprise), s'il s'agit

d'un déplacement effectué au départ ou à destination de Paris ou des départements des Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne ; il est de 36,70 francs pour les autres départements, soit 2 francs de moins. Si le transport compte la présence permanente de deux employés, conducteur et assistant, à bord de l'ambulance, les tarifs respectifs pour les deux cas ci-dessus sont de 48,80 francs et 46,80 francs, soit encore 2 francs de moins. Il lui demande : 1° les raisons qui ont motivé la fixation de prix différenciés qui constituent un véritable abattement de zone ; 2° les mesures qu'il entend prendre pour mettre fin à la situation actuelle que rien ne justifie.

Réponse. — Le problème posé par l'inégalité des tarifs de transports en ambulance selon les départements de la région parisienne relève plus particulièrement des attributions de M. le ministre de l'économie et des finances. C'est en effet en application de l'ordonnance de 1945 sur les prix que les préfets fixent les tarifs desdits transports dans leurs départements respectifs. Sous cette réserve, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait observer qu'aux termes de l'article 8 du décret n° 73-334 du 27 mars 1973 pour l'application de la loi du 10 juillet 1970 relative aux transports sanitaires, un arrêté conjoint du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture doit fixer les modalités de prise en charge par les caisses et les modalités et tarifs de remboursement afférents aux transports sanitaires. Cet arrêté est actuellement en cours d'élaboration. A cette occasion, une étude a été entreprise afin de faire examiner, dans leur ensemble, les problèmes de tarification en vue de parvenir à l'harmonisation des éléments à prendre en considération pour l'établissement des tarifs dans les différents départements. L'objectif poursuivi est de remédier aux anomalies de la situation actuelle caractérisée par une trop grande disparité.

*Masseurs kinésithérapeutes (grève des masseurs de l'assistance publique : revalorisation indiciaire).*

7908. — 26 janvier 1974. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que les masseurs kinésithérapeutes de l'assistance publique à Paris sont en grève depuis environ deux mois. Cette grève se manifeste en particulier par des soins gratuits dans les hôpitaux aux malades externes et le refus de prendre des élèves stagiaires. Il semble que cette situation soit le résultat des nouveaux indices prévus par le décret n° 73-1094 du 29 novembre 1973, publiés au *Journal officiel*, n° 289, du 12 décembre 1973. Ces indices, en effet, font aux masseurs kinésithérapeutes une situation défavorisée par rapport aux infirmiers ou aux orthophonistes. En outre, ils ne tiennent aucun compte des études auxquelles ils ont dû se plier et causent un grave préjudice aux infirmiers qui ont fait cette spécialité et se retrouvent maintenant défavorisés par rapport à leurs anciens collègues. Cette situation mérite un nouvel examen afin qu'une solution favorable lui soit trouvée.

Réponse. — Il est exact qu'à l'occasion du reclassement indiciaire prévu par l'arrêté du 29 novembre 1973 les masseurs kinésithérapeutes en fonctions dans les établissements hospitaliers publics n'ont pas obtenu les gains accordés par ailleurs à d'autres personnels paramédicaux et, en particulier, aux infirmières. Ce fait est dû à ce que les gains indiciaires les plus importants ont été donnés aux emplois dont les sujétions sont les plus lourdes (travail de nuit, travail pendant le dimanche et les jours de fête, permanence de nuit, etc.). Il est certain, à cet égard, que les masseurs kinésithérapeutes ne subissent pas toutes les contraintes imposées aux infirmières, aux puéricultrices ou aux sages-femmes. Quoi qu'il en soit, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale estime que la situation faite aux masseurs kinésithérapeutes doit être réexaminée et a fait des propositions dans ce sens aux autres départements ministériels intéressés.

*Masseurs kinésithérapeutes (admission dans les écoles : épreuves de sélection).*

7934. — 26 janvier 1974. — M. Pierre Joxe attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la procédure d'admission dans les écoles de kinésithérapie. Alors qu'en droit il suffit d'être bachelier pour se faire inscrire en première année dans l'une de ces écoles, de nombreux bacheliers ne peuvent entreprendre des études de kinésithérapie en raison des épreuves de sélection qui ont été instaurées. Il lui demande : 1° sur quelles bases et pour quelles raisons ces épreuves ont été mises en place ; 2° quel contrôle le ministère exerce sur elles ; 3° quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et permettre à tous les bacheliers d'être admis dans les écoles de kinésithérapie.

**Réponse.** — La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : les candidats en première année d'études de masso-kinésithérapie sont chaque année plus nombreux, qu'ils soient bacheliers ou reçus à l'examen d'admission. Or, le nombre de places est limité dans chaque école et fixé par arrêté en fonction des conditions d'enseignement, d'encadrement et de terrains de stages. C'est pourquoi certaines écoles ont été amenées, afin de régulariser les conditions d'admission, à organiser une épreuve de sélection départageant les candidats bacheliers. Cependant, si cette situation persistait, il serait envisagé, afin de trouver une solution à ces difficultés, d'instituer un concours d'entrée dans les écoles de masso-kinésithérapie.

*Accidents du travail (Français victimes d'un accident sur un territoire dépendant de la France).*

**7944.** — 26 janvier 1974. — **M. Dupuy** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la réponse qu'il avait donnée à la question écrite n° 1995 du 6 juin 1973. Il lui demande en conséquence s'il peut lui indiquer l'état des conclusions qui ont été dégagées à la suite des études entreprises et les propositions « positives » qui doivent être formulées en vue d'une mesure législative.

**Réponse.** — Les conclusions des études mentionnées dans la réponse à la question écrite n° 1995 du 6 juin 1973 de l'honorable parlementaire ont permis de faire progresser la mise au point d'un projet de texte dont l'examen par les départements ministériels compétents est en cours. Il y a lieu de penser que le Gouvernement pourra se prononcer sur ce projet dans un délai rapproché.

*Hôpitaux psychiatriques (amélioration de la situation des infirmiers spécialisés encéphalographes et des manipulateurs électroradiologistes).*

**7998.** — 26 janvier 1974. — **M. Haesebroeck** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des personnels paramédicaux, et plus particulièrement sur celle des infirmiers spécialisés encéphalographes et des manipulateurs électroradiologistes. Il apparaît, en effet, que ces personnels ont été quelque peu oubliés lors des reclassements décidés en faveur des autres catégories du personnel. Pourtant, en ce qui concerne la première catégorie, les intéressés doivent suivre obligatoirement une année de stage à Paris, quant à la seconde catégorie, les intéressés améliorent leurs connaissances grâce à des cours par correspondance. Il lui demande s'il n'estime pas logique d'améliorer les indices de ces deux catégories de membres du personnel des hôpitaux psychiatriques et aussi de leur donner la possibilité d'accéder à des échelons supérieurs.

**Réponse.** — Les questions posées par **M. Haesebroeck** appellent les réponses suivantes : 1° l'arrêté du 29 novembre 1973, publié au *Journal officiel* du 12 décembre 1973, a donné aux manipulateurs d'électroradiologie en fonction dans les établissements hospitaliers publics un reclassement indiciaire identique à celui qui a été accordé aux infirmiers spécialisés. C'est ainsi que l'indice brut terminal de ces deux emplois a été porté de 415 à 480; 2° la circulaire du 23 avril 1965 dont les termes, sur ce point, sont toujours applicables a autorisé les administrations hospitalières à faire bénéficier les manipulateurs d'électroencéphalographie qu'elles emploient, de l'échelle de rémunération accordée aux infirmiers spécialisés. La situation des deux catégories d'agents auxquelles il est fait allusion a donc été réglée compte tenu des gains optimaux accordés dernièrement aux personnels soignants et assimilés.

*Santé scolaire (manipulateurs : octroi de la prime de technicité).*

**8100.** — 2 février 1974. — **M. Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des manipulateurs des services de santé scolaire. Il lui précise que ces agents qui sont de véritables techniciens de santé scolaire et ont acquis leur technicité par des stages effectués au moins tous les deux ans, n'ont cependant qu'un statut de simple conducteur automobile. Il lui rappelle à ce sujet les termes de la réponse faite à sa question écrite n° 28100 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, du 3 février 1973), et lui demande s'il n'estime pas que les intéressés devraient obtenir rapidement la prime de technicité envisagée dans la réponse précitée.

*Santé scolaire (manipulateurs : octroi de la prime de technicité).*

**8114.** — 2 février 1974. — **M. Valleix** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des manipulateurs du service de santé scolaire. Ces agents, qui sont de véritables techniciens de santé scolaire et qui ont acquis leur technicité par des stages pratiqués au moins tous les

deux ans, ont un statut de simple conducteur d'automobile. En droit, à une exception près, ces personnels, bien qu'ils relèvent du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, pratiqueraient ainsi l'exercice illégal d'une profession paramédicale. Cette situation est grave en cas d'accident, car ils ne seraient pas susceptibles d'être couverts par la réglementation des accidents du travail. Les manipulateurs de santé scolaire souhaitent obtenir une prime qui reconnaisse leur technicité et mette fin, ce faisant, à cette situation. Il est notamment demandé que cette prime soit équivalente dans son montant à l'indemnité forfaitaire versée aux conducteurs de ministre, et ce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971. Il lui demande quelles dispositions il pense prendre pour mettre fin à cette situation irrégulière et donner parallèlement à ces fonctionnaires l'indemnité à laquelle ils peuvent légitimement prétendre.

**Réponse.** — Les conducteurs d'automobile du service de santé scolaire, régis par le décret n° 70-251 du 21 mars 1970 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps de conducteur d'automobile et de chef de garage des administrations de l'Etat, sont appelés, en dehors de la conduite de leur véhicule, à faire fonctionner des appareils radiophotographiques. La manipulation de ces appareils relève d'une technique différente de celle nécessaire à l'exercice de l'électroradiologie, et quant à la complexité des actes et des appareils et quant à la nature des contacts avec le malade. La formation spéciale acquise par les conducteurs d'automobile du service de santé scolaire n'est pas de même nature que la formation de manipulateur d'électroradiologie prévue par l'arrêté du 11 octobre 1965 modifié. Pour tenir compte de la technicité et des responsabilités spéciales assumées par ces agents, le principe de l'octroi de primes spéciales, dont les modalités et les taux font actuellement l'objet d'une concertation interministérielle, a été retenu. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'attache à ce que les mesures dont il s'agit soient de nature à apporter à ces agents une compensation équitable des sujétions spéciales qui leur sont imposées. En ce qui concerne la couverture de ces personnels au regard de la législation sur les accidents du travail, il convient de rappeler que les fonctionnaires ne sont pas assujettis aux règles du régime général de la sécurité sociale et que la législation qui leur est applicable en ce domaine ne saurait recevoir d'exception par le fait que les intéressés sont appelés à exercer des fonctions ne relevant pas exclusivement de la qualification de leur grade.

*Hôpitaux (exécution des expertises judiciaires confiées aux médecins dans les hôpitaux).*

**8273.** — 9 février 1974. — **M. Labbe** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les articles 302 à 322 du code de procédure civile prévoient que des expertises peuvent être ordonnées par un jugement qui doit énoncer d'une manière précise la mission de l'expert. De même les articles 150 à 169 du code de procédure pénale disposent que toute juridiction d'action ou de jugement lorsque se pose une question d'ordre technique peut ordonner une expertise. La mission de l'expert constitue donc bien l'exécution d'une décision de justice et comme telle elle entre dans le cadre d'un service public. L'expertise judiciaire confiée à un médecin donne lieu de la part de celui-ci à un diagnostic assorti d'un avis technique. Il est évident que cette mission, pour être menée à bien, doit faire appel à un certain nombre de moyens qui ne sont disponibles qu'en milieu hospitalier. Actuellement le rôle joué par les experts médicaux près les tribunaux n'entre pas dans la mission normale des établissements d'hospitalisation publics qui ne sont pas tenus de mettre des locaux à la disposition des experts médicaux. Sans doute le directeur d'un établissement peut-il à titre personnel prendre une décision en la matière. Il apparaît cependant évident que l'expertise judiciaire aurait sa véritable place au sein de l'hôpital public. D'ailleurs la mission des établissements hospitaliers comme centres de diagnostic ne s'en trouverait que fortifiée. L'hôpital est un lieu public, l'expertise est un acte public. L'hôpital est un centre de soins et de diagnostic, l'expertise est un diagnostic assorti d'un avis technique. L'hôpital paraît être le seul capable d'offrir le lieu public et les moyens de diagnostic. En outre, si l'hôpital servait de lieu où il peut être procédé à l'expertise médicale il en tirerait profit car il doit être le plus fréquenté possible pour être le plus rentable possible. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier la réglementation de l'administration publique hospitalière en prévoyant des dispositions permettant d'effectuer les expertises judiciaires dans les hôpitaux publics.

**Réponse.** — Ainsi que le fait très justement remarquer l'honorable parlementaire, l'expertise judiciaire confiée à un médecin constitue une décision de justice qui relève de la compétence des tribunaux et qui n'entre pas dans la mission normale des établissements d'hospitalisation publics qui a été définie par la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière. L'activité en partie itinérante des experts près les tribunaux peut amener ceux-ci, lorsqu'ils sont

médecins, à se rendre dans un établissement hospitalier (expertise sur des malades hospitalisés par exemple). En ce cas, il va de soi que les intéressés peuvent utiliser, si besoin est, le matériel de l'hôpital dans des conditions qui seraient définies entre le directeur de l'établissement et le président du tribunal compétent. Pour les expertises portant sur des personnes autres que des malades hospitalisés, il n'est pas possible de faire une obligation aux établissements hospitaliers, d'aménager des locaux, qui ne seraient d'ailleurs qu'occasionnellement utilisés, affectés en permanence à un personnel médical n'appartenant pas au corps médical hospitalier. La loi portant réforme hospitalière a défini les missions du service public hospitalier et il n'apparaît pas possible d'en modifier le contenu, au moment où le Gouvernement met au point les diverses mesures destinées à en assurer l'application.

### TRANSPORTS

*Société nationale des chemins de fer français  
(avenir des terrains de Noisy-le-Sec).*

5864. — 8 novembre 1973. — M. Gouhier attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'avenir et la destination des terrains occupés par la Société nationale des chemins de fer français sur le territoire de la commune de Noisy-le-Sec. Il lui signale qu'actuellement un triage, des magasins, un service d'exploitation, des services médicaux et sociaux, des ateliers couvrent une superficie d'environ 74 hectares et emploient plus de 800 cheminots. Il lui demande quels sont les projets de la Société nationale des chemins de fer concernant ces terrains et services à court, moyen et long terme. Il souhaite savoir précisément : 1° s'il est exact que la Société nationale des chemins de fer français a décidé de supprimer ou de déplacer certains services ; 2° quelle sera l'affectation des bâtiments existants (rotonde et bâtiments des ateliers, rue E.-Arago, bâtiments du magasin général rue de Bobigny, bâtiment du service social, rue de la gare) ; 3° quelles sont les prévisions dans l'évolution des effectifs dans les dix prochaines années. Il suggère que toute utilisation des sols devenus disponibles sans que cela mette en cause l'activité de la Société nationale des chemins de fer français puisse être examinée conjointement entre la direction de la Société nationale des chemins de fer français et les élus locaux et départementaux.

Réponse. — Les projets de la S.N.C.F. concernant la destination future des terrains et immeubles du triage de Noisy-le-Sec sont, à ce jour, les suivants : les emplacements situés en bordure de la route nationale n° 3, actuellement, en partie, concédés à des usagers du chemin de fer, sont réservés pour la construction d'entrepôts par des clients de la S.N.C.F. ; les installations implantées à l'arrière de la zone précédente doivent être réaménagées pour la création d'un faisceau de garage de rames de banlieue rendu nécessaire par l'extension des services au cours des prochaines années ; en bordure de la rue Emmanuel-Arago, la majeure partie des terrains et constructions est utilisée pour les besoins de la S.N.C.F. ; une partie de la rotonde et quelques emplacements sont concédés à divers clients. Un projet de construction d'un chantier multitechnique S.N.C.F. est à l'étude, ainsi qu'un projet de construction de logements de célibataires, sur les terrains libérés par la désaffectation du dépôt ; en bordure de la rue de la Gare, le bâtiment des services médicaux et sociaux, après départ du cabinet médical, sera entièrement réutilisé par les services sociaux ; le terrain situé rue de Bobigny (magasin général) est entièrement utilisé pour les besoins de la S.N.C.F. (service des approvisionnements) et il n'est pas envisagé de supprimer les installations existantes. En définitive, loin de diminuer, les activités liées au trafic ferroviaire devraient croître au cours des prochaines années sur l'ensemble des terrains occupés par la S.N.C.F. à Noisy-le-Sec et l'effectif du personnel de la Société nationale bénéficiera de ces nouvelles dispositions. Bien entendu, toute nouvelle utilisation de terrains ou toute installation pouvant avoir des répercussions sur l'activité économique du secteur fera l'objet d'une concertation avec la municipalité de Noisy-le-Sec et la direction départementale de l'équipement. C'est d'ailleurs ainsi que la direction régionale S.N.C.F. de Paris-Est a procédé pour l'étude d'implantation du chantier multitechnique évoqué plus haut.

*Société nationale des chemins de fer français (personnel féminin : droit à pension immédiate au-delà de quinze ans de services pour les mères d'enfants handicapés).*

7056. — 20 décembre 1973. — M. Alain Vivien demande à M. le ministre des transports s'il n'estime pas devoir étendre au personnel féminin de la Société nationale des chemins de fer français les dispositions introduites aux articles L. 24 et R. 84 du code des pensions civiles et militaires de retraite (art. 22-I de la loi de finances rectificative pour 1970 et décret n° 72-980 du 23 octobre 1972) qui permettent à toute mère d'un enfant de plus d'un

an atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 p. 100 de faire valoir ses droits à pension immédiate dès lors qu'elle compte quinze années de services révolus.

Réponse. — Les dispositions contenues dans les articles L. 24 et R. 84 du code des pensions civiles et militaires de retraite s'appliquent uniquement aux femmes fonctionnaires. Le personnel de la S.N.C.F. bénéficie d'un règlement particulier à l'entreprise qui constitue un ensemble cohérent et comporte ses propres avantages. La comparaison de l'ensemble des régimes ne fait pas ressortir que le personnel féminin de la Société nationale soit défavorisé par rapport au personnel féminin de la fonction publique. C'est à l'entreprise qu'il incombe, en liaison avec ses partenaires sociaux, d'apprécier l'opportunité de toute mesure sociale nouvelle à la lumière de ses incidences financières et compte tenu des divers régimes de retraite actuellement appliqués.

*Société nationale des chemins de fer français  
(électrification de la ligne Bordeaux—Montauban).*

7474. — 12 janvier 1974. — M. Guerlin demande à M. le ministre des transports s'il ne juge pas opportun de réaliser enfin le projet d'électrification de la ligne Bordeaux—Montauban. Ce projet déjà ancien mais toujours différé présente pour la région du Sud-Ouest, si souvent délaissée, un intérêt évident et la conjoncture internationale qui rend si aigu le problème d'approvisionnement en pétrole donne à cette opération un caractère de rentabilité certain. Il lui demande ce qu'il compte faire pour donner une suite favorable au vœu depuis longtemps émis par les populations du Sud-Ouest en faveur d'un tel projet.

Réponse. — A la suppression de la traction à vapeur, la S.N.C.F. a dû faire un choix, ligne par ligne, entre traction électrique et traction diesel, sur la base de nombreux facteurs et notamment de l'importance du trafic. L'évolution du trafic, d'une part, les considérations tenant à la consommation de l'énergie et à l'environnement, d'autre part, ont conduit la S.N.C.F. à procéder à de nouvelles études qui ont conduit à l'intérêt d'électrifier un certain nombre de lignes, notamment celle de Bordeaux—Montauban. La réalisation de ce programme dépend du montant des investissements de la S.N.C.F. dans les années à venir. Il n'est donc pas possible actuellement de préciser la date à laquelle pourront être entrepris les travaux d'électrification de la ligne Bordeaux—Montauban, mais tous les efforts seront faits pour hâter leur réalisation.

*Anciens combattants (réduction des tarifs  
de la régie autonome des transports parisiens).*

7494. — 19 janvier 1974. — M. Chinaud demande à M. le ministre des transports si les anciens combattants ne pourraient bénéficier prochainement de la gratuité des transports métro et autobus ou tout au moins une réduction importante.

Réponse. — En application des décisions prises en 1919 et 1921 par le conseil municipal de Paris et le conseil général de la Seine, des avantages tarifaires existent en faveur des anciens combattants mutilés de guerre, mutilés militaires hors guerre et victimes civiles de guerre sur les réseaux ferré et routier de la R.A.T.P. Ils consistent en une réduction de 50 p. 100 du tarif normal et la gratuité pour le guide de ceux qui ne peuvent se déplacer seuls. Ces collectivités en ont limité le bénéfice aux pensionnés de guerre domiciliés à Paris ou dans une commune desservie par les lignes de la régie. La charge de ces réductions tarifaires est compensée intégralement à la R.A.T.P. par les pouvoirs publics (Etat : 70 p. 100 ; collectivités locales : 30 p. 100) en application du décret du 7 janvier 1959. Pour cette raison, il n'est pas envisagé d'étendre ces mesures, ni même d'accorder la gratuité à l'ensemble des anciens combattants. Le Gouvernement prépare actuellement un projet de loi-cadre consacré à l'ensemble des problèmes spécifiques aux personnes âgées. Ce projet concerne notamment les transports urbains.

*Transports en commun (maintien des tarifs  
à leur niveau actuel).*

7799. — 23 janvier 1974. — M. Degraëve demande à M. le ministre des transports de s'opposer à toute augmentation des tarifs actuels des transports en commun : S.N.C.F., métropolitain, autobus, avant qu'une étude approfondie ne soit faite au cours du premier trimestre 1974 concernant les recettes et les dépenses d'exploitation. Il apparaît en effet que l'augmentation du carburant entraîne une utilisation, par un nombre croissant d'usagers, des transports en commun, leur apportant un supplément de recettes indiscutable qui devrait assurer une meilleure rentabilité des services et pour le moins équilibrer les dépenses supplémentaires du coût de l'énergie.

Réponse. — Le Gouvernement a décidé d'assurer jusqu'au 31 mars 1974, la stabilité des tarifs publics. Cette décision s'applique en premier lieu aux tarifs publics fixés à l'échelon national, c'est-à-dire à

la R. A. T. P. et à la S. N. C. F. Elle concerne également les tarifs qui relèvent de la compétence des préfets. Toutefois, pour tenir compte de la hausse du prix des carburants, un relèvement des tarifs des transports routiers de voyageurs (urbains et interurbains) dans la limite de 4,5 p. 100 a été autorisé. Cette dernière mesure ne concerne toutefois ni la S. N. C. F., ni la R. A. T. P.

*Assurance maladie (suppression des cotisations dues par les retraités de la R. A. T. P.).*

**7989.** — 26 janvier 1974. — **M. Berthouin** demande à **M. le ministre des transports** s'il n'estime pas le moment venu de supprimer la retenue pour cotisation d'assurance maladie faite sur les pensions des anciens employés de la R. A. T. P. les alignant ainsi sur la situation des retraités du régime général de la sécurité sociale.

*Réponse.* — En matière d'assurance maladie, chaque régime spécial et le régime général constituent des régimes bien distincts, ayant chacun leurs avantages et leurs inconvénients propres. De la comparaison d'ensemble qu'il convient de faire, il ressort que le régime de la R. A. T. P. comporte par rapport au régime général des avantages exceptionnels auxquels le personnel s'est montré particulièrement attaché, mais qui représentent une charge financière déjà lourde. Pour cette raison, une modification du régime de la R. A. T. P. dans le sens demandé n'est pas actuellement envisagée.

### TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

*Travailleurs frontaliers (ouvriers belges travaillant en France et ouvriers français travaillant en Belgique).*

**8292.** — 9 février 1974. — **M. Naveau** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** s'il peut lui faire connaître le nombre d'ouvriers frontaliers belges travaillant en France et vice-versa d'ouvriers frontaliers travaillant en Belgique tout le long de la frontière de Dunkerque au grand duché du Luxembourg et éventuellement le montant des salaires transférés pour chacune des deux catégories.

*Réponse.* — Si l'on se réfère à des estimations récentes, les travailleurs frontaliers belges exerçant leur activité professionnelle sur notre territoire seraient au nombre de 17 000 à 18 000 environ. Il faut toutefois préciser que des renseignements plus précis, à cet égard, résultant du montant des transferts de salaires effectués par la régie spécialisée, fonctionnant auprès de la direction régionale du travail et de la main-d'œuvre du Nord en application du protocole franco-belge du 19 septembre 1969 modifié, font apparaître un chiffre de 13 506 frontaliers belges au 31 décembre 1973. Les intéressés se répartissent par secteurs professionnels de la façon suivante: 996 travailleurs dans le bâtiment, dont 987 hommes et 9 femmes; 3 836 dans les industries métallurgiques, dont 3 684 hommes et 152 femmes; 5 124 dans les industries textiles, dont 3 097 hommes et 2 027 femmes; 3 550 dans des activités diverses, dont 2 356 hommes et 1 194 femmes. Le montant des salaires transférés au 31 décembre 1973 atteignait la somme de 238 951 827,51 de francs français correspondant en francs belges à 2 102 814 723. En ce qui concerne les ressortissants français travaillant en Belgique, il est très difficile d'en déterminer avec précision le nombre; cependant d'après les éléments en ma possession, ce chiffre semblerait varier de 2 600 à 3 000.

### QUESTIONS ECRITES

**pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.**

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

*Médecine (enseignement: possibilité pour les étudiants ayant validé leur stage pratique de fin d'études de sixième année de se présenter au concours de centre hospitalier universitaire).*

**8230.** — 9 février 1974. — **M. Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des étudiants en médecine de sixième année qui n'ont plus que la possibilité de passer trois concours d'entrée dans les centres hospitaliers universitaires par année et ceci durant deux ans seulement. Il lui demande s'il ne serait pas possible que les étudiants ayant validé leur stage pratique de fin d'études de sixième année, puissent obtenir le droit de se présenter au concours de centre hospitalier universitaire, droit qui leur était accordé les années précédentes.

*Vieillesse*

*(création d'un service public d'hospitalisation à domicile).*

**8449.** — 16 février 1974. — **M. Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le problème que pose l'hospitalisation à domicile des personnes âgées. La plupart des initiatives en ce domaine proviennent d'associations privées non agréées. Aussi tous ces services ont des modalités de fonctionnement et des tarifs différents. Il lui demande s'il ne compte pas: 1° unifier ces initiatives en promulguant un statut de la profession; 2° reprendre une telle initiative à son compte en créant un service public d'hospitalisation à domicile compte tenu des énormes avantages que cela représente pour les personnes âgées.

### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

*Restaurants universitaires*

*(congés des personnels travaillant les dimanches et jours fériés).*

**7259.** — 5 janvier 1974. — **M. Longueue** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés d'application dans les petites académies de la circulaire de **M. le directeur** du C. N. O. U. S. n° 1/Budget n° 72 en date du 7 novembre 1973 instituant de nouvelles règles concernant le travail des personnels ouvriers les dimanches et jours fériés. Ce texte prévoit, en effet, que les agents doivent disposer d'au moins un jour de repos par semaine, qu'ils bénéficieront d'un jour de congé supplémentaire s'ils sont amenés à travailler le dimanche, enfin que tout travail un jour de fête légale ouvrira droit à un jour de congé supplémentaire et à une majoration de salaire égale à 100 p. 100 du salaire journalier. Si ces nouvelles dispositions très favorables aux personnels ouvriers sont excellentes en elles-mêmes, leur application pose de graves problèmes dans les académies qui ne disposent que d'un ou deux restaurants universitaires. Les difficultés rencontrées sont de deux ordres: matériel, car le personnel étant actuellement réduit au minimum pour des raisons financières, la mise en application des nouvelles dispositions a conduit ces académies à envisager la fermeture des restaurants universitaires, soit plus longuement pendant les vacances, soit le dimanche, mais il est apparu que cette solution devait être rejetée car elle entraînerait un mécontentement général des étudiants et notamment des étudiants étrangers; financier ensuite, car si la solution consistant à fermer les restaurants certains jours est exclue, il conviendra d'embaucher du personnel supplémentaire pour permettre aux agents en place de bénéficier des nouvelles règles. Mais les C. R. O. U. S. ne disposent pas de crédits suffisants. Il lui demande en conséquence s'il envisage l'allocation d'une subvention complémentaire aux petites académies dont les ressources sont très limitées afin que le personnel supplémentaire engagé en vue de mettre en application la circulaire du 7 novembre 1973 soit rémunéré normalement.

*Exploitants agricoles (attribution de billets de congés payés, relèvement du revenu cadastral).*

**7282.** — 5 janvier 1974. — **M. Spénale** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la délivrance des billets de congés annuels, avec réduction de 30 p. 100 aux agriculteurs exploitants. Cette réglementation s'applique aux agriculteurs non assujettis à l'impôt général sur le revenu et dont le revenu cadastral total n'excède pas 200 francs par an. Ce revenu n'a pas été relevé depuis 1956, il correspond à l'heure actuelle, dans nos régions, à une superficie de 5 hectares environ. De telles exploitations ne sont plus rentables et cela explique pourquoi si peu d'agriculteurs peuvent aujourd'hui prétendre au bénéfice du billet de congé annuel. Un relèvement important du plafond du revenu cadastral apparaît souhaitable afin de permettre aux chefs d'exploitation du type familial de bénéficier d'un avantage accordé sans restriction aux salariés. Il lui demande s'il est d'accord avec le point de vue ainsi exprimé et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prescrire pour mettre fin à cette inégalité choquante.

*Routes (transfert de routes nationales secondaires aux départements).*

7284. — 5 janvier 1974. — **M. Joseph Planeix** demande à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** s'il peut lui faire connaître, en ce qui concerne les années 1972 et 1973 : 1° la liste des départements ayant accepté le transfert des routes nationales du réseau secondaire avec, pour chaque département : la longueur du réseau intéressé, les modalités de transfert (immédiat ou étalé) ; 2° le montant des subventions accordées à chacun de ces départements par prélèvement sur le crédit de 300 millions inscrits au budget de 1972 et de 310 millions inscrit à celui de 1973 et le montant des sommes disponibles en 1972 et 1973 sur ces deux crédits avec l'utilisation qui en a été éventuellement faite ; 3° le montant des subventions accordées aux départements ayant accepté le transfert pour la remise en état du réseau intéressé avant transfert (subventions ventilées par département) ; 4° le montant des crédits accordés aux directions départementales de l'équipement des départements n'ayant pas accepté le transfert, pour chacune des années 1972 et 1973, et destinés à l'entretien des routes nationales du réseau secondaire ainsi maintenues à la charge de l'Etat.

*Rapatriés (numéro des chauffeurs de taxi).*

7292. — 5 janvier 1974. — **M. Paul Alduy** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des rapatriés chauffeurs de taxi. Ces derniers à leur rentrée d'Algérie se sont vu attribuer un numéro nécessaire à l'exercice de cette profession. Cependant contrairement aux chauffeurs de taxi de métropole pour lesquels ce numéro constitue un bien entrant dans leur patrimoine, les rapatriés eux doivent rendre leur numéro à la préfecture dès qu'ils ne peuvent plus exercer eux-mêmes leur profession. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures tendant à accorder à ces rapatriés les mêmes droits qu'aux chauffeurs de taxi de métropole.

*Rapatriés (revalorisation de leurs pensions de retraite).*

7293. — 5 janvier 1974. — **M. Paul Alduy** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des Français rapatriés en métropole quelques années avant de pouvoir prétendre à la retraite. La retraite étant calculée sur les dix dernières années, ces personnes parties d'Algérie dans les circonstances que l'on sait n'ont pu fournir aucun bulletin de salaire. Il leur a été demandé de faire une déclaration sur l'honneur en indiquant l'emploi qu'elles occupaient et le salaire qu'elles percevaient. Aucune caisse n'a tenu compte de ces déclarations et chacune d'elles a imposé aux demandeurs des chiffres incroyablement bas. Certains rapatriés ont pu après de longues recherches retrouver leurs employeurs qui ont confirmé leurs déclarations. Les caisses n'ont accordé aucune valeur à ces confirmations. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de revaloriser ces retraites et vers quelle date cette revalorisation interviendra.

*Code de la route (limitation de la vitesse à 90 kilomètres-heure : cas des médecins appelés en urgence).*

7310. — 5 janvier 1974. — **M. Richard** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que le décret n° 73-1074 en date du 3 décembre 1973 a institué la limitation de vitesse à 90 kilomètres-heure sur toutes les routes du territoire. Lorsqu'un médecin est appelé d'extrême urgence au chevet d'un malade ou sur le lieu d'un accident, en rase campagne, son devoir est de s'y rendre dans les délais les plus brefs. Il lui demande ce que dans ce cas prévoit la réglementation. Le médecin peut-il dépasser la vitesse limitée ou doit-il la respecter bien que la vie d'un malade ou d'un blessé dépende de sa promptitude à se déplacer.

*Retraites complémentaires (affiliation à la caisse des dépôts et consignations des adjoints d'enseignement et moniteurs de culture musicale du conservatoire de Grenoble).*

7317. — 5 janvier 1974. — **M. Dubedout** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la ville de Grenoble a reçu de la caisse des dépôts et consignations deux lettres refusant l'affiliation des adjoints d'enseignement et moniteurs de culture musicale du conservatoire de Grenoble. La raison invoquée est qu'il n'est pas possible

de tenir compte du temps consacré à la préparation des cours pour parfaire la durée de travail hebdomadaire exigée pour l'affiliation à l'institution. Ceci est en contradiction avec la réponse faite à **M. Massot** le 8 mars 1969, question n° 3701. Il lui demande : 1° pourquoi la réponse à **M. Massot** ne serait pas valable pour le conservatoire de Grenoble ; 2° en ce cas, pourquoi la caisse a affilié les moniteurs d'éducation musicale et les professeurs des conservatoires de Lyon et de Rennes, ayant mêmes indices que ceux de Grenoble.

*Assurance vieillesse (prise en compte des dix meilleures années).*

8009. — 2 février 1974. — **Mme Moreau** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas d'une personne qui a toujours cotisé au plafond de la sécurité sociale, excepté les trois dernières années de sa carrière où elle a subi une dévalorisation de son salaire de 40 p. 100, à la suite d'une grave maladie. Sa pension vieillesse ayant été liquidée au titre de l'inaptitude au travail, avec effet du 1<sup>er</sup> juin 1972, elle n'a pu bénéficier du décret n° 72-1229 du 29 décembre 1972 tendant à prendre en considération pour le calcul des pensions les dix meilleures années, dont trois ont été les plus mauvaises de sa carrière. La non-rétroactivité des textes faisant subir un préjudice grave aux personnes dans ce cas, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces personnes ne soient plus lésées.

*Impôts (contrôles fiscaux).*

8010. — 2 février 1974. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** le nombre de contrôles fiscaux effectués par département au cours des années 1971, 1972 et 1973 en distinguant les contrôles effectués auprès des personnes physiques de ceux effectués auprès des personnes morales.

*Etablissements scolaires*

*(logement des directeurs et sous-directeurs de C. E. S.).*

8011. — 2 février 1974. — **M. Gissinger** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation d'un sous-directeur de C. E. S. qui bénéficiait d'un logement de service et qui a été nommé dans une autre commune comme principal de C. E. S. Le nouvel établissement dont il est principal étant un établissement scolaire provisoire ne comporte pas de logement si bien que l'intéressé a dû louer un appartement dans le secteur privé. Le président du syndicat intercommunal scolaire du canton où se trouve ce C. E. S. demanda au préfet l'autorisation de régler à ce fonctionnaire une indemnité de logement correspondant au montant de son loyer. En réponse à cette demande le préfet fit savoir que la circulaire interministérielle du 2 juin 1969 stipulait qu'à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963 aucun personnel enseignant dans un C. E. G. ou C. E. S. ne pourra plus prétendre à un logement gratuit par la commune ou au versement par celle-ci de l'indemnité représentative. Cette mesure ne s'appliquant qu'aux personnels susdits est d'application stricte et ne comporte aucune dérogation. La décision de refus faisait également état d'une réponse faite à la question écrite n° 6286 (*Journal officiel*, Débats A. N. n° 67 du 1<sup>er</sup> novembre 1969, page 3223), laquelle disait : « Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'économie et des finances considèrent unanimement que les communes n'ont pas à prendre en charge le loyer des logements dont disposent, en dehors des bâtiments scolaires, les directeurs et sous-directeurs des collèges d'enseignement secondaire. Cette décision est d'autant plus regrettable que, dans le cas particulier, le syndicat intercommunal scolaire était disposé à effectuer cette prise en charge. Il lui fait valoir que, dans la situation exposée, ce refus constitue une anomalie difficilement explicable puisque ce chef d'établissement, promu du poste de sous-directeur de C. E. S. à celui de directeur, subit en raison de cette promotion une diminution de ressources, laquelle, en tenant compte du loyer, des avantages en nature perdus, du déplacement qu'il est obligé d'effectuer (ce logement est à 10 kilomètres de la commune où il exerce), se monte à plus de 10.000 francs par an. Il est évident que le manque de souplesse de la décision exprimée dans la réponse à la question écrite précitée ne peut que dissuader les enseignants d'accepter dans ces conditions des responsabilités de chef d'établissement. Il lui demande, en conséquence, s'il entend, en accord avec ses collègues, **M. le ministre de l'intérieur** et **M. le ministre de l'économie et des finances**, envisager une solution plus conforme à l'équité.

*Industrie alimentaire (étiquetage des produits).*

**8012.** — 2 février 1974. — **M. Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la grande confusion qui semble à l'heure actuelle régner dans l'industrie alimentaire en ce qui concerne l'application des instructions relatives à l'étiquetage de leurs produits. De cette situation les consommateurs risquent d'être les victimes. Les causes de cette situation semblent être dues à un manque de coordination entre les dispositions du décret du 12 octobre 1972 applicable en octobre 1973 et le contenu des premiers textes d'application parus seulement le 21 novembre 1973. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont susceptibles d'être prises dans les meilleurs délais pour obtenir une rapide application du décret d'octobre 1972.

*Emplois réservés (handicapés et mutilés de guerre ou accidentés du travail : statistiques).*

**8014.** — 2 février 1974. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que la loi du 26 avril 1924 modifiée par les décrets des 13 janvier 1956, 3 août 1959 et 27 décembre 1960 prévoit que toute société industrielle ou commerciale dont l'effectif est supérieur à dix salariés, est tenue d'occuper des mutilés de guerre ou handicapés, au prorata de son effectif total à concurrence d'une proportion maximum de 10 p. 100, cette proportion étant fixée, soit globalement, soit par catégorie d'entreprise, par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale après avis du ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Chaque année, l'employeur est tenu d'adresser au préfet, pour le 15 avril, en recommandé avec accusé de réception, une déclaration en quatre exemplaires portant sur la période du 1<sup>er</sup> avril de l'année précédente jusqu'au 31 mars de l'année en cours, comportant : la liste des salariés mutilés de guerre, handicapés ou titulaires d'une pension d'accident du travail consécutive à un accident survenu dans l'entreprise, employés durant ladite période ; la liste des emplois existant dans l'entreprise au 31 mars, avec l'effectif occupé par chacun d'eux. Au vu de cette déclaration, le préfet détermine les emplois pour lesquels il se réserve de présenter des candidats à l'employeur au cours des douze mois à venir, et retourne un exemplaire de ladite déclaration complété par l'indication de ces « emplois réservés ». A compter de la réception de cette déclaration, l'employeur est tenu à chaque fois que se produit une vacance d'emploi dans la ou les catégories réservées, de faire une offre à l'A. N. P. E. par lettre recommandée A. R. et ne peut reprendre sa liberté d'embauche que dans les huit jours francs à dater de la réception de l'offre par le service de main-d'œuvre. Il lui demande si les renseignements ainsi adressés aux préfets lui permettent, afin de juger de l'efficacité des dispositions précédemment rappelées, de lui donner par région de programme les indications suivantes : 1<sup>o</sup> nombre de salariés handicapés employés dans les entreprises pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1971 au 31 mars 1972 et du 1<sup>er</sup> avril 1972 au 31 mars 1973 ; 2<sup>o</sup> nombre des emplois déclarés vacants dans les entreprises et qui ont été pourvus par recrutement de handicapés. Il souhaiterait également qu'il lui dise s'il estime que les dispositions législatives et réglementaires actuellement applicables en matière d'emploi obligatoire des mutilés de guerre et des handicapés lui paraissent être suffisantes pour répondre aux buts recherchés.

*Impôts locaux (taxe sur les prestations).*

**8015.** — 2 février 1974. — **M. Inchauspé** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 1494 du code général des impôts range la taxe des prestations au nombre des taxes facultatives dont disposent les communes. Par une lettre circulaire datée du 4 janvier 1974, en se référant à l'essentiel d'une circulaire télégraphique du ministre de l'intérieur du 28 décembre 1973 relative aux conséquences immédiates qu'entraîne pour la préparation du budget primitif 1974 l'adoption par le Parlement du projet de loi n° 637 portant modernisation des bases de la fiscalité directe locale, le préfet des Pyrénées-Atlantiques informait les maires que les assemblées locales n'auraient pas à voter un nombre de centimes additionnels mais devraient par contre faire connaître au service des impôts le produit qu'elles attendent des quatre contributions directes et le cas échéant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, de la taxe de balayage et de celle sur la valeur locative des locaux professionnels qui sont maintenues. Cette lettre faisait suite à une précédente communication du 28 décembre 1973 qui, en donnant les directives en vue de la préparation des documents budgétaires 1974, avait précisé : « que les taxes assimilées aux anciennes contributions directes sont supprimées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 ». S'il avait laissé espérer son maintien aux maires qui la mettaient

en recouvrement à ce jour. Le texte de la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973, paru au *Journal officiel* du 3 janvier 1974, n'est pas plus explicite sur la matière. Il faut néanmoins reconnaître qu'en son article 1<sup>er</sup>, il a prévu que les dispositions de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 prendraient effet du 1<sup>er</sup> janvier 1974. Or si l'article 1<sup>er</sup> de cette ordonnance avait bien prévu la disparition à terme de certaines taxes (dont celle des prestations), il n'en demeure pas moins qu'une telle imposition partiellement adaptée au milieu rural et répondant aux besoins de collectivités locales confrontées à des problèmes d'investissements de voirie particulièrement préoccupants, trouvait toujours sa pleine justification. Grâce à une assiette différente de celle des quatre contributions directes locales, par une spécificité bien acceptée des redevables par ailleurs directement bénéficiaires de travaux générateurs de charges, elle permettait aux assemblées communales de moduler entre les différentes catégories de contribuables une pression fiscale souvent très forte. La brutalité d'une mesure qui s'exercera sans transition, obligera nombre de communes à relever dès 1974 le produit des autres impositions directes dans des proportions à peine tolérables : dans certains cas cela devrait aboutir à un doublement voire un triplement des sommes collectées sur les rôles généraux, étant essentiellement affectées par transfert de charges les quelques activités à caractère commercial et parfois industriel. Il lui demande en conséquence : 1<sup>o</sup> si la suppression de la taxe des prestations prend obligatoirement effet du 1<sup>er</sup> janvier 1974 ; 2<sup>o</sup> si son maintien sur un plan facultatif n'aurait pu être envisagé du moins pendant une période transitoire ; 3<sup>o</sup> dans la négative, si un mécanisme d'étalement sur cinq ans des transferts de charges analogue au principe adopté pour la taxe d'habitation, n'est pas envisageable sur un plan réglementaire en ce qui la concerne.

*Contribution mobilière (familles gardant chez elles leur handicapé).*

**8016.** — 2 février 1974. — **M. Jarrot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut étudier la possibilité d'accorder un dégrèvement de tout ou partie de la taxe mobilière aux familles gardant chez elles un handicapé mental profond, la présence de cet handicapé les obligeant à avoir une pièce supplémentaire. Il lui fait valoir que les familles gardant un infirme sous leur toit procurent une économie pour la collectivité qui serait obligée, dans le cas de l'abandon de l'infirme par les parents, de placer celui-ci dans un hôpital psychiatrique ou dans un hospice. Le montant du séjour dans un établissement de ce genre ne pourrait en rien être comparé à la modeste dépense résultant du dégrèvement accordé sur la taxe mobilière.

*Motocyclettes (T. V. A. sur les grosses cylindrées).*

**8017.** — 2 février 1974. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les dispositions du décret n° 72-785 du 27 septembre 1972 soumettent au taux majoré de la taxe sur la valeur ajoutée les motocyclettes d'une cylindrée excédant 240 centimètres cubes. En réponse à une question écrite (n° 27700, *Journal officiel*, Débats A.N. n° 7, du 17 février 1973, p. 395), il disait que cette décision avait été prise par souci d'équité, car les véhicules automobiles de faible puissance, largement diffusés dans les milieux sociaux les plus modestes, notamment parmi les jeunes, étaient passibles du taux majoré, alors que les engins à deux roues de forte cylindrée, dont le coût excède parfois largement celui des premiers, supportaient seulement la taxe au taux normal. Il ajoutait que le taux normal de T. V. A. avait été maintenu sur les vélomoteurs, les cyclomoteurs et les motocyclettes de faible cylindrée qui représentent une part importante du marché français. Les arguments qui viennent d'être rappelés paraissent peu convaincants car la clientèle motocycliste est composée en majeure partie de jeunes gens qui font des efforts financiers très importants pour acquérir leurs motocycycles malgré des ressources modestes. L'utilisation de ces engins est généralement le fait de jeunes salariés pour lesquels ils ne constituent pas toujours un moyen de promenade ; ces véhicules sont souvent le seul moyen de transport dont ils disposent pour se rendre à leur travail. Il est donc regrettable de considérer ces motocyclettes comme des objets de luxe. Il convient par ailleurs d'observer que l'industrie des motocycles est en progrès depuis quelques années après une période noire et prend un essor tout à fait prometteur. Le maintien des dispositions du texte en cause aura sans doute pour effet de remettre en cause ce « départ » de notre industrie du motocycle. Il lui demande pour ces raisons s'il envisage : 1<sup>o</sup> de ramener la T. V. A. sur les motocyclettes neuves, même lorsque leur cylindrée est supérieure à 240 centimètres cubes, au taux normal de T. V. A. ; 2<sup>o</sup> de supprimer la T. V. A. sur les véhicules d'occasion et de retenir le taux intermédiaire en ce qui concerne les machines de compétition qui entrent dans le cadre des équipements sportifs.

*Enseignement technique (collège commercial de la rue Delambre, à Paris (14<sup>e</sup>)).*

**8018.** — 2 février 1974. — **M. de la Malène** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation inquiétante du collège commercial de filles situé 24, rue Delambre, à Paris (14<sup>e</sup>). En effet, le poste de professeur de sciences reste vacant depuis la rentrée scolaire de septembre 1973. Or il s'avère que cet enseignement est pour le moins indispensable à des élèves qui seront jugés sur cette discipline d'enseignement. De plus, l'ensemble des sections de ce C. E. C. est totalement dépourvu d'enseignement ménager alors que le programme prévoit un enseignement obligatoire et une épreuve également obligatoire à l'examen. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pourvoir les postes nécessaires, afin que ces élèves reçoivent un enseignement les préparant, dans de bonnes conditions, aux examens qu'elles auront à subir.

*Peines (accidents de la circulation).*

**8019.** — 2 février 1974. — **M. Ségard** demande à **M. le ministre de la justice** s'il n'estime pas en ce qui concerne les accidents de la circulation que les mesures de sûreté pourraient être transformées en peine principale. Par exemple, la suspension du permis de conduire, l'interdiction de se présenter au permis de conduire pourraient être des peines principales, la confiscation du véhicule restant, elle, une peine accessoire. Ce système éviterait la condamnation à des peines de prison, car actuellement on ne peut supprimer le permis de conduire si on ne condamne pas à une peine d'amende ou de prison.

*Peines (modification des conditions d'exécution).*

**8020.** — 2 février 1974. — **M. Ségard** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur une éventuelle modification des conditions d'exécution des peines. Il lui demande si les courtes peines de prison de moins de trois ans, par exemple, pourraient être remplacées par une participation des condamnés à des travaux à caractère national. Ces condamnés pourraient être intégrés dans des équipes de chantiers destinées à certains travaux d'utilité publique. Les condamnés seraient tirés et groupés dans des camps d'hébergement analogues à celui de Casabienda, en Corse, où fonctionne, dans de bonnes conditions, une ferme agricole qui occupe un petit nombre de condamnés. Une telle solution permettrait de réserver les peines de prison à l'élimination temporaire des condamnés dangereux. Il lui fait observer également que très peu de places sont accordées aux condamnés en ce qui concerne la semi-liberté. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'augmenter le nombre des peines exécutées en régime de semi-liberté. Il souhaiterait également que soit organisé le travail en régie pour les détenus qui sont en détention provisoire. Actuellement, ceux-ci ne peuvent travailler et souffrent très souvent d'une oisiveté forcée déprimante et dégradante qui peut provoquer des réactions dépressives pouvant même conduire au suicide. Enfin, il lui demande également s'il envisage une meilleure adaptation des condamnations par défaut. Actuellement les tribunaux condamnent à des peines très sévères le justiciable qui ne s'est pas présenté à l'audience. Il apparaîtrait souhaitable que ces peines soient remplacées par des amendes pour non-présentation, le justiciable étant prévenu que s'il ne se présente pas il sera astreint au paiement d'une somme forfaitaire dont le montant lui serait indiqué et qui pourrait être par exemple, pour un vol dans un grand magasin, de l'ordre de 500 francs. Cette méthode de dissuasion éviterait des condamnations très lourdes à l'égard des condamnés par défaut qui ne sont pas toujours prévenus de la gravité d'une non-présentation à l'audience.

*Procédure pénale (modifications relatives au secret de l'instruction).*

**8021.** — 2 février 1974. — **M. Ségard** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 11 de procédure pénale prévoit que : « sauf dans le cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète ». Les magistrats, les officiers et agents de police judiciaires, les experts, les greffiers « concourent » à la procédure, mais l'inculpé lui-même ne saurait être considéré comme y concourant et il demeure dans tous les cas en dehors du champ d'application de ces dispositions. Par contre, le respect des droits de la défense n'autorise pas le conseil même avec le consentement de son client à enfreindre la règle du secret de l'instruction. L'article 11 n'a donc pas pour effet de restreindre les pouvoirs qui appartiennent au juge d'instruction selon les articles 38, 39 bis et 39 ter de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse d'autoriser par écrit certaines publications utiles à l'instruction. De même cet article ne saurait interdire les diffusions, appels et avis de recherche indispensables au dérou-

lement d'une enquête. Il apparaîtrait souhaitable à l'expérience que l'inculpé et son conseil puissent déroger comme bon leur semble au secret de l'instruction. Il apparaîtrait également souhaitable de réaffirmer que le juge d'instruction n'a jamais le droit de divulguer le contenu de l'instruction car il est une juridiction et une juridiction ne parle pas ; même un simple communiqué du juge d'instruction est toujours interprété comme une prise de position. Par contre, le juge d'instruction pourrait continuer à être autorisé à diffuser dans la presse des avis de recherche. Il serait enfin souhaitable que le procureur de la République et le procureur général puissent divulguer des communiqués sur les affaires en cours. Il lui demande s'il envisage pour les raisons qui précèdent de compléter l'article 11 précité en précisant que l'inculpé et son conseil, le procureur de la République et le procureur général pourront user de la faculté de divulguer des communiqués intéressant le contenu de l'instruction. Le principe général du secret de l'instruction serait maintenu. Par contre, il serait souhaitable que le président de la chambre d'accusation puisse lever le huis clos à la demande des parties. Pour retenir le principe des débats devant la chambre d'accusation, l'article 199 du code de procédure pénale pourrait être ainsi modifié : « les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en séance publique. Néanmoins, le huis clos pourra être ordonné à la demande du ministère public ou des parties et de leurs conseils ». Cette nouvelle rédaction poserait le principe de la publicité des débats qui s'opposerait ainsi au secret de l'instruction et qui rendrait peut-être plus acceptable à une partie de l'opinion publique le principe du secret de l'instruction.

*Correspondance (franchise postale : correspondances adressées par les procureurs de la République et les procureurs généraux).*

**8022.** — 2 février 1974. — **M. Ségard** demande à **M. le ministre de la justice** s'il n'estime pas souhaitable d'intervenir auprès de son collègue, **M. le ministre des postes et télécommunications** afin que les procureurs de la République et les procureurs généraux puissent bénéficier de la franchise postale pour les correspondances adressées aux justiciables. En effet, actuellement dans le ressort d'une cour d'appel, c'est plusieurs centaines de milliers de plis qui sont acheminés chaque année, soit par la gendarmerie, soit par les services de la police. D'autres, en aussi grand nombre, sont envoyés en recommandés, ce qui coûte très cher. L'acheminement de ces plis représente une charge considérable pour la gendarmerie et la police. Le temps passé par ces personnels pour l'acheminement de ce courrier constitue pour l'Etat une charge plus lourde à supporter qui ne serait, pour les postes et télécommunications, le manque à gagner provoqué par la franchise postale. Il convient d'ailleurs d'observer que ce mode d'acheminement présente un autre inconvénient. En effet, le courrier du parquet transmis par les gendarmes ou les policiers oblige ceux-ci à se présenter chez les justiciables, ce qui provoque souvent des commentaires désobligeants de la part des voisins des personnes ainsi avisées.

*Impôt sur le revenu (quotient familial : attribution d'une demi-part supplémentaire aux ascendants mariés de victimes de guerre).*

**8023.** — 2 février 1974. — **M. Ségard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 195 du code général des impôts dispose que par dérogation aux mesures prévues à l'article 194, le revenu imposable des contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfant à leur charge est divisé par 1,5, en particulier lorsque ces contribuables ont eu un ou plusieurs enfants qui sont morts, à la condition que l'un d'eux au moins ait atteint l'âge de seize ans ou que l'un d'eux, au moins, soit décédé par suite de fait de guerre. Il est difficile d'admettre que les dispositions en cause ne soient accordées qu'aux ascendants des victimes de guerre qui sont célibataires, veufs ou divorcés. La position selon laquelle le législateur en prenant cette mesure a voulu tenir compte de l'isolement moral dans lequel se trouvent les contribuables en cause ainsi que des charges particulières qu'ils ont à supporter en l'absence de toute aide familiale, apparaît comme peu convaincante. Les ascendants de victimes de guerre mariés devraient pouvoir normalement bénéficier de ces mesures, c'est pourquoi il lui demande s'il envisage une modification de l'article 195 afin que la demi-part supplémentaire soit également accordée aux ascendants mariés de victimes de guerre.

*Paris (construction de bâtiments du ministère de l'économie et des finances, quai Branly).*

**8024.** — 2 février 1974. — **M. Frédéric-Dupont** tient à attirer l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'émotion considérable provoquée à Paris par son projet de construction de bâtiments importants, quai Branly. Il serait désireux de connaître

le nombre des étages et le total de mètres carrés de bureaux prévus. Il désirerait connaître également le gabarit des bâtiments prévus, tant du côté du quai Branly que du côté de la rue de l'Université, ainsi que le nombre des fonctionnaires destinés à occuper ces nouveaux bureaux, dont l'effectif atteindrait paraît-il 3.000 personnes. Il a déjà attiré l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur ces projets et n'a reçu que des réponses vagues concernant une bonne qualité architecturale. Il lui demande comment il concilie la création d'un ensemble administratif de cette importance avec la politique générale affirmée par le Gouvernement et la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale (D. A. T. A. R.), qui préconise l'éclatement des ministères dans la région parisienne et, par ailleurs, recommande l'allègement du centre de Paris en bureaux et bâtiments administratifs. Il lui rappelle en outre que le conseil de Paris, sur l'invitation du Gouvernement actuel, a établi un plan d'occupation des sols pour Paris, dont le but essentiel, au moyen d'un coefficient d'occupation des sols approprié, est d'empêcher la construction de bâtiments importants dans le centre de Paris et de décourager énergiquement la création de nouveaux bureaux. L'émotion provoquée dans tout Paris, et notamment dans le 7<sup>e</sup> arrondissement à la suite de ces projets, est d'autant plus justifiée que la concentration d'un nombre très important de fonctionnaires à cet endroit provoquera une augmentation considérable du trafic automobile aux heures de pointe et interdira, en le rendant encore plus complexe, de résoudre le problème du stationnement. Enfin, M. le préfet de Paris et les élus de l'arrondissement, qui constatent que le 7<sup>e</sup> et le 8<sup>e</sup> arrondissement sont particulièrement sous-équipés en équipements collectifs, n'ont cessé de réclamer que tous les espaces libérés du fait de l'éclatement des ministères soient affectés soit à des espaces verts, soit à des installations sportives, soit à des centres à vocation d'enseignement ou de culture. Il lui rappelle d'ailleurs que le projet de taxe d'urbanisation déposé par M. le ministre de l'équipement a pour objet de permettre aux collectivités locales de construire, sur les terrains provenant du départ des établissements publics, des logements sociaux pour établir l'équilibre sociologique de ces arrondissements frappés par la ségrégation sociale. Pour toutes ces raisons, le parlementaire susvisé, qui demande à M. le ministre de l'économie et des finances des réponses précises aux questions posées, insiste auprès de lui pour qu'il renonce à ses projets et n'impose pas à la population parisienne une décision en contradiction formelle avec la politique préconisée par le Gouvernement et par le conseil de Paris, et en violation des droits des arrondissements concernés.

*Assurance maladie (cotisations des commerçants et artisans retraités).*

8025. — 2 février 1974. — M. Boicour appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les règles applicables en matière de calcul et de versement des cotisations d'assurance maladie par les assurés des régimes d'artisans et de commerçants qui cessent leur activité professionnelle pour accéder à la retraite. Les textes actuellement en vigueur disposent que les cotisations annuelles sont fixées pour une période allant du 1<sup>er</sup> octobre de chaque année au 30 septembre de l'année suivante, et que le montant des cotisations est déterminé en fonction des revenus professionnels de l'année fiscale précédente. Cette solution présente le défaut de créer un décalage important entre le moment où la cotisation est exigible et la période qui a servi de référence à son calcul. De telle sorte, dans bien des cas, que la dette de l'assuré ne correspond plus du tout à l'état de ses ressources actuelles. Ce fait est particulièrement sensible chez les artisans et commerçants qui, accédant à la retraite, sont redevables d'une cotisation d'assurance maladie calculée sur des revenus d'activité. L'attention des pouvoirs publics a déjà été attirée à ce sujet et les caisses d'assurances peuvent, dans certains cas, accorder des facilités de règlement. Toutefois, ce problème n'a toujours pas été traité au fond. En conséquence il lui demande : 1<sup>o</sup> sa position sur ce sujet ; 2<sup>o</sup> si, dans la perspective d'un alignement sur le régime général de sécurité sociale, une exonération totale ou partielle des cotisations est envisagée pour les travailleurs non salariés retraités.

*Militaires (enquête sur l'accident de Chézy-sur-Marne).*

8026. — 2 février 1974. — M. Audinot, après le drame qui a causé la mort de huit militaires à Chézy-sur-Marne, demande à M. le ministre des armées, dans le seul souci que parents et amis des victimes puissent connaître les raisons de ce drame, s'il entend ordonner une enquête pour faire toute la lumière sur cette affaire et définir les responsabilités qui peuvent être mises en cause.

*Langue française et langues régionales (modernisation de l'enseignement du français en Alsace et usage du dialecte alsacien).*

8028. — 2 février 1974. — M. Zeller expose à M. le ministre de l'éducation nationale ses préoccupations concernant certains aspects de la politique linguistique poursuivie par les services de l'éducation nationale en Alsace, politique qui ne lui paraît plus adaptée à la situation, à la vocation et à la personnalité de cette région en 1974. S'il est vrai que l'apprentissage de la langue française est l'objectif prioritaire à poursuivre à tous les stades de l'école, les méthodes d'apprentissage du français doivent être autant que possible adaptées à la situation linguistique, situation caractérisée en Alsace par l'existence du dialecte alsacien, forme orale de l'allemand. Les pédagogues les plus avisés de la réalité linguistique alsacienne sont d'avis que l'enseignement du français pourrait et devrait en Alsace être modernisé dans sa forme comme dans son fonds, notamment grâce à l'introduction de nouvelles techniques audiovisuelles. En outre, il est largement admis que, pour qu'un enfant dialectophone puisse développer sa personnalité avec les meilleures chances, pour qu'il puisse faire de la langue française un authentique moyen d'expression, il faut que les facultés d'expression qu'il possède dans sa langue maternelle, le dialecte alsacien, soient également développées. Ce souci va d'ailleurs de pair avec le souci légitime de maintenir en Alsace une culture originale. Négliger l'usage du parler maternel à l'école, c'est le refouler, c'est séparer l'école du monde réel de l'enfant dialectophone, c'est le mettre en porte-à-faux par rapport à son milieu. C'est freiner artificiellement son expression spontanée et finalement nuire à son développement. En conséquence, parallèlement à l'acquisition prioritaire des mécanismes d'expression en français le petit Alsacien doit avoir l'occasion, comme tous les enfants, de s'exprimer à travers des chants, des contes, des poésies ou d'autres activités dans son parler maternel. En conséquence, il lui demande : 1<sup>o</sup> s'il envisage des actions pédagogiques spécifiques visant à mieux adapter l'enseignement du français à la situation linguistique alsacienne ; 2<sup>o</sup> s'il ne lui paraît pas utile de donner des instructions visant à autoriser, à recommander et à organiser, pour certaines activités éducatives, l'usage du dialecte alsacien à l'école maternelle.

*Assurance vieillesse (commerçants et artisans : majoration pour enfants).*

8029. — 2 février 1974. — M. Michel Durafour attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les inconvénients du retard de parution de certains décrets d'application de la loi du 3 juillet 1972 portant alignement du régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales sur celui des salariés. Il lui demande s'il n'entend pas, dans le cadre de cet alignement, mettre un terme à la situation injuste dans laquelle se trouvent les travailleurs non salariés en retraite ayant élevé au moins trois enfants, et s'il n'envisage pas de leur permettre de bénéficier de la bonification de pension d'un dixième attribuée aux salariés retraités remplissant les mêmes conditions.

*Handicapés (projet de loi d'orientation).*

8032. — 2 février 1974. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'inquiétude des parents d'enfants handicapés à l'annonce de la présentation par le ministre de la santé publique d'un projet de loi d'orientation en faveur des handicapés. L'expérience passée leur fait craindre que leurs revendications essentielles, à savoir la prise en charge publique de l'éducation de leurs enfants, ne soit pas véritablement prise en considération et ils redoutent de voir dans ce projet l'initiative privée promue au rang de solution nationale. En conséquence, il lui demande : 1<sup>o</sup> quelles sont les dispositions qu'il a prises pour que son ministère prenne en charge l'éducation des enfants handicapés ; 2<sup>o</sup> que dans le cadre de la scolarité obligatoire soit pratiqué un recensement de tous les enfants en âge d'être scolarisés quel que soit leur handicap, de sorte que l'on puisse apprécier justement les besoins dans ce domaine ; 3<sup>o</sup> s'il favorise la participation aux stages de spécialisation et dans quelles conditions ; 4<sup>o</sup> quelles mesures il compte prendre pour que soient affectés en priorité dans les écoles ou classes spécialisées les rééducateurs agréés par l'éducation nationale.

*Transports aériens (prix du pétrole).*

8033. — 2 février 1974. — M. Cermolacce fait part à M. le ministre de l'économie et des finances de la vive protestation des syndicats des personnels S. G. P. A. F.-C. G. T. et des ingénieurs et cadres S. I. C. A.-C. G. T. de la Compagnie nationale Air France, contre la

politique des prix des sociétés pétrolières internationales qui aboutirait à la multiplication par 3,5 et même par 4 des prix de vente qu'elles appliquaient en 1973 dans le cadre de leurs contrats avec la Compagnie nationale. Ces augmentations, si elles devaient se justifier, comme le prétendent les sociétés pétrolières, par les augmentations appliquées au niveau des pays producteurs, supposeraient que ces derniers ont multiplié par 8 leurs propres prix de vente, ce qui n'est absolument pas le cas. En réalité ces augmentations ne peuvent être considérées que comme une spéculation scandaleuse et inacceptable, la politique des prix pratiquée par les pétroliers présentant par ailleurs un danger, pour le maintien à son niveau actuel du transport aérien et pour son développement à venir. Les augmentations appliquées vont en effet peser d'un poids insupportable sur l'économie de la Compagnie nationale et des compagnies aériennes en général. Elles constituent à terme une menace pour l'emploi. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour que soit mis un terme à la politique des prix pratiquée par les sociétés pétrolières internationales dans leurs fournitures aux sociétés de transport aérien et plus particulièrement à la Compagnie Air France.

#### Transports aériens (prix du pétrole).

**8034.** — 2 février 1974. — **M. Cermolacce** fait part à **M. le ministre des transports** de la vive protestation des syndicats des personnels S. G. P. A. F.-C. G. T. et des ingénieurs et cadres S. I. C. A.-C. G. T. à la Compagnie nationale Air France contre la politique des prix des sociétés pétrolières internationales qui aboutirait à la multiplication par 3,5 et même par 4 des prix de vente qu'elles appliquaient en 1973 dans le cadre de leurs contrats avec la compagnie nationale. Ces augmentations, si elles devaient se justifier, comme le prétendent les sociétés pétrolières, par les augmentations appliquées au niveau des pays producteurs, supposeraient que ces derniers ont multiplié par 8 leurs propres prix de vente, ce qui n'est absolument pas le cas. En réalité, ces augmentations ne peuvent être considérées que comme une spéculation scandaleuse et inacceptable, la politique des prix pratiquée par les pétroliers présentant par ailleurs un danger pour le maintien à son niveau actuel du transport aérien et pour son développement à venir. Les augmentations appliquées vont en effet peser d'un poids insupportable sur l'économie de la compagnie nationale et des compagnies aériennes en général. Elles constituent à terme une menace pour l'emploi. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre pour que soit mis un terme à la politique des prix pratiquée par les sociétés pétrolières internationales dans leurs fournitures aux sociétés de transport aérien, et plus particulièrement à la Compagnie nationale Air France.

#### Transports aériens (prix du pétrole).

**8036.** — 2 février 1974. — **M. Cermolacce** fait part à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** de la vive protestation des syndicats des personnels S. G. P. A. F.-C. G. T. et des ingénieurs et cadres S. I. C. A.-C. G. T. de la compagnie nationale Air France, contre la politique des prix des sociétés pétrolières internationales qui aboutirait à la multiplication par 3,5 et même par 4 des prix de vente qu'elles appliquaient en 1973 dans le cadre de leurs contrats avec la compagnie nationale. Ces augmentations, si elles devaient se justifier, comme le prétendent les sociétés pétrolières, par les augmentations appliquées au niveau des pays producteurs, supposeraient que ces derniers ont multiplié par 8 leurs propres prix de vente, ce qui n'est absolument pas le cas. En réalité ces augmentations ne peuvent être considérées que comme une spéculation scandaleuse et inacceptable, la politique des prix pratiquée par les pétroliers présentant par ailleurs un danger pour le maintien, à son niveau actuel, du transport aérien et pour son développement à venir. Les augmentations appliquées vont en effet peser d'un poids insupportable sur l'économie de la compagnie nationale et des compagnies aériennes en général. Elles constituent à terme une menace pour l'emploi. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour que soit mis un terme à la politique des prix pratiquée par les sociétés pétrolières internationales dans leurs fournitures aux sociétés de transport aérien et plus particulièrement à la compagnie nationale Air France.

#### Pétrole (maintien des rabais pratiqués sur le prix du fuel livré aux H. L. M. et écoles).

**8037.** — 2 février 1974. — **M. Fiszbín** attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur les conséquences de la récente décision des compagnies pétrolières de suspendre les rabais que, jusque-là, elles accordaient à différents organismes sociaux (H. L. M., écoles, etc.) lors de

l'établissement de contrats de livraison de fuel. Dans le cas des H. L. M. traitant directement avec les fournisseurs, cette décision entraîne une augmentation du prix du fuel de 15 à 20 p. 100, augmentation qui se répercute dans le montant des charges locatives. Dans de nombreux cas, le rabais des sociétés pétrolières est passé de 20 p. 100 à 1,85 p. 100. Tous les contrats arrivant à terme vont désormais se trouver dans ce cas. On constate ainsi que les grandes compagnies non seulement se voient autorisées à répercuter — et au-delà — les augmentations du pétrole brut sans porter atteinte à leurs bénéfices (voire en les augmentant) mais qu'en plus elles profitent de la situation pour récupérer de 15 à 20 p. 100 sur certains contrats, pourcentage qu'elles avaient dû consentir dans le cadre d'une concurrence normale. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas pour le moins indispensable qu'une première mesure fasse en sorte que l'augmentation fixée par le Gouvernement en matière de fuel soit appliquée sur les tarifs pratiqués réellement par les sociétés jusqu'ici, et non sur les tarifs théoriques.

#### Sports (situation alarmante de l'athlétisme).

**8038.** — 2 février 1974. — **M. Hage** attire l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse, sports, loisirs)** sur la situation alarmante de la fédération française d'athlétisme dont les effectifs régressent et qui se voit aujourd'hui contrainte de réduire ses activités pour 1974 en raison de la modicité de la subvention d'Etat. Il lui demande : 1° s'il ne convient pas d'attribuer immédiatement un collectif budgétaire à cette fédération eu égard à l'importance que devrait avoir l'athlétisme dans la vie sportive nationale et à l'augmentation sensible des prix dont le budget 1974 ne tient pas compte (augmentation du prix du matériel, de l'essence notamment) qui grève lourdement les budgets sportifs ; 2° s'il n'estime pas nécessaire d'augmenter les budgets de préparation olympique (préparation de Montréal, championnat d'Europe), tout ce qui a trait au « sport d'élite », afin de dépasser cette politique de l'élite restreinte où quelques champions de moins en moins nombreux sont préparés en vase clos, grâce à des bourses, politique dont l'échec patent risque d'être accentué par l'insuffisance du budget actuel ; 3° s'il n'estime pas indispensable d'augmenter d'une manière plus sensible le montant des budgets relatifs à l'organisation des compétitions (junior, cadet, notamment) à tout ce qui a trait au développement de l'athlétisme local, départemental, régional, afin de stopper la régression actuelle et d'amorcer le développement d'un athlétisme de masse, dans l'intérêt des jeunes et du pays tout entier ; 4° la dégradation de l'athlétisme, l'insuffisance de la subvention d'Etat n'étant pas à séparer d'une dégradation générale du sport français, d'une insuffisance globale du budget du secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs, il lui demande, quelles mesures il compte prendre pour faire voter un collectif budgétaire en faveur des fédérations sportives, olympiques et affinitaires dont les subventions sont notoirement insuffisantes et dont le montant devrait être porté à la connaissance de l'opinion publique.

#### Sports (aggravation de la situation du mouvement par suite de la hausse du prix du pétrole et des frais de déplacement).

**8041.** — 2 février 1974. — **M. Hage** attire l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse, sports, loisirs)** sur l'aggravation sensible pour le mouvement sportif, les clubs et les associations qu'entraînent l'augmentation des prix de l'essence et des transports notamment. L'insuffisance notoire du budget de la jeunesse, sports, loisirs, est aujourd'hui accentuée par cette augmentation. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas envisager des mesures immédiates pour alléger les frais de déplacement en octroyant le collectif 60 p. 100 pour les transports S.N.C.F., des bons de réduction de 50 p. 100 sur l'essence et une carte de réduction de 50 p. 100 pour les transports publics dans la région parisienne. De telles mesures sont indispensables pour éviter l'asphyxie ou la sujétion financière totale d'un grand nombre de clubs.

#### Droit de la guerre (mise en conformité du règlement de discipline générale dans les armées avec le droit international).

**8042.** — 2 février 1974. — **M. Longuequeux** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur certaines omissions, inexactitudes ou imprécisions du règlement de discipline générale dans les armées (décret n° 66-749 du 1<sup>er</sup> octobre 1966, Journal officiel, Assemblée nationale, du 8 octobre 1966, p. 8853 et suivantes) et en particulier de son article 34. Ces articles ont pour objet de définir celles des lois et coutumes de la guerre que l'article 21, paragraphe 3, dudit règlement interdit aux chefs d'enfreindre par un ordre. Le paragraphe 1 de l'article 34 reprend une des innovations principales de la convention de Genève de 1949 relative au traite-

ment des prisonniers de guerre, à savoir : l'admission au statut de prisonniers de guerre des membres de mouvements de résistance organisés. Contrairement à ce que stipule l'article 34, l'obligation de traiter ces combattants selon les lois de la guerre n'est pas seulement prescrite aux « militaires au combat » ; elle s'adresse aussi aux militaires exerçant des fonctions d'administration, de police ou de justice, notamment dans les territoires occupés. Le règlement de discipline générale omet, d'autre part, de mentionner que doivent également être traités comme prisonniers de guerre les habitants d'un territoire non occupé participant à une levée en masse, selon l'article 2 du règlement de La Haye de 1907 et l'article 4 (A) 6 de la troisième convention de Genève. Par ailleurs, plusieurs des actes illicites qui constituent des infractions graves à l'une des quatre conventions de Genève de 1949 sont omis à l'article 34, notamment la déportation ou le transfert illégaux ainsi que la détention illégale de personnes civiles ennemies et les atteintes intentionnelles à la santé des personnes protégées. Enfin, des lacunes importantes touchent des règles coutumières formulées dans le règlement de La Haye. L'article 34 ne dit mot sur l'interdiction d'employer du poison ou des armes empoisonnées, sur celle « de tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie », ou d'user indument des insignes militaires et de l'uniforme de l'ennemi. L'interdiction des destructions inutiles et du « pillage » n'est pas limitée aux biens privés, comme semble le suggérer l'article 34. L'ensemble de ces lacunes et imprécisions affaiblissent notamment la protection juridique assurée par le R.D.G. à un militaire français qui ferait l'objet de poursuites pour infractions au droit de la guerre devant un tribunal étranger. Il lui demande si dans ces conditions il n'estime pas nécessaire de modifier la rédaction de l'article 34 du règlement de discipline générale dans les armées afin de le rendre plus conforme au droit international.

*Baux de locaux d'habitation  
(poids excessif des charges locatives).*

8043. — 2 février 1974. — M. Lafay signale à M. le ministre de l'économie et des finances l'importance des incidences que va avoir sur le montant des charges locatives l'augmentation des prix de certains produits, notamment pétroliers. Ces répercussions se feront d'autant plus sentir que les budgets sur lesquels elles pèseront seront modestes. C'est dire que nombre de locataires âgés risquent, de ce fait, d'être confrontés à de lourdes difficultés. L'évolution de l'économie tend à rendre inopérants pour les intéressés les avantages inhérents à la loi du 16 juillet 1971 qui a ouvert, en particulier au profit des personnes âgées, le droit à une allocation de logement qui n'est plus adaptée aux caractéristiques de la conjoncture actuelle car l'assiette de cette allocation prend seulement en considération le montant du loyer principal et fait donc abstraction des charges locatives. Une aide pécuniaire complémentaire devrait être, par conséquent, accordée aux locataires de condition modeste, et singulièrement aux personnes âgées, pour tenir compte de la hausse exceptionnelle de ces charges locatives. Il lui demande si un projet a été mis à l'étude dans ce sens et s'il est susceptible d'être rapidement adopté et de recevoir l'application prochaine qu'exige l'acuité de la situation qui vient d'être exposée.

*Droit de la guerre  
(manuel mentionnant les principales conventions internationales).*

8044. — 2 février 1974. — M. Longueque expose à M. le ministre des armées que les militaires d'un certain nombre d'armées étrangères (Etats-Unis, Grande-Bretagne, Allemagne fédérale notamment) disposent d'un manuel du droit de la guerre où figurent, assorties de commentaires rédigées dans un langage clair, les principales conventions internationales en vigueur dans ce domaine. Il lui demande s'il n'estime pas que cet exemple devrait être suivi par les armées françaises.

*Droit de la guerre  
(diffusion du règlement de discipline générale des armées).*

8045. — 2 février 1974. — M. Longueque demande à M. le ministre des armées s'il peut indiquer dans quelles conditions a été assurée jusqu'en 1972 dans les armées, à tous les échelons, la diffusion du règlement de discipline générale du 1<sup>er</sup> octobre 1966, et en particulier si un exemplaire de ce règlement est ou non remis à chaque appelé au moment de son arrivée sous les drapeaux.

*Droit de la guerre  
(publication du règlement de discipline générale remanié).*

8046. — 2 février 1974. — M. Longueque expose à M. le ministre des armées que le vote de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires a rendu nécessaire la modification du règlement de discipline générale des armées du 1<sup>er</sup> octobre 1966. Il lui demande à quelle date sera publié le nouveau règlement de discipline générale ainsi remanié.

*O. R. T. F. (publicité clandestine au profit de journaux).*

8047. — 2 février 1974. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'information : 1° que dans le bulletin d'information de 19 heures, du dimanche 13 janvier dernier, France-Inter a fait état d'un sondage de l'I. F. O. P. sur la manière dont les Français se sentaient gouvernés en indiquant que les commentaires sur ce sondage paraîtraient dans un journal hebdomadaire mis en vente le lundi 14 janvier ; 2° que dans le journal télévisé, la 3<sup>e</sup> chaîne a fait état, le dimanche soir 13 janvier, d'un article inédit devant être publié le lundi 14 janvier par un autre hebdomadaire d'informations inédites sur une affaire d'écoutes clandestines dont la justice était saisie. Dans chacun des cas susvisés, tant la radio que la télévision ont nommé et cité les deux hebdomadaires leur faisant, dès leur parution, une évidente publicité. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître s'il ne considère pas ces citations des titres avant la parution des journaux comme constitutives de publicité clandestine. Subsidièrement, dans la mesure où les nécessités de l'information exigent que l'O. R. T. F. fasse état d'articles devant paraître dans la presse écrite du lendemain, ne serait-il pas meilleur de ne pas mentionner le titre de l'organe de presse où ils sont publiés. A cet égard, il serait plus convenable qu'une revue de la presse hebdomadaire ait lieu le lundi à la radio comme cela se fait de fort bonne manière tous les jours à 8 h 30. Une telle pratique pourrait, le cas échéant, être étendue à la télévision, ainsi il pourrait être mis un terme à une évidente publicité clandestine.

*Justice (affaire d'écoutes clandestines  
concernant un journal satyrique).*

8048. — 2 février 1974. — M. Commenay expose à M. le ministre de la justice qu'à propos d'une affaire d'écoutes clandestines concernant un journal satyrique, un autre journal hebdomadaire paru le lundi 14 janvier a fait état d'une enquête qu'il a menée sur cette affaire et publiée en témoignage. Ledit journal se félicite d'avoir ainsi réveillé une enquête menacée d'enselement. Quelques lignes plus haut, le même hebdomadaire avançait, en outre, que l'enquête sur cette affaire se poursuivait exceptionnellement sans le concours de la police. En conséquence, il lui demande : 1° s'il est bien exact que la justice française ait besoin du concours d'un journal hebdomadaire pour décider de l'audition d'un témoin qui, a priori, ne paraissait pas inconnu ; 2° ce que valent les allégations de l'hebdomadaire en cause quant à l'enlèvement de la justice dans cette affaire ; 3° ce que signifie la suspicion que le même journal fait peser sur la police judiciaire.

*Handicapés (recensement).*

8051. — 2 février 1974. — M. Dupuy demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il ne pense pas nécessaire d'utiliser le prochain recensement de la population prévu en 1975, pour connaître avec précision la situation des handicapés en France (nombre, nature du handicap, prise en charge).

*Fruits et légumes (crise du marché de la noix).*

8052. — 2 février 1974. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural la situation particulièrement difficile des producteurs de noix de l'Isère. Pendant plus de quinze ans, la vente de la noix de Grenoble n'a pas posé de problème, ce produit avait même une position privilégiée. Or, les importations américaines de noix se sont accentuées d'année en année, elles atteignent actuellement 6.000 tonnes ce qui a amené la perturbation sur un marché non protégé. La noix française, donc la noix de Grenoble, se trouve dans une situation catastrophique ; sur les 7.000 tonnes de la récolte 1973, il reste 1.500 tonnes non vendues en culture (et qui ne se vendront pas) et 1.500 tonnes sont en stock. Se sont 4.000 producteurs touchés dont 1.000 en réelle difficulté financière, ne pouvant vendre leur marchandise.

C'est également toute la vie économique de la région perturbée par un manque de trésorerie des agriculteurs. Il lui demande : 1° dans quelle mesure les agriculteurs peuvent obtenir des prêts spéciaux dont les intérêts seraient pris en charge par le F. O. R. M. A. pour faire face à leur problème de trésorerie ; 2° l'aide du F. O. R. M. A. pour le stockage des noix encore à la ferme ou dans le commerce.

*Fruits et légumes (crise du marché de la noix).*

**8053.** — 2 février 1974. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation particulièrement difficile des producteurs de noix de l'Isère. Si la noix de Grenoble avait ces dernières années une situation privilégiée, il n'en est plus de même car les importations de noix américaines sont actuellement de l'ordre de 6.000 tonnes. La noix française, donc la noix de Grenoble, se trouve dans une situation catastrophique. Sur les 7.000 tonnes de la récolte 1973 plus de 3.000 tonnes resteront en stock ou seront invendues. Cela pose de graves problèmes de trésorerie pour près de 1.000 producteurs sur les 4.000 qui sont touchés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider les agriculteurs en difficultés, en particulier pour reporter les échéances de leurs impôts.

*Enseignement supérieur (ouverture d'un second cycle d'études juridiques à l'université de Metz).*

**8054.** — 2 février 1974. — **M. Gilbert Schwartz** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale**, considérant que le nombre total des étudiants inscrits dans le premier cycle d'études juridiques à l'université de Metz pour l'année 1973-1974 est de 611 (458 en première année et 153 en deuxième année) ; qu'une estimation basée sur la statistique nationale (référence : document de travail n° 6 du groupe d'études des formations supérieures, janvier 1973) permet de prévoir un total de 975 étudiants pour le premier et le second cycles à la rentrée de 1975 ; que cette estimation se révélera d'ailleurs sans doute inférieure à la réalité car elle a été calculée en écartant l'hypothèse d'une augmentation des effectifs de la première année de licence ; considérant que l'université de Metz étend son rayonnement à l'ensemble de la Lorraine du Nord qui représente une population de 1.600.000 habitants environ ; considérant d'autre part que la création d'un premier cycle d'études juridiques à l'université de Metz a permis à de nombreux jeunes gens d'origine modeste ainsi qu'à des adultes déjà engagés dans la vie professionnelle d'entreprendre des études de leur choix tout en occupant un emploi salarié ; que la proportion des étudiants salariés est actuellement de 35 p. 100 (160 sur 458) en ce qui concerne la première année et de 38 p. 100 (58 sur 153) en ce qui concerne la seconde année ; que la plupart des étudiants salariés ne disposeraient pas du temps nécessaire pour se rendre régulièrement dans l'une des villes universitaires afin d'y suivre des cours ou même des travaux dirigés, que dans ces conditions l'absence d'une troisième année de droit à l'université de Metz dès la rentrée prochaine les obligerait à interrompre prématurément leurs études et provoqueraient ainsi l'échec d'une tentative de démocratisation de l'enseignement supérieur ; que l'absence d'une quatrième année à la rentrée de 1975 entraînerait les mêmes conséquences ; que dans cette perspective l'installation d'une cour d'appel en 1972, la création d'un institut régional d'administration en 1973 souligne la vocation de Metz à devenir un centre important de vie juridique et administrative ; que le développement des études de droit et de la recherche juridique paraît donc nécessaire pour permettre à l'université de s'adapter à cette évolution et de rester en contact avec les réalités locales ; considérant qu'à Metz, la création d'une I. R. A. et d'une maîtrise de gestion ne suffisent pas à assurer les débouchés à tous les étudiants inscrits en premier cycle à Metz et ne peuvent en aucun cas se substituer au second cycle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ouvrir à la rentrée de 1974 un second cycle d'études juridiques à l'université de Metz.

*Résistance (surveillance scandaleuse de l'association nationale des anciens combattants et victimes de la Résistance).*

**8055.** — 2 février 1974. — **M. Villon** demande à **M. le ministre des armées** s'il est exact — comme l'a affirmé un hebdomadaire écroulé — que l'un des « adversaires intérieurs », désigné par un « bulletin de renseignement trimestriel » édité par un de ses services, est l'association nationale des anciens combattants de la Résistance (A. N. A. C. R.). Dans l'affirmative, il lui signale que les militants de cette association étaient déjà considérés comme des adversaires intérieurs lorsque la France était gouvernée par une clique de traîtres, complices des criminels de guerre nazis, et que

les classer ainsi aujourd'hui est une curieuse façon d'honorer la fidélité patriotique de la Résistance et d'entretenir dans l'esprit des nouvelles générations la condamnation de la trahison ; il lui fait remarquer que ladite association, régie par la loi de 1901, est composée, y compris dans ses directions nationales et départementales, d'anciens résistants de toutes opinions politiques (dont certains sont des amis du Gouvernement, voire ministres ou anciens ministres) et que son activité est exposée régulièrement par le *Journal de la Résistance* ; il lui demande s'il n'estime pas devoir faire poursuivre par les juridictions compétentes les individus, quels qu'ils soient, qui ont chargé des services de l'armée de surveiller de tels « ennemis intérieurs », ce qui a eu pour conséquence que des crédits importants et l'activité de nombreux militaires et fonctionnaires ont été gaspillés en pure perte et que, en faisant accomplir une besogne aussi scandaleuse que ridicule par des états-majors de l'armée française, le renom et l'honneur de celle-ci ont été gravement atteints.

*Arsenaux (avenir de l'E. C. A. N. d'Indret ; frais de mission du personnel).*

**8056.** — 2 février 1974. — **M. Villon** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur le fait qu'une décision de la D. M. A. a porté un grave préjudice aux droits acquis des personnels envoyés en mission pour accomplir des montages, ce qui est le cas notamment des travailleurs de l'E. C. A. N. d'Indret. Pour un ouvrier du groupe VI, 5<sup>e</sup> échelon par exemple, les frais de mission ont été diminués de 55,6 p. 100 pour le premier mois et près de 57,8 p. 100 à partir du sixième mois. En outre cette indemnité de montage sera dorénavant englobée dans le salaire pour le calcul de la retraite et de ce fait soumise à l'impôt alors qu'elle ne l'était pas dans l'ancien régime. Cette décision a été prise sans prendre l'avis des organisations syndicales représentatives. Elle suscite d'autant plus un légitime mécontentement que les frais de déplacement versés à leurs monteurs par les entreprises privées travaillant pour la marine étaient déjà supérieurs à ceux de l'ancien régime et que l'Etat faisant appel à ces entreprises n'hésite pas à les payer. Cette décision suscite une grande inquiétude parmi les travailleurs de l'E. C. A. N. d'Indret parce qu'elle semble devoir mettre en cause une des activités principales de cet établissement et préparer la passation des travaux actuellement confiés à cet établissement d'Etat à des entreprises privées malgré le coût plus élevé qui en résulterait. Il lui demande s'il n'estime pas devoir reviser ladite décision en respectant les droits acquis pour les frais de mission et apaiser les craintes du personnel de l'E. C. A. N. en ce qui concerne l'avenir de cet établissement.

*Sites (protection : aménagement de l'ancienne gare d'eau de Courcelles-lès-Lens [Pas-de-Calais]).*

**8058.** — 2 février 1974. — **M. Legrand** signale à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** que l'ancienne gare d'eau de Courcelles-lès-Lens (Pas-de-Calais) qui était un lieu de pêche, de promenade et de détente, est devenue un dépôt de vieilles péniches et sert de bassin de décantation à l'usine de Penarroya. Ce lieu pourrait devenir très rapidement un site agréable. En conséquence, il lui demande s'il peut préciser de quelles sortes d'aides, la collectivité locale, chargée de l'aménagement, pourrait bénéficier pour les travaux à effectuer.

*Piscines (remise en état de la piscine de Leforest [Pas-de-Calais]).*

**8059.** — 2 février 1974. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** sur les difficultés que rencontre la commune de Leforest (Pas-de-Calais) pour la remise en état d'une piscine construite en 1937 et qui est utilisée par les habitants et les élèves des communes environnantes. Le coût de la réfection est au-dessus des moyens de cette commune. En conséquence, il lui demande quelle sorte d'aide cette commune pourrait obtenir en subventions, en crédits déconcentrés accordés à la jeunesse et aux sports.

*Etablissements universitaires et écoles d'ingénieurs (personnel technique de laboratoire : insuffisance et inégalité des traitements).*

**8061.** — 2 février 1974. — **M. Barrot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du personnel technique dans les laboratoires d'enseignement et de recherche des unités scientifiques des universités et des instituts nationaux et écoles nationales d'ingénieurs. Il lui expose que, compte tenu du rôle capital de ces agents, leur rémunération est insuffisante

et surtout très inégale. Elle est insuffisante parce que la qualification d'agent de service correspond à l'indice 157, c'est-à-dire à un salaire mensuel de 1.040 francs. Elle est inégale parce que des agents de même qualification, de même ancienneté, faisant le même travail dans le même atelier et payés sur le budget de l'Etat se répartissent en trois catégories : certains bénéficient de la prime de recherche, c'est-à-dire d'un treizième mois ; d'autres reçoivent une indemnité de sujétion dont le montant est à peu près égal à la prime de recherche ; les autres enfin ne perçoivent aucune indemnité. Cette inégalité des traitements est ressentie par le personnel comme une injustice et provoque un malaise que seule la conscience professionnelle des intéressés empêche d'être préjudiciable au service. Il lui demande donc quelle mesure il compte prendre pour relever les salaires de base de ces personnels et, en priorité, pour établir l'équité dans la rémunération d'agents dont les capacités et les responsabilités sont comparables.

*D. O. M. (aggravation de l'état des finances locales).*

**8063.** — 12 février 1974. — **M. Fontaine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'aggravation de l'état des finances locales des communes et plus particulièrement de celles de son département consécutive aux récentes hausses, lesquelles ont pris dans son Ile une allure catastrophique. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour pallier ces difficultés et singulièrement si la part locale du produit du versement représentatif de la taxe sur les salaires sera notablement augmentée.

*Sociétés commerciales (société par actions : dépôt obligatoire au greffe du tribunal du bilan, du compte d'exploitation et du compte de pertes et profits).*

**8064.** — 2 février 1974. — **M. Hoffer** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 293 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales oblige toute société par actions à déposer au greffe du tribunal, pour être annexés aux registres du commerce, dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée générale des actionnaires : le bilan ; le compte d'exploitation ; le compte de pertes et profits de l'exercice écoulé. Le même décret prévoit que toute infraction à ces dispositions sera punie d'une amende de 400 à 2.000 francs. Or, de nombreuses sociétés anonymes ne respectent pas cette obligation. Certains greffes de tribunaux de commerce rappellent eux-mêmes à l'ordre les sociétés défaillantes et obtiennent un bon résultat, mais cette initiative n'est que partielle et n'est pas généralement suivie par tous les tribunaux de commerce. Ces derniers engagent les demandeurs de documents à déposer plainte auprès du procureur de la République contre les sociétés défaillantes. Il est hors de doute, cependant, qu'un fournisseur ne peut déposer publiquement plainte contre une société avec laquelle il prétend justement travailler ou développer ses relations. Il s'ensuit que l'article 293 n'est finalement pas respecté et que les sanctions prévues par la loi ne sont pas appliquées. Cependant, par circulaire en date du 29 novembre 1971, M. le ministre de la justice avait attiré l'attention sur la très grande importance qu'il attachait au décret en question, en raison de l'intérêt qu'il présente pour l'information des tiers, et en conséquence, pour leur protection. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'article 293 du décret n° 67-236 soit strictement respecté.

*Houillères du bassin de Lorraine (grève aux conséquences graves).*

**8069.** — 2 février 1974. — **M. Coulais** attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur la situation de plus en plus grave qui résulte de la continuation de la grève des houillères du bassin de Lorraine et sur les conséquences dramatiques qui peuvent en découler. Cette situation est de plus en plus grave parce qu'il n'existe plus aucun stock de charbon, ni sur le carreau des mines de charbon de Lorraine, ni chez les négociants, ni dans les industries qui fonctionnent au charbon, et parce que, d'autre part, les autres bassins charbonniers de France du Nord-Pas-de-Calais et du Centre-Midi ont adopté une position rigide en refusant des fournitures de charbon à ceux qui ne sont pas leurs clients habituels. Il résulte de cette situation et de ces perspectives, notamment en Lorraine, un risque de rupture totale de livraison de charbon à usage domestique et à usage industriel au cours des prochains jours. Les conséquences de cette situation peuvent devenir dramatiques puisque de nombreux particuliers et de nombreuses collectivités, dont les chaufferies fonctionnent au charbon, risquent de ne plus pouvoir être chauffés, et que, d'autre part, une certaine nombre d'industries qui utilisent le charbon risquent de s'arrêter totalement, faute de combustible. C'est ainsi qu'en Lorraine ce risque d'arrêt total ou quasi total peut toucher des industries aussi importantes que les Sou-

dières de la Madeleine, la société Rhône-Progil, les Cartonneries de la Rochette, la Société Solvay, à Dombasle et à Sarraïbe, la Compagnie des salins du Midi, usine de Varangéville, etc. C'est ainsi, pour être plus précis encore, que les Soudières de la Madeleine, dont la source d'énergie est uniquement le charbon, n'ont reçu depuis dix jours aucune livraison des houillères du bassin de Lorraine et ne peuvent fonctionner au ralenti, à titre temporaire, que par une importation de charbon irlandais coûtant deux fois plus cher. Les conséquences sociales de cette situation, pour de nombreux particuliers et collectivités, peuvent donc être dramatiques, mais elles le seront aussi pour les industries lorraines qui seront accablées au chômage technique, entraînant dans leur chômage technique un certain nombre d'autre industries, notamment verrières, auxquelles elles fournissent des produits de base. Compte tenu de cette situation de plus en plus grave, il lui demande : 1° si le Gouvernement compte user, de toute urgence, de toute son autorité et de tout son pouvoir pour permettre un arrêt immédiat de la grève des houillères du bassin de Lorraine et pour éviter son pourrissement et son extension à d'autres bassins charbonniers de France ; 2° si le Gouvernement compte donner immédiatement les instructions nécessaires au délégué général à l'énergie pour que, provisoirement, l'E. D. F. puisse débloquer, à titre d'avance, soit aux Houillères du bassin de Lorraine, soit à des industries menacées, et notamment aux Soudières de la Madeleine, une partie du stock important de charbon qui est entreposé à la centrale de Blénod-lès-Pont-à-Mousson pour environ 400.000 tonnes, et à celle de La Maxe pour 300.000 tonnes, ce stock assurant en effet environ cent jours de consommation à l'E. D. F. ; 3° si le Gouvernement va bien étudier les moyens de donner des pouvoirs plus larges de négociation, en cas de conflit, aux directeurs généraux des sociétés nationalisées et étudier les moyens de sauvegarder la marche des services publics assurant la sécurité aux citoyens en cas de grève.

*Assurance vieillesse (mères de famille : majoration de la durée d'assurance).*

**8070.** — 2 février 1974. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si le projet de loi, qui prévoit notamment que les mères de famille ayant élevé au moins un enfant bénéficieront d'une majoration de leur durée d'assurance de deux années par enfant au lieu d'une lors du calcul de leur retraite, sera bien examiné par le Parlement au cours de la prochaine session de printemps. Il lui demande si la date du 1<sup>er</sup> janvier 1974, qu'il avait annoncée dès septembre dernier lors de la présentation de ces mesures, sera effectivement celle retenue pour la mise en application de ces dispositions.

*Allocations familiales (majoration de leur taux).*

**8071.** — 2 février 1974. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si conformément à la politique familiale engagée par le Gouvernement il envisage une augmentation substantielle et en tout cas supérieure à la hausse des prix, en ce qui concerne les allocations familiales.

*Lait (prix du lait).*

**8072.** — 2 février 1973. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que le prix de revient calculé du litre de lait s'établit à environ 0,75 franc, à 34 grammes de matière grasse. Or, notamment du fait de l'augmentation des charges et spécialement des produits pétroliers, le prix payé pour le lait tend à s'éloigner du prix de revient, ce prix étant aux environs de 0,63 franc le litre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de tendre à assurer aux producteurs de lait un paiement de ce produit au prix de revient.

*Enseignement agricole (collège de Naves : création d'une classe de brevet technique agricole option élevage).*

**8073.** — 2 février 1974. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que le collège agricole de Naves (Corrèze) se trouve placé dans un contexte favorable à la formation de futurs agriculteurs-éleveurs. Implanté à proximité de la maison corrézienne de l'élevage, du centre d'insémination artificielle, recrutant ses élèves dans une région pratiquant essentiellement l'élevage, ce sont là des éléments qui le prédisposent à orienter son enseignement dans cette spécialisation. Cet établissement ne prépare au maximum qu'au B. E. P. A. (brevet d'étude professionnelle agricole). Or, il semble que les classes actuelles de B. E. P. A. aient un effectif suffisant pour permettre une sélection d'élèves susceptible de justifier la création d'une classe de B. T.

A. O. (brevet technique agricole à option [élevage]). Le collège agricole de Naves semble disposer de moyens techniques et de capacité d'accueil suffisants pour permettre la création de classes préparant le B. T. A. O. Une filière conduisant au B. T. A. O. existe à Brioude pour la région agronomique Auvergne-Limousin, elle est située sur la région Auvergne. Il serait souhaitable qu'une telle classe soit créée à Naves pour la région Limousin. Cela permettrait aux meilleurs élèves du collège de Naves et des établissements agricoles environnants désirant poursuivre leurs études et se spécialiser d'en avoir les moyens à proximité plutôt que d'être contraints à un dépaysement et à un éloignement coûteux. En conséquence il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures en vue de créer une classe de B. T. A. O. (option élevage) au collège agricole de Naves (Corrèze).

*Education physique (lycée F-Darchicourt à Hénil-Beaumont : insuffisance de postes de professeurs).*

8074. — 2 février 1974. — M. Legrand attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur la situation difficile que va connaître à la rentrée 1974-1975, dans le domaine de l'enseignement physique et sportif, le lycée d'Etat F-Darchicourt à Hénil-Beaumont (Pas-de-Calais). En effet, alors que l'effectif des élèves est en augmentation (793 élèves en 1973-1974 et 885 élèves à la rentrée 1974-1975), le nombre de postes budgétaires serait réduit d'une unité passant de quatre à trois. Cette situation ne permettra pas de couvrir le minimum imposé soit deux heures d'éducation physique par semaine. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit maintenu le quatrième poste budgétaire existant en 1973-1974 et que soient étudiés les moyens qui permettraient de doter ce lycée d'un nombre suffisant de professeurs afin d'y assurer normalement la pratique de l'éducation physique et sportive.

*Education physique (région parisienne : insuffisance de professeurs aggravée par la circulaire du 15 novembre 1973).*

8075. — 2 février 1974. — M. Daibera attire l'attention de M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs) sur la parution de la circulaire n° 73308 B du 15 novembre 1973 sur les propositions de transferts de postes de professeurs d'éducation physique qui en ont résulté pour Paris. Alors que l'horaire officiel est toujours de cinq heures par semaine, cette nouvelle circulaire se proposerait de le réduire ainsi à deux heures dans le second cycle, de transférer les postes ainsi dégagés vers le premier cycle avec l'ambition d'y assurer trois heures hebdomadaires. Ainsi, les cinq cents postes qu'il serait nécessaire de créer dans la région parisienne pour assurer seulement les deux et trois heures (selon le rectorat) sont réduits à soixante-cinq. Soixante-neuf transferts sont prévus dans la région parisienne visant surtout les lycées certains, tel Paul-Valéry, sont heureusement pourvus en équipements sportifs nécessaires et qui, dès lors, n'auront plus les maîtres nécessaires. Certains transferts d'ailleurs se feront hors Paris, ce qui aboutit à une diminution absolue. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre : 1° pour suspendre ces transferts ; 2° pour augmenter de façon globale les postes d'éducation physique de Paris afin d'aboutir rapidement aux cinq heures hebdomadaires.

*Instituteurs remplaçants.  
(exclusion du droit à divers avantages sociaux).*

8076. — 2 février 1974. — M. Gau expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une institutrice remplaçante, bien que ne bénéficiant d'aucun des avantages liés au statut de la fonction publique, est exclue : 1° du droit aux prêts aux jeunes ménages consentis par les caisses d'allocations familiales, au motif que son employeur est l'Etat ; 2° du droit à la prime de déménagement attribuée aux fonctionnaires titulaires en cas de changement d'affectation entraînant un changement de résidence, sous prétexte qu'elle n'a pas, précisément, la qualité de fonctionnaire titulaire. Il lui demande quelles mesures il entend prendre ou proposer au Gouvernement pour qu'il soit mis fin, sur ce double plan comme d'ailleurs dans d'autres domaines, à la situation très défavorable des instituteurs remplaçants de l'enseignement public qui, à bien des égards, sont moins bien traités que les enseignants des établissements privés.

*Ergothérapeutes : constitution du conseil de perfectionnement des études d'ergothérapeute nécessaire à l'agrément des écoles.*

8077. — 2 février 1974. — M. Frêche expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale l'impossibilité d'obtenir l'agrément nécessaire pour les écoles préparant au diplôme d'Etat d'ergothérapeute. Il rappelle que vu le décret

n° 70-1042 du 6 novembre 1970 portant création d'un diplôme d'Etat d'ergothérapeute l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 1971 (Journal officiel du 14 septembre) dispose en son article 5, que l'agrément d'une école est délivré par arrêté du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, après avis du conseil de perfectionnement des études d'ergothérapeute. Le même conseil est indiqué à l'article 7 du même arrêté. Or le conseil de perfectionnement des études d'ergothérapeute n'est pas encore créé. Les récents textes relatifs à la création d'un conseil supérieur des professions paramédicales disposent que la liste des commissions constituant le conseil est fixée par arrêté du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Il lui demande de lui indiquer : 1° quelles initiatives il compte prendre pour mettre en place le conseil de perfectionnement des études d'ergothérapeute ; 2° s'il entend faire figurer dans les commissions constituant le conseil supérieur le conseil de perfectionnement des études d'ergothérapeute annoncé par ledit décret.

*Piscines (stérilisation de l'eau au brome).*

8078. — 2 février 1974. — M. Boulay appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le système de stérilisation de l'eau des piscines au brome, qui équipe les divers types de piscines retenus dans le cadre de l'opération « 1.000 piscines » lancée par le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Il lui fait observer qu'un tel système de stérilisation est peu répandu et un très grand nombre de municipalités s'inquiètent actuellement quant aux responsabilités qui leur incomberont du fait de la qualité et de la stérilisation des eaux des piscines. Dans ces conditions, il lui demande : 1° pour quels motifs ce système de stérilisation nouveau a été retenu et quels sont les avantages qu'il présente par rapport aux autres systèmes ; 2° s'il peut lui apporter les garanties nécessaires quant à la sécurité des futurs utilisateurs des piscines dont l'eau aura été ainsi stérilisée au brome.

*Enseignants (lycée technique d'Etat de Belfort : sommes trop perçues pour des cours de promotion sociale).*

8080. — 2 février 1974. — M. Forni attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des fonctionnaires de l'éducation nationale qui se voient réclamer par le lycée technique d'Etat de Belfort des sommes trop perçues pour des cours de promotion sociale effectués au cours de l'année civile 1971. Ces heures de cours avaient été rétribuées sur la base de l'heure-année, et en janvier 1973 l'intendant du lycée technique effectuait un nouveau calcul sur la base de l'heure effective. Le décret n° 72-900 du 25 septembre 1972 qui institue le paiement à l'heure effective ne devait entrer en vigueur que le 1<sup>er</sup> octobre 1971. Les cours ayant été effectués antérieurement à cette date, il lui demande s'il ne lui paraît pas abusif qu'un trop-perçu (avec intérêts de retard depuis le 3 mai 1973) soit réclamé aux intéressés par le lycée technique d'Etat.

*Hôpitaloux (personnel : satisfaction de leurs revendications).*

8081. — 2 février 1974. — M. Phllibert appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les graves problèmes qui se posent au personnel hospitalier en dépit de l'arbitrage rendu par le conseil supérieur de la fonction hospitalière. Certaines situations intolérables vont se prolonger, notamment les qualifications non prises en compte, les sous-rémunérations accentuées, les carrières allongées, la rupture des parités existantes et le décalage croissant de certaines catégories, etc. En conséquence, il lui demande si, compte tenu des intentions annoncées : Gouvernement de faire porter un effort accru sur l'amélioration des conditions de travail dans les hôpitaux, et leur humanisation, il pourrait : 1° apporter des apaisements au personnel hospitalier, quant à leurs revendications toujours en suspens ; 2° préciser quand interviendra la seule mesure positive qui a résulté des dernières conversations concernant la suppression de la retenue des jours d'arrêts de travail, pour accident du travail ou congé maternité, en ce qui concerne le calcul de la prime de service concernant les agents hospitaliers.

*Rapatriés (prise en charge et revalorisation de leurs droits et avantages sociaux : prorogation du délai de forclusion).*

8082. — 2 février 1974. — M. Frêche expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation de nombreux rapatriés ayant droit de la loi du 26 décembre 1964, n° 64-1330 portant prise en charge et revalorisation des droits et avantages sociaux

consentis à des Français ayant résidé en Algérie. Le dispositif premier de l'application de la loi prévoyait un premier délai de forclusion au 31 décembre 1972. Pour insuffisance de la publicité donnée, la situation dramatique des rapatriés obligés de pourvoir au plus pressé pour se réinstaller en métropole a amené à de nouvelles prorogations du délai jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1967, puis au 1<sup>er</sup> janvier 1972 et enfin au 31 décembre 1972. La seule expérience de la caisse régionale d'assurance maladie Languedoc-Roussillon suffit à prouver que de nombreux rapatriés ne peuvent plus bénéficier de cette loi à cause du délai de forclusion trop hâtif. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour proroger le délai et s'il n'estime pas que la date du 31 décembre 1975 devrait être retenue.

*Foyers de jeunes travailleurs  
(Languedoc-Roussillon : graves difficultés financières).*

**8083.** — 2 février 1974. — **M. Vals** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation critique des quatorze foyers de jeunes travailleurs de la région Languedoc-Roussillon. En effet, aucun de ces foyers ne bénéficie d'un prix de journée attribué et versé par l'administration. En dehors de quelques subventions, inégalement réparties et parfois inexistantes, les seules ressources des foyers sont les pensions qu'ils demandent à leurs résidents. Le montant de celles-ci s'échelonne dans cette région de 400 à 520 francs par mois. L'enquête faite au niveau national établit que le coût d'un jeune travailleur se monte en moyenne à 900 francs par mois. Lorsqu'un de ces foyers n'est pas déficitaire, son équilibre budgétaire est atteint par des expédients souvent regrettables : personnel rétribué en-dessous des barèmes de la convention collective ; personnel réduit à un effectif insuffisant. En règle générale, c'est l'action socio-éducative qui se trouve sacrifiée et donc la vocation du foyer compromise. Tous les foyers récemment construits ont leurs finances grévées par des annuités d'emprunt très lourdes (exemple réel : loyer annuel : 176.700 francs). Les foyers les plus anciens ont à faire face à des exigences de rénovation et à un renouvellement de leur équipement. Cependant, l'ensemble des foyers de la région a une comptabilité saine. En conséquence, compte tenu du projet des pouvoirs publics de créer 70.000 lits en foyers de jeunes travailleurs, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider les foyers déjà existants et pour permettre à ces nouveaux foyers de fonctionner, notamment : 1° en prenant en charge intégrale le secteur socio-éducatif. Phébergement et la restauration étant normalement à la charge des bénéficiaires ; 2° en prenant des mesures cohérentes pour le financement des constructions et équipements.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.  
(militaires retraités avant le 3 août 1962 : pension au taux du grade).*

**8084.** — 2 février 1974. — **M. Frêche** expose à **M. le ministre des armées**, au nom de tous les officiers mutilés et anciens combattants, qu'ils soient d'active ou de réserve, que la loi du 31 juillet 1962, article 6/1 de la loi des finances n° 62-873 a accordé la pension au taux du grade, aux officiers et sous-officiers d'active retraités. Il remarque qu'en votant cette loi le Parlement a voulu en fait donner aux anciens militaires d'active ce qu'il avait accordé depuis la loi du 31 mars aux officiers et sous-officiers de réserve mutilés. Il constate que par décret n° 63-1059 portant règlement d'administration publique, **M. le ministre de l'économie et des finances** réduit en fait pratiquement à néant les avantages précités. Du fait du principe de la non-rétroactivité des lois, cette loi du 31 juillet 1962 ne s'appliquerait qu'aux militaires rayés des cadres postérieurement au 3 août 1962 et à leurs ayant cause. De plus cette interprétation restrictive tend à créer deux catégories de mutilés dans l'armée française : les uns retraités avant le 3 août 1962 et les autres, ce qui est d'autant plus inadmissible que les opérations de guerre ont quasiment cessé à compter de 1962. Pour n'indiquer que le moins acceptable on aboutit ainsi à une situation qui fait pensionnés au taux du soldat des rescapés du Chemin des Dames, alors que les nouveaux invalides d'après 1962, qui sont pour la plupart retraités hors guerre, touchent la pension au taux du grade. **M. Michel Debré** alors ministre de la guerre avait reconnu le bien-fondé du problème et indiqué que la question pouvait être résolue par un texte législatif ainsi que le rapporte le journal « Servir Encore » du groupement national des officiers mutilés et anciens combattants, n° 53 d'octobre 1970. Pour mettre fin à cette situation intolérable et qui affecte un grand nombre d'hommes et de veuves, qui ont donné à la France dans leur chair et dans leur âme le meilleur d'eux-mêmes, il lui demande s'il n'estime pas devoir accorder l'extension du bénéfice de l'article 6 de la loi du 31 juillet 1962 aux militaires de carrière et à leur ayant cause ad' à la retraite ou décédés avant le 3 août 1962. Au cas où ma... é les interprétations favorables aux personnes concernées des tribunaux régio-

aux des pensions (Agen 26 avril 1969, Albi 10 décembre 1969, Tours 23 janvier 1970, Lyon 3 juin 1970, Montpellier 29 janvier 1971, suivies de 10 autres arrêts du même ordre) il serait fait de ladite loi une interprétation restrictive au nom du principe de la non-rétroactivité des lois, il lui demande s'il n'estime pas devoir déposer un nouveau texte législatif comme le suggérait **M. Debré**, pour étendre les mesures de l'article 6/1 de la loi du 31 juillet 1962 aux retraités avant le 2 août 1962.

*Agence nationale pour l'emploi (implantation dans les D. O. M.).*

**8085.** — 2 février 1974. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** qu'il a noté avec satisfaction que l'agence nationale pour l'emploi avait achevé en 1973 la généralisation de son implantation en métropole. Il lui demande, dans ces conditions, s'il envisage en 1974 d'étendre cette implantation dans les départements d'outre-mer et singulièrement à la Réunion.

*Hôpitaux (mise à la disposition du malade de son dossier à la sortie de l'hôpital).*

**8086.** — 2 février 1974. — **M. Ginoux** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale**, pour quelle raison un malade suivi en établissement hospitalier et réglant les actes médicaux, ne peut pas disposer de son dossier à sa sortie. Ce qui lui permettrait en cas de nouvel examen dans d'autres centres, d'être suivi avec précision.

*Bourses d'enseignement secondaire  
(relèvement des plafonds de ressources).*

**8087.** — 2 février 1974. — **M. Zeller** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que d'après les formulaires communiqués aux établissements scolaires, les plafonds des ressources au-dessous desquels une bourse nationale d'études du second degré pourra être attribuée pour l'année 1974-1975 pour la fréquentation des groupes d'observation (C. E. G., C. E. T., C. E. S. lycées classiques et modernes et techniques, établissements privés) n'ont été augmentés que de 6,3 p. 100 par rapport à l'année précédente. Or il est bien connu que l'inflation en cours dépasse un taux annuel de 10 p. 100. En conséquence, le taux de relèvement décidé par le Gouvernement correspond en fait à un abaissement sensible en termes réels. Il provoquera l'exclusion du droit à une bourse d'un nombre considérable de familles aux ressources modestes. Etant donné les difficultés considérables qu'impose aux familles la conjoncture économique actuelle, alors que les ressources publiques sont, elles, voies à s'accroître du fait même de cette inflation, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'accroître les plafonds des ressources pris en compte pour l'attribution d'une bourse d'un taux au moins égal au taux de l'inflation constatée en cours d'année.

*Personnes âgées (maintien à leur domicile : octroi des aides nécessaires à l'aménagement et à l'amélioration de leur logement).*

**8089.** — 2 février 1974. — **M. Caro** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** quelles mesures il envisage de mettre en œuvre dans le cadre du programme finalisé pour le maintien à domicile des personnes âgées. Il pourrait soit donner des directives aux caisses d'allocations familiales débitrices désormais de l'allocation de logement aux personnes âgées pour qu'elles agissent dans le cadre des prestations supplémentaires, soit agir dans la limite des crédits affectés audit programme des aides aux personnes âgées particulièrement démunies afin de leur faciliter la réalisation de travaux indispensables à l'amélioration des logements qu'elles occupent, souvent dépourvus du confort le plus élémentaire, afin précisément que leur maintien à domicile n'aboutisse pas en fait à créer des situations moins favorables encore que leur hébergement dans des établissements spécialisés.

*Etablissements universitaires (statut de l'université Lyon II).*

**8090.** — 2 février 1974. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation préoccupante résultant du fait que l'université Lyon II n'a pas à ce jour de statut. Il lui demande quand il pense voir aboutir les nombreuses démarches qui ont été faites auprès de ses services. En effet, la gestion de l'université est en cause et les problèmes pratiques qui en découlent deviennent considérables.

*Petites et moyennes entreprises  
(délai de règlement à de gros groupes industriels).*

**8091.** — 2 février 1974. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact qu'en raison des difficultés économiques prévisibles et dans le but de faciliter leurs trésoreries, certains groupes industriels importants dans des domaines clés de l'économie viennent de réduire considérablement les délais de règlement de leurs clients, entreprises petites ou moyennes, mettant ces dernières dans des situations critiques et quelles mesures compte prendre le Gouvernement en matière de crédit pour sauvegarder l'activité de ces entreprises et l'emploi de leurs personnels.

*Personnes âgées*

*(développement de l'expérience de l'université du troisième âge).*

**8092.** — 2 février 1974. — Le bien-être physique, mental et social des personnes âgées étant à juste titre l'objet de nombreux cas d'initiatives heureuses, **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est d'accord, et sous quelles conditions, pour développer l'expérience de l'université du troisième âge. En effet, celle-ci a rencontré un très grand succès dans le cadre de l'université de Toulouse. Il souhaiterait savoir si cette expérience est susceptible d'être développée et aménagée dans l'ensemble des universités françaises. Il lui demande s'il pourrait indiquer quelles initiatives peuvent être prises dans ce but, notamment dans le cadre de la très importante université de Lyon.

*Pensions de retraite civiles et militaires (reconnaissance de toute période de service accompli en temps de guerre comme « services actifs »).*

**8093.** — 2 février 1974. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre de la fonction publique** le fait suivant : un enseignant exerçant depuis le 23 avril 1936, ayant été appelé sous les drapeaux le 4 novembre 1938 et démobilisé le 25 février 1941, soit durant 2 ans, 3 mois, 21 jours, ne se voit décompter comme services de catégorie « B » que 3 mois 31 jours, compte tenu du fait que la période excédant la durée du service militaire légale ne peut être retenue comme entrant dans la catégorie « B ». Cette interprétation a pour conséquence d'empêcher cet enseignant, devenu professeur après plus de seize ans de carrière d'instituteur, de pouvoir prétendre à sa mise à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans avec jouissance immédiate de sa pension alors que ses collègues appartenant à des classes antérieures, soumises à la loi de 1930 sur le recrutement militaire fixé à un an, se sont vu retenir tout le temps de guerre en catégorie « B », sans parler de la situation d'autres collègues exemptés qui de ce fait n'ont pas eu à interrompre leur enseignement, ou même détachés dans une administration centrale et qui n'ont pas eu « d'interruption » dans leur carrière en catégorie « B ». Il y a semble-t-il une anomalie créant une injustice de traitement pour laquelle il lui demande s'il ne serait pas possible de remédier à cette situation inéquitable dans les faits en reconnaissant que, quelle que soit la classe de recrutement, toute la période du service militaire accompli en temps de guerre est reconnue « services actifs » au regard de l'article L. 24 (1°), premier alinéa, du code des pensions civiles et militaires.

*Transports scolaires (conséquences  
de l'augmentation du prix des carburants sur leur coût).*

**8095.** — 2 février 1974. — **M. Simon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences très importantes de l'augmentation du prix des carburants sur le coût des ramassages scolaires. Il lui précise que de nombreux transporteurs qui assurent ces ramassages ont demandé le relèvement des tarifs qui leur avait été accordé avant l'augmentation des produits pétroliers, et lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre, en accord avec ses collègues les ministres intéressés, toutes dispositions utiles pour que ces services puissent continuer d'être assurés dans des conditions convenables.

*S. N. C. F. (octroi gratuit de la carte vermeil  
aux bénéficiaires du fonds national de solidarité).*

**8097.** — 2 février 1974. — **M. Chlud** demande à **M. le ministre des transports** si les bénéficiaires du fonds national de solidarité ne pourraient obtenir, à titre gratuit, la carte vermeil de la S. N. C. F.

*Programmes scolaires  
(réforme des 10 p. 100 : application obligatoire ou non).*

**8098.** — 2 février 1974. — **M. Cazenave** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sa circulaire relative aux 10 p. 100 a causé une certaine perturbation dans l'enseignement secondaire, les professeurs de certaines disciplines étant incapables de terminer des programmes qui n'ont pas été allégés. Compte tenu du fait que certains établissements se sont pratiquement soustraits à cette innovation, il lui demande si le personnel enseignant d'un lycée dont le chef d'établissement dans le sens de la circulaire est tenu de se soumettre à l'application de celle-ci.

*Baux ruraux (exonération des droits de succession sur les biens  
ayant fait l'objet d'un bail fermage de dix-huit ans).*

**8101.** — 2 février 1974. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le texte prévoyant l'exonération des droits de succession sur les biens ayant fait l'objet d'un bail fermage de dix-huit ans est encore en vigueur et, dans la négative, quel est le texte qui l'a remplacé.

*Etablissements scolaires (directeurs de C. E. G. ancien régime  
et assimilés : bonifications indiciaires).*

**8102.** — 2 février 1974. — **M. Bordu** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les raisons très précises pour lesquelles les « directeurs de C. E. G. ancien régime et assimilés » (directeurs d'écoles annexes et d'application, d'établissements d'enseignement spécialisé...) ne bénéficient, à ce jour, d'aucune mesure particulière concernant les bonifications indiciaires attribuées aux personnels de la catégorie B alors que des dispositions sont en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1973 pour l'ensemble des autres personnels de cette catégorie, voire même pour les P. E. G. C. qui sont cependant classés en catégorie A.

*Etablissements scolaires (directeurs de C. E. G. ancien régime  
et assimilés : bonifications indiciaires).*

**8103.** — 2 février 1974. — **M. Bordu** demande à **M. le ministre de la fonction publique** les raisons très précises pour lesquelles les « directeurs de C. E. G. ancien régime et assimilés » (directeurs d'écoles annexes et d'application, d'établissements d'enseignement spécialisé...) ne bénéficient à ce jour d'aucune mesure particulière concernant les bonifications indiciaires attribuées aux personnels de la catégorie B alors que des dispositions sont en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1973 pour l'ensemble des autres personnels de cette catégorie, voire pour les P. E. G. C. qui sont cependant classés en catégorie A.

*Programmes pédagogiques (incohérence  
des programmes pédagogiques dans les classes pratiques).*

**8104.** — 2 février 1974. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la façon inhérente dont sont établis les programmes pédagogiques des classes pratiques. En effet, au C. E. S. Philippe-Auguste, à Gonesse (Val-d'Oise) le programme des classes pratiques comprenait treize heures hebdomadaires de menuiserie. Celles-ci, faute d'enseignant, n'ont pas été assurées ; mais un candidat s'étant présenté pour enseigner les métaux en feuilles, cette discipline a été substituée à la menuiserie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le programme d'enseignement de ces classes déjà défavorisées soit établi à partir des besoins des élèves et les moyens nécessaires à son application, mi en œuvre.

*Impôts locaux (réforme de la fiscalité directe locale :  
dépôt d'un projet de loi).*

**8106.** — 2 février 1974. — **M. Jans** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'au cours de précédentes législatures, de nombreuses commissions ont eu à étudier la réforme de la fiscalité directe locale. **M. Georges Pompidou**, candidat à la Présidence de la République, se disait persuadé : « de la nécessité de réformer profondément la répartition des ressources et des charges entre l'Etat, les communes et les départements ». Depuis, la commission Masleau, la commission Bourrel, la commission Mondon-Planta, instituées par la loi du 2 février 1968, se sont réunies sur ce même problème sans que leur rapport ait été publié. Plus récemment encore, **M. Marcellin**, ministre de l'intérieur, disait savoir dans une lettre s'adressant aux

maires que « M. le Premier ministre avait décidé que cet important travail devait déboucher, dès le printemps prochain, sur un grand débat au Parlement et le vote d'une loi qui reformera les relations financières entre l'Etat, les communes et les départements en ce qui concerne les charges et les ressources... ». Afin d'engager un débat fructueux, M. Jans demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures il compte prendre pour la publication des différents rapports des dites commissions, et à quelle date sera déposé le projet de loi.

*Impôts locaux (réforme de la fiscalité directe locale : dépôt d'un projet de loi).*

8107. — 2 février 1974. — M. Jans expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au cours de précédentes législatures, de nombreuses commissions ont eu à étudier la réforme de la fiscalité directe locale. M. Georges Pompidou, candidat à la Présidence de la République, se disait persuadé « de la nécessité de réformer profondément la répartition des ressources et des charges entre l'Etat, les communes et les départements ». Depuis, la commission Masteau, la commission Bourrel, la commission Mondon-Pianta, instituées par la loi du 2 février 1968, se sont réunies sur ce même problème sans que leur rapport ait été publié. Plus récemment encore, M. Marcellin, ministre de l'intérieur, faisait savoir dans une lettre s'adressant aux maires que « M. le Premier ministre avait décidé que cet important travail devait déboucher, dès le printemps prochain, sur un grand débat au Parlement et le vote d'une loi qui reformera les relations financières entre l'Etat, les communes et les départements en ce qui concerne les charges et les ressources... ». Afin d'engager un débat fructueux, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la publication des différents rapports des dites commissions, et à quelle date sera déposé le projet de loi.

*Assurance vieillesse (retraité bénéficiant de la pension maximale qui cesse de la percevoir à la suite d'une revalorisation des pensions).*

8109. — 2 février 1974. — M. Boscher expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation suivante : un salarié remplissant toutes les conditions pour bénéficier de la pension de retraite maximale versée par la sécurité sociale ne perçoit plus cette pension maximale depuis le 1<sup>er</sup> avril 1973, en raison de l'application d'un coefficient de revalorisation de 10,90 p. 100. Or, à l'époque de la liquidation de sa pension, ce salarié avait droit à la pension maximale. Il lui demande donc les raisons d'une telle différence qui pénalise les plus âgées des personnes. En effet, une personne de soixante-cinq ans qui a cotisé dans les mêmes conditions perçoit la pension maximale ; pourquoi n'en est-il pas de même pour la personne âgée de soixante-douze ans.

#### Diplômes

(C. A. P. de dessinateur cartographe : accès des jeunes filles).

8110. — 2 février 1974. — M. Boscher demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est exact que le C. A. P. de dessinateur cartographe n'est pas accessible aux jeunes filles et si oui pour quelles raisons.

*Ropatriés (affectation intégrale des sommes inscrites au budget au titre de leur indemnisation à cet objet).*

8111. — 2 février 1974. — M. Cousté rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au cours d'une intervention à l'Assemblée nationale (3<sup>e</sup> séance du 20 novembre 1973) l'attention du Gouvernement avait été appelée sur les crédits d'indemnisation nécessaires pour l'application de la loi du 15 juillet 1970. M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances avait précisé à ce sujet que pour les années 1971, 1972 et 1973 sur les 1.500 millions votés par le Parlement, 1.345 millions avaient été utilisés, dont 541 millions au titre du moratoire et 804 millions au titre de l'indemnisation. Le parlementaire qui était intervenu à ce sujet avait alors fait observer que la ventilation des crédits d'indemnisation et des crédits du moratoire continuait d'être faite au détriment de l'indemnisation. Rappelant un amendement adopté à l'occasion du collectif de 1972 il disait que cet amendement prévoyait que le Gouvernement devait présenter de façon distincte les dotations budgétaires consacrées, d'une part, à l'indemnisation et, d'autre part, au moratoire, ce qui signifiait très clairement que les 500 millions annuels devaient être intégralement consacrés à l'indemnisation et nullement au

moratoire. Il lui demande, compte tenu du texte ainsi appelé, si les dispositions nécessaires seront prises afin que les sommes prévues annuellement pour l'indemnisation soient intégralement consacrées à celle-ci, à l'exclusion du moratoire.

*Invalides de guerre (extension du bénéfice d'une part et demie pour le calcul de l'impôt sur le revenu à un invalide marié, éloigné de sa femme pour des raisons professionnelles).*

8113. — 12 février 1974. — M. Valenet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 195 du code général des impôts prévoit que les contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfants à leur charge et titulaires d'une pension d'invalidité de guerre au moins égale à 40 p. 100 bénéficient, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques, d'une part et demie. Selon les dispositions de l'article 194 dudit code ces mêmes invalides perdent le bénéfice de la demi-part lorsqu'ils sont mariés. Dans la réponse à la question n° 26070 du 23 septembre 1972 (réponse à M. Griotteray, Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale n° 105 du 30 novembre 1973, page 5752), il a été précisé que l'extension de la mesure en faveur des invalides mariés ne serait pas pleinement justifiée dans la mesure où les intéressés peuvent trouver auprès de leur conjoint valide le soutien et l'aide familiale qui font défaut aux invalides seuls. Il attire son attention sur le cas d'un ménage dont le mari, titulaire d'une pension d'invalidité de 55 p. 100 au titre de la guerre, a été muté contre son gré en province depuis trois ans et à une distance de 500 kilomètres de son domicile en région parisienne où habite son épouse. Cette dernière, employée à Paris dans un organisme public de l'Etat, n'a pu, pour raisons professionnelles, rejoindre son mari en province. Compte tenu de la distance le mari n'a la possibilité de rentrer à son foyer que deux fois par mois et ne peut, en conséquence, bénéficier pleinement du soutien et de l'aide familiale dont il a été fait état dans la réponse à la question n° 26070 précitée. Il lui demande donc si, en pareille circonstance, l'invalidité peut bénéficier de la demi-part supplémentaire octroyée aux invalides célibataires lorsque la durée de la séparation correspond au moins à une année civile.

*Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite à soixante ans : limitation à la portée de la loi entraînée par le décret d'application).*

8115. — 2 février 1974. — M. Berthouin appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 fixant les conditions d'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Ce décret prévoyant des dispositions transitoires applicables pendant la période de 1974 à 1976, il en résulte que les anciens combattants et les anciens prisonniers de guerre ne pourront bénéficier d'une liquidation de leur pension à taux plein que s'ils ont atteint soixante-trois ans lorsque l'entrée en jouissance de leur retraite se situe en 1974, soixante-deux ans si l'entrée en jouissance se situe en 1975 et soixante et un ans si elle se situe en 1976. Or, telles n'étaient pas les intentions du Parlement qui, dans son vote unanime, a manifesté le désir de voir cette retraite accordée à soixante ans dès 1974 à tous les anciens combattants remplissant les conditions fixées par la loi. Il lui demande s'il peut envisager dès maintenant une modification du décret du 23 janvier 1974 afin que les intentions exprimées par le législateur soient respectées.

*Service national (accident du tunnel de Chézy-sur-Marne : état d'épuisement physique des soldats).*

8117. — 2 février 1974. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre des armées sur les conditions générales et particulières qui entourent l'accident du tunnel de Chézy-sur-Marne, accident qui a fait, parmi les soldats du 51<sup>e</sup> régiment d'infanterie huit morts et plusieurs blessés graves dont un jeune appelé, originaire d'Hérouville-Saint-Clair (Calvados), qui a dû être amputé des deux jambes. Il lui expose que, d'après des indications provenant de témoins de la catastrophe et publiées récemment, les soldats étaient à la limite de l'épuisement physique et que cet état de fatigue est à l'origine du choix d'un itinéraire plus court, mais dangereux. Il lui demande si la commission d'enquête s'est attachée à l'étude de ces éléments, particulièrement importants, d'explication du drame, et quelles mesures précises il compte prendre pour éviter que les stages et exercices ne dépassent les limites de résistance physique et psychologique des jeunes recrues.

*Préretraite (revalorisation urgente des allocations).*

8118. — 12 février 1974. — **M. Pierre Joxe** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur les faits suivants: aux termes de la réglementation actuelle, le montant des allocations versées aux salariés licenciés de plus de soixante ans est calculé sur la base des rémunérations soumises à cotisations au titre des trois derniers mois précédant le dernier jour de travail payé. En outre, sur décision du conseil d'administration de l'U.N.E.D.I.C., ces rémunérations de base sont réévaluées deux fois par an, en milieu et en fin d'année. Etant donné l'accroissement considérable du coût de la vie depuis quelques mois il lui demande s'il ne pense pas qu'il convient de revaloriser de façon substantielle les allocations versées à ces préretraités et ce dans le plus bref délai.

*Elèves (couverture des accidents survenus lors de sorties scolaires).*

8120. — 2 février 1974. — **M. Guerlin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves conséquences entraînées par le refus de l'administration de couvrir les accidents survenus lors de sorties scolaires. En droit, ce refus ne se justifie guère dans la mesure où ces sorties ne sont que le prolongement des tâches d'enseignement. En fait, il se résoudra par la suppression totale de ces sorties dont bénéficiaient, avec le maximum de garanties, un grand nombre d'enfants de nos écoles. Il lui demande s'il peut faire réexaminer ce problème en vue d'une solution équitable et conforme aux intérêts de la jeunesse scolaire.

*Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite à soixante ans: limitation à la portée de la loi entraînée par le décret d'application).*

8121. — 2 février 1974. — **M. Chevènement** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si le décret du 24 janvier 1974, pris en application de la loi du 21 novembre 1973 en vue d'assurer une retraite anticipée aux anciens prisonniers de guerre, ne déforme pas à ses yeux l'intention du législateur en reportant à 1977 l'entrée en jouissance de ces droits.

*Réfugiés (chiliens: accès à certains départements français interdit).*

8122. — 2 février 1974. — **M. Le Foll** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact qu'un certain nombre de réfugiés chiliens se voient interdire l'accès à certains départements français, en particulier les Alpes-Maritimes. Dans l'affirmative, il lui demande s'il peut indiquer les raisons de ces interdictions et les critères en fonction desquels sont déterminées les zones où les victimes de la junte n'ont pas le droit de se rendre. Il lui demande également si les mêmes dispositions s'appliquent à un certain fasciste, dont la venue dans les Alpes-Maritimes a été précisément annoncée.

*Energie solaire (crédits affectés à la recherche dans ce secteur en 1974).*

8123. — 2 février 1974. — **M. Pierre Joxe** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** quelle est l'importance des crédits affectés dans le budget 1974 à la recherche dans le domaine de l'énergie solaire et de ses applications. Il lui demande quelles réalisations concrètes sont attendues dans le domaine de l'emploi de l'énergie solaire dans les cinq ans à venir.

*Orientation scolaire (anciens instituteurs devenus conseillers d'orientation: amélioration de leur situation).*

8124. — 2 février 1974. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des anciens instituteurs (cadre « B ») devenus conseillers d'orientation (cadre « A »). Par suite de la revalorisation des corps du cadre « B », de leur intégration à l'échelon doté d'un indice égal (suivant le décret du 6 avril 1966), du rythme de déroulement de carrière plus lent dans l'échelle précédente, de la nouvelle intégration à l'indice égal dans le corps créé par le décret du 21 avril 1972, leurs revenus sont, semble-t-il, inférieurs à ceux des instituteurs de même âge ayant appartenu à la même promotion d'école normale, restés instituteurs. En conséquence, les normes du statut général de la fonction publique, qui prévoient que lors d'un changement de corps les revenus des fonctionnaires ne doivent

pas être inférieurs à ceux qui leurs seraient versés dans leur corps d'origine, ne seraient donc pas respectées. Aussi, il lui demande si les faits signalés sont bien exacts et quelles mesures il compte prendre pour y mettre fin.

*Orientation scolaire (centre d'information et d'orientation de Montluçon: construction d'un bâtiment).*

8125. — 2 février 1974. — **M. Brun** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions difficiles de fonctionnement du centre d'information et d'orientation de Montluçon. Il lui demande quelle suite a été donnée à la résolution adoptée le 29 avril 1971 par le conseil général de l'Allier, unanime, tendant à ce que soit prise la décision de construire un bâtiment à usage de centre d'information et d'orientation à Montluçon ou acquis un immeuble répondant aux besoins de ce service.

*Etrangers (nationaux de pays ou territoires ayant appartenu à l'Union française et résidant en France: revalorisation de leur allocation vieillesse).*

8126. — 2 février 1974. — **M. Kiffer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des nationaux des pays ou territoires ayant appartenu à l'Union française ou à la Communauté ou ayant été placés sous le protectorat ou sous la tutelle de la France et qui ont vu substituer à leur pension de retraite ou d'invalidité une allocation annuelle, par application de l'article 71 de la loi du 26 décembre 1959 portant loi de finances pour l'exercice 1960. Ces dispositions s'appliquent aussi bien aux titulaires résidant dans leurs pays d'origine qu'à ceux qui résident sur le territoire métropolitain, ont pour effet d'interdire aux intéressés le bénéfice des relevements judiciaires d'ordre général, les majorations périodiques de la valeur du point, l'exclusion des mesures catégorielles prises en faveur des agents métropolitains de même catégorie. Par ailleurs, les allocations annuelle ne sont pas réversibles au profit de la veuve et des orphelins. La loi du 26 décembre 1959 a également eu des effets identiques sur les traitements de la Médaille militaire et de la Légion d'honneur dont pouvaient être titulaires les intéressés. Compte tenu du nombre limité des personnes visées par l'article 71 de la loi du 26 décembre 1959 résidant habituellement sur le territoire métropolitain et du fait que celles-ci ont toujours fait preuve à l'égard de la France d'un attachement qui ne s'est jamais départi, il lui demande s'il n'envisage pas un assouplissement des mesures visées précédemment et si, dans le cadre des dispositions du paragraphe III de l'article 71, il ne pourrait prendre un texte réglementaire qui permettrait aux nationaux des pays en cause, qui ont établi leur domicile en France et y résident d'une manière habituelle depuis cinq ans, à dater de leur entrée sur le territoire métropolitain, d'être réintégrés dans leurs droits. Dans un but de justice sociale, le délai de cinq ans ne devrait pas être opposable aux ayants cause qui résideraient habituellement sur le territoire métropolitain. Pour le cas où une telle mesure serait envisagée, il serait souhaitable que les bénéficiaires qui cesseraient de résider en France soient replacés dans le cadre des dispositions de l'article 71 de la loi du 26 décembre 1959.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

*Agriculture (propriétaires fonciers laissant des terres en friche: imposition aux cotisations sociales).*

6986. — 19 décembre 1973. — **M. Le Pensec** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur le préjudice causé à de nombreux exploitants dont, souvent, les besoins en terres sont importants, par le comportement, de plus en plus fréquent, de propriétaires qui, dans une optique de spéculation, laissent leurs terres en friche. Si le législateur a prévu, notamment par la loi d'orientation agricole du 5 août 1960, trois procédures en vue de la remise en culture de terres et d'exploitations incultes ou abandonnées (av. 39 et 40 du code rural), il s'avère que les actions intentées n'aboutissent pratiquement jamais. Dans ces conditions il lui demande s'il n'estime pas opportun d'imposer aux cotisations sociales les propriétaires fonciers qui laissent leurs terres en friche.

S. N. C. F. (fermeture de nombreuses stations en 1974).

6992. — 19 décembre 1973. — M. Simon attire l'attention de M. le ministre des transports sur les décisions de fermeture de nombreuses stations S. N. C. F. qui doivent devenir effectives au 1<sup>er</sup> janvier 1974. Il lui demande : 1<sup>o</sup> s'il peut préciser le nombre de ces suppressions devant intervenir soit au 1<sup>er</sup> janvier 1974, soit au cours de l'année à venir ; 2<sup>o</sup> s'il est dans ses intentions de poursuivre le démantèlement progressif du réseau ferroviaire, accélérant ainsi le processus de désertification d'une grande partie de l'espace rural ; 3<sup>o</sup> s'il peut préciser les incidences financières de telles opérations qui démontrent l'abandon de la notion de « service public » au profit d'une rentabilité qui reste à démontrer.

S. N. C. F. (remise en service de certaines lignes).

7032. — 19 décembre 1973. — M. Daillet demande à M. le ministre des transports si, en raison de la crise actuelle de l'énergie, il ne serait pas raisonnable de surseoir à toute nouvelle fermeture de lignes S. N. C. F., qu'il s'agisse du trafic voyageurs ou du trafic marchandises, et s'il ne serait pas opportun d'en remettre en service, quitte à dédommager la S. N. C. F. de l'éventuel déficit qu'elle subirait du fait de ces mesures.

Lait et produits laitiers (difficultés des producteurs de lait à gruyère).

7086. — 21 décembre 1973. — M. Rigout attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les difficultés rencontrées par les producteurs de lait à gruyère. Lors de rencontres effectuées avec les producteurs et leurs organisations professionnelles du Jura et de Haute-Savoie, il est établi que la crise qui sévit peut être et doit être résolue. Le relèvement du prix indicatif est nécessaire mais il faudrait d'abord rendre effectif celui fixé le 1<sup>er</sup> avril dernier. Il n'existe pas en matière de produits laitiers et en particulier pour l'emmental et le reblochon de préférence communautaire. De la sorte, sur 30.000 tonnes d'emmental importés par les pays du Marché commun, la France en a fourni à peine 10.000 tonnes. Sans méconnaître la nécessité d'une meilleure organisation interprofessionnelle et des améliorations techniques, il apparaît indispensable pour assurer la sécurité dans leur travail des 100.000 familles productrices du lait à gruyère que soient prises des mesures nouvelles. Il lui demande s'il entend instituer : 1<sup>o</sup> un prix garanti des gruyères, ce prix est facile à établir soit pour les fromages en « blanc », soit pour les « affinés ». On connaît parfaitement le seuil nécessaire au paiement du prix minimum du lait aux producteurs. Fondé sur une qualité type, propre à chaque sorte de gruyère, un prix dérivé serait établi pour les différentes qualités ; 2<sup>o</sup> une convention Forma-profession, il serait du plu. grand intérêt d'autoriser le Forma à passer une convention avec les organismes professionnels afin de fixer les conditions d'une intervention permanente. Le Forma comme l'O. N. I. C. pourrait prendre en charge les quantités de fromage qui n'auraient pas pu être commercialisées au prix garanti et pourrait octroyer les restitutions nécessaires aux exportations ; 3<sup>o</sup> un règlement européen pour les fromages de garde : pour assurer une protection communautaire à l'égard des pays tiers, l'élaboration d'un règlement européen des fromages de garde est indispensable. Il permettrait que s'instaure une réelle préférence intercommunautaire sur la base de prix européens comme pour les céréales ; 4<sup>o</sup> la suspension de la T. V. A. : placer les gruyères sous le régime de la suspension de la T. V. A. favoriserait à la fois l'amélioration des prix à la production et l'expansion de la consommation.

Transports aériens (rapport de la commission d'enquête sur l'accident d'avion survenu près de Noirétable [Loire]).

7094. — 21 décembre 1973. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les observations présentées par les syndicats du personnel navigant au sujet du rapport de la commission d'enquête constituée pour déterminer les causes de l'accident d'aviation survenu près de Noirétable (Loire), le 27 octobre 1972. Il lui demande : 1<sup>o</sup> pourquoi le rapport n'établit pas avec clarté l'une des causes essentielles de l'accident, à savoir l'insuffisance de l'infrastructure radio-électrique dans la région de Clermont-Ferrand ; 2<sup>o</sup> s'il considère que toutes les mesures nécessaires ont été prises, depuis 1972, pour remédier à cette insuffisance et, en cas de réponse négative, quelles mesures il compte prendre, et dans quels délais, pour assurer la sécurité maximale ; 3<sup>o</sup> s'il ne juge pas indispensable que des représentants des syndicats des personnels soient membres de droit des commissions d'enquête sur les accidents d'aviation et puissent publier leurs observations éventuelles dans les rapports finaux de ces commissions.

Mariniers (assurant les transports d'une cimenterie).

7107. — 21 décembre 1973. — M. Bordu expose à M. le ministre des transports la situation suivante : la Société Le Ciment français utilise pour les transports d'une de ses entreprises sise dans la zone industrielle de Chelles-Vaires, en Seine-et-Marne, une dizaine de péniches. Des mariniers sont chargés de la conduite de ces péniches. Les femmes de ces mariniers sont considérées en tant que matelots pour la commodité du travail et d'une certaine vie familiale. Ils travaillent une moyenne de trois cents heures par mois, y compris le temps de navigation. Le salaire fixe de base pour le marinier et son matelot s'élève à 1.920 francs mensuels, celui du matelot étant évalué à 400 francs environ. Des primes s'ajoutent à chaque voyage : 225 francs pour les deux premiers, 350 francs pour le troisième et 400 francs pour le quatrième. La moyenne est de trois voyages par mois. Ce système aboutit à ce qu'un repos compensateur de deux jours par mois n'est guère utilisé par les intéressés. Les charges sociales étant à déduire de ce salaire brut, le salaire horaire par personne employée est donc extrêmement bas. Ces mariniers ne bénéficient pas de primes à l'ancienneté et leur gratification de fin d'année est facultative. Ce personnel présente les revendications suivantes : 1<sup>o</sup> tenant compte qu'il utilise les bateaux qui appartiennent à la société, il estime que son statut est d'un ordre voisin de celui d'un chauffeur de camion, avec cependant une plus grande responsabilité. Il demande donc à bénéficier du statut du personnel de ladite société. Il abandonnerait en conséquence le statut de batelier ; 2<sup>o</sup> il demande le treizième mois dont bénéficie le personnel de la cimenterie ; 3<sup>o</sup> il demande à percevoir la prime d'ancienneté. Ces revendications sont déposées depuis avril 1972. Aucune suite n'ayant été donnée par la direction, pas même l'ouverture de négociations, ces mariniers sont en grève depuis un mois. Les conséquences peuvent devenir sérieuses pour cette entreprise de Chelles. Dans l'immédiat, ils veulent obtenir la négociation sur les deuxième et troisième points. Il lui demande s'il ne conviendrait pas que, compte tenu des conditions dans lesquelles ces mariniers travaillent, ce ne sont pas des artisans, ils devraient bénéficier du statut du personnel de la cimenterie.

Accidents du travail (cotisations des paysagistes et entrepreneurs de jardins).

7112. — 21 décembre 1973. — M. Boscher expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural les faits suivants : les paysagistes et les entrepreneurs de jardins étaient jadis assurés pour les accidents de travail auprès de la C.R.A.M.A. au taux de 6 p. 100. Dorénavant, par une récente décision de ses services, ils doivent être assurés obligatoirement à la Mutualité sociale agricole au taux de 9,50 p. 100 alors que les exploitants en polyculture sont également assurés par la M.S.A., mais au taux de 6 p. 100. Il lui demande les raisons d'une telle différence de régime et les mesures qu'il entend prendre le cas échéant pour atténuer ces différences.

Elevage (chute des prix à la production).

7137. — 21 décembre 1973. — M. Maujolan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural, en écho à la manifestation interdépartementale organisée à Cholet à l'occasion de la journée annuelle du G. E. P. A. R., devant l'augmentation importante des charges auxquelles est soumise l'agriculture (aliments du bétail, matériel, fuel, matériaux de construction, engrais) et devant, par contre, la baisse de la viande allant jusqu'à 2 francs du kilogramme net de viande à la production (variable selon les catégories) qui s'accompagne de mévente au moment où les producteurs ont besoin de trésorerie (échec de fin d'année), il lui demande s'il n'envisage pas une intervention immédiate de stockage privé de 3.500 tonnes sur la région, dans un délai rapide. Il lui demande également s'il envisage d'autres mesures propres à éviter les fluctuations des prix en « dents de scie », et à assurer à l'agriculteur un prix minimum garanti à la production, couvrant les charges et assurant un revenu « de parité ».

Personnes âgées (minimum des allocations de vieillesse : relèvement et indexation sur le S. M. I. C.).

7173. — 29 décembre 1973. — M. Bouvard expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les déclarations faites par lui-même à Provins en ce qui concerne les mesures envisagées pour améliorer le sort des personnes âgées avaient suscité un réel espoir parmi ceux qui n'ont pour vivre que le minimum des allocations de vieillesse, soit actuellement 4.800 francs

par an. Ils constatent avec amertume qu'aucune de ces mesures n'est encore intervenue et que leur pouvoir d'achat n'a cessé de diminuer au cours des derniers mois. Entre le 1<sup>er</sup> octobre 1972 et le 1<sup>er</sup> octobre 1973 le minimum des allocations de vieillesse (allocations de base plus allocation supplémentaire) a progressé de 6,7 p. 100 alors que pendant l'année 1973 le coût de la vie a augmenté au moins de 9 p. 100. Le montant annuel de ces allocations n'atteint même pas 40 p. 100 du S. M. I. C. Le relèvement prévu à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1974 — et dont ils ne bénéficieraient effectivement qu'au 1<sup>er</sup> avril 1974 — les allocations étant payées à terme échu, ne suffira pas à améliorer leur très faible pouvoir d'achat si la hausse des prix continue à sévir. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour assurer à toutes les personnes âgées un minimum vital décent, étant fait observer qu'il conviendrait, pour éviter la dégradation de leur pouvoir d'achat, d'indexer le montant minimum de leurs allocations sur celui du S. M. I. C.

*Agriculture (stages effectués par de jeunes agriculteurs dans un pays étranger).*

7141. — 29 décembre 1973. — **M. Gissinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** s'il peut lui fournir un tableau récapitulatif pour les années 1969, 1970, 1971, 1972 et 1973 des stages effectués par nos jeunes agriculteurs, soit dans un pays de la C. E. E., soit dans un pays situé en dehors de la Communauté. Il souhaiterait que les renseignements fournis précisent : le nombre et la durée des stages accomplis, les pays où ces stages ont été effectués, la nature des stages en cause. Par ailleurs, il lui demande également s'il n'envisage pas de proposer à son collègue **M. le ministre des armées** d'étendre les stages existants aux pays en voie de développement dans le cadre de la coopération technique. Ces nouvelles catégories de stages pourraient être comprises dans les modalités d'exécution du service national des jeunes agriculteurs. Ces stages contribueraient certainement à une amélioration des techniques de production des pays en voie de développement et manifesteraient à l'égard de ces pays l'intérêt que nous portons non seulement à leur éveil industriel mais également à l'amélioration de leurs techniques agricoles.

*Assurance vieillesse (pensions de réversion des veuves de non-salariés : assouplissement des conditions de ressources).*

7190. — 29 décembre 1973. — **M. Simon** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur les conditions d'attribution des pensions de réversion aux veuves des non-salariés. Il lui précise le cas d'une veuve de commerçant qui n'a pas bénéficié de cette pension de réversion, car ses ressources personnelles dépassent le maximum fixé par le décret n° 73-733 du 23 juillet 1973, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de revoir dans un sens favorable les conditions d'attribution des pensions de réversion des commerçants âgés de moins de soixante-cinq ans.

*Sociétés de construction (régime fiscal applicable aux charges financières exposées pendant la construction d'immeubles destinés à la location).*

7152. — 29 décembre 1973. — **M. Salle** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui préciser la doctrine de ses services en ce qui concerne le régime fiscal applicable aux charges financières exposées par une société pendant la période de construction d'immeubles destinés à la location. Il lui rappelle, à cet égard, que le guide comptable professionnel des promoteurs de construction immobilière, approuvé par arrêté interministériel du 10 mars 1969, a ouvert aux sociétés qui construisent en vue de la vente ou de la location, la possibilité de porter en stock ou en immobilisation selon le cas ceux des frais financiers exposés pendant la période de construction qui peuvent être imputés d'une manière incontestable à une construction déterminée. Dans le même sens, il est prévu que pour l'imposition à la T. V. A. de la livraison à soi-même, les immeubles construits par l'entreprise doivent être évalués à leur prix de revient, frais financiers compris. Enfin, l'administration a admis dans une note en date du 29 mars 1973 que les entreprises construisant des immeubles en vue de la vente, calculent le prix de revient de ces immeubles en tenant compte des frais financiers engagés pour la construction. Aucune précision n'a, en revanche, été donnée jusqu'à présent par l'administration en ce qui concerne le traitement qu'il convient de réserver, pour la détermination des résultats de la société constructrice, aux intérêts supportés pendant la construction d'immeubles destinés à la location. Il est pourtant indispensable aux professionnels de connaître avec précision la position que les services fiscaux peuvent être amenés à

prendre dans l'avenir sur les questions suivantes : 1° la solution de la note du 29 mars 1973 peut-elle être transposée et sous quelles conditions au cas des immeubles construits en vue de la location ; 2° si oui, l'entreprise constructrice est-elle liée, pendant toute la période de construction, par le choix opéré en début de la période de construction entre la déduction minimale dite des intérêts et leur immobilisation ; 3° toujours dans l'hypothèse d'une réponse positive à la première question, l'entreprise optant pour l'immobilisation des intérêts de la période de construction doit-elle distinguer et selon quelle modalité, une part de l'emprunt correspondant à l'acquisition d'un terrain ; 4° enfin, une réponse confirmant la possibilité d'immobiliser les intérêts pourra-t-elle être considérée comme également valable pour les gains ou pertes de change affectant pendant la période de construction les emprunts en devises étrangères incontestablement affectés à cette construction ? Ou bien, ce qui serait plus satisfaisant au niveau des principes, l'administration admettrait-elle de différer l'imposition de tels frais ou la déduction de telles pertes jusqu'à leur réalisation effective. A défaut de l'une ou l'autre solution, les sociétés ayant choisi l'immobilisation des intérêts risqueraient de devoir acquitter l'impôt sur un gain de change théorique afférent à un investissement encore improductif, sans possibilité de compensation avec les intérêts effectivement supportés.

*Impôts (situation des receveurs auxiliaires dont le poste est supprimé et qui bénéficiaient d'un emploi réservé).*

7160. — 29 décembre 1973. — **M. Le Pensec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des receveurs auxiliaires des impôts. Il lui fait observer, en effet, que dans le cadre de la réorganisation comptable, les intéressés se voient actuellement invités à donner leur démission ou à accepter une nouvelle affectation. Or, de nombreux receveurs auxiliaires ont obtenu une recette au titre des emplois réservés. Les mesures prises à leur égard par l'administration sont donc en contradiction avec la notion d'emploi réservé. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'administration revienne sur les dispositions arrêtées à l'égard des receveurs auxiliaires dans le cadre de cette réorganisation comptable.

*Industrie du bâtiment et des travaux publics (octroi d'un moratoire / versement urgent des sommes dues par l'Etat).*

7161. — 29 décembre 1973. — **M. Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation catastrophique dans laquelle se trouvent les entreprises du bâtiment et des travaux publics et que la grève des cimentiers n'a fait qu'aggraver. Si des mesures immédiates ne sont pas prises, un certain nombre d'entreprises se verront contraintes de déposer leur bilan à l'occasion de l'échéance de décembre. Elles seront en tout état de cause, dans l'impossibilité de payer le salaire minimum mensuel garanti à leurs salariés et désormais d'assumer leurs charges. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder à ces entreprises un moratoire, compte tenu de la conjoncture actuelle, et de prendre toutes décisions utiles pour que les sommes qui leur sont dues par l'Etat et les collectivités publiques leur soient payées sans tarder.

*Constructions scolaires (Dammarie-les-Lys : versement de la dernière tranche de subvention pour le groupe scolaire Jean-Macé).*

7164. — 29 décembre 1973. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le groupe scolaire Jean-Macé de Dammarie-les-Lys a été réalisé conformément aux règles générales de l'administration, que son dossier a été approuvé par la commission départementale et que la construction a été autorisée par les services préfectoraux. D'autre part, la municipalité a anticipé la réalisation de quelques mois en fonction de la pression des besoins et dans le but d'accueillir les enfants scolarisables arrivant dans la Z. U. P. de Dammarie. Il existe effectivement une règle interdisant l'ouverture d'un chantier avant la parution de l'arrêté de subvention, mais cette règle n'était pas appliquée dans tous les cas, essentiellement parce que les mœurs administratives permettaient la solution de bon nombre de problèmes scolaires. Il lui demande s'il ne compte pas autoriser dans les délais les plus brefs l'attribution de la dernière tranche de subvention demandée par la municipalité de Dammarie, subvention dont le montant s'élève à 600.000 francs.

*Vignette automobile (exonération pour les véhicules des associations sportives ou d'éducation populaire sans but lucratif).*

7178. — 29 décembre 1973. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que des véhicules appartenant à des associations sportives ou d'éducation populaire sans but

lucratif et ne servant qu'aux transports de leurs adhérents à des manifestations sportives et culturelles sont soumises, comme les véhicules particuliers, à la taxe automobile. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable d'exonérer de cette taxe les véhicules des associations précitées.

*Etablissements scolaires (cantines : remboursement de la T. V. A. sur les denrées alimentaires qu'elles achètent).*

7186. — 29 décembre 1973. — **M. Maurice Andrieux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les importantes hausses de prix qu'ont connu au cours de l'année 1973 les denrées alimentaires achetées pour les cantines scolaires. Pour le lycée de Bruay par exemple une étude comparative de l'évolution des prix et des tarifs scolaires depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1972 fait état d'augmentations particulièrement élevées : 88 p. 100 pour les légumes frais, 50 p. 100 pour la viande de porc, plus de 20 p. 100 pour le pain et les produits laitiers. Il est à prévoir une augmentation moyenne d'au moins 7 p. 100 pour l'année 1974. D'où des difficultés supplémentaires pour les économats des établissements scolaires et les familles. Compte tenu de la part importante que représente la T. V. A. qui grève les produits de consommation courante, il lui demande s'il n'estime pas justifié, dans une perspective d'équité, de procéder au remboursement aux cantines scolaires de la T. V. A. portant sur leurs achats de produits de consommation courante.

*Taxe locale d'équipement (décision de renonciation à la perception de cette taxe prise par le conseil municipal le 18 juin 1970 : portée rétroactive de cette décision).*

7189. — 29 décembre 1973. — **M. Simon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 62-1<sup>o</sup> de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 (art. 1585 A-1<sup>o</sup> du code général des impôts), la taxe locale d'équipement est instituée de plein droit dans les communes où un plan d'occupation des sols a été prescrit. Il lui précise le cas d'une commune qui, par arrêté préfectoral, en date du 20 mai 1962, a figuré parmi celles sur le territoire desquelles l'établissement d'un plan d'urbanisme est prescrit et lui souligne que seul un plan sommaire d'urbanisme avait été proposé par les services de l'équipement, mais qu'il a été refusé par la commune. Il attire son attention sur le fait que des réclamations ont été adressées en novembre et décembre 1969 aux titulaires de permis de construire sur cette commune, la date d'octroi de ces permis étant postérieure au 1<sup>er</sup> octobre 1968. Il lui indique que, dès que la commune a eu connaissance de ces réclamations, son conseil municipal a renoncé à la perception de la taxe locale d'équipement par une délibération du 18 janvier 1970 et, lui rappelant qu'une tolérance administrative, admise de concert avec le ministre de l'intérieur, accorde le bénéfice de la rétroactivité à toutes les décisions de renonciation antérieures au 30 juin 1969, lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que la tolérance ci-dessus rappelée soit accordée à cette commune, étant spécifié qu'elle n'a eu connaissance des conséquences fiscales de la loi d'orientation foncière qu'en novembre 1969, et que la délibération de renonciation a été prise le 18 janvier 1970.

*Versement forfaitaire sur les salaires (taux majorés : suppression, diminution des cas d'application).*

7201. — 29 décembre 1973. — **M. Ansqer** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 2 (§ IV) de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956 a institué une majoration du taux du versement forfaitaire sur les salaires supérieurs à 3 millions d'anciens francs ou 30.000 francs actuels. Les majorations sont de 4,25 p. 100 pour les salaires compris entre 30.000 et 60.000 francs par an et de 9,35 p. 100 pour les salaires supérieurs à 60.000 francs. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1957 le salaire plafond servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale est passé de 5.280 francs à 24.480 francs et doit subir une nouvelle majoration au 1<sup>er</sup> janvier 1974. Compte tenu de l'évolution des salaires depuis 17 ans et du fait qu'un petit nombre d'activités économiques restent assujetties au versement forfaitaire sur les salaires depuis sa suppression pour les entreprises assujetties à la T. V. A., il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait opportun soit de supprimer les taux majorés, soit de relever sensiblement le montant des salaires auxquels ils doivent s'appliquer.

*Commerce extérieur (U. R. S. S. : crédits mis à sa disposition par la France : secteurs bénéficiaires).*

7228. — 29 décembre 1973. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le protocole d'accord qui vient d'être signé avec le ministre du commerce extérieur de l'U. R. S. S. qui permettra de porter à un milliard et demi de francs

les crédits mis à la disposition de l'U. R. S. S. par la France jusqu'au 31 décembre 1974. Il lui demande s'il pourrait préciser comment ont été utilisés les précédents crédits accordés par la France à l'U. R. S. S. et les principaux secteurs bénéficiaires de l'emploi de ces crédits en France et s'il pourrait également indiquer si d'ores et déjà des orientations de dépense de ces crédits nouveaux ont été indiquées et quels en seront les secteurs bénéficiaires.

*Chaussure (taxation des marges des détaillants : grave menace pour l'industrie de la chaussure).*

7231. — 29 décembre 1973. — **M. Longueux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la taxation des marges des détaillants en chaussures telle qu'elle est intervenue le 2 novembre 1973 sans aucune concertation avec la profession ne permet pas à ces détaillants, malgré l'assouplissement qui a été apporté le 14 décembre dernier, de poursuivre d'une façon normale l'exploitation de leurs magasins. Il en résulte une diminution, une suspension et parfois même une annulation des commandes passées par les détaillants aux fabricants. C'est ainsi que la chambre syndicale des fabricants de chaussures et de pantoufles de Limoges et de la région a enregistré pour sa part l'annulation ou la suspension d'ordres représentant un total de 125.000 paires. Si cette situation se prolongeait, les fabricants ne pourraient pas maintenir leur production et accumuler des stocks qui risqueraient de rester sans acheteurs. Cela entraînerait à brève échéance un chômage technique progressif dans les fabriques qui, pour notre seule région, emploient plus de 2.000 personnes. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'aboutir rapidement, après concertation avec la profession, à une solution réaliste et acceptable par tous afin de dissiper la menace qui pèse actuellement sur les industries de la chaussure, alors que, dans les mois à venir, notre pays risque de connaître d'autres graves problèmes à résoudre dans le domaine de l'emploi.

*Comités d'entreprise (avis donné sur les augmentations de prix).*

7247. — 29 décembre 1973. — **M. Marcelin Berthelot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article L. 432-4, dernier alinéa, du code du travail (art 3 de l'ordonnance du 22 février 1945) « les comités d'entreprise sont habilités à donner un avis sur les augmentations de prix. Ils peuvent être consultés par les fonctionnaires chargés de la fixation et du contrôle des prix ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° si cette prescription légale a fait l'objet d'instructions de ses services aux fonctionnaires intéressés et dans l'affirmative, à quelle date ; 2° pour chaque année au cours des dix dernières années, combien de comités d'entreprise ont fait l'objet de la consultation précitée par les agents relevant de son département ministériel.

*Fruits et légumes (maraîchers serristes : récupération de la T. V. A. qui pèse sur le fuel domestique qu'ils utilisent).*

7253. — 29 décembre 1973. — **M. Antoine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves répercussions que ne manquera pas d'avoir la hausse des prix du fuel domestique sur l'activité des maraîchers serristes. La production de produits hors saison, dans laquelle ces entreprises se sont spécialisées, suppose un chauffage important et continu de serres, de telle sorte que la consommation de fuel représente, dès à présent, près de 30 p. 100 de leurs charges d'exploitation. La hausse du prix du fuel qui vient s'ajouter à l'augmentation d'autres facteurs de production risque de mettre en péril l'équilibre financier de ces entreprises. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour venir en aide à ces entreprises et plus particulièrement s'il ne lui paraît pas opportun d'autoriser la récupération de la T. V. A. par les producteurs utilisateurs de fuel domestique comme c'est déjà le cas pour les utilisateurs de fuel lourd.

*Psychologues scolaires (octroi d'un statut).*

7144. — 29 décembre 1973. — **M. La Combe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves problèmes qui se posent actuellement à la psychologie scolaire dont le fonctionnement, voire l'existence, paraissent sérieusement compromis. Cette institution, qui fonctionne depuis plusieurs années parallèlement aux services d'orientation, a fait la preuve de son efficacité auprès des responsables de l'éducation nationale, des enseignants et des familles malgré les moyens limités dont elle dispose. Or, ces moyens risquent d'être eux-mêmes remis totalement en cause car les responsables de l'enseignement supérieur, et en particulier les conseils d'U. E. R. ou d'universités dans le cadre desquels est assurée la formation des psychologues scolaires envisagent de ne

pouvoir poursuivre celle-ci si elle n'est pas améliorée qualitativement et en durée et si les moyens nécessaires ne leur sont pas accordés. Il est à noter par ailleurs qu'aucun crédit n'est mis à la disposition des universités pour assurer cette formation spéciale. D'autre part, une partie importante de cette formation est d'ores et déjà interrompue, les psychologues scolaires, maîtres d'application, n'acceptant plus d'assurer les stages pratiques, faute de percevoir l'indemnité qui leur est due. En raison de l'absence d'un statut définissant leurs fonctions, les psychologues scolaires ne peuvent déterminer, au niveau du ministère de l'éducation nationale, le service ayant la responsabilité de leur action. De ce fait, les améliorations obtenues par d'autres catégories d'enseignants ne leur sont pas accordées, ce qui entraîne une dégradation de leur situation matérielle. Il lui demande en conséquence s'il ne compte pas prendre les mesures nécessaires afin que ne se détériore gravement, ou même que ne disparaisse, une fonction dont l'utilité, au sein de l'éducation nationale, n'est plus à démontrer.

*Transports (affectation des cars réservés au ramassage scolaire à d'autres usages le 6 décembre 1973).*

7158. — 29 décembre 1973. — **M. Aubert** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que se déplaçant dans Paris, jeudi 6 décembre au matin, il a été surpris de rencontrer dans les rues de nombreux cars portant la mention « transports d'enfants ». Manifestement, ces véhicules n'étaient pas occupés par des jeunes gens et jeunes filles encore soumis à l'obligation scolaire et, d'ailleurs, s'ils prenaient le chemin des écoliers, ils ne se dirigeaient certainement pas vers des établissements d'enseignement. Les véhicules en cause appartenant évidemment à des services ou régies de collectivités locales, il lui demande s'il peut lui préciser que ces transports n'ont pas été payés au titre du ramassage scolaire soit par les contribuables locaux, soit par les départements, soit par l'Etat.

*Psychologues scolaires (sauvegarde de la profession).*

7171. — 29 décembre 1973. — **M. Sénès** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les graves difficultés que connaît la psychologie scolaire dont le fonctionnement et même l'existence paraissent sérieusement compromis. En effet, les psychologues sont insuffisants en nombre, ils ne disposent pas des moyens matériels indispensables à l'existence de leur profession et se plaignent des insuffisances de leur formation. Par ailleurs les responsables de l'enseignement supérieur et en particulier les conseils d'U. E. R. ou d'universités dans lesquels fonctionne cette formation refusent de la poursuivre si elle n'est pas améliorée et si les moyens nécessaires ne leur sont pas accordés. Considérant aussi que les psychologues scolaires ne trouvent actuellement auprès du ministère de l'éducation nationale aucun responsable de leur situation, il lui demande, en fonction des services rendus par les psychologues scolaires, quelles mesures il envisageait de prendre afin que ne se détruise pas totalement une fonction dont l'utilité n'est plus à démontrer et dont la disparition marquerait la régression de vingt-cinq ans de recherche au service de l'enfant et de l'école.

*Accidents du travail (couverture de tous les élèves de l'enseignement technique quelle que soit la section suivie).*

7202. — 29 décembre 1973. — **M. Boivin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les parents d'élèves des classes de terminale E d'un lycée technique ont reçu une lettre leur disant que : « les classes de terminale E sont en dehors du champ d'application de la législation des accidents du travail. En conséquence, seuls les élèves de notre établissement préparant un examen de l'enseignement technique (baccalauréat de techniciens F 1, F 2, F 3 ou B. E. P. ou C. A. P.) et victimes d'un accident en cours de leur scolarité peuvent être pris en charge par l'éducation nationale ». Les parents sont en conséquence invités à souscrire une assurance couvrant les dommages susceptibles de survenir à leurs fils au cours ou à l'occasion de leur scolarité, notamment pendant les heures d'atelier. La rédaction de cette lettre manifeste qu'une discrimination existe dans l'enseignement technique puisque selon que les élèves suivent une série F (baccalauréat de techniciens) ou une série E (baccalauréat mathématiques et technique) ils sont ou ne sont pas couverts par une assurance souscrite par l'éducation nationale. Cependant, les deux sections comportent un enseignement technique dispensé dans les mêmes ateliers, devant les mêmes machines et présentant évidemment les mêmes risques. Il est tout à fait anormal que si un enfant se trouve handicapé pour le reste de sa vie du fait de cet enseignement technique, il appartienne aux parents de subvenir à ses besoins. L'obligation faite à un employeur de garantir ses salariés contre les accidents du travail devrait être applicable lorsqu'il s'agit d'élèves d'établissements scolaires de

l'éducation nationale quel que soit l'enseignement technique dispensé. Rien ne justifiant la discrimination en cause, il lui demande s'il peut envisager les dispositions nécessaires pour que tous les adolescents de l'enseignement technique soient couverts dans les mêmes conditions contre les risques d'accidents du travail.

*Etablissements scolaires (couverture d'accidents survenus durant les sorties éducatives que les enseignants font).*

7212. — 29 décembre 1973. — **M. Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les accidents qui surviennent fréquemment durant les sorties éducatives que les enseignants sont tenus de faire faire à leurs élèves. En dépit des nombreux textes existants, certaines lacunes subsistent dans la réglementation en vigueur en la matière. Ainsi ces déplacements pouvant s'effectuer soit à pied, soit en utilisant un moyen de transport collectif, peut-on considérer : 1° que la responsabilité de l'enseignant est couverte exactement dans les mêmes conditions que lorsqu'il se trouve dans sa classe ; 2° qu'il est tenu de prendre des dispositions en particulier quant à l'encadrement des enfants, quant à l'assurance contractée par chaque élève, quant à la délivrance d'une autorisation par l'administration académique même pour les activités entrant dans le cadre du tiers temps pédagogique, quant à la délivrance d'une autorisation des parents d'élèves ; 3° que, si un accident survient à l'enseignant, il peut être considéré comme un accident au travail. Enfin, il lui demande, lorsque certaines activités prévues dans l'emploi du temps officiel des écoles nécessitent l'utilisation d'un moyen de transport collectif, par exemple, pour se rendre sur un terrain de sport, si les frais de transports peuvent ou non être pris en compte par les services financiers de l'éducation nationale.

*Formation professionnelle (taxe parafiscale payée par les entreprises : affectation du produit de cette taxe).*

7230. — 29 décembre 1973. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la loi n° 71-575 du 26 juillet 1971 et ses décrets d'application du 10 décembre 1971 offrent aux chefs d'entreprise un choix entre : payer au Trésor un impôt supplémentaire sous forme de taxe parafiscale ou favoriser la formation et le perfectionnement de leur personnel. Il lui demande si le produit de la taxe parafiscale ci-dessus mentionnée est ou non affecté au budget du ministre de l'éducation nationale pour le financement de la formation professionnelle publique.

*Etablissements scolaires (principaux et sous-directeurs de C. E. S. : versement de l'indemnité de sujétions spéciales).*

7240. — 29 décembre 1973. — **M. Odru** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à la rentrée scolaire dernière, les principaux et sous-directeurs de C. E. S. ont reçu à titre personnel une circulaire de son ministère leur annonçant la création d'une indemnité de sujétions spéciales à leur profit et la décision prise par le Gouvernement de consacrer des crédits à cette fin. Les syndicats d'enseignants ont informé les personnels intéressés que cette indemnité prenait effet au 1<sup>er</sup> juillet 1973. Or ces personnels n'ont toujours rien perçu. Il lui demande quelles sont les raisons de ce retard et quelles mesures il a prises ou compte prendre pour que ses promesses soient enfin tenues.

*Enseignants (lycée technique du bâtiment à Sassenage - Isère : abattements de zone sur les indemnités résidentielles).*

7245. — 29 décembre 1973. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à la suite de l'ouverture du lycée technique du bâtiment à Sassenage, Isère, un certain nombre de professeurs venant de Voiron et de Grenoble ont été mutés à Sassenage, commune classée dans une catégorie où les abattements de zone sont plus élevés, alors qu'elle fait partie intégrante de l'agglomération grenobloise. Le personnel enseignant se trouve donc pénalisé car cela se traduit par une perte de salaire. La commune de Sassenage étant très proche de la ville de Grenoble, elle pourrait bénéficier des mêmes majorations résidentielles. Il demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre pour réparer cette injustice.

*Education physique (lycée polyvalent Diderot de Carvin (Pas-de-Calais) : insuffisance de professeurs).*

7249. — 29 décembre 1973. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** sur l'insuffisance de professeurs d'éducation physique au lycée polyvalent Diderot, de Carvin (Pas-de-Calais). Les classes de seconde n'ont qu'une heure de

cours par semaine, ce qui est inférieur de la moitié de l'horaire pratiqué actuellement dans tous les établissements de second cycle du second degré. Etant donné l'accroissement de l'effectif des élèves de cet établissement, la moyenne horaire des cours d'éducation physique dispensés l'an prochain serait donc encore plus réduite si lors de la rentrée 1974 aucun poste supplémentaire n'était créé. Il est donc indispensable de prévoir pour la rentrée 1974 la création de deux postes supplémentaires en éducation physique. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre les décisions qui s'imposent pour que les élèves de ce lycée puissent suivre normalement les cours d'éducation physique.

*Instituteurs (Seine-et-Marne :  
mesures de titularisation et stagiarisation).*

7256. — 29 décembre 1973. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'environ 400 jeunes instituteurs enseignent en Seine-et-Marne sans garantie professionnelle. Il lui demande s'il ne lui paraît opportun pour pallier cette situation difficile : 1° d'utiliser les 210 postes du chapitre 31-33 et d'autoriser le recteur d'académie de Créteil à stagiariser et titulariser le même nombre de jeunes enseignants ; 2° de transformer en postes budgétaires la moitié des postes officieux qui s'éleveront au 1<sup>er</sup> janvier 1974 au nombre approximatif de 160.

*Télévision (publicité clandestine : procès engagés à ce sujet).*

7229. — 29 décembre 1973. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'information** si la publicité clandestine à la télévision a donné lieu à des procès de la part des firmes intéressées et s'il pourrait, dans l'affirmative, indiquer le nombre et le résultat des procès engagés au cours de ces dernières années.

*Services spécialisés de la préfecture de police de Paris : octroi aux personnels qui effectuent des « missions illégales » de primes spéciales versées par imputation sur les « fonds spéciaux » du Premier ministre.*

7195. — 29 décembre 1973. — **M. Frêche** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fonctionnement des services spécialisés de la préfecture de police de Paris, visés dans ses questions écrites n° 6684 et n° 6831 des 6 et 12 décembre 1973, ainsi que sur les services analogues de la D. S. T. Il lui fait observer que selon les informations complémentaires qu'il a pu obtenir, les personnes affectées à ces services, qu'il s'agisse de fonctionnaires titulaires des corps de police ou de simples contractuels, doivent accepter d'être employés pour effectuer des missions « illégales » — comme par exemple la pose de micros ou le braçonnage de certaines lignes de téléphone sur les services d'écoutes — sans bénéficier d'aucune « couverture » ni de la part de leurs supérieurs hiérarchiques ni de la part du ministre responsable. C'est ainsi qu'il serait admis que chaque fois que les intéressés sont mis en cause devant la justice ou chaque fois que leurs activités sont interrompues subitement, comme cela fut le cas, semble-t-il, dans les locaux du Canard Enchaîné, les supérieurs hiérarchiques et le ministre responsable déclinent toute responsabilité et laissent leurs subordonnés affronter seuls les rigueurs de la justice. Toutefois, pour compenser les risques inhérents aux tâches qu'ils accomplissent, ces personnes bénéficient de primes spéciales qui leur sont versées par imputation sur les « fonds spéciaux » inscrits au chapitre 37-91 du budget des services généraux du Premier ministre et délégués chaque mois à cet effet par le Premier ministre aux ministres responsables. S'agissant de personnes rémunérées sur crédits publics, en dehors même des « fonds spéciaux » qui ne leur apportent qu'un complément de traitement, il paraît inadmissible que de telles pratiques aient cours dans les services en cause eu égard aux règles de gestion administratives des fonctionnaires de l'Etat et des personnes assimilées à des fonctionnaires. Dans ces conditions, il lui demande si ces faits sont exacts et quelles mesures il compte prendre pour y mettre un terme et pour mettre un terme, du même coup, à la suspicion qui pèse sur l'ensemble des corps de police.

*Educateur surveillé  
(suicide d'un garçon de seize ans à la prison de Gradiignan).*

7185. — 29 décembre 1973. — **M. Garcin** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le drame qui s'est déroulé à la prison de Gradiignan, le suicide d'un garçon de seize ans. Ce drame révèle l'insuffisance criante des moyens mis à la disposition de l'éducateur surveillé, comme il condamne les méthodes répressives

employées. Il lui demande les mesures qu'il a prises pour que des affaires aussi douloureuses ne se reproduisent pas et que des mineurs ne soient pas ainsi incarcérés. Il lui demande, en outre, où en est l'enquête sur les véritables raisons et les circonstances de cette mort, sur la façon dont ce jeune a été traité durant le parcours, à la prison et durant sa détention.

*Traducteurs-interprètes-jurés (relèvement de leurs émoluments).*

7213. — 29 décembre 1973. — **M. Foyer** demande à **M. le ministre de la justice** si le Gouvernement n'a pas le projet de relever le montant des émoluments alloués aux traducteurs-interprètes-jurés. En effet, le tarif de ces honoraires ainsi que celui des indemnités kilométriques ne paraît pas avoir été modifié depuis 1967 et était déjà très modeste à cette époque.

*Expropriation (emprise sur parties communes d'un immeuble en copropriété : dispense de la procédure de la mainlevée hypothécaire en dessous d'un certain montant d'indemnité).*

7224. — 29 décembre 1973. — **M. Emmanuel Hamel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans le cadre de la procédure d'expropriation il est indispensable, pour percevoir une indemnité supérieure à 5.000 francs, d'obtenir la mainlevée hypothécaire pour le lot soumis à emprise, même partielle. Lorsqu'une copropriété perçoit une indemnisation supérieure à 5.000 francs pour emprise sur parties communes de l'immeuble, elle doit obtenir la mainlevée hypothécaire sur l'ensemble des lots composant la copropriété. Si l'indemnité est de 10.000 francs à répartir entre vingt copropriétaires, le coût de la mainlevée sera supérieur au montant de l'indemnité reçue. Il lui demande s'il n'estime pas que, pour éviter soit l'attribution à la copropriété d'une indemnité particulière pour compenser le coût des mainlevées, soit l'obligation de viser dans la procédure tous les copropriétaires individuellement et de rédiger un acte pour chacun d'eux, il serait souhaitable de prévoir, dans le cas d'emprise sur parties communes d'un immeuble en copropriété, que le plafond de l'indemnité, en dessous duquel la mainlevée n'est pas indispensable, soit porté au total de 5.000 francs multiplié par le nombre de copropriétaires.

*Espaces verts (Pas-de-Calais : destruction illégale par une société d'exploitation de carrières du bois d'Encade).*

7184. — 29 décembre 1973. — **M. Eloy** expose à **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** la situation de trois communes du Bavaisis, arrondissement d'Avesnes : Bellignies, Bettrechies et Gussignies, soit 1.500 habitants dont le cadre de vie est menacé par la destruction presque totale, et d'une façon illégale, du bois d'Encade d'une superficie de 20 hectares 46 ares 97 centiares. Cette situation est imputable à la société d'exploitation de carrières S. E. C. A. B., société parisienne, 900 habitants de ces communes ont signé des pétitions donnant mandat à leurs conseils municipaux pour poursuivre l'action engagée. **M. le préfet de région** connaît les moindres détails de cette situation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour préserver la nature, vœu de ces trois conseils municipaux et de ses habitants ; vœu allant dans le sens des orientations de son ministère ; 2° pour ne pas autoriser l'extension sollicitée par la S.E.C.A.B. le 15 mai 1973 tant que toutes les garanties ne seront pas obtenues en ce qui concerne les nuisances.

*Accidents du travail (veuves d'accidentés remariées et qui redevennent seules).*

7138. — 29 décembre 1973. — **M. Bisson** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'au cours de la troisième séance de l'Assemblée nationale du 16 novembre 1973 il avait appelé son attention sur le cas des veuves d'accidentés du travail dont le remariage fait perdre le droit à la rente qu'elles percevaient du chef de leur premier mari et qui ne recouvrent pas ce droit si le nouveau mariage est rompu. Il lui rappelait que plusieurs questions écrites avaient été posées à ce sujet et que les réponses laissaient prévoir à bref délai une décision favorable par la modification de l'article L. 454-A (4<sup>e</sup> alinéa) du code de la sécurité sociale. Il souhaitait que cette disposition soit introduite dans le projet de loi de finances pour 1974. Or, aucun amendement dans ce sens n'a été adopté dans la loi de finances. Dans la réponse faite à une question écrite (n° 3372, Journal officiel, Débats Assemblée nationale, n° 31, du 1<sup>er</sup> septembre 1973), il était indiqué que la modification envisagée de l'article L. 454-A du code de la sécurité sociale interviendrait sous la forme d'un projet de loi. Par ailleurs, une proposition de loi (n° 29) a été

déposée par plusieurs parlementaires, relative à l'attribution d'une rente viagère aux veuves, des accidentés du travail. Il lui demande si la mesure suggérée interviendra au cours de la prochaine session parlementaire soit par la prise en considération de la proposition de loi n° 29 soit à la suite du dépôt du projet de loi annoncé.

*Assurance vieillesse (pension de réversion :*

*porter son taux à 60 p. 100 de la pension principale).*

7145. — 29 décembre 1973. — **M. La Combe** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le taux de la pension de réversion, fixé à 50 p. 100, ne s'accorde pas avec la réalité des choses car il est notoire que les dépenses du conjoint survivant ne sont pas réduites de moitié à la suite de son veuvage. Ce taux de 50 p. 100 n'est d'ailleurs pas celui retenu par le ministère des finances dans la détermination du plafond des revenus en dessous duquel intervient l'exonération de l'impôt. Cette limite d'exonération est en effet de 15.000 francs pour un ménage et de 9.000 francs pour une personne seule. C'est admettre sur le plan fiscal une proportion de 60 p. 100 entre les revenus d'un couple et ceux d'une personne seule. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'appliquer cette même proportion pour le calcul de la pension de réversion et de fixer en conséquence le taux de celle-ci à 60 p. 100.

*Aide sociale (relèvement de toutes les allocations).*

7155. — 29 décembre 1973. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent les malades et handicapés dont le pouvoir d'achat est gravement atteint par la hausse des prix. Il lui demande si, en attendant qu'il soit mis en place une nouvelle législation s'inspirant du principe de la solidarité nationale et permettant de faire participer les malades et handicapés aux fruits de l'expansion économique, il n'envisage pas de relever sensiblement les allocations de base d'aide sociale, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1974, afin d'éviter que ces catégories de la population déjà défavorisées du fait de leur handicap soient les victimes privilégiées de l'inflation.

*Prestations familiales*

*(amélioration du pouvoir d'achat des familles).*

7167. — 29 décembre 1973. — **M. Naveau** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les problèmes des familles. Il lui fait observer que les augmentations prévues pour l'année 1974 ne compenseront pas les hausses de prix réelles et constantes. En outre, l'allocation de rentrée scolaire de 100 francs ne tient pas compte du coût réel des dépenses engagées et il conviendrait de prévoir un barème pour l'attribution de cette allocation ou d'accorder aux familles un treizième mois de prestations familiales au titre de la rentrée scolaire. Pour l'allocation de frais de garde les plafonds apparaissent particulièrement bas, de sorte que le nombre des bénéficiaires reste très modeste. Il serait donc souhaitable que les modalités de cette allocation soient revues; de même les familles souhaitent qu'une retraite des mères de famille soit accordée à celles qui ont élevé au moins cinq enfants. Enfin, en ce qui concerne l'allocation de salaire unique, les familles souhaitent voir aboutir leurs revendications dans le domaine de l'allocation de libre choix. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre positivement à l'ensemble de ces revendications.

*Allocations aux handicapés adultes*

*(relèvement de leur taux pour les anciens titulaires de l'aide sociale).*

7169. — 29 décembre 1973. — **M. Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les allocations aux handicapés adultes instituées par la loi du 13 juillet 1971. Il lui fait observer, en effet, que les personnes qui perçoivent ces allocations se trouvent pratiquement dans une situation matérielle analogue à celle qui était la leur, lorsqu'elles percevaient l'aide sociale aux grands infirmes. La seule amélioration qui a été apportée par cette loi ne concerne que les personnes qui étaient autrefois exclues de l'aide sociale, en raison de leurs moyens d'existence ou de l'aide alimentaire qui pouvait leur être attribuée. Or, sans reconnaître les besoins de cette dernière catégorie d'allocataires, il est évident que les besoins de ceux qui percevaient précédemment l'aide sociale sont infiniment plus

élevés. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour relever d'une manière très sensible les taux des allocations aux handicapés adultes, en ce qui concerne ceux d'entre eux qui bénéficiaient précédemment de l'aide sociale.

*Crèches (crédits de construction et crédits de fonctionnement).*

7176. — 29 décembre 1973. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que lorsque **M. le Premier ministre** a promis, dans son discours de Provins, la réalisation de 2.000 crèches, il a omis de préciser le mode de gestion de ces dernières. Il lui demande combien de crédits de fonctionnement devront être dégagés et quelle part sera réservée dans le chapitre budgétaire correspondant pour la construction et le fonctionnement des crèches traditionnelles.

*Transports en commun (carte dite de « station debout pénible » : modification des conditions d'octroi).*

7177. — 29 décembre 1973. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'il arrive fréquemment qu'une personne relevant d'une grave maladie ou d'une importante opération chirurgicale ait besoin d'une carte dite « station debout pénible » pendant la durée de sa convalescence, notamment pour se rendre à son hôpital de soins en utilisant les transports en commun. Or, jusqu'à cette date, l'obtention de cette carte : 1° est liée à la demande de carte d'invalidité; 2° est soumise à l'examen de la commission cantonale d'admission d'aide sociale. En conséquence, elle ne peut être attribuée qu'après la fin de la période de convalescence. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de permettre aux D.D.A.S.S. d'attribuer une carte temporaire de station debout pénible sur avis du médecin traitant : 1° sans lier cette attribution à la carte d'invalidité; 2° sans la soumettre à l'examen de la commission départementale d'admission d'aide sociale.

*Crèches. (réalisation du programme annoncé dans le discours de Provins).*

7180. — 29 décembre 1973. — **M. Alain Vivien** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** à quelle date et sous quelles conditions financières sera réalisé le programme de 2.000 crèches annoncé par **M. le Premier ministre** dans son discours de Provins. Il lui demande également si les 2.000 crèches promises seront de type traditionnel ou de type « garderie familiale ».

*Crèches (programme des « 2.000 crèches » : inclusion ou non des crèches gérées par les caisses d'allocations familiales).*

7181. — 29 décembre 1973. — **M. Alain Vivien** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si les crèches familiales réalisées avec le concours des collectivités locales, par les caisses d'allocations et gérées par elles entreront dans le décompte du programme des 2.000 crèches envisagées par **M. le Premier ministre**.

*Crèches (gérées par les caisses d'allocations familiales : transfert des charges de fonctionnement aux collectivités locales).*

7182. — 29 décembre 1973. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, selon certaines pratiques, le transfert des charges de fonctionnement des crèches familiales actuellement gérées par les caisses d'allocations familiales s'opère, après deux ans, au détriment des collectivités locales. Il lui demande si le transfert résulte de directive ministérielle ou d'initiative locale.

*Assurance vieillesse (personnes âgées de plus de soixante ans ayant obtenu une retraite à taux réduit à soixante ans : revalorisation de leur pension).*

7197. — 29 décembre 1973. — **M. Sauzedde** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des personnes âgées de plus de soixante ans qui continuent à travailler et à cotiser bien qu'elles aient obtenu leur retraite à l'âge de soixante ans et à un taux réduit. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme en cours concernant les retraites du régime général, les personnes qui se trouvent actuellement dans cette situation ou celles qui ont cessé toute activité professionnelle plusieurs années après la liquidation de leur retraite à soixante ans peuvent obtenir une revalorisation de la pension qui leur est versée.

Handicapés (conditions d'emprunts pour l'acquisition d'un logement; garantie d'un minimum de ressources; non-récupération de l'allocation sur sa succession).

7207. — 29 décembre 1973. — M. Narquin expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un aveugle bénéficiant de l'aide sociale aux grands infirmes a acquis un logement grâce à des prêts qu'il a contractés. Les services préfectoraux lui ont fait savoir que dans des situations de ce genre une hypothèque pouvait être prise sur un immeuble ou une partie d'immeuble propriété des grands infirmes intéressés. Il lui était précisé que deux cas pouvaient se présenter: a) si le logement est acheté par accession à la propriété suivant le principe de la location-vente, par l'intermédiaire d'un organisme prêteur et que les intéressés n'en seront complètement propriétaires qu'au bout d'un certain nombre d'années, aucune hypothèque ne sera prise avant le paiement de la dernière annuité; b) si les assistés contractent un emprunt pour payer un immeuble dont ils seront propriétaires en totalité dès l'acquisition une hypothèque sera prise immédiatement, mais il est évident qu'elle viendra en 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> rang car l'établissement qui aura prêté les fonds prendra également en garantie une hypothèque qui sera inscrite par priorité. Par ailleurs, le Gouvernement a fait connaître son intention de déposer un projet de loi d'orientation en faveur des handicapés. S'agissant des handicapés adultes il semble que ce texte devrait comprendre une disposition tendant à leur garantir un minimum de ressources qui pourrait être aligné sur le minimum vieillesse. Il a été indiqué également que cette allocation serait versée sans tenir compte de la situation de fortune de la famille du handicapé et sans récupération sur la succession de l'intéressé. Il lui demande quand sera déposé le projet de loi en cause, si celui-ci comprendra les dispositions qui viennent d'être évoquées et si celles-ci sont susceptibles de s'appliquer dans la situation particulière qu'il vient de lui exposer.

Accidents du travail (taux anormalement élevé des cotisations d'accident du travail dues par les scieurs exploitants forestiers).

7198. — 29 décembre 1973. — M. André Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation des scieurs exploitants forestiers du département du Nord vivement ému du taux anormalement élevé des cotisations des accidents du travail des salariés agricoles. Les scieurs exploitants forestiers considèrent, en effet, qu'ils n'appartiennent pas aux employeurs de main-d'œuvre agricole de payer l'indemnisation des compagnies d'assurances. Ils n'entendent pas, d'autre part, être les victimes d'une évolution démographique défavorable du nombre des salariés agricoles dont ils ne sont pas responsables. Ils demandent donc que l'indemnisation des compagnies d'assurances ne soit pas comprise dans le taux de la cotisation accidents de travail. Ils demandent, en outre, que soit rétablie la subvention versée par l'Etat au fonds de revalorisation des rentes. D'une enquête effectuée par la fédération nationale du bois, il résulte que le taux de cotisation accidents du travail des exploitants de bois au sens de

l'article 1144 nouveau du code rural, ne doit pas dépasser 7 p. 100, chiffre qui correspond le mieux au risque réellement encouru. Or, c'est le taux réellement intolérable de 10,10 p. 100 qui a été fixé par l'arrêté du 29 juin 1973. Il lui demande quelle suite il pense donner à cette affaire.

#### Rectificatifs.

I. — Au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale) du 26 janvier 1974.

#### QUESTIONS ÉCRITES

Page 484, 2<sup>e</sup> colonne, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> lignes de la question n° 7985 de M. Gilbert Faure à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, au lieu de: «... et de n'abaisser ensuite qu'année après année jusqu'en 1977 l'application intégrale», lire: «... et de n'abaisser l'âge ensuite qu'année après année et de reporter à 1977 l'application intégrale».

II. — Au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale) du 16 février 1974.

#### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

a) Page 729, 1<sup>re</sup> colonne, question de M. Brun, au lieu de: « 5 853 », lire: « 5 683 ».

b) Page 743, 2<sup>e</sup> colonne, 19<sup>e</sup> ligne de la réponse de M. le ministre de l'économie et des finances à la question n° 6156 de M. Brun, au lieu de: «...soixante-cinq ans...», lire: «...soixante-quinze ans...».

III. — Au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale) du 2 mars 1974.

#### a) QUESTIONS ÉCRITES

Page 939, 1<sup>re</sup> colonne, au lieu de: « 8957. — 2 mars 1974. — M. Pinté... », lire: « 8957. — 2 mars 1974. — M. Pinté... ».

#### b) RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 1009, 2<sup>e</sup> colonne, question de M. Pierre Lelong à M. le ministre des transports, cette question porte le numéro « 6158 » et non celui de « 6159 ».

c) Pages 989 et 990, 14<sup>e</sup> ligne de la réponse de M. le ministre de l'économie et des finances à la question n° 3115 de M. Hausherr, au lieu de: « C'est pourquoi il n'a pas paru souhaitable jusqu'ici de recruter des adjoints d'enseignement de licences et techniques économiques », lire: « C'est pourquoi il n'a pas paru souhaitable jusqu'ici de recruter des adjoints d'enseignement de sciences et techniques économiques ».

d) Page 997, 1<sup>re</sup> colonne, 29<sup>e</sup> ligne de la réponse de M. le ministre de l'éducation nationale à la question n° 7528 de M. Neuwirth, au lieu de: «...en retardant la propagation et en provoquant des secours », lire: «...en retardant la propagation et en provoquant l'arrivée des secours ».